



# abrdn SICAV II

Prospectus  
Avril 2023

[abrdn.com](https://abrdn.com)

# abrdn SICAV II

Société d'investissement à capital variable

Siège social :  
35a, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

## OFFRE D' ACTIONS

Le présent document contient une offre de souscription pour des classes d'actions distinctes (les « **Actions** ») émises sans valeur nominale dans abrdn SICAV II (la « **Société** »), chaque Action étant liée à l'un des compartiments de la Société (les « **Compartiments** »), comme précisé ci-dessous :

Nom du Compartiment	Devise de référence	Jour de souscription initiale
<b><u>Compartiments d'actions</u></b>		
abrdrn SICAV II - Global Equities Fund	Dollar US	1 <sup>er</sup> août 2002
abrdrn SICAV II - China Equities Fund	Dollar US	25 février 2005
abrdrn SICAV II - Japanese Equities Fund	Yen japonais	1 <sup>er</sup> décembre 2000
abrdrn SICAV II - European Equities Fund	Euro	1 <sup>er</sup> décembre 2000
abrdrn SICAV II - Global Real Estate Securities Sustainable Fund(*)	Euro	26 janvier 2007
abrdrn SICAV II - European Smaller Companies Fund	Euro	27 septembre 2007
abrdrn SICAV II - Global Impact Equity Fund	Dollar US	25 novembre 2022
abrdrn SICAV II - Global Smaller Companies Fund	Dollar US	25 novembre 2022
<b><u>Compartiments obligataires</u></b>		
abrdrn SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund	Dollar US	26 mai 2005
abrdrn SICAV II - Euro Corporate Bond Fund	Euro	25 septembre 2003
abrdrn SICAV II - Euro Government All Stocks Fund	Euro	2 mai 2006
abrdrn SICAV II - Emerging Market Government Bond Fund	Dollar US	18 mars 2014
abrdrn SICAV II - Emerging Market Local Currency Debt Fund	Dollar US	19 juin 2013

(\*) Ce Compartiment n'est pas agréé par la Securities and Futures Commission en vertu du Code des fonds d'investissement immobilier, mais est agréé en vertu du Code sur les fiduciaires à participation unitaire et les fonds communs de placement. Cet agrément ne constitue pas une recommandation officielle.

abrdrn SICAV II - Global High Yield Bond Fund	Dollar US	6 avril 2010
abrdrn SICAV II - Global Corporate Bond Fund	Dollar US	17 juin 2011
abrdrn SICAV II - Euro Corporate Sustainable Bond Fund	Euro	17 octobre 2012
abrdrn SICAV II - Total Return Credit Fund	Dollar US	25 septembre 2014
abrdrn SICAV II – Short Duration Global Inflation-Linked Bond Fund	Dollar US	Ce Compartiment sera lancé à une date ultérieure qui sera confirmée par les Administrateurs de la Société et indiquée dans le Rapport annuel ou semestriel correspondant.
abrdrn SICAV II – Global Short Dated Corporate Bond Fund	Dollar US	25 novembre 2022
<b><u>Compartiments à rendement absolu</u></b>		
abrdrn SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund	Euro	27 janvier 2011
abrdrn SICAV II - Absolute Return Global Bond Strategies Fund	Livre sterling	29 mars 2011
abrdrn SICAV II - Responsible Global Asset Strategies Fund	Euro	24 septembre 2021
<b><u>Compartiments multi-actifs</u></b>		
abrdrn SICAV II – Multi Asset Climate Opportunities Fund	Euro	8 juillet 2021
abrdrn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund	Dollar US	14 juin 2022

Les Actions des Compartiments peuvent être divisées en neuf (9) classes : Actions de Classe A, Actions de Classe B, Actions de Classe C, Actions de Classe D, Actions de Classe J, Actions de Classe K, Actions de Classe S, Actions de Classe T, Actions de Classe Y et Actions de Classe Z (chacune une « **Classe** »). Chaque Classe peut être subdivisée en (i) catégories à capitalisation de revenus et/ou différentes catégories à distribution de revenus et/ou (ii) catégories couvertes et/ou non couvertes et/ou (iii) en devises d'investissement différentes (chacune une « **Catégorie** » et collectivement, les « **Catégories** »). Pour plus d'informations sur les droits attachés aux différentes Classes et/ou Catégories, veuillez vous reporter à la section intitulée « *Classes d'Actions* ».

La devise de référence (la « **Devise de référence** ») de chaque Compartiment est la devise dans laquelle chaque Compartiment est libellé. Nonobstant ce qui précède, une Classe ou une Catégorie peut être libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment (la « **Devise de la Classe** »). La Devise de référence et la Devise de la Classe relatives à chaque Compartiment, Classe et Catégorie, selon le cas, sont décrites plus en détail dans le présent Prospectus.

## INFORMATIONS IMPORTANTES

**En cas de doute quant au contenu du présent Prospectus (le « Prospectus »), veuillez consulter votre courtier, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier professionnel. Aucune personne n'est autorisée à fournir d'autres informations que celles contenues dans le présent Prospectus, ni aucun des documents mentionnés dans le présent Prospectus qui peuvent être consultés par le public au 35a, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.**

- La Société, en tant que société d'investissement à capital variable, est enregistrée au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (un « **OPCVM** ») en vertu de la partie I de la loi luxembourgeoise (la « **Loi sur les OPC** ») du 17 décembre 2010 (telle que modifiée de temps à autre) sur les organismes de placement collectif (un « **OPC** ») et la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (la « **Directive OPCVM** ») telle que modifiée. Toutefois, cet enregistrement ne constitue pas une évaluation positive implicite par l'autorité de surveillance, la Commission de surveillance du secteur financier (la « **CSSF** »), du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des Actions proposées à la vente. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.
- La Société a nommé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, abrdn Investments Luxembourg S.A. (anciennement Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A.) en qualité de société de gestion désignée (la « **Société de gestion** ») conformément à la Loi sur les OPC, comme détaillé ci-dessous.
- Le présent Prospectus ne constitue nullement une offre à quiconque ou une sollicitation dans une quelconque juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas légale ou dans laquelle la personne dont elle émane n'est pas qualifiée à cet effet.
- Seules les déclarations faites dans le présent Prospectus sont considérées comme autorisées. Les informations contenues dans le présent Prospectus sont considérées comme exactes à la date de publication. Afin de refléter les changements importants, le présent Prospectus peut être mis à jour ponctuellement et les souscripteurs potentiels sont invités à demander à la Société si elle a publié un Prospectus ultérieur.
- Profil de l'investisseur type :
  1. Pour les Compartiments d'actions :

Les Compartiments d'actions visent à générer une croissance à long terme. Ces Compartiments peuvent ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur capital dans un délai de 5 ans. Les investisseurs doivent s'assurer que leur attitude vis-à-vis du risque correspond au profil de risque des Compartiments avant d'investir.
  2. Pour les Compartiments obligataires :

Les Compartiments obligataires visent à générer une croissance à long terme grâce aux plus-values et au réinvestissement des revenus. Ces Compartiments peuvent ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur capital dans un délai de 5 ans. Les investisseurs doivent s'assurer que leur attitude vis-à-vis du risque correspond au profil de risque des Compartiments avant d'investir.
  3. Pour les Compartiments à rendement absolu :

Les Compartiments à rendement absolu visent à générer des rendements d'investissement positifs dans toutes les conditions de marché, à moyen et long terme. Ces Compartiments peuvent ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur capital dans un délai de 5 ans. Les investisseurs doivent s'assurer que leur attitude vis-à-vis du risque correspond au profil de risque des Compartiments avant d'investir.

4. Pour les Compartiments multi-actifs (à l'exception de l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund) :

Les Compartiments multi-actifs visent à générer une croissance à moyen et long termes. Ces Compartiments peuvent ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur capital dans un délai de 5 ans. Les investisseurs doivent s'assurer que leur attitude vis-à-vis du risque correspond au profil de risque des Compartiments avant d'investir.

5. Pour l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund:

Le présent Compartiment vise à générer des rendements solides lorsque les marchés d'actions subissent des baisses importantes et que la volatilité y est élevée. Il peut ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur capital avant la fin d'un cycle de marché complet. Les investisseurs doivent s'assurer que leur attitude vis-à-vis du risque correspond au profil de risque du Compartiment avant d'investir.

6. Pour les Compartiments soumis aux Articles 8 et 9 du Règlement SFDR :

Ces Compartiments peuvent convenir aux investisseurs qui recherchent un résultat en matière de durabilité. L'Article du Règlement SFDR auquel chaque Compartiment est soumis est énoncé dans son objectif et sa politique d'investissement.

- La diffusion de ce Prospectus et l'offre d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Il appartient dès lors à toute personne en possession du présent Prospectus, ainsi qu'à toute personne souhaitant souscrire des Actions en vertu du présent Prospectus de prendre connaissance des lois et réglementations applicables dans les juridictions concernées et de s'y conformer. Les souscripteurs ou acheteurs potentiels d'Actions doivent s'informer des conséquences fiscales possibles, des exigences légales et de toute restriction de change ou exigence de contrôle des changes qu'ils pourraient rencontrer en vertu des lois des pays de leur citoyenneté, résidence ou domicile et pouvant être pertinent pour la souscription, l'achat, la détention, la conversion ou la vente d'Actions.
- Les souscriptions d'Actions ne peuvent être acceptées que sur la base du Prospectus en vigueur ou des documents d'informations clés pour l'investisseur (les « **DICI** »). La Société produit un rapport annuel (le « **Rapport annuel** ») contenant les comptes audités et les rapports semestriels de la Société (un « **Rapport semestriel** »). Ces rapports, dans leur version la plus récente, feront partie intégrante du Prospectus.
- Pour l'offre d'Actions à Singapour, le présent Prospectus devra à tout moment être lu et distribué avec le dernier supplément au Prospectus pour Singapour. Pour l'offre d'Actions à Hong Kong, le présent Prospectus devra à tout moment être lu et distribué avec les dernières informations supplémentaires pour les investisseurs de Hong Kong relatives au Prospectus.

### **L'organisation abrdn**

abrdn plc (« **abrdn** »), une société cotée à la Bourse de Londres, est la société holding d'un groupe de gestion de fonds, d'épargne et de retraite (le « **Groupe abrdn** ») dont les bureaux sont situés en Europe, aux États-Unis d'Amérique, en Amérique du Sud, en Australie et en Asie. La Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement font partie du Groupe abrdn.

<b>Sommaire</b>	<b>Page</b>
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	8
ADMINISTRATION ET CONSEILLERS	9
GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT DÉLÉGUÉS	11
CONSEILLER EN INVESTISSEMENT	12
OBJECTIF D'INVESTISSEMENT	13
POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	13
<i>abrdrn SICAV II - Global Equities Fund</i>	13
<i>abrdrn SICAV II - China Equities Fund</i>	14
<i>abrdrn SICAV II - Japanese Equities Fund</i>	15
<i>abrdrn SICAV II - European Equities Fund</i>	15
<i>abrdrn SICAV II - Global Real Estate Securities Sustainable Fund</i>	16
<i>abrdrn SICAV II - European Smaller Companies Fund</i>	17
<i>abrdrn SICAV II - Global Impact Equity Fund</i>	19
<i>abrdrn SICAV II - Global Smaller Companies Fund</i>	20
<i>abrdrn SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund</i>	21
<i>abrdrn SICAV II - Euro Corporate Bond Fund</i>	22
<i>abrdrn SICAV II - Euro Government All Stocks Fund</i>	24
<i>abrdrn SICAV II - Emerging Market Government Bond Fund</i>	24
<i>abrdrn SICAV II - Emerging Market Local Currency Debt Fund</i>	25
<i>abrdrn SICAV II - Global High Yield Bond Fund</i>	26
<i>abrdrn SICAV II - Global Corporate Bond Fund</i>	27
<i>abrdrn SICAV II - Euro Corporate Sustainable Bond Fund</i>	28
<i>abrdrn SICAV II - Total Return Credit Fund</i>	29
<i>abrdrn SICAV II – Global Short Dated Corporate Bond Fund</i>	32
<i>abrdrn SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund</i>	34
<i>abrdrn SICAV II - Absolute Return Global Bond Strategies Fund</i>	35
<i>abrdrn SICAV II - Responsible Global Asset Strategies Fund</i>	36
<i>abrdrn SICAV II - Multi-Asset Climate Opportunities Fund</i>	39
<i>abrdrn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund</i>	40
CO-GESTION DES ACTIFS	43
INVESTISSEMENTS CROISÉS ENTRE COMPARTIMENTS DE LA SOCIÉTÉ	44
COMPARTIMENTS MAÎTRES NOURRICIERS DE LA SOCIÉTÉ	44
FACTEURS DE RISQUE	44
FORME DES ACTIONS	50
ÉMISSION D' ACTIONS	51
CLASSES D' ACTIONS	51
SOUSCRIPTION D' ACTIONS	56
FRAIS D'ÉMISSION ET DE SOCIÉTÉ	65
RACHAT D' ACTIONS	71
SUSPENSION TEMPORAIRE DU RACHAT	72
CONVERSION D' ACTIONS EN ACTIONS D' UN AUTRE COMPARTIMENT	73
LATE TRADING ET MARKET TIMING	75
FISCALITÉ	75
TRAITEMENT ET DIVULGATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	86

RÈGLEMENT DE L'UE SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS ( <i>SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION</i> OU SFDR) – PHILOSOPHIE ET PROCESSUS D'INVESTISSEMENT	88
RÈGLEMENT SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE	91
REGISTRE LUXEMBOURGEOIS DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS	91
INFORMATIONS GÉNÉRALES	92
GESTION ET ADMINISTRATION	93
DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ	100
ANNEXE A – POUVOIRS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	104
<b>MÉTHODE DE GESTION DES RISQUES</b>	<b>109</b>
ANNEXE B – TECHNIQUES ET INSTRUMENTS SPÉCIAUX D'INVESTISSEMENT ET DE COUVERTURE ET GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE	114
ANNEXE C – VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	124
ANNEXE D – INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ATTENTION DES INVESTISSEURS CANADIENS	129
ANNEXE E – INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ATTENTION DES INVESTISSEURS FRANÇAIS	139
ANNEXE F – INVESTISSEMENT EN CHINE CONTINENTALE	140
ANNEXE G – INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE	146
ANNEXE H – INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ATTENTION DES INVESTISSEURS AUTRICHIENS	147
ANNEXE I – INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ATTENTION DES INVESTISSEURS DANOIS	148
ANNEXE J – INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE À L'ATTENTION DES INVESTISSEURS EN SUISSE	149
ANNEXE SFDR	151
<i>Nom du produit : abrdn SICAV II - Global Real Estate Securities Sustainable Fund</i>	152
<i>Nom du produit : abrdn SICAV II - European Smaller Companies Fund</i>	162
<i>Nom du produit : abrdn SICAV II - Global Impact Equity Fund</i>	168
<i>Nom du produit : abrdn SICAV II - Global Smaller Companies Fund</i>	177
<i>Nom du produit : abrdn SICAV II - Euro Corporate Bond Fund</i>	184
<i>Nom du produit : abrdn SICAV II - Euro Corporate Sustainable Bond Fund Identifiant d'entité juridique : 5493004ABG8CUCJM5548</i>	192
<i>Nom du produit : abrdn SICAV II - Total Return Credit Fund Identifiant d'entité juridique : 549300080EVHVV2VU007</i>	203
<i>Nom du produit : abrdn SICAV II - Global Short Dated Corporate Bond Fund Identifiant d'entité juridique : 213800K8ASDBMGKRJ250</i>	210
<i>Nom du produit : abrdn SICAV II - Responsible Global Asset Strategies Fund Identifiant d'entité juridique : 213800H44IXVBWSIJ774</i>	217
<i>Nom du produit : abrdn SICAV II - Multi-Asset Climate Opportunities Fund Identifiant d'entité juridique : 213800FB19YE179R9797</i>	224

## Conseil d'administration de la Société

Président	M <sup>me</sup> Christopher Little Administrateur
Membre	M <sup>me</sup> Nadya Christina Wells Administrateur
Membre	M <sup>me</sup> Suzanne Van Dootingh Administrateur
Membre	M. Andrey Charles Berzins Administrateur
Membre	M. Hugh Young Administrateur
Membre	M. Ian Allan Boyland Administrateur
Membre	M. Stephen Bird Administrateur

## Administration et conseillers

Société de gestion, Agent domiciliataire, de registre et de transfert et Distributeur	abrdr Investments Luxembourg S.A. 35a, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Services aux Actionnaires	abrdr Investments Luxembourg S.A. domiciliée chez International Financial Data Services (Luxembourg) S.A. 47, avenue J. F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg  Europe (hors Royaume-Uni) et reste du monde : Tél. : +(352) 46 40 10 820 Fax : +(352) 24 52 90 56 Tél. (Royaume-Uni) : +(44) 1224 425 255
Conseil d'administration de la Société de gestion	Miroslav Stoev
	Andreia Camara
	Alan Hawthorn
	Hugh Young
Réviseur d'entreprise de la Société de gestion	KPMG Luxembourg 39, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Agent payeur	State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch 49, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Dépositaire et Agent administratif	Citibank Europe plc, Luxembourg Branch 31 Z.A. Bourmicht, L-8070 Bertrange Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

Agent de traitement des données	<p>International Financial Data Services (Luxembourg) S.A.  47, avenue J.F. Kennedy  L-1855  Luxembourg  R.C.S Luxembourg  B81997</p> <p>International Financial Data Services (Luxembourg) S.A. est agréée et régie par la Commission de surveillance du secteur financier.</p> <p>SS&amp;C Financial Services Europe Limited et SS&amp;C Financial Services International Limited  St. Nicholas Lane  Basildon  Royaume-Uni  SS15 5FS</p> <p>SS&amp;C Financial Services Europe Limited est agréée et régie par la Financial Conduct Authority.</p>
Gestionnaire d'investissement	<p>abrdn Investment Management Limited  1 George Street  Édimbourg, EH2 2LL  Écosse</p>
Réviseur d'entreprises	<p>KPMG Luxembourg  39, avenue John F. Kennedy  L-1855 Luxembourg  Grand-Duché de Luxembourg</p>
Conseiller juridique	<p>Elvinger Hoss Prussen, société anonyme  2, place Winston Churchill  L-1340 Luxembourg  Grand-Duché de Luxembourg</p>

## Gestionnaires d'investissement délégués

Nom et adresse
<p>abrdrn Inc. 2nd Floor 1900 Market Street Philadelphie PA 19103 États-Unis d'Amérique</p> <p>abrdrn Inc. est agréée par la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique</p>
<p>abrdrn Japan Limited Otemachi Financial City Grand Cube 9F 1-9-2 Otemachi, Chiyoda-ku Tokyo 100-0004 Japon</p> <p>abrdrn Japan Limited est agréée et réglementée par la Financial Services Agency du Japon</p>
<p>abrdrn Hong Kong Limited <u>Adresse de correspondance :</u> 30th Floor, LHT Tower 31 Queen's Road Central, Hong-Kong</p> <p><u>Adresse du siège social :</u> 6th Floor, Alexandra House 18 Chater Road Central, Hong-Kong</p>
<p>abrdrn Asia Limited 21 Church Street #01-01 Capital Square Two Singapour 049480</p>

## Conseiller en investissement

Nom et adresse

abrtn Asia Limited  
21 Church Street,  
#01-01 Capital Square Two,  
Singapour 049480

abrtn Asia Limited est soumise à la réglementation de l'Autorité monétaire de Singapour.

## Objectif d'investissement

L'objectif de la Société est de fournir aux investisseurs un choix de Compartiments gérés de manière professionnelle et investissant dans une large gamme de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire et/ou d'autres actifs autorisés afin d'obtenir un rendement optimal du capital investi, tout en réduisant le risque d'investissement par la diversification.

## Politiques d'investissement

Chaque Compartiment est géré conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement (les « **Pouvoirs et restrictions d'investissement** ») spécifiés à l'Annexe A, ainsi qu'aux techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture (les « **Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture** ») spécifiés à l'Annexe B. L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment sont décrits ci-dessous.

Le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** », chacun des membres étant un « **Administrateur** ») peut décider de créer d'autres Compartiments ayant des objectifs d'investissement différents et, dans ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence. Chaque Compartiment correspond, conformément à l'article 181 de la Loi sur les OPC, à une partie distincte des actifs et passifs de la Société.

Toutes les références à la Société, au Conseil d'administration ou à un Administrateur font également référence, le cas échéant, à tout délégué de la Société.

La Société de gestion, pour le compte de la Société, utilisera un processus de gestion des risques qui lui permettra de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions de portefeuille des Compartiments et leur contribution au profil de risque global du portefeuille de la Société. Le processus de gestion des risques est décrit à l'Annexe A.

## Compartiments d'actions

### **abrdn SICAV II - Global Equities Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement ».

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action par l'appréciation du capital du portefeuille d'actions sous-jacent. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence MSCI AC World Index en USD avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif principalement en investissant dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés cotées sur des bourses reconnues.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des actions et titres assimilés à des actions de Chine continentale, y compris par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ou par tout autre moyen disponible.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

**Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.**

#### **abrdn SICAV II - China Equities Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action par l'appréciation du capital du portefeuille d'actions sous-jacent. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence MSCI China Index en USD avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif par un investissement principalement en actions et titres assimilés à des actions situés en République populaire de Chine ou de sociétés qui génèrent une importante portion de leurs revenus ou profits d'opérations chinoises ou qui ont une part importante de leurs actifs dans ce pays.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs nets dans des actions et titres assimilés à des actions de Chine continentale, y compris par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ou par tout autre moyen disponible.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

## **abrdn SICAV II - Japanese Equities Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action par l'appréciation du capital du portefeuille d'actions sous-jacent. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence MSCI Japan Index en JPY avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif par un investissement principalement en actions et titres assimilés à des actions de sociétés domiciliées au Japon ou de sociétés qui génèrent une importante portion de leurs revenus ou profits d'opérations japonaises ou qui ont une part importante de leurs actifs dans ce pays.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

## **abrdn SICAV II - European Equities Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action par l'appréciation du capital du portefeuille d'actions sous-jacent. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence MSCI Europe Index en EUR avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif en investissant principalement dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés domiciliées dans des pays européens (qui peuvent comprendre des marchés émergents d'Europe), ou des sociétés qui tirent une part importante de leurs revenus ou bénéfices des activités européennes ou qui ont une part importante de leurs actifs dans ces pays.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

## **abrdn SICAV II - Global Real Estate Securities Sustainable Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 8 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

L'objectif d'investissement du Compartiment est de maximiser le rendement total des revenus et de l'appréciation du capital en investissant au moins 90 % des actifs du Compartiment dans des fonds de placement immobilier (« REIT ») cotés fermés ou dans des titres et sociétés principalement engagés dans des activités immobilières (ensemble « les Sociétés immobilières ») à l'échelle mondiale.

Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence FTSE EPRA Nareit Developed Net Return Index en EUR avant déduction des frais.

Un REIT est une société habituellement cotée en bourse qui détient et gère principalement des biens productifs de revenus, qu'ils soient commerciaux ou résidentiels. La majeure partie de son revenu imposable est distribuée aux actionnaires par le biais de dividendes, en échange desquels la société est largement exonérée de l'impôt sur les sociétés.

Les REIT sont conçus pour offrir aux investisseurs des revenus et une appréciation du capital sur les actifs immobiliers loués de manière efficace sur le plan fiscal, avec un rendement plus étroitement aligné sur l'investissement immobilier direct, au fil du temps. Cet objectif est rempli en éliminant la « double imposition » (impôt sur les sociétés plus impôt sur les dividendes) des fonds immobiliers. Les REIT permettent aux investisseurs d'investir dans l'immobilier en tant que classe d'actifs en créant un véhicule plus liquide et plus efficace sur le plan fiscal que d'investir uniquement sur les marchés immobiliers directs.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque, mais n'intègre aucun critère de durabilité. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des Sociétés immobilières qui ne sont pas compris dans l'indice de référence. Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance du Compartiment ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Les investissements dans toutes les Sociétés immobilières suivront l'« Approche d'investissement durable en Titres immobiliers mondiaux » d'abrdn.

Par le biais de cette approche, le Compartiment devrait compter au moins 20 % d'Investissements durables. En outre, le Compartiment vise une notation ESG supérieure à celle de l'indice de référence.

Le Compartiment vise une inclinaison positive vers les « leaders » durables, avec au moins 50 % du Compartiment investi dans des sociétés considérées comme les mieux placées du point de vue des facteurs ESG et qui répondent aux enjeux environnementaux et sociétaux mondiaux (« Leaders durables »). A minima, les Sociétés immobilières doivent présenter des critères ESG considérés comme étant dans la moyenne dans la région où elles opèrent pour être envisagées pour l'investissement.

L'ESG House Score d'abrdrn est utilisé pour identifier et exclure, selon des critères quantitatifs, ces sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. En outre, abrdrn applique un ensemble d'exclusions de sociétés afin d'écartier une liste étroite et définie d'activités et de comportements inacceptables qui sont liés au Pacte mondial des Nations unies et d'entreprises d'État (EEE), de sociétés liées à la fabrication d'armes et de tabac, au charbon thermique, et à la production de pétrole, de gaz et d'électricité. Ensemble, le Compartiment exclut au moins 20 % de l'univers d'investissement de référence. Ce processus global est décrit plus en détail dans l'Approche d'investissement durable en Titres immobiliers mondiaux, laquelle est publiée sur le site [www.abrdrn.com](http://www.abrdrn.com), à la rubrique « Fund Centre ».

L'implication auprès des équipes de direction des sociétés externes permet d'évaluer les structures de propriété, ainsi que la qualité de la gouvernance et de la gestion de ces sociétés, afin d'éclairer la constitution du portefeuille.

Les instruments financiers dérivés, les instruments du marché monétaire et les liquidités peuvent ne pas être conformes à cette approche.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change. L'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement devrait être très limitée, et se fera principalement lorsque le Compartiment recevra des flux importants, de manière à pouvoir investir ces liquidités tout en maintenant ses placements dans des Sociétés immobilières principalement engagées dans des activités immobilières.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

### **abrdrn SICAV II - European Smaller Companies Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 8 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

Le Compartiment vise la réalisation d'un rendement total à long terme en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des actions et autres droits de participation de sociétés à petite capitalisation cotées, constituées ou domiciliées en Europe, ou de sociétés qui tirent un pourcentage substantiel de leurs revenus ou bénéfices d'activités européennes ou qui y détiennent une proportion significative de leur actif.

Les sociétés à petite capitalisation désignent les sociétés qui émettent les actions de l'indice FTSE Developed Europe Small Cap Index (EUR) ou, hors de cet indice, les sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à celle de la société ayant la plus grande capitalisation de cet indice.

Le Compartiment est géré de manière active. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence FTSE Developed Europe Small Cap Index en EUR avant déduction des frais. L'indice de référence sert également de référence pour la création du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque, mais n'intègre pas de critères de durabilité.

Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence et peut investir dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence. Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations respectives. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

L'investissement dans l'ensemble des actions et autres droits de participation suivra l'« Approche d'investissement en actions de petites sociétés européennes promouvant des critères ESG ».

Par le biais de cette approche, le Compartiment n'applique pas de seuil minimum en matière d'Investissements durables. Toutefois, le Compartiment vise une notation ESG égale ou supérieure à celle de l'indice de référence, et une intensité carbone nettement inférieure à celle de l'indice de référence.

Cette approche recourt au processus d'investissement en actions d'abrnd, qui permet aux gestionnaires de portefeuille d'identifier, selon des critères de qualité, et d'éviter les entreprises à la traîne en matière environnementale, sociale et de gouvernance. Pour compléter cette recherche, l'ESG House Score d'abrnd est utilisé pour identifier et exclure, selon des critères de quantité, ces sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. En outre, abrnd exclut des sociétés selon des critères qui s'appuient sur ceux du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que celles impliquées dans des activités en lien avec les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique. Ce processus global est décrit plus en détail dans l'« Approche d'investissement en actions de petites sociétés européennes promouvant des critères ESG » d'abrnd, publiée sur le site [www.abrnd.com](http://www.abrnd.com), à la rubrique « Fund Centre ».

L'implication auprès des équipes de direction des sociétés externes permet d'évaluer les structures de propriété, ainsi que la qualité de la gouvernance et de la gestion de ces sociétés, afin d'éclairer la construction du portefeuille.

Les instruments financiers dérivés, les instruments du marché monétaire et les liquidités peuvent ne pas être conformes à cette approche.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change. L'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement devrait être très limitée, et se fera principalement lorsque le Compartiment recevra des flux importants, de manière à pouvoir investir ces liquidités tout en maintenant ses placements en actions et droits de participation.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la Devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. Les indices de référence applicables à ces Classes d'Actions sont précisés dans le DICl correspondant.

## **abrdn SICAV II - Global Impact Equity Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 9 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

Le Compartiment vise à générer une croissance à long terme en investissant dans des sociétés cotées dans le monde entier qui s'efforcent intentionnellement de produire des impacts environnementaux et/ou sociaux mesurables positifs.

Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence MSCI AC World Index (USD) avant déduction des frais.

Le Compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans son univers d'investissement. Il s'agit des actions et autres droits de participation de sociétés qui sont activement couvertes par les recherches de l'équipe d'investissement et qui sont cotées sur des bourses de valeurs mondiales, y compris dans les Marchés émergents.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des actions et autres droits de participation de Chine continentale, y compris par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ou par tout autre moyen disponible.

Tous les placements en actions et autres droits de participation respecteront l'« Approche d'investissement d'impact en actions mondiales » d'abrdn. Les instruments financiers dérivés, les instruments du marché monétaire et les liquidités peuvent ne pas être conformes à cette approche.

Par le biais de cette approche, le Compartiment devrait compter au moins 75 % d'Investissements durables.

Cette approche applique le Programme de développement durable des Nations unies dont le cadre actuel comprend une série d'Objectifs de développement durable (ODD). Ce cadre peut évoluer au fil du temps. En évaluant la capacité des entreprises à produire intentionnellement des résultats positifs pour l'environnement et la société, l'approche d'investissement identifie les sociétés dotées de technologies, de produits ou services et de modèles d'entreprise qui fournissent des solutions conformes à un ensemble de piliers d'impact, tels que l'énergie renouvelable, l'économie circulaire, la santé et les services sociaux, l'eau et l'assainissement, l'enseignement et l'emploi, l'alimentation et l'agriculture, l'immobilier et l'infrastructure durables et l'inclusion financière qui reflètent les ODD.

Le Compartiment investit également dans des entreprises qui permettent de réaliser des progrès pour chaque pilier, mais qui se trouvent trop bas dans la chaîne logistique pour que l'impact puisse leur être directement attribué. Les investissements dans ces sociétés sont limités à 10 % du total du Compartiment.

Les progrès réalisés sur chaque pilier sont mesurés au moyen des indicateurs clés de performance (KPI) pertinents des ODD, en les rattachant à la capacité de l'entreprise à favoriser un changement positif dans le contexte de ces grands défis mondiaux. L'engagement avec les équipes de direction des sociétés pertinentes fait partie de notre processus d'investissement et de notre programme de gestion continu. Notre processus évalue les structures de propriété, la gouvernance et la qualité de gestion des entreprises.

La construction du portefeuille et l'Approche d'investissement d'impact en actions mondiales d'abrdn réduisent l'univers d'investissement d'au moins 20 %. En outre, un ensemble d'exclusions explicites liées aux enjeux ESG sera appliqué à l'appui des Objectifs de développement durable des Nations unies. Ces exclusions comprennent, sans s'y limiter, des critères liés au Pacte mondial des Nations unies, à la fabrication du tabac et aux armes controversées.

Les détails de l'Approche d'investissement d'impact en actions mondiales d'abrdn et des informations sur la liste et le domaine d'application des critères spécifiques sont publiés sur le site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) à la rubrique « Fund Centre ».

Le Compartiment est géré de manière active et détiendra un portefeuille concentré. Il ne sera pas limité par les pondérations de l'indice, des contraintes sectorielles ou la taille des sociétés.

L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la définition des contraintes de risque et ne comporte aucun facteur durable. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence. Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

### **abrdn SICAV II - Global Smaller Companies Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 8 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

Le Compartiment vise la réalisation d'un rendement total à long terme en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des actions et autres droits de participation de sociétés à petite capitalisation cotées sur des bourses mondiales, notamment sur les Marchés émergents.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions et autres droits de participation de Chine continentale, y compris par le biais des programmes Stock Connect Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong ou par tout autre moyen disponible.

Les sociétés à petite capitalisation désignent les sociétés qui émettent les actions de l'indice MSCI AC World Small Cap Index ou, hors de cet indice, les sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à celle de la société ayant la plus grande capitalisation de cet indice.

Le Compartiment est géré de manière active. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence MSCI AC World Small Cap Index (USD) avant déduction des frais. L'indice de référence sert également de référence pour la constitution du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque, mais n'intègre pas de critères de durabilité.

Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence et peut investir dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence. Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations respectives. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

L'investissement dans l'ensemble des actions et autres droits de participation suivra l'« Approche d'investissement en actions de petites sociétés mondiales promouvant des critères ESG ».

Par le biais de cette approche, le Compartiment n'applique pas de seuil minimum en matière d'Investissements durables. Toutefois, le Compartiment vise une notation ESG égale ou supérieure à celle de l'indice de référence, et une intensité carbone nettement inférieure à celle de l'indice de référence.

Cette approche utilise le processus d'investissement en actions d'abrdrn, qui permet aux gestionnaires de portefeuille d'identifier, selon des critères de qualité, et d'éviter les entreprises à la traîne en matière environnementale, sociale et de gouvernance. Pour compléter cette recherche, l'ESG House Score d'abrdrn est utilisé pour identifier et exclure, selon des critères de quantité, ces sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. En outre, abrdrn exclut des sociétés selon des critères qui s'appuient sur ceux du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que celles impliquées dans des activités en lien avec les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique. Ce processus global est décrit plus en détail dans l'Approche d'investissement en actions de petites sociétés mondiales promouvant des critères ESG d'abrdrn, laquelle est publiée sur le site [www.abrdrn.com](http://www.abrdrn.com), à la rubrique « Fund Centre ».

L'implication auprès des équipes de direction des sociétés externes permet d'évaluer les structures de propriété, ainsi que la qualité de la gouvernance et de la gestion de ces sociétés, afin d'éclairer la constitution du portefeuille.

Les instruments financiers dérivés, les instruments du marché monétaire et les liquidités peuvent ne pas être conformes à cette approche.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change. L'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement devrait être très limitée, et se fera principalement lorsque le Compartiment recevra des flux importants, de manière à pouvoir investir ces liquidités tout en maintenant ses placements en actions et droits de participation.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire), à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'actions sont libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique de la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. Les indices de référence applicables à ces Classes d'actions sont indiqués dans le DICI concerné.

## **Compartiments obligataires**

### **abrdrn SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

Le Compartiment poursuit un objectif de rendement total. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence Bloomberg World Government Inflation Linked Index (Couvert en USD) avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif en investissant principalement dans des titres de créance ou équivalents de qualité investment grade indexés sur l'inflation, libellés en dollars américains, ou couverts en dollars américains, émis par des gouvernements, des institutions supranationales et des organismes gouvernementaux du monde entier.

Le Compartiment peut aussi investir dans des titres de créance ou équivalents de qualité investment grade, indexés sur l'inflation et émis par des sociétés du monde entier, ainsi que dans des titres de créance ou équivalents de qualité investment grade non indexés sur l'inflation et émis par des gouvernements, des institutions supranationales, des instances gouvernementales ou des sociétés du monde entier.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance du Compartiment ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

## **abrnd SICAV II - Euro Corporate Bond Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 8 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

Le Compartiment poursuit un objectif de rendement total à long terme en investissant au moins 80 % de ses actifs dans des titres de créance et équivalents de qualité investment grade libellés en euros, émis par des sociétés.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des titres de créance et des titres apparentés à des titres de créance « sub-investment grade ».

Le Compartiment peut également détenir des obligations d'État, des obligations convertibles et d'autres obligations (notamment supranationales, garanties par un État, indexées, adossées à des actifs et adossées à des hypothèques) émises dans le monde entier.

Le Compartiment est géré de manière active. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence iBoxx Euro Corporates en EUR avant déduction des frais. L'indice de référence sert également de référence pour la constitution du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque, mais n'intègre pas de critères de durabilité. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations respectives. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance de ce dernier ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

L'investissement dans tous les Titres de créance et équivalents émis par des sociétés suivra l'« Approche d'investissement en obligations d'entreprises en euros promouvant des critères ESG » d'abrdrn.

Par le biais de cette approche, le Compartiment n'applique pas de seuil minimum en matière d'Investissements durables. Le Compartiment vise cependant une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

L'approche est basée sur le processus d'investissement en titres à revenu fixe d'abrdrn, qui permet aux gestionnaires de portefeuille d'évaluer qualitativement l'impact potentiel des facteurs ESG sur la capacité de la société à rembourser sa dette, aujourd'hui comme à l'avenir. Pour compléter cette recherche, l'ESG House Score d'abrdrn est utilisé pour identifier et exclure, selon des critères quantitatifs, ces sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. En outre, abrdrn exclut des sociétés selon des critères en lien avec le Pacte mondial des Nations unies, ainsi que celles impliquées dans des activités en lien avec les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique. Bien que ces exclusions soient appliquées au niveau des sociétés, il est permis d'investir dans des obligations vertes, des obligations sociales ou des obligations durables émises par des sociétés autrement exclues par les filtres environnementaux, lorsqu'il est assuré que l'impact environnemental du produit de ces obligations est positif.

L'engagement auprès des équipes de direction des sociétés concernées fait partie du processus d'investissement d'abrdrn et de notre programme de gérance continu. Ce processus permet d'évaluer les structures de propriété, ainsi que la qualité de la gouvernance et de la gestion de ces sociétés, afin d'éclairer la construction du portefeuille. Dans ce cadre, le processus d'engagement peut identifier des sociétés des secteurs fortement émetteurs de carbone porteuses d'objectifs ambitieux et crédibles de décarbonation de leurs opérations, et y investir jusqu'à 5 % des actifs afin de soutenir leur transition vers la conformité aux critères environnementaux.

Ce processus global est décrit plus en détail dans l'« Approche d'investissement en obligations d'entreprises en euros promouvant des critères ESG » publiée sur le site [www.abrdrn.com](http://www.abrdrn.com), à la rubrique « Fund Centre ».

Les investissements dans les instruments financiers dérivés, les instruments du marché monétaire et les liquidités peuvent ne pas être conformes à cette approche.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Le portefeuille du Compartiment sera généralement couvert dans la Devise de référence.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

### **abrdn SICAV II - Euro Government All Stocks Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence ICE BofAML Euro Government (AAA-AA) Index en EUR avant déduction des frais.

Il vise à atteindre cet objectif en investissant principalement dans des titres de créance souverains libellés en euros. Les rendements du Compartiment seront générés à la fois par le réinvestissement des revenus et par des plus-values.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance du Compartiment ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

### **abrdn SICAV II - Emerging Market Government Bond Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

Le Compartiment poursuit un objectif de rendement total à long terme. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence JP Morgan EMBI Global Diversified Index en USD avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif en investissant principalement dans des titres de créance ou équivalents libellés en dollars US et émis par des gouvernements, des institutions supranationales ou des organismes contrôlés par le gouvernement situés dans des marchés émergents.

Un « **marché émergent** » est un marché généralement situé hors de l'OCDE, mais dont le développement est évident comme en témoigne la liquidité sur les marchés de la dette et d'actions locaux et l'existence d'une forme de marché boursier et d'organisme de réglementation. Ces marchés sont susceptibles d'afficher des niveaux de risque plus élevés (par exemple, instabilité politique, faible réglementation et faible liquidité) que les marchés développés.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, dépôts, liquidités et quasi-liquidités, instruments dérivés (y compris des contrats de change à terme, des swaps de taux d'intérêt et des *credit default swaps*) et organismes de placement collectif. Le Compartiment peut, sous réserve des dispositions de la Loi sur les OPC et des circulaires applicables de la CSSF et conformément à celles-ci, utiliser des contrats dérivés afin d'atteindre son objectif d'investissement et à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

## **abrdn SICAV II - Emerging Market Local Currency Debt Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

Le Compartiment poursuit un objectif de rendement total à long terme. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence JP Morgan GBI-EM Global Diversified Index en USD avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif en investissant principalement dans des devises des marchés émergents et dans des titres de créance et équivalents libellés en devise locale des marchés émergents. Ces investissements incluent les obligations, ainsi que les obligations indexées sur l'inflation émises par des gouvernements, des institutions supranationales ou des instances gouvernementales. Le Compartiment peut détenir des obligations d'entreprises de qualité investment grade et « sub-investment grade » émises dans ces pays, ainsi que des titres de créance ou équivalents d'État, des obligations d'entreprises de qualité investment grade et « sub-investment grade » et d'autres obligations émises dans des pays non émergents du monde entier. Le

Compartiment peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, dépôts, liquidités et quasi-liquidités, instruments dérivés (y compris des contrats de change à terme, des swaps de taux d'intérêt et des *credit default swaps*) et organismes de placement collectif.

Le Compartiment peut, sous réserve des dispositions de la Loi sur les OPC et des circulaires applicables de la CSSF et conformément à celles-ci, utiliser des contrats dérivés afin d'atteindre son objectif d'investissement et à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des titres de créance ou équivalents de Chine continentale cotés sur des Bourses de la RPC ou négociés sur d'autres marchés de la RPC, y compris le Marché obligataire interbancaire chinois, par le biais du canal nord de Bond Connect (« Northbound Trading Link ») ou tout autre moyen disponible.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

## **abrdn SICAV II - Global High Yield Bond Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action du Compartiment. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence Bloomberg Global High Yield Corporate Index 2 % Issuer Cap (Couvert en USD) avant déduction des frais.

Le Compartiment investira principalement dans des titres de créance mondiaux à haut rendement, mais peut également investir dans des obligations d'entreprises, des obligations d'État et d'autres titres porteurs d'intérêts émis partout dans le monde. Le Compartiment peut investir à la fois dans des sociétés de qualité investment grade et de qualité inférieure. Les rendements du Compartiment seront générés à la fois par le réinvestissement des revenus et par des plus-values.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les

pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

#### **abrdn SICAV II - Global Corporate Bond Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action du Compartiment. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence Bloomberg Global Aggregate Corporate Bond Index (Couvert en USD) avant déduction des frais.

Le Compartiment investira principalement dans des titres de créance mondiaux. Les participations seront principalement des obligations de qualité investment grade. Le Compartiment peut également investir dans des obligations d'État, des titres de créance « sub-investment grade » et d'autres titres porteurs d'intérêts émis partout dans le monde. Les rendements du Compartiment seront générés à la fois par le réinvestissement des revenus et par des plus-values.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance du Compartiment ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

### **abrnd SICAV II - Euro Corporate Sustainable Bond Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 8 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

L'objectif d'investissement du Compartiment est la réalisation d'un rendement total à long terme en investissant au moins 90 % de ses actifs dans des titres de créance ou équivalents libellés en euros et émis par des sociétés et des gouvernements, y compris des titres sous-souverains, indexés sur l'inflation, convertibles, adossés à des actifs et adossés à des hypothèques.

Au moins 80 % des actifs du Compartiment seront investis dans des titres de créance ou équivalents de qualité investment grade émis par des sociétés et libellés en euros.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des titres de créance ou équivalents de qualité « sub-investment grade ».

Le Compartiment peut également détenir des obligations convertibles et d'autres obligations (par exemple des obligations supranationales, garanties par des gouvernements et indexées) émises dans le monde entier.

Le Compartiment est géré de manière active. Le Fonds vise à surperformer l'indice de référence iBoxx Euro Corporates Index en EUR avant déduction des frais. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque, mais n'inclut aucun critère de durabilité spécifique.

Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence. Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance du Compartiment ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Les investissements dans des titres de créance ou équivalents suivront l'« Approche d'investissement durable en obligations d'entreprises en euros » d'abrnd.

Par le biais de cette approche, le Compartiment devrait compter au moins 15 % d'Investissements durables. Par ailleurs, le Compartiment vise une notation ESG égale ou supérieure à celle de l'indice de référence, et une intensité carbone nettement inférieure à celle de l'indice de référence.

L'approche est basée sur le processus d'investissement en titres à revenu fixe d'abrnd, qui permet aux gestionnaires de portefeuille d'évaluer qualitativement l'impact potentiel des facteurs ESG sur la capacité de la société à rembourser sa dette, aujourd'hui comme à l'avenir. Pour compléter cette recherche, l'ESG House Score d'abrnd est utilisé pour identifier et exclure, selon des critères de quantité, ces sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. En outre, abrnd applique un ensemble d'exclusions fondées sur le Pacte mondial des Nations unies et concernant les entreprises publiques, les sociétés liées à la fabrication d'armes et de tabac, au charbon thermique, et à la production de pétrole, de gaz et d'électricité. Bien que ces exclusions soient appliquées au niveau des sociétés, il est permis d'investir dans des obligations vertes, des obligations sociales ou des obligations durables émises par des sociétés autrement exclues par les filtres environnementaux, lorsqu'il est assuré que l'impact environnemental du produit de ces obligations est positif.

L'engagement avec les équipes de direction extérieures des sociétés concernées fait partie du processus d'investissement et du programme de gérance continu d'abrdn. Ce processus permet d'évaluer les structures de propriété, ainsi que la qualité de la gouvernance et de la gestion de ces sociétés, afin d'éclairer la construction du portefeuille. Dans ce cadre, le processus d'engagement peut identifier des sociétés des secteurs fortement émetteurs de carbone porteuses d'objectifs ambitieux et crédibles de décarbonation de leurs opérations, et y investir jusqu'à 5 % des actifs afin de soutenir leur transition vers la conformité aux critères environnementaux.

Ce processus global est décrit plus en détail dans l'« Approche d'investissement durable en obligations d'entreprises en euros » d'abrdn, publiée sur le site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com), à la rubrique « Fund Centre ».

L'« Approche d'investissement durable en obligations d'entreprises en euros » devrait réduire l'univers d'investissement d'au moins 15 %.

Investir dans des instruments financiers dérivés, des instruments du marché monétaire et des liquidités peut ne pas être conforme à cette approche.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Le portefeuille du Compartiment sera généralement couvert dans la devise de référence.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

#### **abrdn SICAV II - Total Return Credit Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 8 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

Le compartiment vise à générer un rendement total à long terme en investissant dans des titres de créance et équivalents sur les marchés développés et sur les marchés émergents. Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres de créance ou équivalents de qualité « sub-investment grade ».

Le Compartiment est activement géré par l'équipe d'investissement, qui sélectionnera des titres sans référence à une pondération ou une taille d'indice pour tirer parti des opportunités qu'elle a identifiées. Le Compartiment investira dans des titres de créance ou équivalents cotés ou négociés partout dans le monde (y compris sur les Marchés émergents), notamment des obligations d'État et d'entreprises, des titres adossés à des actifs, des obligations de qualité « sub-investment grade » et des obligations indexées sur l'inflation. Le Compartiment peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, des billets à taux variable, des instruments du marché monétaire, des dépôts, des liquidités et quasi-liquidités, des instruments dérivés (y compris des contrats de change à terme, des swaps de taux d'intérêt et des credit default swaps) et des organismes de placement collectif.

Le Compartiment n'investira pas plus de 20 % de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs.

Le portefeuille est complété par une allocation active à un éventail de positions de marché, associant actifs traditionnels et stratégies d'investissement basées sur des techniques dérivées avancées dans le but de réduire la volatilité globale du Compartiment, de protéger dans une certaine mesure contre la baisse et de générer des rendements supplémentaires. Les investisseurs doivent noter que cette allocation est susceptible d'entraîner une exposition du Compartiment aux opportunités et risques du marché non obligataire. Cela signifie que la performance peut s'écarter des obligations sur des périodes à court et moyen termes. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les OPC et des circulaires applicables de la CSSF et conformément à celles-ci, le Compartiment est susceptible de prendre des positions longues et courtes sur des marchés, des titres et des groupes de titres par le biais de contrats dérivés. L'effet de levier du Compartiment résulte de l'utilisation d'instruments dérivés.

Les stratégies susceptibles d'être utilisées à tout moment incluent :

- une évaluation de la valeur d'une devise par rapport à une autre. La stratégie peut impliquer la vente d'une devise considérée comme surévaluée et l'achat d'une devise considérée comme sous-évaluée. Des instruments dérivés, sous forme de contrats de change à terme de gré à gré, sont susceptibles d'être utilisés pour mettre en œuvre la stratégie.
- une évaluation de l'orientation des taux d'intérêt. Des instruments dérivés, sous forme de swaps de taux d'intérêt, sont susceptibles d'être utilisés pour positionner le portefeuille de manière à ce qu'il puisse bénéficier de l'orientation future des taux d'intérêt.
- une évaluation de l'orientation des taux d'inflation. Des instruments dérivés, sous forme de swaps indexés sur le taux d'équilibre de l'inflation, sont susceptibles d'être utilisés pour positionner le portefeuille de manière à pouvoir bénéficier de l'orientation future des taux d'inflation.
- une évaluation de l'orientation des marchés du crédit à haut rendement. Des instruments dérivés, sous forme de contrats sur indices de credit default swaps, sont susceptibles d'être utilisés pour obtenir une exposition au crédit à haut rendement supérieure à celle du portefeuille de crédit traditionnel et ainsi générer des rendements supplémentaires.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Les investissements dans tous les titres de créance et équivalents émis par des sociétés suivront l'« Approche d'investissement en titres de crédit à rendement total promouvant des critères ESG » d'abrdn.

Par le biais de cette approche, le Compartiment n'applique pas de seuil minimum en matière d'Investissements durables. Toutefois, le Compartiment vise une intensité carbone inférieure à celle d'un univers d'investissement comparable défini comme suit :

50 % de l'indice Bloomberg Global High Yield Corporate Index, 30 % de l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporates Total Return Index et 20 % de l'indice JP Morgan CEMBI Broad Diversified Index.

L'approche est basée sur le processus d'investissement en titres à revenu fixe d'abrdn, qui permet aux gestionnaires de portefeuille d'évaluer qualitativement l'impact potentiel des facteurs ESG sur la capacité de la société à rembourser sa dette, aujourd'hui comme à l'avenir. Pour compléter cette recherche, l'ESG House Score d'abrdn est utilisé pour identifier et exclure, selon des critères de quantité, ces sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. En outre, abrdn exclut des sociétés selon des critères qui s'appuient sur ceux du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que celles impliquées dans des activités en lien avec les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique. Bien que ces exclusions soient appliquées au niveau des sociétés, il est permis d'investir dans des obligations vertes, des obligations sociales ou des obligations durables émises par des sociétés autrement exclues par les filtres environnementaux, lorsqu'il est assuré que l'impact environnemental du produit de ces obligations est positif.

L'engagement avec les équipes de direction extérieures des sociétés concernées fait partie du processus d'investissement et du programme de gérance continu d'abrdrn. Ce processus permet d'évaluer les structures de propriété, ainsi que la qualité de la gouvernance et de la gestion de ces sociétés, afin d'éclairer la construction du portefeuille. Dans ce cadre, le processus d'engagement peut identifier des sociétés des secteurs fortement émetteurs de carbone porteuses d'objectifs ambitieux et crédibles de décarbonation de leurs opérations, et y investir jusqu'à 5 % des actifs afin de soutenir leur transition vers la conformité aux critères environnementaux.

Au sein du Compartiment, les expositions obtenues par le biais d'instruments dérivés peuvent ne pas être conformes à l'« Approche d'investissement en titres de crédit à rendement total promouvant des critères ESG ». Les positions sur instruments dérivés utilisées à des fins de couverture ou d'atténuation des risques ne sont normalement pas conçues pour respecter cette approche puisqu'il ne s'agit pas d'investissements actifs, mais plutôt d'opérations destinées à réduire les risques au sein du compartiment. À l'inverse, lorsque le Compartiment utilise des instruments dérivés pour prendre des positions d'investissement actives, les actifs sous-jacents seront passés en revue afin d'établir la part d'actifs alignée sur cette approche. L'exposition totale à des entités non conformes à l'approche par le biais d'instruments dérivés sera limitée à 3 % de la VNI du Compartiment.

Ce processus global est décrit plus en détail dans l'« Approche d'investissement en titres de crédit à rendement total promouvant des critères ESG » d'abrdrn, publiée sur le site [www.abrdrn.com](http://www.abrdrn.com), à la rubrique « Fund Centre ». Les instruments du marché monétaire et les liquidités peuvent ne pas être conformes à cette approche.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Aucun indice de référence n'est utilisé pour la construction du portefeuille ou comme base pour la définition de contraintes de risque dans la gestion du Compartiment. L'équipe d'investissement cherchera également à réduire le risque de pertes et la variation attendue (mesurée par la volatilité annuelle) de la valeur du Compartiment ne devrait pas normalement dépasser 8 % à long terme.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

## **abrdrn SICAV II – Short Duration Global Inflation-Linked Bond Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

Le Compartiment vise à générer un rendement total à long terme en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des titres de créance et des titres apparentés à des titres de créance de qualité investment grade indexés sur l'inflation, d'une échéance maximale de 10 ans et émis par des gouvernements, des institutions supranationales et des organismes liés à des gouvernements dans le monde entier.

Le Compartiment peut aussi investir dans des titres de créance ou équivalents de qualité investment grade, indexés sur l'inflation et émis par des sociétés du monde entier, ainsi que dans des titres de créance ou équivalents de qualité investment grade non indexés sur l'inflation et émis par des gouvernements, des institutions supranationales, des instances gouvernementales ou des sociétés du monde entier, de toute échéance.

Au moment de l'investissement, toutes les obligations seront de qualité investment grade, ce qui signifie qu'elles :

- (i) bénéficient d'une notation de crédit (ou une notation de crédit d'émetteur lorsque l'obligation elle-même n'est pas notée) supérieure ou égale à « BBB- » auprès d'au moins une grande agence de notation comme Standard & Poor's, Moody's, Fitch OU
- (ii) ne sont pas notées par les principales agences de notation, mais bénéficient d'une notation en interne supérieure ou égale à « BBB- » d'après l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.

La vocation du Compartiment est mondiale dès lors que ses investissements ne sont pas limités ou concentrés dans des régions géographiques ou des marchés particuliers.

Le portefeuille du Compartiment sera généralement couvert dans la Devise de référence.

Le Compartiment est géré de manière active. Le Compartiment vise à surperformer l'indice composite suivant (avant frais) : indice Bloomberg World Government ex-UK inflation-Linked 1-10 Years à 70 % (couvert en USD) / indice Bloomberg UK inflation-Linked 1-10 Years à 30 % (couvert en USD).

L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la constitution du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque.

Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne figurent pas dans l'indice de référence. Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations respectives. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance du Compartiment ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'actions sont libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique de la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. Les indices de référence applicables à ces Classes d'actions sont indiqués dans le DICI concerné.

### **abrdn SICAV II – Global Short Dated Corporate Bond Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 8 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

Le Compartiment vise la réalisation d'un rendement total à long terme en investissant au moins 70 % de ses actifs nets dans des titres de créance et des titres apparentés à des titres de créance « investment grade » émis par des sociétés du monde entier (y compris dans les marchés émergents) et ayant une échéance maximale de cinq ans.

Le Compartiment peut également détenir des obligations d'État, des obligations convertibles et d'autres obligations (par exemple des obligations supranationales, garanties par un État, indexées, adossées à des actifs et adossées à des hypothèques) émises dans le monde entier. Il peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des obligations adossées à des actifs et à des hypothèques.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des titres de créance ou équivalents de qualité « sub-investment grade ».

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres de créance ou équivalents de Chine continentale, y compris par l'intermédiaire du Marché obligataire interbancaire chinois, par le biais du régime QFI ou par tout autre moyen disponible.

La duration du portefeuille devrait être comprise entre deux ans et trois ans et demi.

Le Compartiment est géré de manière active. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence Bloomberg Global Aggregate Corporate ex Subordinated (1-5 Years) Index (Couvert en USD) avant déduction des frais. L'indice de référence sert également de référence pour la constitution du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque, mais n'intègre pas de critères de durabilité.

Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence. Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations respectives. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance de ce dernier ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

L'investissement dans tous les Titres de créance et équivalents émis par des sociétés suivra l'« Approche d'investissement en obligations mondiales à court terme promouvant des critères ESG » d'abrdn.

Par le biais de cette approche, le Compartiment n'applique pas de seuil minimum en matière d'Investissements durables. Toutefois, le Compartiment vise une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

L'approche est basée sur le processus d'investissement en titres à revenu fixe d'abrdn, qui permet aux gestionnaires de portefeuille d'évaluer qualitativement l'impact potentiel des facteurs ESG sur la capacité de la société à rembourser sa dette, aujourd'hui comme à l'avenir. Pour compléter cette recherche, l'ESG House Score d'abrdn est utilisé pour identifier et exclure, selon des critères de quantité, ces sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. En outre, abrdn exclut des sociétés selon des critères en lien avec le Pacte mondial des Nations unies, ainsi que celles impliquées dans des activités en lien avec les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique. Bien que ces exclusions soient appliquées au niveau des sociétés, il est permis d'investir dans des obligations vertes, des obligations sociales ou des obligations durables émises par des sociétés autrement exclues par les filtres environnementaux, lorsqu'il est assuré que l'impact environnemental du produit de ces obligations est positif.

L'engagement auprès des équipes de direction des sociétés concernées fait partie du processus d'investissement d'abrdn et de notre programme de gestion continu. Ce processus permet d'évaluer les structures de propriété, ainsi que la qualité de la gouvernance et de la gestion de ces sociétés, afin d'éclairer la construction du portefeuille. Dans ce cadre, le processus d'engagement peut identifier des sociétés des secteurs fortement émetteurs de carbone porteuses d'objectifs ambitieux et crédibles de décarbonation de leurs opérations, et y investir jusqu'à 5 % des actifs afin de soutenir leur transition vers la conformité aux critères environnementaux.

Ce processus global est décrit plus en détail dans l'« Approche d'investissement en obligations mondiales à court terme promouvant des critères ESG », laquelle est publiée sur le site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com), à la rubrique « Fund Centre ».

L'investissement dans des instruments financiers dérivés, les instruments du marché monétaire et les liquidités peut ne pas être conforme à cette approche.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Le portefeuille du Compartiment sera généralement couvert dans la Devise de référence.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

## **Compartiments à rendement absolu**

### **abrnd SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

L'objectif du Compartiment est de générer un rendement absolu positif sous la forme d'une croissance du capital sur le moyen à long terme, quelles que soient les conditions de marché. Le Compartiment est géré de manière active et vise à surperformer le rendement des liquidités (l'€STR a été choisi comme référence pour le rendement des dépôts en espèces) de cinq pour cent par an, évalué sur des périodes glissantes de trois ans (avant déduction des frais).

Il exploite les inefficiences du marché grâce à une allocation active dans une gamme diversifiée de positions de marché. Le Compartiment utilise une combinaison d'actifs traditionnels (tels que des actions et des obligations) et de stratégies d'investissement basées sur des techniques dérivées avancées, ce qui se traduit par un portefeuille diversifié. Le fonds peut prendre des positions longues et courtes sur des marchés, des titres et des groupes de titres par le biais de contrats dérivés. L'effet de levier du fonds résulte de l'utilisation d'instruments dérivés.

Le Compartiment recherche des stratégies sur l'ensemble de l'univers d'investissement, y compris des classes d'actifs traditionnelles et des stratégies avancées couvrant les marchés mondiaux. Cela signifie que le Compartiment peut générer des rendements de différentes manières. En utilisant cette combinaison de rendements diversifiés, nous sommes en mesure de minimiser l'impact de la volatilité du marché et donc de réduire le risque. En effet, nous prévoyons que le risque au sein du Compartiment sera compris entre un tiers et la moitié de celui d'un véhicule d'investissement en actions classique, tout en maintenant des objectifs de rendement comparables.

Les stratégies susceptibles d'être utilisées à tout moment incluent :

- Une évaluation de la performance d'un marché d'actions par rapport à un autre. Plutôt que d'investir dans des titres physiques, la stratégie pourrait être mise en œuvre par le biais d'instruments dérivés sous forme de contrats à terme standardisés.
- Une évaluation de la valeur d'une devise par rapport à une autre. La stratégie peut impliquer la vente de la devise considérée comme surévaluée et l'achat de la devise considérée comme sous-évaluée. Des instruments dérivés, sous forme de contrats de change à terme de gré à gré, sont susceptibles d'être utilisés pour mettre en œuvre la stratégie.
- Une évaluation de l'orientation des taux d'intérêt. Des instruments dérivés, sous forme de swaps de taux d'intérêt, sont susceptibles d'être utilisés pour positionner le portefeuille de manière à ce qu'il puisse bénéficier de l'orientation future des taux d'intérêt.

Le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié de contrats dérivés autorisés (y compris des contrats à terme standardisés, des options, des swaps, des contrats de change à terme et d'autres instruments dérivés), de titres à intérêt fixe, d'actions et de liquidités. En outre, le

Compartiment peut investir dans d'autres formes de valeurs mobilières, de dépôts, d'instruments du marché monétaire et d'organismes de placement collectif éligibles. Le Compartiment peut, sous réserve des dispositions de la Loi sur les OPC et des circulaires applicables de la CSSF et conformément à celles-ci, prendre des positions longues et courtes sur des marchés, des titres et des groupes de titres par le biais de contrats dérivés.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

#### **abrdn SICAV II - Absolute Return Global Bond Strategies Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

L'objectif du Compartiment est de générer un rendement absolu positif sous la forme d'une croissance du revenu et du capital sur le moyen à long terme, quelles que soient les conditions de marché. Le Compartiment est géré de manière active et vise à surperformer le rendement des liquidités (le SONIA a été choisi comme référence pour le rendement des dépôts en espèces) de trois pour cent par an, évalué sur des périodes glissantes de trois ans (avant déduction des frais).

Il exploite les inefficiences du marché grâce à une allocation active dans une gamme diversifiée de positions de marché. Le Compartiment utilise une combinaison d'actifs traditionnels (tels que des obligations, des liquidités et des instruments du marché monétaire) et de stratégies d'investissement basées sur des techniques dérivées avancées, ce qui se traduit par un portefeuille diversifié. Le fonds peut prendre des positions longues et courtes sur des marchés, des titres et des groupes de titres par le biais de contrats dérivés. L'effet de levier du fonds résulte de l'utilisation d'instruments dérivés.

Le Compartiment envisage des stratégies sur l'ensemble de l'univers d'investissement obligataire et de change, en recherchant des rendements par le biais d'une allocation dynamique aux opportunités d'investissement dans des stratégies d'actifs traditionnelles et avancées. Nous associons les idées d'investissement issues de nos équipes obligataires et multi-actifs dans le but de produire un portefeuille avec une performance stable. En utilisant cette combinaison de rendements diversifiés, nous sommes en mesure de minimiser l'impact de la volatilité du marché et donc de réduire le risque. En effet, la volatilité du Compartiment devrait être inférieure à 5 % dans des conditions de marché normales tout en maintenant l'objectif de rendement.

Les stratégies susceptibles d'être utilisées à tout moment incluent :

- Une évaluation de l'orientation de la qualité de crédit sur un marché par rapport à un autre. Les changements de qualité de crédit peuvent influencer la valorisation des actifs et cette stratégie aurait pour effet de positionner le portefeuille pour bénéficier de ces changements. Plutôt que d'investir dans des titres physiques, cette stratégie est susceptible d'être mise en œuvre par le biais d'instruments dérivés sous forme de *credit default swaps*.

- Une évaluation de la valeur d'une devise par rapport à une autre. La stratégie peut impliquer la vente de la devise considérée comme surévaluée et l'achat de la devise considérée comme sous-évaluée. Des instruments dérivés, sous forme de contrats de change à terme de gré à gré, sont susceptibles d'être utilisés pour mettre en œuvre la stratégie.
- Une évaluation de l'orientation des taux d'intérêt. Des instruments dérivés, sous forme de swaps de taux d'intérêt, sont susceptibles d'être utilisés pour positionner le portefeuille de manière à ce qu'il puisse bénéficier de l'orientation future des taux d'intérêt.

Le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié de contrats dérivés autorisés (y compris des contrats à terme standardisés, des options, des swaps, des contrats de change à terme et d'autres instruments dérivés), de titres à intérêt fixe et de liquidités. En outre, le Compartiment peut investir dans d'autres formes de valeurs mobilières, de dépôts, d'instruments du marché monétaire et d'organismes de placement collectif éligibles. Le Compartiment peut, sous réserve des dispositions de la Loi sur les OPC et des circulaires applicables de la CSSF et conformément à celles-ci, prendre des positions longues et courtes sur des marchés, des titres et des groupes de titres par le biais de contrats dérivés.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

### **abrdn SICAV II - Responsible Global Asset Strategies Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 8 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

L'objectif du Compartiment est de générer un rendement d'investissement positif sous la forme d'une croissance du capital sur le moyen à long terme, quelles que soient les conditions de marché, tout en réduisant le risque de pertes.

Le Compartiment est géré de manière active et vise à dépasser le rendement des dépôts en espèces (l'€STR a été choisi comme référence pour le rendement des dépôts en espèces) de 5 % par an. Des évaluations auront lieu sur des périodes glissantes de trois ans (avant déduction des frais).

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Le Compartiment investit dans une vaste gamme d'actifs de l'univers d'investissement mondial, directement et indirectement via des instruments dérivés. Le Compartiment utilise une combinaison d'actifs traditionnels (tels que des actions et des obligations) et de stratégies d'investissement basées sur des techniques dérivées, ce qui se traduit par un portefeuille diversifié.

Cette approche implique un ensemble d'exclusions fondées sur le Pacte mondial des Nations unies et concernant des activités comme la fabrication de tabac, le charbon thermique, le pétrole et le gaz controversés et les armes controversées.

Les investissements suivront « l'Approche d'investissement responsable des stratégies de rendement global des actifs » d'abrdn et de plus amples informations concernant cette approche, y compris les exclusions, sont publiées sur la page « Fund Centre » du site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com).

Par le biais de cette approche, le Compartiment n'applique pas de seuil minimum en matière d'Investissements durables. Toutefois, le Compartiment appliquera un ensemble de critères positifs. Par exemple, le Compartiment utilisera le score abrdn ESG House pour identifier et exclure les sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. L'intensité carbone moyenne pondérée de l'allocation principale aux actions mondiales sera également réduite par rapport aux actions mondiales passives.

En ce qui concerne les obligations d'État et les instruments utilisés pour concrétiser l'opinion du Compartiment en termes de taux d'intérêt et de devises, il exclura tout pays figurant dans le dernier quart du classement des pays abrdn ESG. Cet indice utilise des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et politiques (« facteurs ESGP ») conformes aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. L'allocation en obligations d'État des Marchés émergents s'appuie des critères similaires mettant l'accent sur les indicateurs relevant des piliers Gouvernance et Politique.

Le Compartiment peut prendre des positions longues et courtes sur des marchés, des titres et des groupes de titres par le biais de contrats dérivés. L'effet de levier du Compartiment résulte de l'utilisation d'instruments dérivés. Lorsque le Compartiment est exposé à court terme à un actif sous-jacent par le biais d'instruments dérivés, il n'est pas nécessaire d'appliquer des exclusions dans la mesure où cette exposition ne récompense pas ces sociétés ou émetteurs. Lorsque le Compartiment prendra des positions longues par le biais d'instruments dérivés, il cherchera à utiliser des instruments dérivés ayant recours aux critères ESG. Le Compartiment peut prendre des positions longues sur des indices qui peuvent ne pas être conformes aux critères d'exclusion des sociétés, afin d'atteindre l'objectif d'investissement et de gérer le risque. Le Compartiment visera à minimiser ces expositions, de sorte que l'exposition longue maximale aux sociétés qui ne peuvent pas être exclues soit limitée au total à 2 % de la VNI du Compartiment.

Le Compartiment recherche des stratégies sur l'ensemble de l'univers d'investissement, y compris des classes d'actifs traditionnelles et des stratégies avancées couvrant les marchés mondiaux (y compris les marchés émergents). Cela signifie que le Compartiment peut générer des rendements de différentes manières. Cela signifie également que le Gestionnaire d'investissement peut construire le portefeuille de manière à ce qu'il soit aussi résistent que possible aux chocs qui provoquent généralement une forte chute des marchés. En raison de la diversification importante du Compartiment, sa valeur ne devrait baisser que d'un tiers à la moitié de la chute enregistrée par les marchés d'actions mondiaux si ceux-ci venaient à s'effondrer. Pour parvenir à ce résultat, le Gestionnaire d'investissement choisit des stratégies fondées sur sa conviction et sur leur contribution au risque afin d'assurer la diversification de l'ensemble du portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre un cadre complet de contrôle des risques afin de s'assurer qu'aucune stratégie ne prenne le pas sur le profil de risque du portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement s'appuie également une étude des scénarios (historiques et prospectifs) afin de s'assurer qu'aucune position ne prenne le pas sur le profil de risque lors des baisses soudaines du marché.

Les stratégies susceptibles d'être utilisées à tout moment incluent :

- Un panier d'actions : un groupe d'actions ciblant un thème spécifique comme la « Mobilité du futur ». Cet exemple est basé sur l'idée que la mobilité électrique prend rapidement de l'importance du fait de politiques gouvernementales volontaires et profite aux entreprises de toute la chaîne d'approvisionnement. Associée à la production d'énergie renouvelable, l'utilisation accrue des véhicules électriques réduit les émissions de gaz et l'utilisation des combustibles fossiles, ce qui en fait un investissement durable.
- Une évaluation de la valeur d'une devise par rapport à une autre. La stratégie peut impliquer la vente de la devise considérée comme surévaluée et l'achat de la devise considérée comme sous-évaluée. Des instruments dérivés, sous forme de contrats de change à terme de gré à gré, sont susceptibles d'être utilisés pour mettre en œuvre la stratégie.

- Une évaluation de l'orientation des taux d'intérêt. Des instruments dérivés, sous forme de swaps de taux d'intérêt, sont susceptibles d'être utilisés pour positionner le portefeuille de manière à ce qu'il puisse bénéficier de l'orientation future des taux d'intérêt.

Le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié de contrats dérivés autorisés (y compris des contrats à terme standardisés, des options, des swaps, des contrats de change à terme et d'autres instruments dérivés), des titres à intérêt fixe, notamment des obligations convertibles, des matières premières, des actions, dont des fonds d'investissement immobilier de type fermé, et des liquidités. En outre, le Compartiment peut investir dans d'autres formes de valeurs mobilières, de dépôts, d'instruments du marché monétaire et d'OPCVM et/ou autre OPC.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de sa VNI dans titres de Chine continentale, directement dans des actions et des titres assimilés à des actions ou dans des obligations et des titres assimilés à des obligations par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, du Marché obligataire interbancaire de Chine, du Bond Connect ou de tout autre moyen disponible.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de sa VNI dans des titres russes, directement dans des actions et des titres assimilés à des actions, ou dans des obligations ou des titres assimilés à des obligations.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de sa VNI dans des titres adossés à des actifs et/ou des titres adossés à des hypothèques.

En outre, le Compartiment n'investira pas plus de 5 % de sa VNI dans des obligations convertibles contingentes.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres qui possèdent une note de crédit inférieure à B- (ou inférieure à BBB- dans le cas des ABS et des MBS) auprès de Standard & Poor's ou une note de crédit équivalente attribuée par une autre agence de notation ou une note interne équivalente du Gestionnaire d'investissement à la date d'investissement. En cas de dégradation ultérieure en deçà des notes susmentionnées de titres détenus par le Compartiment, le Gestionnaire d'investissement peut maintenir une exposition totale maximale à ces titres équivalant à 3 % de la valeur nette d'inventaire (« **Valeur nette d'inventaire** ») du Compartiment, mais liquidera les titres dont la note n'aura pas été ramenée à au moins B- (ou inférieure à BBB- dans le cas des ABS et des MBS) dans les six mois suivant la dégradation.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira soit de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise, soit d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires. L'indice de référence de la Classe d'Actions est précisé dans le DICI correspondant.

## **Compartiments multi-actifs**

### **abrdn SICAV II - Multi-Asset Climate Opportunities Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 9 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer de la croissance sur le long terme (5 ans ou plus) en investissant dans un portefeuille diversifié d'actions et d'obligations d'entreprises (prêts à des sociétés) émises par des sociétés dont l'activité principale permet la transition vers une économie durable à faible émission de carbone. Pour atteindre cet objectif, il sera absolument nécessaire d'inclure les activités identifiées par la Taxonomie de l'UE comme des Activités durables.

Le Compartiment vise à contribuer aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris en investissant uniquement dans des sociétés qui tirent des revenus substantiels de produits et services qui permettent la transition mondiale vers une économie durable décarbonée.

Le Compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des obligations et des actions.

La construction du portefeuille et « l'Approche d'investissement multi-actifs relative aux opportunités liées au changement climatique » réduisent l'univers d'investissement d'au moins 20 %.

Le Compartiment est géré de manière active et ses positions ne sont pas sélectionnées par rapport à un indice de référence. Il n'a pas non plus pour objectif de surperformer un indice de référence. La performance du Compartiment (avant déduction des frais) peut être comparée sur le long terme (5 ans ou plus) au rendement du Morningstar Moderate Allocation Global Sector Average (EUR) en raison d'un profil de performance attendu similaire. L'utilisation de l'Approche d'investissement multi-actifs relative aux opportunités liées au changement climatique peut entraîner une différence importante entre la performance du Compartiment et celle du Morningstar Moderate Allocation Global Sector Average (EUR) à court terme.

Le Compartiment investira entre 40 % et 65 % dans des actions mondiales (y compris des marchés émergents), qui comprennent des fonds d'investissement cotés dans des infrastructures d'énergie renouvelable. Les autres investissements comprennent des obligations d'entreprises de toute échéance, émises partout dans le monde et d'autres OPCVM et/ou OPC (y compris ceux gérés par abrdn), des instruments du marché monétaire et des liquidités. Tous les investissements en obligations et en actions respecteront « l'Approche d'investissement multi-actifs relative aux opportunités liées au changement climatique » disponible sur la page « Fund Centre » du site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com). Les instruments financiers dérivés, les instruments du marché monétaire et les liquidités peuvent ne pas respecter cette approche.

Par le biais de cette approche, le Compartiment devrait compter au moins 75 % d'Investissements durables ayant un objectif environnemental.

L'allocation d'actifs est effectuée sur la base des prévisions de rendements et de volatilité attendus des actifs disponibles.

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif d'investissement du Compartiment, les participations individuelles seront sélectionnées principalement à l'aide de critères de sélection positifs qui identifient les sociétés dont l'activité principale est d'offrir des produits et services permettant d'atténuer le changement climatique et d'autres formes de dommages causés à l'environnement. Les produits et services pertinents comprennent notamment les énergies renouvelables (éoliennes, panneaux solaires), les véhicules électriques et les technologies de stockage de l'énergie (batteries), les équipements à rendement énergétique élevé, le contrôle de la pollution et la gestion durable de l'eau. Ces activités sont considérées comme durables en vertu de la Taxonomie de l'UE sur les Activités durables.

Les questions ESG sont également intégrées au processus d'investissement du Compartiment par le biais des filtres négatifs, qui excluent les investissements dans des sociétés dont les activités sont considérées comme très préjudiciables au climat et néfastes de manière générale. Ces critères sont expliqués plus en détail dans « l'Approche d'investissement multi-actifs relative aux opportunités liées au changement climatique ». Le Compartiment aura recours à des techniques visant à réduire (couvrir) le risque lié aux fluctuations de change des actifs non libellés en euros.

Le Compartiment utilisera régulièrement des instruments dérivés pour réduire le risque, réduire les coûts et/ou générer des revenus ou une croissance supplémentaires conformément au profil de risque du Compartiment (souvent appelé « Gestion efficace du portefeuille »). Les instruments

dérivés comprennent les instruments utilisés pour couvrir les actifs non libellés en euros et modifier les allocations aux actions et aux obligations.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs nets dans des titres de Chine continentale, directement dans des actions ou des titres assimilés à des actions, ou dans des obligations et des titres assimilés à des obligations par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, du Marché obligataire interbancaire de Chine, du Bond Connect ou de tout autre moyen disponible.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des actifs et/ou des titres adossés à des hypothèques.

Le Compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres qui possèdent une note de crédit inférieure à B- auprès de Standard & Poor's ou une note de crédit équivalente attribuée par une autre agence de notation ou une note interne équivalente du Gestionnaire d'investissement à la date d'investissement. En cas de dégradation ultérieure en deçà des notes susmentionnées de titres détenus par le Compartiment, le Gestionnaire d'investissement peut maintenir une exposition totale maximale à ces titres équivalant à 3 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, mais liquidera les titres dont la note n'aura pas été ramenée à au moins B- dans les six mois suivant la dégradation.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

#### **abrdrn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund**

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une stratégie qui génère de solides rendements positifs lorsque les marchés d'actions mondiaux subissent des baisses importantes et que la volatilité est élevée, et ce à des coûts comparables ou inférieurs à ceux d'autres stratégies de couverture systématique basées sur des instruments dérivés, telles que le roulement d'options de vente (*rolling puts*). Le Compartiment vise un bêta négatif par rapport aux marchés d'actions. Par nature, la stratégie devrait entraîner un certain degré de perte pour le Compartiment pendant les périodes où les marchés d'actions mondiaux augmentent et sont faiblement volatils. Le Compartiment est donc destiné à atténuer d'autres expositions d'investissement qu'un investisseur pourrait avoir dans son portefeuille global. Il n'existe toutefois aucune certitude ou garantie que le Compartiment parviendra à ce résultat.

Le Compartiment est géré de manière active. Aucun indice de référence n'est utilisé à des fins de comparaison de la performance ou de construction du portefeuille.

La principale politique d'investissement du Compartiment consiste à obtenir une exposition synthétique aux stratégies d'atténuation des risques (GRM) présentées ci-dessous en concluant un ou plusieurs swaps sur rendement total.

Les stratégies GRM que le Compartiment suivra pour positionner son exposition par le biais de swaps sur rendement total sont les suivantes : « risqué primaire », « facteurs défensifs », « suivi systématique des tendances » et « risqué extrême ».

Les stratégies GRM ou les paniers de stratégies GRM : (i) sont considérés comme des indices financiers conformes à la réglementation sur les OPCVM en vigueur, ou (ii) représentent des stratégies systématiques menées conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus.

Par le biais de l'exposition synthétique aux stratégies GRM ou aux paniers de stratégies GRM, le Compartiment peut, sous réserve des dispositions de la réglementation sur les OPCVM et des circulaires applicables de la CSSF et conformément à celles-ci, (i) prendre des positions longues et

courtes sur des marchés, des titres (y compris des certificats éligibles qui offrent une exposition aux indices de matières premières), des matières premières, des devises et des groupes de ces actifs (ii) rechercher des expositions à des indices éligibles aux OPCVM qui généreront pour les investisseurs des rendements liés à une gamme diversifiée de catégories d'actifs, notamment des actions, des matières premières, des titres à revenu fixe et des devises.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur les stratégies GRM et les instruments sous-jacents auxquels le Compartiment cherchera à s'exposer par le biais de swaps sur rendement total.

#### Stratégies « risque primaire »

Les stratégies « risque primaire » (*First Risk*) visent à obtenir une bonne performance en cas de choc du marché ; elles consistent à avoir des positions courtes sur les actions et des positions longues sur la volatilité. Ces stratégies visent à protéger le portefeuille du Compartiment lors de la première phase d'un mouvement de vente massive, lorsque la volatilité augmente et que l'écart de cours des actions diminue. Cette stratégie d'allocation prévoit que les pondérations soient gérées en fonction du profil de portage et de rendement attendu de chaque stratégie compte tenu des conditions de marché en vigueur.

Ces stratégies seront exposées à des instruments, y compris des options sur indices d'actions sur une variété d'indices d'actions de marchés développés et de contrats à terme standardisés.

#### Facteurs défensifs

Les facteurs défensifs sont des stratégies systématiques qui visent des rendements positifs au fil du temps en investissant dans des facteurs défensifs qui présentent une corrélation stable et faible avec les catégories d'actifs traditionnelles, dans des environnements à faible comme à forte volatilité, et qui sont également faiblement sensibles aux mouvements directionnels des marchés d'actions.

Les rendements des facteurs défensifs ne devraient donc pas être corrélés aux marchés d'actions. Dans le cadre de cette stratégie, les stratégies qui présentent une forte corrélation à des actions influencées par des conditions de marché difficiles sont spécifiquement exclues.

Ces stratégies visent à générer des rendements positifs en prenant systématiquement des positions de valeur relative, longues et courtes, sur des instruments tels que des actions individuelles, des swaps de taux d'intérêt et des swaptions, des contrats à terme sur les devises du G10, des options d'achat couvertes sur des indices d'actions de marchés développés et des certificats éligibles offrant une exposition à l'or. Les positions de valeur relative sont sélectionnées et exécutées systématiquement sur la base d'une série d'indicateurs permettant de déterminer leur attractivité relative.

#### Stratégies de suivi systématique des tendances

Les stratégies de suivi systématique des tendances se positionnent pour tirer parti de l'évolution du comportement du marché sur plusieurs catégories d'actifs. Néanmoins, elles sont généralement plus à la peine sur les marchés qui évoluent dans une fourchette limitée (*range-bound*).

Ces stratégies seront exposées à des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, des contrats à terme sur devises et à des indices de dérivés de crédit à haut rendement et de qualité investment grade. Les stratégies auront systématiquement une exposition longue ou courte à ces instruments en fonction de la dynamique observée dans chacune de ces classes d'actifs. La dynamique sera calculée systématiquement à partir d'une analyse de l'historique des prix de chaque instrument décrit ci-dessus.

#### Stratégies « risque extrême »

Les stratégies « risque extrême » reposent essentiellement sur des stratégies de positions longues et de « valeur relative » (*relative value*) sur la volatilité, qui sont peu sensibles à l'orientation des actions dans des conditions de marché normales, mais qui devraient générer de solides rendements positifs lors de baisses plus importantes des cours des actions mondiales et de périodes de tensions accrues sur les marchés.

Ces stratégies seront exposées à des instruments tels que des options sur indices d'actions de marchés développés, des contrats à terme standardisés, des indices de crédit et des swaptions. Des stratégies peuvent être supprimées et de nouvelles stratégies peuvent être ajoutées au portefeuille GRM à tout moment, pour autant qu'elles soient conformes à la réglementation sur les OPCVM en vigueur et au cadre de construction du portefeuille décrit ci-dessus.

Les paniers des stratégies sont sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement pour le Compartiment par le biais d'une combinaison de techniques quantitatives systématiques et d'une évaluation qualitative. Des stratégies peuvent être modifiées ou remplacées. Les allocations aux stratégies sont ensuite déterminées par le Gestionnaire d'investissement en fonction d'une combinaison de facteurs, dont la contribution attendue de la stratégie à l'objectif de performance, le coût relatif de mise en œuvre et une évaluation des expositions au risque. Le Gestionnaire d'investissement détermine l'univers d'investissement initial du portefeuille et conseille par la suite, de temps à autre, sur la repondération dans le cadre des directives convenues. L'allocation à la stratégie « risque primaire » aura tendance à être plus importante lorsque les marchés sont calmes et que les actions sont à la hausse. Lorsque les marchés sont en déclin et que la volatilité a augmenté, le Gestionnaire d'investissement prévoit que l'allocation à cette stratégie sera réduite pour augmenter celle à la stratégie « risque extrême ». Dans le cadre de la stratégie « facteurs défensifs », l'allocation sera déterminée en fonction de l'attractivité perçue de chaque composant selon la situation du marché. La taille de l'allocation à la stratégie « Suivi systématique des tendances » dépendra de la manière dont le positionnement au sein de ces stratégies « tendances » affecte le bêta ex ante du portefeuille.

Le Compartiment conclura un ou plusieurs swaps sur rendement total et sera ainsi largement exposé aux instruments financiers dérivés pour obtenir une exposition synthétique aux stratégies GRM ou aux paniers de stratégies GRM. Ces instruments financiers dérivés permettent d'atteindre des objectifs d'investissement et/ou de couverture par le biais de contrats à terme standardisés, d'options, de swaptions, de *credit default swaps* et de contrats à terme, ou de gérer les risques de change dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables. En raison de l'exposition aux instruments dérivés par le biais d'un ou de plusieurs swaps sur rendement total, le Compartiment peut être sujet à un effet de levier notionnel élevé. Le niveau d'effet de levier peut varier en fonction du déploiement relatif des différentes stratégies GRM, qui visent à obtenir un bêta attendu baissier (négatif) de -0,6 ou moins par rapport aux marchés d'actions. Si l'analyse détermine que la réalisation de cet objectif nécessite une allocation plus importante aux stratégies « risque primaire » ou « risque extrême », le Compartiment sera généralement soumis à un niveau d'effet de levier plus élevé. Le Compartiment conclura également directement des contrats sur instruments financiers dérivés à des fins de couverture de change.

Le Compartiment conclura des swaps sur rendement total avec une ou plusieurs contreparties. Chaque contrepartie doit être une contrepartie approuvée en ce qui concerne les produits dérivés négociés de gré à gré pour un OPCVM et être soumise à des règles de surveillance prudentielle et spécialisée dans ce type d'opérations. Au moment du lancement du Compartiment, BNP Paribas S.A., société anonyme inscrite au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B662042449 et dont le siège social est sis au 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, agit en qualité de contrepartie. Les informations relatives aux contreparties peuvent être obtenues par les investisseurs au siège social de la Société et seront publiées dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Les contreparties aux swaps sur rendement total peuvent également agir en tant que prestataire de services/promoteur en ce qui concerne les stratégies ou indices auxquels le Compartiment cherche à s'exposer. Les conflits d'intérêts potentiels (le cas échéant) font l'objet d'une surveillance conformément aux politiques de conflits d'intérêts.

Bien que les parties aux swaps sur rendement total puissent convenir de pondérations minimales et maximales pour les stratégies ou paniers sous-jacents qui seront sélectionnés à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, la contrepartie n'assume aucun pouvoir discrétionnaire sur la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou sur le sous-jacent du swap sur rendement total.

En raison du large recours aux instruments dérivés, le Compartiment peut parfois détenir des positions importantes sur le marché monétaire ou en liquidités à titre de garantie. Conformément au principe de diversification des risques, les liquidités seront gérées de manière à maintenir la liquidité du Compartiment. Les liquidités seront investies directement dans des obligations ou des instruments du marché monétaire, tout en conservant certains montants en espèces ou quasi-espèces en attente de réinvestissement, à des fins de garantie ou si cela est jugé pertinent pour l'objectif d'investissement. Le Compartiment peut donc investir directement dans :

- des instruments du marché monétaire, qui peuvent être des dépôts bancaires, des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations à taux flottant ou variable, des certificats de dépôt, des obligations non garanties et des obligations d'État ou d'entreprises à court terme, des liquidités ou équivalents (notamment des bons du Trésor) et des organismes de placement collectif notés « investment grade » ;
- des titres de créance de qualité investment grade et à haut rendement, notamment des obligations émises par des états, des entités gouvernementales et des sociétés du monde entier, libellées en devises locales, à taux fixe ou à taux variable.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

#### Indices financiers

Une liste des indices qui répondent aux critères des indices financiers (et qui sont conformes à la réglementation sur les OPCVM en vigueur) et dans lesquels le Compartiment investit sont détaillés sur le site Internet [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com), avec de plus amples détails concernant les registres comptables applicables à ces indices, leur classification, leurs fréquences de rééquilibrage et les marchés qu'ils représentent.

Outre les risques énoncés à la section « Facteurs de risque », le Compartiment est exposé à des risques de liquidité potentiels en raison de l'utilisation intensive d'un ou de plusieurs swaps sur rendement total. En outre, en cas de défaillance d'une ou plusieurs contreparties, ou en cas de résiliation des accords avec une ou plusieurs contreparties, le Gestionnaire d'investissement peut ne pas atteindre le résultat d'investissement s'il n'est pas en mesure de trouver d'autres contreparties disposées à conclure des swaps sur rendement total offrant une exposition aux stratégies GRM.

## Co-gestion des actifs

Aux fins d'une gestion efficace, lorsque les politiques d'investissement des Compartiments le permettent, le Conseil d'administration peut choisir de cogérer les actifs de certains Compartiments. Les actifs de différents Compartiments seront alors gérés en commun. Les actifs, qui sont cogérés, sont désignés comme un « pool », nonobstant le fait que ces pools sont utilisés uniquement à des fins de gestion interne. Les pools ne constituent pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux actionnaires de la Société (les « **Actionnaires** »). Chaque Compartiment cogéré se verra attribuer ses actifs spécifiques.

Lorsque les actifs de plusieurs Compartiments sont mis en commun, les actifs attribuables à chaque Compartiment participant seront initialement déterminés par référence à son allocation initiale d'actifs à ce pool et seront modifiés en cas d'allocations ou de retraits supplémentaires.

Les droits de chaque Compartiment participant aux actifs cogérés s'appliquent à chaque ligne d'investissement de ce pool.

Les investissements supplémentaires effectués pour le compte des Compartiments cogérés seront alloués à ces Compartiments conformément à leurs droits respectifs, tandis que les actifs vendus seront prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chaque Compartiment participant.

## Investissements croisés entre Compartiments de la Société

Les Compartiments de la Société peuvent, sous réserve des conditions prévues par la Loi sur les OPC, notamment l'Article 41, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiments de la Société dans les conditions suivantes :

- a) un maximum de 10 % des actifs du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peut être investi au total dans des actions d'autres Compartiments cibles de la Société ; et
- b) le Compartiment cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment ayant investi dans ce Compartiment cible ; et
- c) le cas échéant, les droits de vote attachés aux titres concernés sont suspendus tant qu'ils sont détenus par le Compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ;
- d) en aucun cas, tant que ces titres sont détenus par la Société, leur valeur n'est prise en compte dans le calcul des actifs nets de la Société, dans le but de vérifier le seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi sur les OPC ; et
- e) il n'existe pas de duplication des frais de gestion, d'entrée ou de vente entre ceux qui s'appliquent au Compartiment acheteur dans le Compartiment cible, et ceux de ce Compartiment cible.

## Compartiments maîtres nourriciers de la Société

La Société peut, dans toute la mesure permise par la Loi sur les OPC et toutes les réglementations luxembourgeoises applicables :

- (i) créer un Compartiment répondant aux critères de Compartiment OPCVM nourricier ou de Compartiment OPCVM maître ;
- (ii) convertir tout Compartiment existant en Compartiment OPCVM nourricier ;
- (iii) changer l'OPCVM maître de tout Compartiment de l'OPCVM nourricier.

## Facteurs de risque

Vous trouverez ci-dessous un résumé des différents types de risque d'investissement pouvant s'appliquer aux Compartiments :

### Facteurs de risque généraux

- Les actionnaires doivent comprendre que tous les investissements comportent un risque et qu'il ne peut y avoir de garantie contre la perte résultant d'un investissement dans un Compartiment quelconque, et qu'aucune assurance ne peut être donnée que l'objectif d'investissement des Compartiments sera atteint. Ni les Gestionnaires d'investissement, ni aucune de leurs entités affiliées dans le monde entier, ne garantissent la performance ou tout rendement futur de la Société ou de l'un de ses Compartiments.
- Les performances passées ne sont pas la garantie de rendements futurs. Les frais affectent également ce que les Actionnaires pourront récupérer et le montant restitué peut être inférieur à l'investissement initial.
- La valeur de l'investissement des Actionnaires et tout revenu en découlant peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse.
- Les lois fiscales peuvent changer ultérieurement.
- Les déclarations faites dans le présent Prospectus se fondent sur les lois et pratiques actuellement en vigueur à la date du présent Prospectus, dans le Grand-Duché de Luxembourg et ailleurs, qui sont dès lors susceptibles d'évoluer.

- Les frais des Compartiments peuvent être augmentés ultérieurement.
- Les Compartiments qui investissent dans un petit nombre d'actions ou sur certains marchés étrangers peuvent être soumis à un risque et une volatilité accrus.
- L'inflation réduit le pouvoir d'achat des investissements et des revenus des Actionnaires.

### **Instruments dérivés**

- L'utilisation d'instruments dérivés par les Compartiments comporte le risque d'une liquidité réduite, d'une perte importante et d'une volatilité accrue dans des conditions de marché défavorables, telle qu'une défaillance des acteurs du marché. L'utilisation d'instruments dérivés peut entraîner un effet de levier pour le fonds (lorsque l'exposition au marché et donc le potentiel de perte d'un Compartiment peuvent dépasser le montant qu'il a investi) et, dans ces conditions de marché, l'effet de levier aura pour conséquence d'amplifier les pertes.

### **Taux de change**

La Devise de référence de chaque Compartiment n'est pas nécessairement la devise d'investissement du Compartiment concerné. Les investissements sont effectués dans les devises qui sont les plus bénéfiques pour la performance des Compartiments de l'avis du Gestionnaire d'investissement.

Les variations des taux de change auront une incidence sur la valeur des Actions détenues dans les Compartiments d'Actions, obligataires et de rendement absolu.

Les Actionnaires qui investissent dans un Compartiment autre que dans sa Devise de référence, doivent être conscients que les fluctuations des taux de change peuvent entraîner une baisse ou une hausse de la valeur de leur investissement par rapport à la Devise de référence.

### **Classes d'Actions couvertes**

En ce qui concerne les classes d'Actions proposées dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment concerné qui sont couvertes contre le risque de change, les investisseurs doivent noter que la stratégie de couverture ne fera qu'atténuer le risque de change, sans l'éliminer, et entraînera des coûts supplémentaires à la charge des Catégories d'Actions couvertes. Rien ne garantit que l'exposition de la devise dans laquelle les Actions sont libellées peut être entièrement couverte par rapport à la Devise de référence du Compartiment concerné. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la stratégie de couverture est une stratégie d'investissement passive et n'est pas destinée à des fins spéculatives. La mise en œuvre réussie de la stratégie de couverture peut réduire le bénéfice de la baisse de la valeur de leur devise d'investissement par rapport à la Devise de référence du Fonds.

Dans certaines circonstances, il existe un risque que la couverture de change dans une Catégorie d'Actions couverte puisse entraîner des pertes qui affectent la Valeur Nette d'Inventaire d'autres Catégories d'Actions au sein d'un même Compartiment, notamment en raison du risque de défaillance de la contrepartie dans le cadre d'opérations de couverture spécifiques. La Société aura recours à des techniques pour limiter cet effet.

### **Warrants**

En ce qui concerne l'investissement dans des warrants, les investisseurs doivent noter que l'effet de levier de l'investissement dans des warrants et la volatilité des prix des warrants rendent le risque lié à l'investissement dans des warrants plus élevé que dans le cas d'un investissement en actions.

### **Taux d'intérêt**

La valeur des titres à revenu fixe détenus par les Compartiments variera généralement à l'inverse des fluctuations de taux d'intérêt, et cela peut affecter les cours des Actions en conséquence. Ainsi, alors qu'une variation des taux d'intérêt peut impacter les revenus d'intérêts d'un Compartiment, elle peut également avoir une incidence quotidienne positive comme négative sur la Valeur Nette d'Inventaire des Actions d'un Compartiment.

## **Investissement dans des titres de participation**

La valeur d'un Compartiment qui investit dans des actions et des titres assimilés à des actions sera affectée par les mouvements des marchés boursiers, les variations de la valeur des titres individuels du portefeuille, ainsi que par les changements économiques, politiques et spécifiques à l'émetteur. Parfois, les marchés boursiers et les titres individuels peuvent être instables et les prix peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes. Les titres de participation des petites sociétés sont plus sensibles à ces changements que ceux des grandes sociétés. Ce risque affectera la valeur de ces Compartiments, qui fluctuera en fonction des évolutions de la valeur des titres de participation sous-jacents.

## **Investissement dans des titres à revenu fixe ou d'autres titres de créance**

Tous les titres à revenu fixe ou autres titres de créance présentent le risque fondamental d'incapacité de l'émetteur à payer les intérêts ou à rembourser le capital. En règle générale, la valeur d'un titre à revenu fixe baisse en cas de défaut ou de baisse de la notation de crédit de l'émetteur. Les titres d'État présentent le risque de crédit le plus faible, ce qui se traduit par leur faible rendement. La dette d'entreprise offre un rendement supérieur en raison de son risque plus élevé. Toutefois, l'évolution des perspectives économiques et politiques affecte la valeur de ces titres.

## **Investissement dans des titres de créance à haut rendement**

En raison de la nature volatile des actifs « sub-investment grade » et du risque de défaut correspondant, les investisseurs dans des Compartiments investissant dans des titres de créance à haut rendement doivent être en mesure d'accepter des pertes temporaires en capital importantes et la possibilité de fluctuations du niveau de rendement du revenu du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'atténuer les risques associés aux titres « sub-investment grade » en diversifiant ses participations par émetteur, secteur et qualité de crédit.

## **Investissement sur les marchés émergents**

Les investisseurs potentiels sont informés que les investissements dans les marchés émergents comportent des risques supplémentaires à ceux inhérents aux autres investissements. En particulier, les investisseurs potentiels doivent noter que (i) l'investissement dans tout marché émergent comporte un risque plus élevé que l'investissement dans un marché développé (par exemple, restrictions d'investissement et de rapatriement, fluctuations des devises, participation du gouvernement dans le secteur privé, obligations de divulgation des investisseurs, possibilité de recours juridique limité pour la Société) ; (ii) les marchés émergents peuvent offrir aux investisseurs un niveau d'information et de protection juridique moins élevé ; (iii) certains pays peuvent contrôler la propriété étrangère ; et (iv) certains pays peuvent appliquer des normes comptables et des pratiques d'audit qui ne permettent pas de produire des états financiers comparables à ceux qui auraient été préparés par des experts respectant les principes comptables internationalement reconnus.

En outre, l'imposition des intérêts et des plus-values perçus par les non-résidents varie selon les marchés émergents et moins développés et, dans certains cas, peut être relativement élevée. Les lois et procédures fiscales peuvent également être moins bien définies et éventuellement permettre une imposition rétroactive ; ainsi, le Fonds peut éventuellement devenir assujéti à des passifs fiscaux qui n'avaient pas été anticipés dans la conduite d'activités d'investissement ou au cours de l'évaluation d'actifs.

## **Risques associés aux titres adossés à des actifs / à des hypothèques / To-be-announced**

Les titres adossés à des hypothèques et à des actifs (MBS et ABS) comportent généralement un risque de remboursement anticipé et d'extension et peuvent comporter un risque de liquidité supérieur à la moyenne.

Les MBS (une catégorie qui inclut les obligations hypothécaires garanties ou CMO) et les ABS représentent un intérêt dans un pool de dettes, comme les créances sur carte de crédit, les prêts automobiles, les prêts étudiants, les locations d'équipement, les prêts hypothécaires immobiliers et les prêts immobiliers.

Les MBS et les ABS ont également tendance à afficher une qualité de crédit inférieure à celle de nombreux autres types de titres de créance. Dans la mesure où les dettes sous-jacentes à un MBS ou à un ABS sont en défaut ou deviennent non recouvrables, les titres basés sur ces dettes perdront tout ou partie de leur valeur.

Les titres To-be-announced (TBA), qui sont des MBS ou des ABS achetés à vue 48 heures avant leur émission, peuvent perdre de la valeur entre le moment où le fonds s'engage à acheter et le moment de la livraison.

## **Risque lié aux titres convertibles et aux CoCo**

Une obligation convertible contingente est un titre de créance hybride soit convertible en actions à un prix d'action prédéterminé, dont la valeur est diminuée ou amortie sur la base de termes spécifiques sur le titre en question au cas où un événement déclencheur prédéterminé survient.

Étant donné que les titres convertibles sont structurés comme des obligations qui peuvent ou doivent généralement être remboursées avec une quantité prédéterminée d'actions, plutôt que des liquidités, ils comportent à la fois un risque lié aux actions et les risques de crédit et de défaut typiques des obligations.

Les obligations convertibles contingentes (obligations CoCo) sont comparativement non testés, leurs paiements de revenus peuvent être annulés ou suspendus, ils sont plus vulnérables aux pertes que les actions, ils comportent un risque d'extension et peuvent être très volatils. Une obligation CoCo peut perdre instantanément une partie ou la totalité de sa valeur en cas d'événement déclencheur (tel que l'émetteur présentant certains ratios de capital). Étant donné que les obligations CoCo sont en fait des prêts perpétuels, le montant principal peut être remboursé à la date de remboursement, ultérieurement, ou jamais.

Le comportement des obligations CoCo dans diverses situations de marché est inconnu, mais il existe un risque que la volatilité ou les effondrements de prix se répartissent entre les émetteurs et que les obligations deviennent illiquides.

## **Investissement dans les introductions en bourse**

Sous réserve de contrôles internes, certains Compartiments peuvent investir dans des introductions en bourse (« IPO »). En tant que nouvelles émissions, ces titres peuvent être très volatils. En outre, un Compartiment peut détenir de telles actions pendant une très courte période, ce qui peut augmenter ses dépenses. Certains investissements dans des introductions en bourse peuvent avoir un impact immédiat et significatif sur la performance d'un Compartiment.

## **Opérations hors couverture**

Tous les Compartiments sont autorisés à utiliser les techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture tels que décrits à l'Annexe B. Le recours à des opérations de non-couverture constitue un risque plus élevé que les investissements en valeurs mobilières en raison de leur plus grande volatilité et de leur moindre liquidité. Ces transactions seront utilisées de manière à ne pas interférer avec les objectifs et politiques d'investissement des Compartiments.

## **Gestion des garanties**

Lorsque la Société de gestion, pour le compte de la Société, conclut des instruments financiers dérivés de gré à gré (« OTC ») et/ou des techniques de gestion efficace de portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie. Les garanties seront traitées conformément à la politique de la Société en matière de garanties telle que définie à l'Annexe B.

L'échange de garanties comporte certains risques, y compris un risque opérationnel lié à l'échange, au transfert et à la réservation effectifs de garanties, ainsi qu'un risque juridique. Les garanties reçues dans le cadre d'un accord de transfert de propriété seront détenues par le Dépositaire conformément aux conditions et dispositions habituelles du Contrat de Dépositaire.

Pour les autres types d'accords de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui ne doit pas être lié au fournisseur de la garantie. L'utilisation de ces dépositaires tiers peut impliquer un risque opérationnel, de compensation et de règlement supplémentaire, ainsi qu'un risque de contrepartie.

Les garanties reçues seront constituées de liquidités ou de valeurs mobilières qui répondent aux critères énoncés dans la politique de garantie de la Société. Les valeurs mobilières reçues en garantie sont soumises au risque de marché. La Société de gestion vise à gérer ce risque en appliquant des décotes appropriées, en évaluant les garanties sur une base quotidienne et en acceptant uniquement des garanties de haute qualité. Toutefois, un certain risque de marché résiduel est à envisager.

Les garanties autres qu'en espèces doivent être hautement liquides et négociées sur un Marché réglementé (tel que défini à l'Annexe A) ou par l'intermédiaire d'un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Toutefois, dans des circonstances de marché défavorables, le marché de certains types de valeurs mobilières peut être illiquide et, dans des cas extrêmes, peut cesser d'exister. Toute garantie autre qu'en espèces implique donc un certain degré de risque de liquidité.

Les garanties en espèces reçues peuvent être réutilisées, réinvesties ou mises en gage, ce qui peut impliquer certains risques liés au type d'investissements réalisés.

Les risques liés à la gestion des garanties seront identifiés, gérés et atténués conformément au processus de gestion des risques de la Société de gestion concernant la Société.

### **Opérations sur options, contrats à terme standardisés et swaps**

À des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille, de gestion de la durée et de gestion des risques du portefeuille, chacun des Compartiments peut chercher à protéger ou à améliorer les rendements de leurs actifs sous-jacents en utilisant des options, des contrats à terme standardisés et des contrats de swap et en recourant à des techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture tels que décrits à l'Annexe B. La capacité à utiliser ces techniques et instruments peut être limitée par les conditions de marché et les limites réglementaires et il ne peut être garanti que l'objectif recherché par l'utilisation de ces techniques et instruments sera atteint. La participation aux marchés d'options ou de contrats à terme standardisés, aux contrats de swap et aux opérations de change implique des risques d'investissement et des coûts de transaction auxquels les Compartiments ne seraient pas soumis s'ils n'avaient pas utilisé ces techniques et instruments. Si les prévisions du Gestionnaire d'investissement (ou d'un Gestionnaire d'investissement délégué) concernant les fluctuations des marchés des titres, des devises et des taux d'intérêt sont inexacts, les conséquences négatives pour un Compartiment peuvent le laisser dans une position moins favorable que si ces techniques et instruments n'étaient pas utilisés.

### **Risque de contrepartie**

La Société sera exposée au risque de crédit sur les contreparties avec lesquelles elle négocie des instruments dérivés qui ne sont pas négociés sur une bourse reconnue. Ces instruments ne bénéficient pas de la même protection que celle pouvant s'appliquer à ceux négociés sur des bourses organisées, comme l'exécution de la garantie d'une chambre de compensation boursière. Le Compartiment supportera donc le risque de défaillance de la contrepartie ou de retard de règlement en raison d'un problème de crédit ou de liquidité affectant la contrepartie. Une révision à la baisse de la notation de crédit d'une contrepartie peut obliger le Compartiment à résilier le contrat concerné afin de garantir le respect de la politique d'investissement de son Compartiment et/ou de la réglementation applicable. Le risque de contrepartie est toutefois atténué par le fait que le Compartiment ne conclura des opérations sur instruments dérivés qu'avec des institutions financières hautement notées spécialisées dans ces types de transactions, telles qu'approuvées par le Gestionnaire d'investissement en tant que contreparties sur instruments dérivés. La garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie conformément à la politique de garantie de la Société telle qu'elle est énoncée à l'Annexe B.

### **Risques spécifiques aux *credit default swaps***

Les risques spécifiques aux opérations sur *credit default swaps* (« **CDS** ») sont les suivants :

- risque de contrepartie, c.-à-d. le risque que la contrepartie à l'opération ne remplisse pas ses obligations. En tant qu'acheteur de protection, le risque de contrepartie ne se matérialise que lorsqu'un événement de crédit survient et si le vendeur de protection ne peut pas payer à l'acheteur de protection la valeur nominale du contrat. En tant que vendeur de protection, le risque de contrepartie se matérialise si l'acheteur de protection n'est pas en mesure de payer les frais contractuels périodiques. Le risque de contrepartie est toutefois atténué par le fait que le Compartiment ne conclura des opérations de CDS qu'avec des institutions financières hautement notées spécialisées dans ce type de transaction, telles qu'approuvées par le Gestionnaire d'investissement en tant que contreparties sur instruments dérivés ;
- risque de crédit, c.-à-d. le risque pris par le vendeur de protection de matérialisation d'un événement de crédit à propos de l'entité de référence. En cas d'événement de crédit, la perte en capital pour le vendeur de protection peut être importante (et en cas de perte totale des actifs du Compartiment) étant donné que le vendeur de protection aurait à payer la valeur nominale du contrat à l'acheteur de protection pour la livraison par l'acheteur de protection des obligations mentionnées dans le contrat ayant une valeur de marché proche du taux de recouvrement ;
- le risque d'évaluation au prix du marché, qui est le risque qu'un investisseur en *credit default swaps* court en dénouant sa position avant l'échéance du contrat. Ce risque est affecté par la liquidité du contrat sous-jacent. Plus la liquidité est faible, plus les coûts de dénouement sont élevés ; et

- le risque de règlement, qui est le risque que l'acheteur de la protection prend pour livrer les émissions sous-jacentes qu'il ne détient pas lors de la conclusion de la transaction CDS.

### **Foreign Account Tax Compliance Act (Loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers)**

Les dispositions de la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act) incluses dans la loi Hiring Incentives to Restore Employment Act imposent généralement un nouveau régime de déclaration et potentiellement une retenue à la source de 30 % pour certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts), ainsi que pour les produits bruts de la vente ou de toute autre cession de biens pouvant produire des intérêts ou des dividendes de source américaine reçus par la Société. La Société s'efforcera de se conformer aux exigences des lois et réglementations applicables en rapport avec la Foreign Account Tax Compliance Act et, par conséquent, ne devrait pas être soumise à une retenue à la source en vertu de cette loi. Toutefois, il ne peut y avoir aucune garantie que la Société sera en mesure de satisfaire aux exigences applicables. Si la Société n'est pas conforme à ces exigences, elle peut être soumise à la retenue à la source en vertu du *Foreign Account Tax Compliance Act* et la Valeur Nette d'Inventaire des Actions sera affectée négativement, ce qui peut entraîner une perte importante pour les actionnaires. Veuillez vous reporter à la section intitulée « *Taxation - US Tax Withholding and Reporting de la loi Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)* » pour plus de détails.

### **Risque réglementaire hors de l'Union européenne**

Un Compartiment peut être enregistré dans des pays hors de l'UE. Il peut ainsi être soumis à des régimes réglementaires plus restrictifs sans que les Actionnaires du Compartiment concerné n'en soient informés. Dans un tel cas, le Compartiment concerné se conformera aux restrictions supplémentaires imposées, ce qui peut l'empêcher d'exploiter au maximum les limites d'investissement applicables.

### **Investissement Chine continentale**

Les risques pour un Compartiment investissant directement ou indirectement sur le marché des titres de la Chine continentale (à savoir la République populaire de Chine (« **RPC** ») à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taïwan) sont détaillés à l'Annexe F.

### **Risque d'investissement ESG**

L'application de critères ESG et de durabilité dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres dans lesquels le Compartiment pourrait autrement investir. Ces titres peuvent faire partie de l'indice de référence par rapport auquel le Compartiment est géré ou se trouver dans l'univers des investissements potentiels. Cela peut avoir un impact positif ou négatif sur la performance et signifier que le profil de performance du Compartiment diffère de celui des fonds qui sont gérés par rapport au même indice de référence ou qui investissent dans un univers similaire d'investissements potentiels, mais sans appliquer de critères ESG ou de durabilité.

Par ailleurs, l'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés concernant les critères ESG et de durabilité peut entraîner l'application d'approches différentes par les gestionnaires lors de l'intégration des critères ESG et de durabilité dans les décisions d'investissement. Cela signifie qu'il peut être difficile de comparer des fonds ayant des objectifs manifestement similaires, et que ces fonds auront recours à des critères de sélection et d'exclusion de titres différents. Par conséquent, le profil de performance de fonds par ailleurs similaires peut s'écarter de manière plus importante que prévu. En outre, en l'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés, un certain degré de subjectivité est requis ; cela signifie qu'un fonds peut investir dans un titre, dans lequel un autre gestionnaire ou investisseur n'investirait pas.

## Risque de volatilité

La volatilité d'un Compartiment peut varier sensiblement selon les conditions de marché et les allocations au sein des stratégies GRM. Les Compartiments ne seront pas gérés en fonction d'un objectif ou d'une fourchette de volatilité. Les investisseurs doivent donc s'attendre, dans certaines circonstances, à des fluctuations importantes d'un jour à l'autre.

## Risque lié aux matières premières

La valeur des titres dans lesquels les Compartiments investissent peut être influencée par les fluctuations des cours des matières premières, qui peuvent être très volatils. Le prix des matières premières peut être influencé de manière disproportionnée par le contexte politique, économique, météorologique et terroriste, ainsi que par les variations des coûts de l'énergie et des transports.

**La Société, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement n'expriment aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite, quant au caractère juste, correct, exact, raisonnable ou exhaustif de l'évaluation ESG des placements sous-jacents.**

## Forme des Actions

Toutes les Actions sont émises sous forme nominative sans certificat et le registre des Actions constitue une preuve concluante de la propriété. La Société considère le propriétaire enregistré d'une action comme le bénéficiaire absolu et effectif de celle-ci.

Les Actions sont librement cessibles, sous réserve des conditions suivantes : elles ne peuvent pas être transférées à une Personne non autorisée ou à un R ressortissant des États-Unis, telle que définie dans la section intitulée « *Souscription d'Actions* » ; les Actions de Classe D, S et K ne peuvent être transférées qu'à des investisseurs institutionnels (conformément à l'interprétation de ce terme par l'autorité de surveillance et toute loi et réglementation alors en vigueur au Luxembourg) ; les Actions de Classe Y ne peuvent être transférées qu'aux membres du Groupe abrnd et à tout autre investisseur de détail avec lequel des dispositions distinctes ont été prises pour rémunérer le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement délégué concerné (le cas échéant) et régler d'autres frais ; les Actions de Classe Z ne peuvent être transférées qu'aux membres du Groupe abrnd et à tout autre investisseur institutionnel avec lequel des dispositions distinctes ont été prises pour rémunérer le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement délégué concerné (le cas échéant) et régler d'autres frais, comme décrit dans la section « *Classes d'Actions* » et peuvent être converties à tout moment en Actions d'un autre Compartiment de la même Classe et/ou Catégorie. Lors de leur émission, les Actions sont autorisées à participer de manière égale aux bénéfices et/ou dividendes, selon le cas, du Compartiment attribuable à la Classe ou à la Catégorie concernée dans laquelle les Actions ont été émises, ainsi qu'aux produits de liquidation dudit Compartiment.

Les Actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ou de préemption et chaque Action, quelle que soit la Classe ou la Catégorie à laquelle elles appartiennent ou leur Valeur Nette d'Inventaire, représente une voix lors de toutes les assemblées générales des Actionnaires. Les fractions d'Actions ne donnent pas droit à un vote, mais sont en droit de participer de manière égale aux bénéfices et/ou dividendes, selon le cas, du Compartiment concerné, ainsi qu'aux produits de liquidation dudit Compartiment. Les Actions sont émises sans valeur nominale et doivent être entièrement libérées lors de la souscription.

Actuellement, les Catégories d'Actions sont proposées soit (i) avec capitalisation de revenus ou avec distribution de revenus, soit (ii) avec ou sans couverture de change de la Devise de la Classe à la Devise de référence du Compartiment concerné ou (iii) dans la Devise de référence ou une Devise de Classe, comme indiqué dans la section « *Classes d'Actions* ».

Au décès d'un Actionnaire, les Administrateurs se réservent le droit d'exiger la fourniture de documents juridiques appropriés afin de vérifier les droits de tous les successeurs en propriété des Actions.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer ses droits d'investisseur pleinement et directement auprès de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que si l'investisseur est lui-même enregistré et en son propre nom sur le registre des Actionnaires de la Société. Si un investisseur investit dans la Société

par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son propre nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut qu'il ne soit pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'actionnaires directement auprès de la Société. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

## Émission d'Actions

Les Actions seront émises à la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe et/ou de la Catégorie concernée. Des fractions d'Actions jusqu'à trois (3) décimales seront émises, la Société étant en droit de recevoir l'ajustement.

**Il convient de rappeler que la Valeur Nette d'Inventaire par Action peut évoluer à la hausse comme à la baisse.** Un investisseur peut ne pas récupérer la totalité du montant qu'il a investi, en particulier si les Actions sont rachetées peu après leur émission et si elles sont soumises à des frais. Les variations des taux de change peuvent également entraîner une hausse ou une baisse de la Valeur Nette d'Inventaire par Action dans la devise de référence de l'investisseur. La Société, tout Administrateur, la Société de gestion, tout administrateur de la Société de gestion ou tout conseiller associé ne peuvent donner aucune garantie quant à la performance future ou au rendement futur de la Société.

Aucune action d'une Classe et/ou d'une Catégorie ne sera émise par la Société au cours d'une période pendant laquelle la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de ce Compartiment est suspendue par la Société, comme indiqué à l'Annexe C.

## Classes d'Actions

La Société offre aux investisseurs institutionnels et individuels une structure à Compartiments multiples avec une gamme de Compartiments différents, qui investissent conformément à la politique d'investissement respective décrite dans les présentes. Les Actions de chacun des Compartiments peuvent être divisées en neuf (9) Classes : Actions de Classe A, Actions de Classe B, Actions de Classe C, Actions de Classe D, Actions de Classe J, Actions de Classe K, Actions de Classe S, Actions de Classe T, Actions de Classe Y et Actions de Classe Z qui diffèrent, *entre autres*, dans la structure des commissions qui leur est appliquée. Toutes les Classes d'Actions ne seront pas émises au sein de tous les Compartiments. Les investisseurs sont invités à consulter [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) pour de plus amples informations sur les Classes d'Actions actuellement en circulation.

- (a) Les Actions de Classe A (à l'exception de l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund) sont ouvertes aux investissements pour les catégories d'investisseurs suivantes : (i) les investisseurs particuliers investissant directement avec la Société ; (ii) les investisseurs particuliers investissant par le biais d'intermédiaires financiers et lorsqu'une rétrocession est disponible pour ces intermédiaires financiers ; et (iii) tout investisseur institutionnel\* pour lequel une rétrocession est disponible. Pour l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund, les Actions de Classe A s'adressent uniquement aux investisseurs institutionnels\* et/ou aux investisseurs accrédités, investissant par le biais d'intermédiaires financiers et lorsqu'une rétrocession est disponible pour ces intermédiaires financiers, qui peuvent devoir conclure un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses sociétés affiliées, à la discrétion du Conseil d'administration.
- (b) Les Actions de Classe B sont ouvertes aux investissements pour les catégories d'investisseurs suivantes : (i) les investisseurs particuliers investissant directement avec la Société ; (ii) les intermédiaires financiers (y compris les investisseurs institutionnels\*) qui ne sont pas autorisés par les lois ou réglementations locales qui leur sont applicables à recevoir et/ou conserver une rétrocession/commission ; (iii) les distributeurs fournissant une gestion de portefeuille et des conseils en investissement de manière indépendante (tels que définis par MiFID II\*\*) dans l'Union européenne ; ou (iv) les distributeurs fournissant des conseils non indépendants (tels que définis par MiFID II\*\*) dans l'Union européenne qui ont convenu avec leurs clients de ne recevoir ni conserver aucune rétrocession ni commission.
- (c) Les Actions de Classe C sont ouvertes aux investissements pour les catégories d'investisseurs suivantes : (i) les investisseurs particuliers investissant par le biais d'intermédiaires financiers lorsque l'accès a été approuvé par la Société et lorsqu'une rétrocession est disponible pour ces intermédiaires ; et (ii) les investisseurs institutionnels\* lorsque l'accès a été approuvé par la Société et lorsqu'une rétrocession est disponible pour ces investisseurs institutionnels.
- (d) Les Actions de Classe D sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels\*.

- (e) Les Actions de Classe J sont réservées aux (i) investisseurs particuliers investissant par le biais d'intermédiaires financiers lorsque l'accès a été approuvé par la Société et lorsqu'aucune rétrocession n'est due à cet intermédiaire et (ii) tout investisseur institutionnel\* lorsque l'accès a été approuvé par la Société et qu'aucune rétrocession n'est due.
- (f) Les Actions de Classe K sont réservées aux investisseurs institutionnels\* lorsque l'accès a été approuvé par la Société.
- (g) Les Actions de Classe S sont réservées aux investisseurs institutionnels\* lorsque l'accès a été approuvé par la Société.
- (h) Les Actions de Classe T sont ouvertes aux investissements pour les catégories d'investisseurs suivantes : (i) les investisseurs particuliers investissant directement avec la Société ; (ii) les intermédiaires financiers (y compris les investisseurs institutionnels\*) qui ne sont pas autorisés par les lois ou réglementations locales qui leur sont applicables à recevoir et/ou conserver une rétrocession/commission ; (iii) les distributeurs fournissant une gestion de portefeuille et des conseils en investissement de manière indépendante (tels que définis par MiFID II\*\*) dans l'Union européenne ; (iv) les distributeurs fournissant des conseils non indépendants (tels que définis par MiFID II\*\*) dans l'Union européenne qui ont convenu avec leurs clients de ne recevoir ni conserver aucune rétrocession ni commission.
- (i) Les Actions de Classe Y sont réservées aux membres du Groupe abrdn et à tout autre investisseur de détail avec lequel des dispositions distinctes ont été prises pour rémunérer le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement délégué concerné (le cas échéant) et payer d'autres frais.
- (j) Les Classes d'Actions Z s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels\* qui peuvent devoir conclure un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses sociétés affiliées, à la discrétion du Conseil d'administration.

\* Les investisseurs institutionnels tels que définis par l'autorité de surveillance et toutes les lois et réglementations applicables en vigueur au Luxembourg.

\*\* MiFID II désigne la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers.

Les montants investis en Actions de Classe A, B, C, D, J, K, S, T, Y et Z de chaque Compartiment sont eux-mêmes investis dans un portefeuille d'investissements sous-jacent commun, bien que le Prix de souscription et le Prix de rachat (tels que définis à la section intitulée « *Frais d'émission et de Société* ») des Actions de chaque Classe diffèrent en raison des différentes structures de commissions. Les Administrateurs peuvent décider de créer d'autres Classes d'Actions présentant des caractéristiques différentes et, dans ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence. Les Classes d'Actions peuvent être subdivisées en Catégories.

Les Actions de Classes A, B, C, D, J, K, S, T, Y et Z sont offertes dans la Devise de référence du Compartiment concerné et dans toute Devise de Classe (comme détaillé dans « (iii) Devises de Classe » ci-dessous).

Les Classes et Catégories d'Actions sont définies comme suit :

**(i) Traitement du revenu**

Nom de la Classe	Catégorie		
	Capitalisation	Distribution	
Classe A	A <sup>A</sup>	A <sup>I</sup>	A <sup>D</sup>
Classe B	B <sup>A</sup>	B <sup>I</sup>	B <sup>D</sup>
Classe C	C <sup>A</sup>	C <sup>I</sup>	C <sup>D</sup>
Classe D	D <sup>A</sup>	D <sup>I</sup>	D <sup>D</sup>
Classe J	J <sup>A</sup>	J <sup>I</sup>	J <sup>D</sup>
Classe K	K <sup>A</sup>	K <sup>I</sup>	K <sup>D</sup>

Nom de la Classe	Catégorie		
	Capitalisation	Distribution	
Classe S	S <sup>A</sup>	S <sup>I</sup>	S <sup>D</sup>
Classe T	T <sup>A</sup>	T <sup>I</sup>	T <sup>D</sup>
Classe Y	Y <sup>A</sup>	Y <sup>I</sup>	Y <sup>D</sup>
Classe Z	Z <sup>A</sup>	Z <sup>I</sup>	Z <sup>D</sup>

Les Catégories de capitalisation sont indiquées par l'exposant A et les Catégories de distribution par l'exposant I ou D.

Les Catégories de distribution avec l'exposant I distribueront les revenus nets des frais et charges.

Les Catégories de distribution dont l'exposant est D distribueront les revenus sans déduction des frais et charges. Les investisseurs doivent être conscients que les frais et charges seront déduits du capital de l'investisseur, ce qui pourrait réduire la croissance du capital voire entraîner son érosion. Pendant les périodes de performance négative, cela risque d'augmenter le taux de réduction du capital. Les Catégories de Classes d'Actions avec l'exposant D ne seront accessibles qu'aux investisseurs qui ont été approuvés par la Société.

## (ii) Couverture de change

Lorsqu'une Classe ou une Catégorie est proposée dans une Devise de Classe (c'est-à-dire une devise autre que la Devise de référence), les Actions peuvent être subdivisées en Catégories suivantes :

Nom de la Classe	Catégorie	
	Couverte	Non couverte
Classe A	A <sup>H</sup>	A <sup>U</sup>
Classe B	B <sup>H</sup>	B <sup>U</sup>
Classe C	C <sup>H</sup>	C <sup>U</sup>
Classe D	D <sup>H</sup>	D <sup>U</sup>
Classe J	J <sup>H</sup>	J <sup>U</sup>
Classe K	K <sup>H</sup>	K <sup>U</sup>
Classe S	S <sup>H</sup>	S <sup>U</sup>
Classe T	T <sup>H</sup>	T <sup>U</sup>
Classe Y	Y <sup>H</sup>	Y <sup>U</sup>
Classe Z	Z <sup>H</sup>	Z <sup>U</sup>

Les Catégories couvertes sont indiquées par l'exposant H et les Catégories non couvertes par l'exposant U.

Une Catégorie non couverte est entièrement exposée aux fluctuations du taux de change entre la Devise de la Classe et la Devise de référence du Compartiment (en plus des fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment dans la Devise de référence).

Les investisseurs peuvent sélectionner une Catégorie couverte dans le but d'atténuer l'effet des fluctuations du taux de change entre la Devise de la Classe et la Devise de référence du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la stratégie de couverture est conçue pour réduire, mais pas pour éliminer, le risque de change et qu'il n'existe aucune garantie que l'exposition au risque de change puisse être entièrement couverte. Des différences apparaîtront par le biais des coûts de transaction, car le rendement des instruments de couverture ne reflétera pas entièrement les variations des taux de change et parce que le processus de couverture ne peut pas toujours aligner les expositions réelles aux actifs avec les expositions cibles.

La stratégie peut protéger les investisseurs de la Catégorie d'Actions couverte concernée contre une baisse de la valeur de la Devise de référence par rapport à la Devise de la Classe, mais elle peut également réduire le bénéfice pour l'investisseur à cause d'une baisse de la valeur de la Devise de la Classe par rapport à la Devise de référence.

Tous les gains, pertes et frais découlant de la stratégie de couverture sont à la charge ou au bénéfice des Actionnaires de la Catégorie d'Actions concernée. Les coûts supplémentaires découlant de la stratégie de couverture sont les coûts de transaction relatifs aux instruments et contrats utilisés pour mettre en œuvre la couverture. Dans certaines circonstances, il existe un risque faible que les opérations de couverture de change dans une Catégorie d'Actions couverte entraînent des pertes susceptibles d'affecter la Valeur Nette d'Inventaire d'autres Catégories d'Actions au sein d'un même Compartiment, notamment en raison du fait que la garantie doit éventuellement être détenue par l'ensemble du Compartiment dans le cadre d'opérations de couverture spécifiques. Par ailleurs, la loi sur les OPC ne prévoit pas de cloisonnement entre les Classes d'Actions, bien que les actifs et passifs soient attribués contractuellement à la Catégorie d'Actions spécifique.

La stratégie de couverture est une stratégie d'investissement passive et n'est pas destinée à des fins spéculatives. La Société peut mettre en œuvre la couverture de change en utilisant l'un des instruments financiers dérivés autorisés conformément à la Partie B du Prospectus. À tout moment, la position de couverture peut être sur- ou sous-couverte par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment applicable à la Catégorie d'Actions couverte concernée en raison des souscriptions, des rachats et des variations de la valeur des actifs. La Société applique des limites de tolérance pour le niveau de couverture qui sont déterminées par les caractéristiques des actifs du Compartiment et les conditions de marché en cours et appropriées à celles-ci. La position de couverture est revue quotidiennement et ajustée lorsque les limites de tolérance sont dépassées. L'utilisation de techniques de couverture du risque de change spécifiquement pour les Catégories d'Actions couvertes se traduira par :

- des flux de trésorerie en provenance de et vers les autres actifs utilisés pour atteindre les objectifs globaux des Compartiments. Ces flux de trésorerie peuvent entraîner l'achat ou la vente d'actifs ou le maintien de petites allocations de trésorerie pour le compte de tous les actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement utilise des processus pour s'assurer que ces flux de trésorerie n'empêchent pas les Compartiments d'atteindre leurs objectifs globaux.
- une exposition supplémentaire à une contrepartie. Le Gestionnaire d'investissement utilise des processus pour s'assurer que l'exposition est gérée dans les limites appropriées et que le risque est principalement supporté par la Classe d'Actions à laquelle les transactions se rapportent.

Le Gestionnaire d'investissement peut déléguer des services de couverture non discrétionnaires à un ou plusieurs tiers étant des institutions financières hautement notées et spécialisées dans ce type de transactions.

### (iii) Devises de Classe

Les Classes peuvent être offertes dans les différentes Devises de Classe suivantes (sur une base couverte ou non couverte) et sont définies comme suit :

Nom de la Classe	Catégorie			
	Devise de la Classe Livre sterling	Devise de la Classe Dollars US	Devise de la Classe Euro	Devise de la Classe Dollar canadien
Classe A	A <sup>GBP</sup>	A <sup>USD</sup>	A <sup>EUR</sup>	A <sup>CAD</sup>
Classe B	B <sup>GBP</sup>	B <sup>USD</sup>	B <sup>EUR</sup>	B <sup>CAD</sup>
Classe C	C <sup>GBP</sup>	C <sup>USD</sup>	C <sup>EUR</sup>	C <sup>CAD</sup>
Classe D	D <sup>GBP</sup>	D <sup>USD</sup>	D <sup>EUR</sup>	D <sup>CAD</sup>
Classe J	J <sup>GBP</sup>	J <sup>USD</sup>	J <sup>EUR</sup>	J <sup>CAD</sup>
Classe K	K <sup>GBP</sup>	K <sup>USD</sup>	K <sup>EUR</sup>	K <sup>CAD</sup>
Classe S	S <sup>GBP</sup>	S <sup>USD</sup>	S <sup>EUR</sup>	S <sup>CAD</sup>

Nom de la Classe	Catégorie			
	Devise de la Classe Livre sterling	Devise de la Classe Dollars US	Devise de la Classe Euro	Devise de la Classe Dollar canadien
Classe T	T <sup>GBP</sup>	T <sup>USD</sup>	T <sup>EUR</sup>	T <sup>CAD</sup>
Classe Y	Y <sup>GBP</sup>	Y <sup>USD</sup>	Y <sup>EUR</sup>	Y <sup>CAD</sup>
Classe Z	Z <sup>GBP</sup>	Z <sup>USD</sup>	Z <sup>EUR</sup>	Z <sup>CAD</sup>

Nom de la Classe	Catégorie			
	Devise de la Classe Franc suisse	Devise de la Classe Couronne suédoise	Devise de la Classe Couronne norvégienne	Devise de la Classe Dollar australien
Classe A	A <sup>CHF</sup>	A <sup>SEK</sup>	A <sup>NOK</sup>	A <sup>AUD</sup>
Classe B	B <sup>CHF</sup>	B <sup>SEK</sup>	B <sup>NOK</sup>	B <sup>AUD</sup>
Classe C	C <sup>CHF</sup>	C <sup>SEK</sup>	C <sup>NOK</sup>	C <sup>AUD</sup>
Classe D	D <sup>CHF</sup>	D <sup>SEK</sup>	D <sup>NOK</sup>	D <sup>AUD</sup>
Classe J	J <sup>CHF</sup>	J <sup>SEK</sup>	J <sup>NOK</sup>	J <sup>AUD</sup>
Classe K	K <sup>CHF</sup>	K <sup>SEK</sup>	K <sup>NOK</sup>	K <sup>AUD</sup>
Classe S	S <sup>CHF</sup>	S <sup>SEK</sup>	S <sup>NOK</sup>	S <sup>AUD</sup>
Classe T	T <sup>CHF</sup>	T <sup>SEK</sup>	T <sup>NOK</sup>	T <sup>AUD</sup>
Classe Y	Y <sup>CHF</sup>	Y <sup>SEK</sup>	Y <sup>NOK</sup>	Y <sup>AUD</sup>
Classe Z	Z <sup>CHF</sup>	Z <sup>SEK</sup>	Z <sup>NOK</sup>	Z <sup>AUD</sup>

Nom de la Classe	Catégorie			
	Devise de la Classe Yen japonais	Devise de la Classe Dollar néo-zélandais	Devise de la Classe Dollar de Singapour	Devise de la Classe Couronne tchèque
Classe A	A <sup>JPY</sup>	A <sup>NZD</sup>	A <sup>SGD</sup>	A <sup>CZK</sup>
Classe B	B <sup>JPY</sup>	B <sup>NZD</sup>	B <sup>SGD</sup>	B <sup>CZK</sup>
Classe C	C <sup>JPY</sup>	C <sup>NZD</sup>	C <sup>SGD</sup>	C <sup>CZK</sup>
Classe D	D <sup>JPY</sup>	D <sup>NZD</sup>	D <sup>SGD</sup>	D <sup>CZK</sup>
Classe J	J <sup>JPY</sup>	J <sup>NZD</sup>	J <sup>SGD</sup>	J <sup>CZK</sup>
Classe K	K <sup>JPY</sup>	K <sup>NZD</sup>	K <sup>SGD</sup>	K <sup>CZK</sup>
Classe S	S <sup>JPY</sup>	S <sup>NZD</sup>	S <sup>SGD</sup>	S <sup>CZK</sup>
Classe T	T <sup>JPY</sup>	T <sup>NZD</sup>	T <sup>SGD</sup>	T <sup>CZK</sup>
Classe Y	Y <sup>JPY</sup>	Y <sup>NZD</sup>	Y <sup>SGD</sup>	Y <sup>CZK</sup>
Classe Z	Z <sup>JPY</sup>	Z <sup>NZD</sup>	Z <sup>SGD</sup>	Z <sup>CZK</sup>

Nom de la Classe	Catégorie
	Devise de la Classe Forint hongrois
Classe A	A <sup>HUF</sup>
Classe B	B <sup>HUF</sup>
Classe C	C <sup>HUF</sup>
Classe D	D <sup>HUF</sup>
Classe J	J <sup>HUF</sup>
Classe K	K <sup>HUF</sup>
Classe S	S <sup>HUF</sup>
Classe T	T <sup>HUF</sup>
Classe Y	Y <sup>HUF</sup>
Classe Z	Z <sup>HUF</sup>

## Souscription d'Actions

### Une véritable diversité de propriété

Les Actions sont largement accessibles à tous les investisseurs qui répondent aux exigences générales d'investissement pour une Classe d'Actions donnée et ne sont pas destinées à être limitées à des investisseurs particuliers ou à des groupes d'investisseurs étroitement définis. Les Actions sont et continueront d'être commercialisées et mises à disposition des catégories d'investisseurs prévues pour chaque Classe d'Actions et d'une manière appropriée pour attirer ces catégories d'investisseurs.

### Procédure de souscription

Les souscriptions d'Actions de tout Compartiment (à l'exception de l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund) reçues par l'Agent de transfert chaque Jour de transaction (tel que défini à l'Annexe C) avant l'heure limite de souscription du Compartiment concerné, soit 13 h 00 (heure du Luxembourg) (l'« **Heure limite de souscription du Compartiment** »), seront traitées le même jour en utilisant la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ledit Jour de transaction, sur la base des derniers cours disponibles à 13 h 00 (heure de Luxembourg) (tel que décrit à l'Annexe C).

Toute demande de souscription concernant l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund doit parvenir à l'Agent de transfert avant l'Heure limite de souscription du Compartiment au moins trois Jours de transaction précédant un Jour de transaction donné. La Société de gestion peut, à son entière discrétion, renoncer à ou accepter d'autres exigences en matière de préavis pour certains investisseurs. Les investisseurs sont priés de noter le nombre élevé de Jours fermés aux transactions pour ce fonds, dont les détails sont disponibles à l'adresse [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com).

Les informations suivantes concernent l'envoi des demandes et le règlement des Actions. En cas de doute quant à la procédure à suivre, veuillez contacter l'Agent de transfert à l'adresse suivante :

abrdn Investments Luxembourg S.A.  
domiciliée chez International Financial Data Services (Luxembourg) S.A.  
47, avenue John F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg  
Tél. : (352) 46 40 10 820  
Fax : (352) 24 52 90 56

Les demandes de souscription d'Actions doivent être adressées soit directement à l'Agent de transfert au Luxembourg, soit par l'intermédiaire d'un agent payeur de la Société, lequel les transmettra à cette dernière.

Les demandes de souscription doivent être soumises au moyen du bulletin de souscription de la Société qui peut être obtenu auprès de l'Agent de transfert (« **Bulletin de souscription** ») ou bien, en cas de souscriptions ultérieures, à la discrétion de la Société, par courrier, fax ou tout autre moyen agréé, et contenant toutes les informations décrites ci-dessous. Toute information manquante entraînera des retards dans l'acceptation de la demande et l'attribution des Actions.

Les demandes complétées doivent être envoyées à l'Agent de transfert et être accompagnées des documents permettant de vérifier l'identité de l'investisseur.

Les demandes de souscription ultérieure qui ne sont pas effectuées par le biais du Bulletin de souscription ou du formulaire « Top-up » DOIVENT contenir les informations suivantes :

1. les nom(s), prénom(s) et adresse complète du (des) souscripteur(s), et les adresses électroniques (pour les Actionnaires ayant autorisé l'envoi de notification par courrier électronique sous forme d'avis), l'adresse destinée à la correspondance (si différente) et les coordonnées de l'agent/intermédiaire financier autorisé (le cas échéant). Veuillez noter que les initiales ne peuvent pas être acceptées pour confirmer les noms des souscripteurs ;
2. l'intégralité des données d'enregistrement de tous les souscripteurs, y compris leur(s) nom de famille, prénom(s), date de naissance, adresse, nationalité, activité, numéro de téléphone, pays de résidence fiscale et numéro d'identification fiscale, et ce pour un maximum de quatre co-souscripteurs ;
3. le nom complet du Compartiment et de la Classe d'Actions auxquels se rapporte la souscription ;
4. le montant en devise à investir ou le nombre d'Actions souscrites ;
5. le mode de paiement, sa devise et la date de valeur à laquelle il sera effectué ;
6. le souscripteur est tenu de reconnaître qu'il a reçu le présent Prospectus et que la demande est effectuée sur la base des informations contenues dans ledit document et les Statuts de la Société. Il doit par ailleurs s'engager à respecter les termes et conditions qui y sont mentionnés ;
7. il doit également déclarer que les Actions ne sont pas acquises, que ce soit directement ou indirectement, par ou pour le compte d'un Ressortissant américain (tel que défini dans le Prospectus) ou par une autre personne non autorisée à acheter des Actions en vertu de la loi de la juridiction correspondante et doit s'engager à ne pas vendre, transférer ou céder d'une autre manière lesdites Actions, que ce soit directement ou indirectement, à ou pour le compte d'un Ressortissant américain ou aux États-Unis ;
8. s'agissant des investisseurs institutionnels, une déclaration signée attestant de leur statut ;
9. si le souscripteur ne souhaite pas que les dividendes soient réinvestis mais désire recevoir le paiement, à ses frais, par virement bancaire, il doit indiquer cette préférence, ainsi que ses coordonnées bancaires et la devise souhaitée si celle-ci est différente de la devise de référence du Compartiment concerné ;
10. le souscripteur doit fournir à l'Agent de transfert toutes les informations nécessaires dont ce dernier peut raisonnablement avoir besoin afin de vérifier son identité. À défaut, sa demande de souscription d'Actions d'un Compartiment peut être refusée par la Société. Le souscripteur doit indiquer s'il investit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers. À l'exception des sociétés qui constituent des professionnels agréés du secteur financier et sont dès lors soumises dans leur pays à des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg, tout souscripteur est tenu de fournir à l'Agent de transfert au Luxembourg toutes les informations nécessaires requises en vertu des règles applicables concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et pouvant être raisonnablement demandées par ce dernier afin de vérifier l'identité du souscripteur et, si celui-ci agit pour le compte d'une autre personne, celle du (des) bénéficiaire(s) effectif(s). Par ailleurs, tout souscripteur s'engage à avertir l'Agent de transfert dans le cas où l'identité de ce(s) bénéficiaire(s) effectif(s) changerait ;

11. en ce qui concerne les souscripteurs résidant dans un État membre de l'Union européenne/de l'Espace économique européen ou en Suisse, une déclaration attestant qu'ils ont reçu et lu le KIID applicable correspondant à la Classe d'Actions dans laquelle ils investissent.

L'Actionnaire recevra la confirmation de la souscription après l'exécution de la transaction. La Société se réserve le droit d'ordonner à l'Agent de transfert de rejeter une demande de souscription en tout ou partie pour quelque raison que ce soit. En cas de refus d'une demande de souscription, le montant de l'investissement brut ou le solde résultant d'une acceptation partielle sera retourné par l'Agent de transfert, une fois apportée la preuve suffisante de l'identité, aux risques du souscripteur et dans un délai de cinq Jours ouvrés suivant le refus, par virement bancaire aux frais du souscripteur.

L'investissement initial minimum et la participation ultérieure minimum pour chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, renoncer à ou modifier ces limites minimales.

Nom du Compartiment	Investissement initial minimum									
	(Les montants minimums d'investissement initial pour chaque Classe d'Actions sont indiqués ci-dessous et sont libellés dans la Devise de référence de chaque Compartiment ou des montants équivalents dans des devises alternatives.)									
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe J	Classe K	Classe S	Classe T	Classe Y (le cas échéant)	Classe Z
abrdrn SICAV II - Global Equities Fund	1 000 \$	1 000 000 \$	s/o	1 000 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 \$
abrdrn SICAV II - China Equities Fund	1 000 \$	1 000 000 \$	s/o	1 000 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 \$
abrdrn SICAV II - Japanese Equities Fund	100 000 ¥	100 000 000 ¥	s/o	100 000 000 ¥	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	100 000 000 ¥
abrdrn SICAV II - European Equities Fund	1 000 €	s/o	s/o	1 000 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 €
abrdrn SICAV II - Global Real Estate Securities Sustainable Fund	1 000 €	s/o	s/o	1 500 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 500 000 €
abrdrn SICAV II - European Smaller Companies Fund	1 000 €	1 000 000 €	s/o	1 000 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 €
abrdrn SICAV II – Global Impact Equity Fund	1 000 \$	1 000 000 \$	s/o	1 000 000 \$	s/o	500 000 000 \$	50 000 000 \$	s/o	s/o	1 000 000 \$
abrdrn SICAV II – Global Smaller Companies Fund	1 000 \$	1 000 000 \$	s/o	1 000 000 \$	s/o	s/o	50 000 000 \$	s/o	s/o	1 000 000 \$
abrdrn SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund	1 000 \$	s/o	s/o	1 000 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 \$
abrdrn SICAV II - Euro Corporate Bond Fund	1 000 €	100 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	500 000 000 €	500 000 000 €	s/o	50 000 000 €	s/o	1 000 000 €
abrdrn SICAV II - Euro Government All Stocks Fund	500 000 €	s/o	s/o	10 000 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 500 000 €
abrdrn SICAV II - Emerging Market Government Bond Fund	1 000 \$	1 000 000 \$	s/o	1 000 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 \$
abrdrn SICAV II - Emerging Market Local Currency Debt Fund	1 000 \$	1 000 000 \$	s/o	1 000 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 \$
abrdrn SICAV II - Global High Yield Bond Fund	1 000 \$	s/o	s/o	1 000 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 \$

Nom du Compartiment	Investissement initial minimum									
	(Les montants minimums d'investissement initial pour chaque Classe d'Actions sont indiqués ci-dessous et sont libellés dans la Devise de référence de chaque Compartiment ou des montants équivalents dans des devises alternatives.)									
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe J	Classe K	Classe S	Classe T	Classe Y (le cas échéant)	Classe Z
abrdrn SICAV II - Global Corporate Bond Fund	1 000 \$	s/o	s/o	1 000 000 \$	500 000 000 \$	s/o	50 000 000 \$	s/o	s/o	1 000 000 \$
abrdrn SICAV II - Euro Corporate Sustainable Bond Fund	1 000 €	1 000 €	s/o	1 000 000 €	s/o	500 000 000 €	s/o	50 000 000 €	s/o	1 000 000 €
abrdrn SICAV II - Total Return Credit Fund	1 000 \$	1 000 000 \$	s/o	1 000 000 \$	s/o	500 000 000 \$	s/o	s/o	s/o	1 000 000 \$
abrdrn SICAV II – Short Duration Global Inflation-Linked Bond Fund	1 000 \$	1 000 000 \$	s/o	1 000 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 \$
abrdrn SICAV II – Global Short Dated Corporate Bond Fund	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	50 000 000 \$	s/o	s/o	1 000 000 \$
abrdrn SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund	1 000 €	€ 1 000 000	s/o	1 000 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 €
abrdrn SICAV II - Absolute Return Global Bond Strategies Fund	1 000 £	1 000 000 £	s/o	1 000 000 £	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	1 000 000 £
abrdrn SICAV II – Multi Asset Climate Opportunities Fund	1 000 €	1 000 000 €	s/o	1 000 000 €	s/o	500 000 000 €	s/o	s/o	s/o	1 000 000 €
abrdrn SICAV II – Responsible Global Asset Strategies Fund	1 000 €	1 000 000 €	s/o	1 000 000 €	s/o	500 000 000 €	s/o	s/o	s/o	1 000 000 €
abrdrn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund	1 000 \$	1 000 000 \$	s/o	1 000 000 \$	s/o	s/o	50 000 000 \$	s/o	s/o	1 000 000 \$

Nom du Compartiment	Participation ultérieure minimale									
	(Les montants minimums de participation ultérieure pour chaque Classe d'Actions sont indiqués ci-dessous et sont libellés dans la Devise de référence de chaque Compartiment ou des montants équivalents dans des devises alternatives.)									
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe J	Classe K	Classe S	Classe T	Classe Y (le cas échéant)	Classe Z
abrdrn SICAV II - Global Equities Fund	500 \$	500 000 \$	s/o	500 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 \$
abrdrn SICAV II - China Equities Fund	500 \$	500 000 \$	s/o	500 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 \$
abrdrn SICAV II - Japanese Equities Fund	50 000 ¥	50 000 000 ¥	s/o	50 000 000 ¥	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	50 000 000 ¥
abrdrn SICAV II - European Equities Fund	500 €	s/o	s/o	500 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 €
abrdrn SICAV II - Global Real Estate Securities Sustainable Fund	500 €	s/o	s/o	500 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 €
abrdrn SICAV II - European Smaller Companies Fund	500 €	500 000 €	s/o	500 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 €
abrdrn SICAV II – Global Impact Equity Fund	500 \$	500 000 \$	s/o	500 000 \$	s/o	250 000 000 \$	25 000 000 \$	s/o	s/o	500 000 \$
abrdrn SICAV II – Global Smaller Companies Fund	500 \$	500 000 \$	s/o	500 000 \$	s/o	s/o	25 000 000 \$	s/o	s/o	500 000 \$
abrdrn SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund	500 \$	s/o	s/o	500 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 \$
abrdrn SICAV II - Euro Corporate Bond Fund	500 €	100 000 €	500 000 €	500 000 €	250 000 000 €	500 000 000 €	s/o	500 000 €	s/o	500 000 €
abrdrn SICAV II - Euro Government All Stocks Fund	5 000 €	s/o	s/o	125 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	125 000 €
abrdrn SICAV II - Emerging Market Government Bond Fund	500 \$	500 000 \$	s/o	500 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 \$
abrdrn SICAV II - Emerging Market Local Currency Debt Fund	500 \$	500 000 \$	s/o	500 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 \$
abrdrn SICAV II - Global High Yield Bond Fund	500 \$	s/o	s/o	500 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 \$
abrdrn SICAV II - Global Corporate Bond Fund	500 \$	s/o	s/o	500 000 \$	250 000 000 \$	s/o	25 000 000 \$	s/o	s/o	500 000 \$

Nom du Compartiment	Participation ultérieure minimale									
	(Les montants minimums de participation ultérieure pour chaque Classe d'Actions sont indiqués ci-dessous et sont libellés dans la Devise de référence de chaque Compartiment ou des montants équivalents dans des devises alternatives.)									
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe J	Classe K	Classe S	Classe T	Classe Y (le cas échéant)	Classe Z
abrdrn SICAV II - Euro Corporate Sustainable Bond Fund	500 €	500 €	s/o	500 000 €	s/o	250 000 000 €	s/o	500 000 €	s/o	500 000 €
abrdrn SICAV II - Total Return Credit Fund	500 \$	500 000 \$	s/o	500 000 \$	s/o	250 000 000 \$	s/o	s/o	s/o	500 000 \$
abrdrn SICAV II – Short Duration Global Inflation-Linked Bond Fund	500 \$	500 000 \$	s/o	500 000 \$	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 \$
abrdrn SICAV II – Global Short Dated Corporate Bond Fund	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	25 000 000 \$	s/o	s/o	500 000 \$
abrdrn SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund	500 €	500 000 €	s/o	500 000 €	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 €
abrdrn SICAV II - Absolute Return Global Bond Strategies Fund	500 £	500 000 £	s/o	500 000 £	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	500 000 £
abrdrn SICAV II – Multi Asset Climate Opportunities Fund	500 €	500 000 €	s/o	500 000 €	s/o	250 000 000 €	s/o	s/o	s/o	500 000 €
abrdrn SICAV II – Responsible Global Asset Strategies Fund	500 €	500 000 €	s/o	500 000 €	s/o	250 000 000 €	s/o	s/o	s/o	500 000 €
abrdrn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund	500 \$	500 000 \$	s/o	500 000 \$	s/o	s/o	25 000 000 \$	s/o	s/o	500 000 \$

Le paiement de toutes les Classes et/ou Catégories d'Actions, à l'exception des Actions de Classe Y et Z, doit être reçu par l'Agent de transfert dans la Devise de référence ou la Devise de Classe du Compartiment, de la Classe ou de la Catégorie concerné(e) (Sous réserve de la procédure de paiement détaillée à la section intitulée « *Souscription d'Actions* ») au plus tard trois (3) Jours de transaction (tel que défini à l'Annexe C) après le Jour de transaction applicable. Le paiement des Actions des Classes Y et Z doit être reçu par l'Agent de transfert dans la Devise de référence ou la Devise de Classe du Compartiment ou de la Catégorie concernée (sous réserve de la procédure de paiement détaillée à la section intitulée « *Souscription d'Actions* ») au plus tard deux (2) Jours de transaction (tel que défini à l'Annexe C) après le Jour de transaction applicable, sauf pour l'abrdrn SICAV II - Japanese Equities Fund, pour lesquels il doit être reçu au plus tard trois (3) Jours de transaction (tel que défini à l'Annexe C) après le Jour de transaction applicable.

Toute souscription reçue par l'Agent de transfert après l'Heure limite de souscription du Compartiment au cours de n'importe quel Jour de transaction (ou trois Jours de transaction avant un Jour de transaction pour l'abrdn SICAV II - Global Risk Mitigation Fund), ou tout jour qui n'est pas un Jour de transaction, sera traitée le Jour de transaction suivant sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée au cours de ce Jour de transaction. Les investisseurs sont priés de noter le nombre élevé de Jours fermés aux transactions pour ce fonds, dont les détails sont disponibles à l'adresse [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com).

La Société peut limiter ou empêcher la propriété de ses Actions par toute personne, entreprise, partenariat ou personne morale, si, elle considère, à sa seule discrétion, que cette participation peut porter préjudice aux intérêts des Actionnaires existants ou aux siens, si cette participation risque d'entraîner une violation d'une loi ou d'une réglementation, que ce soit au Luxembourg ou autrement, ou si, conséquemment, la Société peut être exposée à des désavantages fiscaux, des amendes ou des pénalités qu'elle n'aurait pas autrement encourus. Ces personnes, entreprises, partenariats ou personnes morales sont déterminés par les Administrateurs (« **Personnes non autorisées** »).

Étant donné que la Société n'est pas enregistrée en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée, ni n'a été enregistrée en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 (United States Investment Company Act), tel que modifié, ses Actions ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans ses territoires, possessions ou zones soumises à sa juridiction ni à leurs citoyens ou résidents (ci-après dénommés « **Ressortissants des États-Unis** »).

Par conséquent, la Société peut exiger de tout souscripteur qu'il lui fournisse toute information qu'elle juge nécessaire pour décider si ce souscripteur est ou sera une Personne non autorisée ou un Ressortissant des États-Unis.

Les investisseurs qui souscrivent ou acquièrent des Classes d'Actions réservées aux investisseurs institutionnels (tel que ce terme est interprété par l'autorité de surveillance et toute loi et réglementation alors en vigueur au Luxembourg) doivent vérifier et déclarer à la Société, à la Société de gestion et à l'Agent de transfert qu'ils sont qualifiés en tant qu'investisseur(s) institutionnel(s). À cet égard, les investisseurs qui souscrivent ou acquièrent des Classes d'Actions réservées aux investisseurs institutionnels doivent noter que, dans toute la mesure permise par la loi applicable, la Société, la Société de gestion et l'Agent de transfert, se réservent le droit d'exiger une indemnisation des investisseurs contre tous dommages et pertes, coûts ou autres dépenses qu'ils peuvent encourir en raison d'une action de bonne foi basée sur une telle déclaration. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'indemnisation susmentionnée par les investisseurs est sans préjudice de tout autre recours et sanctions à la disposition de la Société, de la Société de gestion et/ou de l'Agent de transfert, en raison ou découlant d'une telle déclaration, y compris, entre autres, le non-respect des autres conditions applicables aux investisseurs pour l'acquisition et la gestion de la Classe d'Actions concernée, telles que définies par la loi applicable, le présent Prospectus, les statuts de la Société et le Bulletin de souscription correspondant.

La Société se réserve le droit d'offrir une seule Classe et/ou une seule Catégorie à la souscription dans une juridiction donnée afin de se conformer à la législation locale, aux usages, aux pratiques commerciales ou aux objectifs commerciaux de la Société.

### **Procédure de paiement**

La devise de paiement normale des Actions sera la Devise de référence ou la Devise de Classe du Compartiment, de la Classe ou de la Catégorie concerné(e). Un souscripteur peut toutefois, avec l'accord de l'Agent de transfert, effectuer le paiement en Dollars australiens, Euros, Livres sterling, Dollars US, Dollars de Singapour, Dollars canadiens, Dollars néo-zélandais, Francs suisses, Couronnes suédoises, Couronnes tchèques, Couronnes norvégiennes, Yens japonais ou dans toute autre devise comme convenu de temps à autre avec l'Agent de transfert. L'Agent de transfert prendra les dispositions nécessaires pour convertir les montants de souscription de la devise de souscription (la « **Devise de souscription** ») dans la Devise de référence ou la Devise de Classe du Compartiment, de la Classe ou de la Catégorie concerné(e), selon le cas. Ces opérations de change seront effectuées auprès de l'Agent de transfert, du Distributeur ou d'un sous-distributeur désigné aux frais et risques du souscripteur. Les opérations de change peuvent retarder toute émission d'Actions car l'Agent de transfert peut choisir, à sa discrétion, de retarder l'exécution de toute opération de change jusqu'à ce que des fonds compensés aient été reçus.

Les instructions de souscription accompagnent le présent Prospectus et peuvent également être obtenues auprès de l'Agent de transfert, du Distributeur ou d'un sous-distributeur désigné.

Si le paiement en temps opportun des Actions (tel que détaillé à la section intitulée « *Procédure de souscription* ») n'est pas effectué (ou si un Bulletin de souscription complété n'est pas reçu pour une souscription initiale), l'émission d'Actions concernée peut être annulée et un souscripteur peut être tenu de dédommager la Société et/ou le Distributeur ou un sous-distributeur désigné pour toute perte encourue dans le cadre de cette annulation.

La Société peut, à son entière discrétion et sous réserve de toutes les lois et réglementations applicables, décider d'accepter le paiement d'Actions en tout ou en partie par une souscription en espèces dans des investissements appropriés, à condition que ceux-ci soient conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné. Les placements constituant la souscription en nature seront évalués et un rapport d'évaluation sera obtenu auprès des commissaires aux comptes de la Société, si la loi l'exige. La valeur ainsi déterminée, ainsi que la Valeur Nette d'Inventaire calculée pour la Classe et/ou la Catégorie concernée dans le Compartiment concerné, détermineront le nombre d'Actions à émettre à l'Actionnaire entrant. Les frais de transaction encourus dans le cadre de l'acceptation par la Société d'une souscription en nature seront supportés directement par l'Actionnaire entrant. Tous les frais ou commissions applicables seront déduits avant le début de l'investissement.

### **Rejet des souscriptions**

La Société peut rejeter toute souscription en tout ou partie, et le Conseil d'administration peut, à tout moment et de temps à autre et à son entière discrétion, sans responsabilité et sans préavis, interrompre l'émission et la vente d'Actions de toute Classe et/ou Catégorie d'un ou de plusieurs Compartiments.

### **Suspension de l'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire**

Aucune Action ne sera émise par la Société au cours d'une période pendant laquelle la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné est suspendue par la Société conformément aux pouvoirs contenus dans ses statuts et tels que décrits à l'Annexe C.

Un avis de suspension sera donné aux souscripteurs et les souscriptions effectuées ou en attente pendant une période de suspension pourront être retirées par avis écrit reçu par la Société ou la Société de gestion, avant la fin de la période de suspension. Les souscriptions non retirées seront traitées le premier Jour de transaction suivant la fin de la période de suspension, sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ledit Jour de transaction.

### **Prévention du blanchiment d'argent**

En vertu des règles internationales et des législations et réglementations luxembourgeoises, incluant notamment la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée, ainsi que le Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> février 2010, le Règlement CSSF N°12-02 du 14 décembre 2012 et la Circulaire CSSF 13/556 relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et tout amendement ou remplacement de ces derniers, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En conséquence de ces dispositions, l'agent de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit vérifier l'identité du souscripteur conformément aux législations et réglementations luxembourgeoises. L'Agent de transfert peut exiger d'un souscripteur la fourniture de tout document qu'il considère nécessaire à l'identification de celui-ci. En cas de nomination de distributeurs, la Société de gestion est tenue de conclure un contrat de distribution avec le distributeur déléguant l'exécution matérielle des obligations de la Société de gestion (y compris, notamment, l'exécution des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux conformément aux règlements réputés équivalents aux lois et réglementations luxembourgeoises définis ci-dessus).

L'Agent de transfert peut exiger d'un souscripteur la fourniture de tout document qu'il considère nécessaire à l'identification de celui-ci. En cas de nomination d'un sous-distributeur, le Distributeur doit conclure un contrat de distribution avec le sous-distributeur déléguant l'exécution majeure des obligations du Distributeur (y compris, notamment, l'exécution des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux conformément aux réglementations estimées équivalentes aux lois et réglementations luxembourgeoises définies ci-avant).

Si un souscripteur ne fournit pas les documents requis ou tarde à les fournir, ou si le distributeur ne conclut pas le contrat de distribution pertinent, la demande de souscription ne sera pas acceptée et en cas de rachat, le paiement des produits du rachat sera retardé. Ni la Société ni l'Agent de transfert ne sont responsables des retards ou défauts de traitement d'opérations qui résultent de la non-fourniture des documents ou de la fourniture de documents incomplets par un souscripteur.

Les Actionnaires peuvent être amenés à fournir des documents d'identification supplémentaires ou actualisés en vertu d'obligations de due diligence conformément aux législations et réglementations applicables.

La Société se réserve le droit de rejeter une demande de souscription d'Actions en tout ou partie. En cas de refus d'une demande de souscription, le montant de la souscription ou le solde résultant d'une acceptation partielle sera remboursé dès que possible, une fois produite la preuve suffisante de l'identité, aux risques du demandeur, par virement bancaire aux frais du demandeur.

## Frais d'émission et de société

### Frais d'émission

Le prix de souscription (le « **Prix de souscription** ») de chaque Classe et/ou Catégorie de chaque Compartiment sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Action (telle que décrite à la section intitulée « *Procédure de souscription* »), majorée d'une commission d'émission (la « **Commission d'émission** »), pouvant s'élever jusqu'à 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action au profit du Distributeur ou d'un distributeur délégué désigné. Le solde du paiement de la souscription, après déduction de la Commission d'émission applicable, sera appliqué à l'achat d'Actions.

Tous les impôts, commissions et autres frais encourus dans les pays respectifs dans lesquels les actions de la Société sont vendues seront également facturés.

### Commissions de gestion

Les Gestionnaires d'investissement perçoivent des commissions au titre de la prestation et de la coordination de services d'investissement pour la Société (la « **Commission de gestion** »), qui ne dépasse pas 3 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Société. Les commissions sont calculées en pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment, comme indiqué dans la grille ci-dessous en pourcentage.

Aux fins du calcul, la valeur de chaque Compartiment (et la valeur attribuable à chaque Classe d'Actions) se base sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour de transaction précédent, en prenant en compte toutes souscriptions et/ou rachats le jour même.

Elles sont calculées quotidiennement et payables mensuellement à terme échu aux Gestionnaires d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement rémunère les Gestionnaires d'investissement délégués. Concernant certaines Classes d'Actions, les Gestionnaires d'investissement se réservent le droit, à leur entière discrétion, de redistribuer toute commission reçue à certains intermédiaires financiers ou institutions financières reconnu(e)s conformément aux lois et réglementations applicables.

**Un préavis d'au moins trois (3) mois, ou toute période inférieure autorisée ou prévue par les lois et les exigences réglementaires applicables, sera donné à tous les Actionnaires en cas de toute augmentation du montant maximal de la Commission de gestion.**

La Commission de gestion maximale pour chaque Classe est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Nom du Compartiment	Commissions de gestion										
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe J	Classe K	Classe S	Classe T	Classe Y	Classe Z	
abrdrn SICAV II - Global Equities Fund	1,40 % par an	0,75 % par an	à déterminer*	0,70 % par an	à déterminer*	0 %					
abrdrn SICAV II - China Equities Fund	1,80 % par an	0,95 % par an	à déterminer*	0,90 % par an	à déterminer*	0 %					

Nom du Compartiment	Commissions de gestion									
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe J	Classe K	Classe S	Classe T	Classe Y	Classe Z
abrnd SICAV II - Japanese Equities Fund	1,40 % par an	0,75 % par an	à déterminer*	0,70 % par an	à déterminer*	0 %				
abrnd SICAV II - European Equities Fund	1,40 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0,70 % par an	à déterminer*	0 %				
abrnd SICAV II - Global Real Estate Securities Sustainable Fund	1,60 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0,85 % par an	à déterminer*	0 %				
abrnd SICAV II - European Smaller Companies Fund	1,80 % par an	0,95 % par an	à déterminer*	0,90 % par an	à déterminer*	0 %				
abrnd SICAV II - Global Impact Equity Fund	1,40 % par an	0,75 % par an	à déterminer*	0,70 % par an	à déterminer*	0,35 % par an	0,50 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0 %
abrnd SICAV II - Global Smaller Companies Fund	1,80 % par an	0,95 % par an	à déterminer*	0,90 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0,75 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0 %
abrnd SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund	0,80 % par an	0,45 % par an	à déterminer*	0,40 % par an	à déterminer*	0,17 % par an	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	0 %
abrnd SICAV II - Euro Corporate Bond Fund	1,00 % par an	0,45 % par an	0,80 % par an	0,50 % par an	0,23 % par an	0,18 % par an	0,23 % par an	0,23 % par an	à déterminer*	0 %
abrnd SICAV II - Euro Government All Stocks Fund	1,35 % par an	0,30 % par an	à déterminer*	0,25 % par an	à déterminer*	0,15 % par an	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	0 %
abrnd SICAV II - Emerging Market Government Bond Fund	1,40 % par an	0,70 % par an	à déterminer*	0,65 % par an	à déterminer*	0 %				
abrnd SICAV II - Emerging Market Local Currency Debt Fund	1,40 % par an	0,70 % par an	à déterminer*	0,65 % par an	à déterminer*	0,45 % par an	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	0 %

Nom du Compartiment	Commissions de gestion									
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe J	Classe K	Classe S	Classe T	Classe Y	Classe Z
abrln SICAV II - Global High Yield Bond Fund	1,35 % par an	à détermine r*	à déterminer*	0,60 % par an	à déterminer*	0 %				
abrln SICAV II - Global Corporate Bond Fund	1,00 % par an	0,55 % par an	à déterminer*	0,50 % par an	0,30 % par an	à déterminer*	0,30 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0 %
abrln SICAV II - Euro Corporate Sustainable Bond Fund	1,10 % par an	0,60 % par an	à déterminer*	0,55 % par an	à déterminer*	0,18 % par an	0,23 %	0,23 % par an	à déterminer*	0 %
abrln SICAV II - Total Return Credit Fund	1,00 % par an	0,45 % par an	à déterminer*	0,40 % par an	à déterminer*	0,35 % par an	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	0 %
abrln SICAV II – Short Duration Global Inflation-Linked Bond Fund	0,50 % par an	0,55 % par an	à déterminer*	0,25 % par an	à déterminer*	0,15 %	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	0 %
abrln SICAV II – Global Short Dated Corporate Bond Fund	à détermine r*	à détermine r*	à déterminer*	à détermine r*	à déterminer*	à déterminer*	0,25 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0 %
abrln SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund	1,60 % par an	0,90 % par an	à déterminer*	0,85 % par an	à déterminer*	0 %				
abrln SICAV II – Absolute Return Global Bond Strategies Fund	1,25 % par an	0,65 % par an	à déterminer*	0,60 % par an	à déterminer*	0 %				
abrln SICAV II – Multi Asset Climate Opportunities Fund	1,00 % par an	0,55 % par an	s/o	0,50 % par an	s/o	0,30 % par an	s/o	à déterminer*	s/o	0 %
abrln SICAV II – Responsible Global Asset Strategies Fund	1,35 % par an	0,75 % par an	s/o	0,70 % par an	s/o	0,60 % par an	s/o	à déterminer*	s/o	0 %
abrln SICAV II – Global Risk Mitigation Fund	s/o	0,95 % par an	s/o	0,90 % par an	s/o	0,30 % par an	0,80 % par an	s/o	s/o	0 %

\* La Commission de gestion sera déterminée à l'occasion du lancement des Classes d'Actions. Veuillez vous reporter à la section Frais des DICI concernés et, dans ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

### **Commission de la Société de gestion**

La Société versera une commission annuelle à la Société de gestion (la « **Commission de la Société de gestion** »), jusqu'à un maximum de 0,05 %. Aux fins du calcul, la valeur de chaque Compartiment (et la valeur attribuable à chaque Classe d'Actions) se base sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour de transaction précédent en prenant en compte toutes les souscriptions et/ou rachats le jour même. La Commission de la Société de gestion est cumulée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu. La Commission de la Société de gestion sera utilisée pour rémunérer les services qu'elle fournit en tant que société de gestion de la Société (notamment l'exécution de sa fonction de surveillance) et inclura le remboursement de tous les frais de capital réglementaires supplémentaires encourus par la Société de gestion en raison de sa nomination.

**Un préavis d'au moins trois (3) mois, ou toute période inférieure autorisée ou prévue par les lois et les exigences réglementaires applicables, sera donné à tous les Actionnaires en cas de toute augmentation du montant maximal de la Commission de la Société de gestion.**

## Frais d'administration généraux

Les frais d'exploitation encourus par la Société sont en principe déduits des actifs du Compartiment concerné. Afin de minimiser la fluctuation de ces frais, pour un certain nombre de ces frais d'exploitation, une commission à taux fixe allant jusqu'à un maximum de 0,10 % sera imputée à chaque Classe d'Actions (les « Frais d'administration généraux »). Sans dépasser ce niveau maximum, le montant effectif des Frais d'administration généraux peut varier à la discrétion du Conseil d'administration, en accord avec la Société de gestion, et différents taux peuvent s'appliquer aux différents Compartiments et Classes d'Actions. Le Conseil d'administration peut modifier à sa discrétion et à tout moment le niveau fixe maximum des Frais d'administration généraux de chaque Classe d'Actions, sur préavis adressé aux Actionnaires concernés.

Les Frais d'administration généraux sont fixes en ce sens que la Société de gestion, ou toute autre société du Groupe abrdn désignée par cette dernière, prendra à sa charge l'excédent des frais d'exploitation concernés se rapportant aux Frais d'administration généraux facturés aux différentes Classes d'Actions. Inversement, la Société de gestion, ou toute autre société du Groupe abrdn désignée par cette dernière, sera en droit de conserver à son compte tout excédent de Frais d'administration généraux par rapport aux frais d'exploitation des Classes d'Actions concernées.

Les Frais d'administration généraux effectifs sont calculés de la même manière que les Commissions de gestion indiqués ci-dessus. Les Frais d'administration généraux effectifs sont divulgués dans le cadre des frais courants d'une Classe d'Actions dans le DICI pertinent et dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

Les dépenses incluses dans les Frais d'administration généraux comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- a) les frais et dépenses des commissaires aux comptes ;
- b) les frais et dépenses des Administrateurs et les coûts encourus au titre des réunions. Tout Administrateur sans fonction exécutive de la Société est en droit de percevoir une rémunération pour ses services, en tant qu'Administrateur ou en qualité de membre de tout comité du Conseil d'administration. En outre, tous les Administrateurs se verront rembourser leurs frais de déplacement, d'hébergement et autres dépenses occasionnelles raisonnablement engagés dans le cadre de leur participation aux réunions du Conseil d'administration (ou de tout comité de ce dernier) ou aux assemblées générales des Actionnaires de la Société ;
- c) les frais et dépenses de l'Agent domiciliataire et de l'Agent de registre et de transfert ;
- d) les frais et dépenses de l'Agent payeur - niveau principal et local ;
- e) les frais et dépenses de l'Agent administratif ;
- f) les frais et dépenses appropriés de tout conseiller fiscal, juridique ou autre conseiller professionnel engagé par la Société ou par la Société de gestion en relation avec la Société ;
- g) tous les frais encourus au titre de toute assemblée générale des actionnaires (y compris les assemblées générales des actionnaires d'un Compartiment particulier ou d'une classe d'actions particulière au sein d'un Compartiment) ;
- h) une assurance que la Société peut acheter et/ou maintenir au profit et contre toute responsabilité engagée par tout Administrateur de la Société dans l'exercice de ses fonctions ;
- i) des frais divers dont les suivants : coût de publication des cours des Actions, commissions de notation, affranchissement, téléphone, télécopie et autres moyens de communication électroniques, frais d'enregistrement et coûts de préparation, d'impression et de diffusion du Prospectus et les annonces associées, frais de traduction, Documents d'information clé pour l'investisseur ou tous documents liés à une offre, rapports financiers et autres documents mis à la disposition des Actionnaires, commissions à verser aux représentants permanents et aux autres agents de la Société, ainsi que tous autres frais exigés et jugés appropriés au titre de la conformité réglementaire de la Société ;
- j) les frais de la CSSF et les frais correspondants de toute autorité de réglementation dans un pays ou territoire hors du Luxembourg dans lequel les actions sont ou peuvent être commercialisées ; et

k) toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA), taxe sur les produits et services (TPS) ou taxe similaire éventuellement applicable dans toute juridiction à tous coûts, charges, frais et dépenses énumérés ci-dessus.

La Société de gestion examinera régulièrement les Frais d'administration généraux effectifs applicables à chaque Classe d'Actions.

La Société de gestion peut, de temps à autre, subventionner les coûts encourus par un Compartiment pour maintenir les coûts d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions en conformité avec le montant estimé publié des frais courants ou pour toute autre raison que la Société de gestion peut déterminer à sa seule discrétion.

### **Autres frais et commissions**

Outre les frais et commissions couverts par les Frais d'administration généraux, la Société peut prélever sur les actifs de chaque Compartiment, les frais et charges suivants :

a) les commissions du Dépositaire et les frais et commissions de transaction habituels facturés par le Dépositaire et ses agents (y compris les paiements et reçus gratuits et tous les débours raisonnables, c'est-à-dire les droits de timbre, les frais d'enregistrement, les frais de certificat d'actions provisoire, les frais de transport spéciaux, etc.) ; La commission de dépositaire est calculée à un taux déterminé par le territoire ou le pays dans lequel les actifs du Compartiment sont détenus ;

b) tout prélèvement ou ajustement pour dilution, les frais de courtage, les spreads d'actifs et marges sur l'achat ou la vente d'actifs en portefeuille (y compris les opérations de change à terme et les opérations de change au comptant utilisées pour la couverture des Classes d'Actions couvertes), les transactions hors garde et tous les autres débours qui sont nécessairement encourus pour effectuer les opérations. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun coût ni aucune dépense liée à la recherche sur les investissements ne seront déduits des actifs d'un Compartiment ;

c) les frais d'examen, de déclaration et d'application de toute demande de réduction, compensation ou remboursement de retenues à la source ou d'autres taxes ou obligations fiscales ;

d) la taxe d'abonnement annuelle luxembourgeoise (taxe d'abonnement) - voir section « Fiscalité » du présent Prospectus ;

e) le montant intégral de tous impôts, prélèvements, droits ou charges de même type actuels et futurs éventuellement exigibles sur les actifs et/ou les revenus de la Société, des Compartiments ou de leurs actifs ;

f) tout montant payable par la Société en vertu de toute disposition d'indemnisation contenue dans l'acte constitutif ou tout contrat liant la Société ;

g) tous les frais et dépenses encourus dans le cadre de la collecte des revenus et des services de gestion des garanties ;

h) les frais de correspondance et autres frais bancaires ;

i) les dépenses extraordinaires (notamment les frais qui ne seraient pas considérés comme ordinaires) y compris, mais sans s'y limiter : les frais juridiques, les mesures exceptionnelles, dont les expertises juridiques, commerciales ou fiscales ou procédures judiciaires introduites pour protéger les intérêts des Actionnaires, toutes dépenses liées à des dispositions ponctuelles prises par l'Agent domiciliataire et l'Agent de registre et de transfert dans l'intérêt des investisseurs, ainsi que tous frais et dépenses de même type ;

j) dans le cas d'un Compartiment investissant dans un autre OPCVM ou OPC : toute double facturation de frais et commissions, en particulier dédoublement de commissions à verser aux : dépositaires, agents de transfert, gestionnaires d'investissement et autres agents, et frais de souscription et de rachat générés tant au niveau du Compartiment que des fonds cibles dans lesquels le Compartiment investit ;

k) les intérêts et autres frais relatifs aux emprunts autorisés ;

l) les frais de licence d'indice de référence et les redevances encourues pour l'utilisation de tout nom d'indice ; et

m) toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA), taxe sur les produits et services (TPS) ou taxe similaire pouvant s'appliquer dans toute juridiction applicable à tous coûts, charges, frais et dépenses énumérés ci-dessus.

Les charges non directement attribuables à un Compartiment seront réparties entre les Compartiments. En ce qui concerne la fourniture de Classes d'Actions couvertes, les coûts liés aux opérations de couverture, le cas échéant, seront affectés à la Classe d'Actions concernée.

La Société de gestion peut, de temps à autre, subventionner les autres frais et commissions encourus par un Compartiment pour maintenir les coûts d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions en conformité avec le montant estimé publié des frais courants ou pour toute autre raison que la Société de gestion peut déterminer à sa seule discrétion.

Les frais de constitution de la Société et de chacun des Compartiments (y compris les nouveaux Compartiments) ont été supportés par le Groupe abrdn.

## Rachat d'Actions

Les Actions de toute Classe et/ou Catégorie peuvent être rachetées en tout ou en partie (sous réserve de l'obligation de détention minimale telle que mentionnée à la section intitulée « *Limites de rachat* ») n'importe quel Jour de transaction au prix de rachat (le « **Prix de rachat** ») sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ledit Jour de transaction.

Les investisseurs peuvent demander le rachat d'un certain nombre d'Actions ou d'Actions pour un certain montant un quelconque Jour de transaction. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert avant 13 h 00 (heure de Luxembourg), un quelconque Jour de transaction, seront exécutées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable au Compartiment concerné, calculée ce même Jour de transaction et soumise aux éventuelles commissions applicables. Les demandes de rachat reçues à 13 h 00 (heure de Luxembourg) ou plus tard seront traitées le Jour de transaction suivant pour ce Compartiment.

Toute demande de rachat concernant l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund doit parvenir à l'Agent de transfert avant 13 h 00 (heure de Luxembourg) au moins trois Jours de transaction précédant un Jour de transaction donné. La Société de gestion peut, à son entière discrétion, renoncer à ou accepter d'autres exigences en matière de préavis pour certains investisseurs. Les investisseurs sont priés de noter le nombre élevé de Jours fermés aux transactions pour ce fonds, dont les détails sont disponibles à l'adresse [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com).

Lorsqu'une demande de rachat a pour conséquence de faire tomber l'investissement d'un Actionnaire au sein d'un Compartiment ou d'une Classe en dessous du seuil de détention minimum requis, la Société se réserve le droit de racheter la totalité des actions détenues par ledit Actionnaire au sein de ce Compartiment (ou cette Classe) et de lui payer les produits y afférents. Les Actions rachetées sont annulées.

Le prix auquel les Actions sont rachetées peut être supérieur ou inférieur au prix auquel elles ont été achetées, en fonction de la valeur des actifs sous-jacents.

Les demandes de rachat peuvent être annulées au cours d'une période durant laquelle les droits de rachat ont été suspendus ou reportés par la Société.

Les demandes de rachat peuvent être effectuées par lettre, fax ou tout autre moyen accepté. Elles doivent mentionner les nom(s), prénom(s) et adresse complète des Actionnaires, le nom du Compartiment et de la Classe, le nombre ou la valeur des Actions à racheter dans chaque Compartiment et les instructions complètes de règlement. Ces demandes doivent être signées par tous les Actionnaires. L'Agent de transfert se réserve le droit de demander à ce que la signature d'un Actionnaire figurant sur une demande de rachat soit vérifiée d'une manière considérée comme acceptable par l'Agent de transfert. L'Actionnaire recevra la confirmation du rachat après l'exécution de la transaction.

L'Agent de transfert peut de temps à autre établir des arrangements afin de permettre aux Actions d'être rachetées par voie électronique ou via un autre média de communication. Certains Investisseurs institutionnels peuvent communiquer par voie numérique, comme conclu avec l'Agent de transfert. Pour de plus amples détails et conditions, les Actionnaires sont priés de contacter l'Agent de transfert.

Les Actions ne peuvent être rachetées ou converties jusqu'au Jour de transaction suivant la période de règlement concernée ou la date de règlement effective de la souscription ou de la conversion, la date la plus tardive étant retenue.

Le paiement de toutes les Classes d'Actions rachetées dans un Compartiment, sauf en ce qui concerne les Actions de Classe Y et de Classe Z, sera effectué au plus tard trois (3) Jours de transaction après le Jour de transaction concerné et le paiement des Actions des Classes Y et Z rachetées dans tout Compartiment sera effectué au plus tard deux (2) Jours de transaction après le

Jour de transaction concerné (sauf pour les Actions de Classe Z de l'abrdn SICAV II - Japanese Equities Fund, pour lesquelles le paiement sera effectué au plus tard trois (3) Jours de transaction après le Jour de transaction concerné), sauf en cas contraintes légales, telles que le contrôle des changes ou les restrictions sur les mouvements de capitaux, ou d'autres circonstances indépendantes du contrôle du Dépositaire, qui empêchent le transfert du montant du rachat dans le pays dans lequel la demande de rachat a été présentée. Le cas échéant, l'Agent de transfert organisera la transaction dans la devise requise pour la conversion des montants de rachat de la Devise de référence ou de la Devise de la Classe du Compartiment, de la Classe ou de la Catégorie concerné(e), selon le cas, dans la devise de rachat concernée. Les paiements aux Actionnaires sont en principe effectués sur un compte bancaire à leur nom, en Dollars australiens, Euros, Livres sterling, Dollars US, Dollars de Singapour, Dollars canadiens, Dollars néo-zélandais, Francs suisses, Couronnes suédoises, Couronnes tchèques, Couronnes norvégiennes, Yen japonais ou dans toute autre devise comme convenu de temps à autre avec l'Agent de transfert ou, en l'absence de précisions, dans la devise de libellé de la Classe d'Actions concernée au sein du (des) Compartiment(s) considéré(s). Cette opération de change sera effectuée auprès du Dépositaire, du Distributeur ou d'un sous-distributeur désigné aux frais de l'Actionnaire concerné.

En cas de volume excessif de demandes de rachat, la Société peut décider de retarder l'exécution de ces demandes jusqu'à ce que les actifs correspondants de la Société aient été vendus sans délai inutile.

La Société peut, à son entière discrétion mais avec l'accord de l'Actionnaire, décider de payer le prix de rachat à tout Actionnaire en nature en allouant à cet Actionnaire les investissements provenant du pool d'actifs mis en place dans le cadre de ces Classes d'Actions d'une valeur égale au Jour de transaction au cours duquel le prix de rachat est calculé, à la valeur des Actions à racheter. La nature et le type d'actifs à transférer dans un tel cas seront déterminés sur une base juste et raisonnable et sans porter préjudice aux intérêts des autres Actionnaires de la Classe d'Actions concernée, et l'évaluation utilisée est confirmée par un rapport spécial du vérificateur, si la loi ou la réglementation l'exige. Le coût de ce transfert sera à la charge du cessionnaire.

### **Limites de rachat**

La Société n'est pas tenue de se conformer à une demande de rachat d'Actions si, après le rachat, l'Actionnaire conservait un solde d'Actions d'une valeur inférieure à la participation minimum actuelle dans un Compartiment, comme détaillé à la section intitulée « *Souscription d'Actions* », auquel cas la Société peut décider que cette demande soit traitée comme une demande de rachat pour le solde total des Actions détenues par l'Actionnaire dans ce Compartiment.

Les demandes de rachat d'un Jour de transaction quelconque, qui, individuellement ou lorsqu'elles sont cumulées avec d'autres demandes ainsi reçues, représentent plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment, peuvent être soumises à des procédures supplémentaires énoncées à la section intitulée « *Procédures de rachat et de conversion représentant 10 % ou plus de tout Compartiment* ».

### **Suspension temporaire du rachat**

Le droit de tout Actionnaire d'exiger le rachat de ses Actions de la Société sera suspendu pendant toute période durant laquelle la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe et/ou de la Catégorie concernée est suspendue par la Société conformément aux pouvoirs décrits à la section intitulée « *Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action* » de l'Annexe C. Un avis de période de suspension sera donné à tout Actionnaire qui soumettra des Actions au rachat. Le retrait d'une demande de rachat ne sera effectif que si l'Agent de transfert reçoit une notification écrite avant la fin de la période de suspension, à défaut de quoi les Actions en question seront rachetées le premier Jour de transaction suivant la fin de la période de suspension sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ledit Jour de transaction.

### **Rachat obligatoire**

Si la Société découvre à tout moment que les Actions sont détenues par une Personne non autorisée, seule ou conjointement avec toute autre personne, directement ou indirectement, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion et sans responsabilité, procéder au rachat forcé des Actions au Prix de rachat tel que décrit ci-dessus après avoir donné un préavis d'au moins dix (10) jours, et à l'exécution du rachat, la Personne non autorisée cessera d'être le propriétaire de ces Actions. La Société peut exiger de tout Actionnaire qu'il lui fournisse toutes les informations qu'il juge nécessaires pour déterminer si ledit propriétaire d'Actions est ou sera une Personne non autorisée.

## Conversion d'Actions en Actions d'un autre Compartiment

Sauf en ce qui concerne l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund, au sein d'une Classe et/ou d'une Catégorie donnée, les Actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions d'un Compartiment en Actions d'un ou de plusieurs Compartiments ou de Classes au sein du Compartiment existant sur demande écrite ou par fax à l'Agent de transfert, au Distributeur ou à un sous-distributeur désigné, indiquant quelles Actions doivent être converties dans quels Compartiments.

Les Actionnaires de l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund, au sein d'une Classe ou d'une Catégorie donnée, peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions d'une ou de plusieurs autre(s) Catégorie(s) au sein du même Compartiment par demande écrite ou par fax à l'Agent de transfert, au distributeur ou à un sous-distributeur désigné, en précisant les Actions à convertir.

L'échange ou la conversion correspond au rachat des Actions d'un Compartiment et à l'émission de nouvelles Actions d'un autre Compartiment, conformément à la formule décrite à la présente section, et sous réserve de toutes commissions visant le rachat et la souscription d'Actions.

La demande de conversion doit comprendre soit le montant monétaire que l'Actionnaire souhaite convertir, soit le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite convertir. De plus, la demande de conversion doit inclure les coordonnées personnelles de l'Actionnaire, ainsi que son numéro de compte personnel.

La demande de conversion doit être dûment signée par l'Actionnaire inscrit, sauf dans le cas d'Actionnaires co-enregistrés où une procuration acceptable a été fournie à la Société.

Le fait de ne pas fournir ces informations peut entraîner un retard dans la demande de conversion.

Les Actionnaires doivent noter que si une demande de conversion porte sur une conversion partielle d'une participation existante d'Actions et que le solde restant dans la participation existante est inférieur à l'exigence minimale telle que détaillée dans la section intitulée « *Limites de rachat* », la Société n'est pas tenue de se conformer à cette demande de conversion.

Les demandes de conversion entre Compartiments reçues par l'Agent de transfert, le Distributeur ou un sous-distributeur désigné un Jour de transaction quelconque avant l'heure limite de conversion du Compartiment concerné, soit 13 h 00 (heure du Luxembourg) (l'« **Heure limite de conversion du Compartiment** »), seront traitées le même jour en utilisant la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ledit Jour de transaction, sur la base des derniers cours disponibles à 13 h 00 (heure de Luxembourg) (tel que décrit à l'Annexe C).

Toute demande de conversion impliquant l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund doit parvenir à l'Agent de transfert avant l'Heure limite de conversion du Compartiment au moins trois Jours de transaction précédant un Jour de transaction donné. La Société de gestion peut, à son entière discrétion, renoncer à ou accepter d'autres exigences en matière de préavis pour certains investisseurs. Les investisseurs sont priés de noter le nombre élevé de Jours fermés aux transactions pour ce fonds, dont les détails sont disponibles à l'adresse [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com).

Toute demande de conversion reçue par l'Agent de transfert, le Distributeur ou un sous-distributeur désigné après l'Heure limite de conversion du Compartiment pour un Jour de transaction quelconque (ou trois Jours de transaction avant un Jour de transaction pour l'abrdn SICAV II - Global Risk Mitigation Fund), ou tout jour qui n'est pas un Jour de transaction, sera traitée le Jour de transaction suivant sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ledit Jour de transaction.

Les demandes de conversion d'un Jour de transaction quelconque, qui, individuellement ou lorsqu'elles sont cumulées avec d'autres demandes ainsi reçues, représentent plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment, peuvent être soumises à des procédures supplémentaires énoncées à la section intitulée « *Procédures de rachat et de conversion représentant 10 % ou plus de tout Compartiment* ».

Le taux auquel tout ou partie des Actions d'un Compartiment d'origine sont converties en Actions d'un Nouveau Compartiment est déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C) - D}{F} \times E$$

où :

- A correspond au nombre d'Actions à attribuer dans le Nouveau Compartiment ;
- B est le nombre d'Actions du Compartiment d'origine à convertir ;
- C est la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe et/ou Catégorie concernée du Compartiment d'origine déterminée le Jour de transaction concerné ;
- D correspond à la commission (le cas échéant) à payer ;
- E est le taux de change réel du jour concerné par rapport à la Devise de référence du Compartiment d'origine ou de la Devise de la Classe, selon le cas, et de la Devise de référence du Nouveau Compartiment ou de la Devise de la Classe, selon le cas, et est égal à 1 en ce qui concerne les conversions entre Compartiments, Classes ou Catégories, selon le cas, libellées dans la même Devise de référence ou la même Devise de classe, selon le cas ; et
- F est la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe et/ou Catégorie concernée du Nouveau Compartiment déterminée le Jour de transaction concerné.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut appliquer une commission de conversion ne dépassant pas 0,5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe et/ou de la Catégorie du Compartiment d'origine à convertir, au profit du Compartiment d'origine. Cette commission sera automatiquement déduite lorsque le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment sera calculé.

À la suite de cette conversion d'Actions, la Société indiquera à l'Actionnaire concerné le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment obtenues par conversion, ainsi que le prix de ces Actions. Des fractions d'Actions du Nouveau Compartiment seront émises à trois (3) décimales, la Société étant en droit de recevoir l'ajustement.

### **Procédures de rachat et de conversion représentant 10 % ou plus de tout Compartiment**

Si une demande de rachat ou de conversion est reçue au cours d'un Jour de transaction quelconque qui, individuellement ou lorsqu'elle est cumulée avec d'autres demandes ainsi reçues, représente plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment, la Société se réserve le droit, à son entière discrétion et sans responsabilité (et de l'avis raisonnable du Conseil d'administration que cela est dans l'intérêt des Actionnaires restants), de réduire au prorata chaque demande pour ledit Jour de transaction de sorte qu'au plus 10 % des actifs nets du Compartiment concerné soit racheté ou converti ledit Jour de transaction.

Dans la mesure où une demande de rachat ou de conversion n'a pas pleinement effet ce Jour de transaction en vertu de l'exercice par la Société de son droit de répartir les demandes au prorata, le solde non satisfait d'une demande sera traité comme si une demande supplémentaire avait été faite par l'Actionnaire en question le Jour de transaction suivant et, si nécessaire, les Jours de transaction suivants, jusqu'à ce que cette demande ait été entièrement satisfaite.

S'agissant de toute demande reçue au cours de ce Jour de transaction, dans la mesure où des demandes ultérieures sont reçues au cours des Jours de transaction suivants, ces demandes ultérieures seront reportées par ordre de priorité pour satisfaire aux demandes relatives à ce premier Jour de transaction, mais sous réserve de cela, seront traitées comme indiqué ci-dessus.

## Late Trading et Market Timing

### Late Trading

La Société de gestion détermine le prix des Actions de la Société sur une base à terme. Cela signifie qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance la Valeur Nette d'Inventaire par Action à laquelle les Actions seront achetées ou vendues (hors frais de vente). Les demandes de souscription doivent être reçues et ne seront acceptées que conformément aux dispositions de la section intitulée « *Souscription d'Actions* ».

### Market Timing

Le « Market Timing » désigne une méthode d'arbitrage selon laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des Actions dans un court laps de temps, en tirant parti des décalages horaires et/ou des imperfections ou déficiences dans la méthode de détermination des Valeurs Nettes d'Inventaire des Compartiments.

Des opportunités se présentent pour le Market Timer soit si les Valeurs Nettes d'Inventaire des Compartiments sont calculées sur la base de prix de marché qui ne sont plus à jour (prix périmés), soit si la Société de gestion calcule déjà les Valeurs Nettes d'Inventaire des Compartiments alors qu'il est encore possible d'émettre des ordres. Le Market Timing peut, dans certaines circonstances, entraîner une dilution de la valeur des participations des Actionnaires dans un Compartiment.

La Société de gestion surveillera les transactions des Actionnaires et se réserve le droit de suspendre, d'annuler ou de rejeter toute instruction de souscription et/ou de conversion si elle sait ou si elle a des raisons de croire qu'un Actionnaire a recours à des techniques de Market Timing.

En outre, la Société de gestion veillera, par le biais des accords contractuels pertinents avec le Distributeur et les sous-distributeurs désignés, à ce que le Distributeur et les sous-distributeurs s'engagent à ne pas autoriser les transactions sur les Actions dont ils savent ou ont raison de croire qu'elles sont sujettes à des pratiques de Market Timing.

## Fiscalité

Les informations présentées ci-dessous sont fondées sur la législation et les pratiques administratives du Luxembourg à la date du présent Prospectus et peuvent être sujettes à modification.

### La Société

À la date du présent Prospectus, en vertu de la législation et des pratiques administratives en vigueur au Luxembourg, ni une SICAV luxembourgeoise ni aucun de ses compartiments ne sont redevables d'un impôt sur le revenu des sociétés, d'un impôt commercial communal et d'un impôt sur la fortune nette au Luxembourg. Une SICAV luxembourgeoise soumise à la Loi sur les OPC (ou chaque compartiment dans le cas d'une SICAV à compartiments multiples) est toutefois soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an calculée sur ses actifs nets. Cet impôt est payable trimestriellement sur la base de la valeur des actifs totaux de cette SICAV (ou de ce compartiment) à la fin du trimestre civil concerné.

Toutefois, sous réserve de conformité aux conditions de l'article 174 de la Loi sur les OPC, ce taux peut être réduit à 0,01 % (i) pour les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples, ainsi que pour les classes individuelles de titres émis au sein d'un OPC ou d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, pourvu que les titres de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels (tel que ce terme est interprété par l'autorité de surveillance et toute loi et réglementation alors en vigueur au Luxembourg) (ii) pour les organismes dont le rôle exclusif est d'investir dans des dépôts auprès d'établissements de crédit ou (iii) les organismes dont le rôle exclusif est d'investir dans des instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit tels que définis par l'arrêté grand-ducal du 14 avril 2003.

La valeur des actifs représentés par des parts et actions détenues dans d'autres organismes de placement collectif est toutefois exonérée de la taxe d'abonnement si ces parts ou ces actions ont déjà été imposés à cet égard. Aucun autre droit de timbre ou autre impôt n'est dû au Luxembourg sur l'émission d'actions par une SICAV luxembourgeoise.

Par ailleurs, l'article 175 de la Loi sur les OPC prévoit une exonération de la taxe d'abonnement. Par exemple, la Société bénéficierait de l'exonération fiscale annuelle si (i) ses titres étaient cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre Marché réglementé fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public et (ii) à condition que son rôle exclusif était de répliquer les performances d'un ou plusieurs indices. Si plusieurs classes de titres existent au sein de la Société ou de ses Compartiments, l'exemption ne s'applique qu'aux classes répondant à la condition (i).

Une taxe d'enregistrement fixe de 75 EUR est due sur les modifications des statuts de la Société.

La taxe d'abonnement annuelle est calculée et payable à la fin de chaque trimestre comme indiqué ci-dessous.

Compartiments	Classe d'Actions	Taxe d'abonnement
Compartiments d'actions	Classes A, B, C, J et Y	0,05 % par an des actifs nets totaux de la Classe
	Classes D, K, S et Z	0,01 % par an des actifs nets totaux de la Classe
Compartiments obligataires	Classes A, B, C, J, T et Y	0,05 % par an des actifs nets totaux de la Classe
	Classes D, K, S et Z	0,01 % par an des actifs nets totaux de la Classe
Compartiments à rendement absolu	Classes A, B, C, J et Y	0,05 % par an des actifs nets totaux de la Classe
	Classes D, K, S et Z	0,01 % par an des actifs nets totaux de la Classe
Compartiments multi-actifs	Classe A	0,05 % par an des actifs nets totaux de la Classe
	Classes D, K et Z	0,01 % par an des actifs nets totaux de la Classe

Les revenus d'investissement provenant de dividendes et d'intérêts reçus par la Société peuvent être soumis à des retenues à la source à des taux variables. Ces retenues à la source ne sont généralement pas récupérables.

Les Compartiments peuvent également être soumis à certains autres impôts étrangers sur l'achat, la vente, le transfert ou toute autre opération financière impliquant des investissements, y compris (sans s'y limiter) les impôts sur les plus-values, les droits de timbre ou autres taxes de transfert, y compris les taxes sur les transactions financières.

Certains États membres de l'UE ont mis en place des régimes de taxe sur les transactions financières et d'autres ont proposé d'introduire à l'avenir une taxe sur les transactions financières plus élargie.

### Actionnaires

À la date du présent Prospectus, les Actionnaires ne sont soumis à aucun impôt sur les plus-values, impôt sur le revenu, impôt sur les transferts ou retenue à la source au Luxembourg relativement à la détention, la vente, l'achat ou le rachat d'actions de la Société (les exceptions peuvent s'appliquer principalement aux Actionnaires domiciliés, résidents, ayant un établissement permanent, un représentant permanent ou une base d'opération fixe au Luxembourg).

### Norme commune de déclaration

*Tout terme en majuscule dans cette section doit avoir la signification prévue par la Loi NCD.*

L'Organisation de coopération et de développement économiques a élaboré une nouvelle norme mondiale en matière d'échange automatique d'informations financières entre les autorités fiscales (la NCD). Le Luxembourg est une juridiction signataire de la NCD et a l'intention de procéder à son premier échange d'informations avec les autorités fiscales d'autres juridictions signataires en septembre 2017, en ce qui concerne les informations financières comptables, recueillies au titre de l'exercice 2016. La NCD a été mise en œuvre au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et transpose la Directive européenne 2014/107/UE (la « **Loi NCD** »).

La Loi NCD exige des Institutions financières luxembourgeoises déclarantes qu'elles procèdent à une diligence raisonnable et obtiennent (entre autres) la confirmation de la résidence fiscale, du numéro d'identification fiscale et de la classification NCD des Actionnaires. En vertu de la Loi NCD, les Institutions financières luxembourgeoises sont tenues de communiquer annuellement à l'Autorité fiscale luxembourgeoise certaines informations sur les comptes financiers des actionnaires et (dans certains cas) des Personnes détenant le contrôle qui sont résidentes fiscales dans une Juridiction soumise à la déclaration NCD afin que le Luxembourg puisse échanger ces informations automatiquement avec la juridiction concernée. Les informations devant être communiquées pour chaque personne soumise à la déclaration comprennent (liste non exhaustive) le nom, l'adresse, la résidence fiscale (les résidences fiscales), le(s) numéro(s) d'identification fiscal(fiscaux), les informations de compte telles que les soldes de compte, les revenus et les produits bruts et, dans le cas des personnes physiques, la date et le lieu de naissance. La Société, en tant qu'Institution financière luxembourgeoise, est soumise à la Loi NCD. En outre, les Actionnaires ont autorisé la Société à partager ces informations avec l'autorité fiscale compétente. Il est prévu que la Société se conformera pleinement aux réglementations NCD.

Conformément à la Loi NCD et aux règles de protection des données du Luxembourg, chaque personne concernée sera informée du traitement de ses données à caractère personnel avant que l'Institution financière luxembourgeoise déclarante ne traite les données. Si la personne physique est qualifiée de Personne soumise à la déclaration dans le contexte susmentionné, la Société l'en informera conformément à la loi luxembourgeoise sur la protection des données.

Les investisseurs sont invités à contacter leurs propres conseillers fiscaux concernant l'application de la NCD à leur situation particulière et leur investissement dans la Société.

### **Loi allemande sur la fiscalité des investissements**

Les informations suivantes sont un résumé du traitement fiscal anticipé en République fédérale d'Allemagne (« Allemagne »). Ces informations sont basées sur la loi adoptée en Allemagne à la date du Prospectus, sont sujettes à modifications et ne sont pas exhaustives. Ce résumé s'applique uniquement aux personnes résidant fiscalement en Allemagne.

En cas de doute sur votre situation ou si vous êtes assujéti à l'impôt dans une juridiction autre que l'Allemagne, veuillez consulter votre conseiller professionnel.

Plus de 50 % de la valeur totale des actifs des Compartiments suivants seront investis en permanence dans des Instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section 2, paragraphe 8 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et détaillés à l'Annexe A du présent Prospectus) :

- abrnd SICAV II - China Equities Fund ;
- abrnd SICAV II - European Equities Fund ;
- abrnd SICAV II - European Smaller Companies Fund ;
- abrnd SICAV II - Global Equities Fund ;
- abrnd SICAV II - Japanese Equities Fund ;
- abrnd SICAV II – Global Impact Equity Fund ; et
- abrnd SICAV II – Global Smaller Companies Fund.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en vertu des dispositions relatives à l'exonération fiscale dite partielle (*Teilfreistellung*),

- 30 % du revenu d'un investisseur privé résident fiscal allemand (c'est-à-dire détenant la participation dans le fonds en tant qu'actifs privés aux fins fiscales (*steuerliches Privatvermögen*)) résultant d'un investissement dans un fonds qualifié de fonds d'actions (*Aktienfonds*) tel que défini à la section 2, paragraphe 6 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuetz*) en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (« Loi

allemande sur la fiscalité des investissements ») sont exonérés de l'impôt sur le revenu allemand (et de la surtaxe de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt ecclésiastique) ; et

- 15 % du revenu d'un investisseur privé résident fiscal allemand qui résulte d'un investissement dans un fonds qualifié de fonds mixte (*Mischfonds*) tel que défini à la section 2, paragraphe 7 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements sont exonérés de l'impôt sur le revenu allemand (et de la surtaxe de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt ecclésiastique).

Un fonds est un fonds d'actions (ou un fonds mixte) si :

- il est précisé dans ses directives d'investissement qu'il investira en permanence plus de 50 % (ou 25 %) de la valeur totale de ses actifs dans certains Instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section 2, paragraphe 8, de la loi allemande sur la fiscalité des investissements et indiqués à l'Annexe A du présent Prospectus) ou si un investisseur prouve individuellement, vis-à-vis de l'administration fiscale compétente, que la limite correspondante a été atteinte tout au long de l'année civile pour laquelle l'exemption partielle d'impôt est demandée ; et
- si cette exigence est constamment respectée au cours de cette année civile.

Des règles similaires (bien qu'avec des taux d'exonération partielle d'impôt différents) s'appliquent aux revenus générés par les investisseurs professionnels allemands (c'est-à-dire en détenant la participation dans le fonds en tant qu'actifs commerciaux à des fins fiscales (*steuerliches Betriebsvermögen*)) et par les sociétés résidentes fiscales allemandes à partir de leur investissement dans un fonds d'actions ou un fonds mixte, sous réserve de certaines exemptions, et une partie correspondante des dépenses qu'elles n'engagent n'est pas exonérée d'impôt.

Certains Compartiments (voir la liste ci-dessus) investiront en permanence plus de 50 % ou 25 % de la valeur totale de leurs actifs dans des Instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section 2, paragraphe 8, de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et indiqués à l'Annexe A du présent Prospectus).

Toutefois, cela dépendra d'un certain nombre de facteurs – dont certains sont indépendants du contrôle du gestionnaire de fonds – que ce pourcentage minimum soit atteint ou non en permanence – et, par conséquent, si les règles relatives à l'exemption partielle s'appliquent aux investisseurs résidents fiscaux allemands ou non - quelle que soit l'année civile, notamment la définition des participations éligibles et l'interprétation d'autres dispositions légales par les autorités fiscales allemandes et les tribunaux fiscaux allemands, la façon dont les instruments dans lesquels le Compartiment concerné investit sont classés (par l'émetteur et/ou les fournisseurs de données respectifs) et sur la valeur (prix de marché) des instruments détenus par le Compartiment concerné. **Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée que les Compartiments mentionnés ci-dessus seront éligibles en vertu des règles de l'exemption partielle.**

### **Fiscalité du Royaume-Uni**

Les informations suivantes sont un résumé du traitement fiscal anticipé au Royaume-Uni (« RU »). Ces informations sont basées sur la loi promulguée au Royaume-Uni à la date du Prospectus, sont sujettes à modifications et ne sont pas exhaustives. Le résumé s'applique uniquement aux personnes qui détiennent leurs actions en tant qu'investissement et qui sont résidentes fiscales du Royaume-Uni.

En cas de doute sur votre position ou si vous êtes assujetti à l'impôt dans une juridiction autre que le Royaume-Uni, veuillez consulter votre conseiller professionnel.

### **La Société**

Il est prévu que les affaires de la Société soient gérées de telle sorte que celle-ci ne devienne pas résidente du Royaume-Uni. Étant donné que la Société n'est pas résidente du Royaume-Uni sur le plan fiscal, elle ne devrait pas être assujettie à l'impôt britannique sur les sociétés pour ses revenus et ses plus-values.

## Investisseurs du Royaume-Uni

### (a) Plus-values (règles relatives aux fonds offshore)

La Société s'engage à respecter les règles relatives aux fonds offshore contenues dans la partie 8 du Taxation (International and Other Provisions) Act de 2010 (« TIOPA ») et de la Offshore Funds (Tax) Regulations de 2009. En vertu de cette législation, toute plus-value découlant de la vente, de la cession ou du rachat d'une action d'un fonds offshore, ou lors de la conversion d'un Compartiment à un autre, détenue par des personnes qui sont résidentes ou résidentes ordinaires du Royaume-Uni à des fins fiscales, sera imposée au moment de la vente, de la cession, du rachat ou de la conversion en tant que plus-value offshore soumise à l'impôt sur le revenu pour les Actionnaires individuels ou à l'impôt sur les sociétés pour les Sociétés actionnaires et ne sera pas imposée en vertu des principes d'imposition des plus-values imposables au Royaume-Uni. Cela ne s'applique toutefois pas aux Classes d'Actions d'un Compartiment qui ont été acceptées par HM Revenue and Customs (« HMRC ») en tant que « fonds déclarant » (ou auparavant une Classe d'Actions d'un Compartiment ayant le statut de distributeur) pendant la période au cours de laquelle les actions ont été détenues.

Afin de pouvoir prétendre au statut de « fonds déclarant », une Classe d'Actions d'un Compartiment doit remplir certaines obligations de déclaration annuelle, notamment l'obligation de déclarer 100 % de ses revenus. Les investisseurs britanniques seront redevables de l'impôt sur l'excédent de leur part de « revenu déclaré » de la Classe d'Actions du Compartiment et sur toute distribution en espèces reçue de cette Classe d'Actions du Compartiment.

Un certain nombre de Classes d'Actions du Compartiment de la Société ont été certifiées en tant que fonds déclarant. Le revenu à déclarer pour chaque période sera disponible sur le site Internet d'abrdn, <https://www.abrdn.com/en-gb/individual/log-in/abrdn-uk-funds-oeic-unit-trust/uk-reporting-guidelines>, pour chaque période de déclaration.

Lorsqu'une Classe d'Actions d'un Compartiment a obtenu le statut de fonds déclarant, les Actionnaires qui sont résidents ou résidents ordinaires du Royaume-Uni sont assujettis à l'impôt sur les plus-values pour les Actionnaires individuels ou à l'impôt sur les plus-values de sociétés pour les Sociétés actionnaires au titre de toute plus-value réalisée sur la cession ou le rachat des Actions ou sur la conversion d'un Compartiment à un autre. Tout gain de ce type peut toutefois être réduit par toute exemption ou allègement disponible.

Pour les personnes physiques résidentes du Royaume-Uni ou les personnes physiques résidentes ordinaires, les plus-values seront soumises à l'impôt à un taux de 10 % lorsque le total des plus-values, ainsi que d'autres revenus imposables, découlant d'un exercice fiscal, ne dépassent pas la fourchette de taux de base. Lorsque les gains en capital, ainsi que d'autres revenus imposables, dépassent la tranche de taux de base, ils sont imposés au taux de 20 %. Les particuliers peuvent éventuellement, selon leurs circonstances, bénéficier d'autres exonérations et allocations (y compris le « Montant annuel exonéré » qui exempte la première partie des gains pour la plupart des résidents britanniques).

Les détenteurs d'Actions qui sont des personnes morales résidentes fiscales du Royaume-Uni bénéficiant d'une allocation d'indexation qui, en termes généraux, augmente le coût de base de l'impôt sur les plus-values d'un actif en fonction de la hausse de l'indice des prix de détail.

### (b) Revenus

Les Actionnaires individuels résidant fiscalement au Royaume-Uni sont soumis à l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni au titre des dividendes ou autres distributions de revenus de la Société. Les distributions de dividendes ou d'autres revenus reçues par les Sociétés actionnaires résidant fiscalement au Royaume-Uni sont exonérées de la charge d'impôt.

Les dividendes des particuliers dépassant l'Allocation annuelle de dividende des contribuables sont imposés à hauteur de 8,75 % lorsque les dividendes sont dans la fourchette d'impôt sur le revenu au taux de base, de 33,75 % dans la fourchette d'impôt supérieure et de 39,35 % dans la fourchette de taux supplémentaire.

À cette fin, les dividendes sont considérés comme la tranche supérieure des revenus de l'Actionnaire individuel.

Lorsqu'un Compartiment est principalement investi dans des actifs porteurs d'intérêts, les distributions sont traitées comme des intérêts pour les entreprises et les investisseurs individuels et les intérêts reçus sont assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni sur les intérêts reçus, selon le cas. La charge d'impôt sur le revenu pour les Actionnaires individuels résidents au Royaume-Uni est de 20 % pour les contribuables au taux de base, de 40 %

pour les contribuables au taux plus élevé ou de 45 % pour les contribuables au taux supplémentaire sous réserve de l'abattement pour épargne personnelle détaillée ci-dessous.

À compter du 6 avril 2016, l'introduction d'un abattement pour épargne personnelle exonère de l'impôt des contribuables assujettis au taux de base, les premiers 1 000 £ d'intérêts, y compris les montants imposables à titre d'intérêts, reçus ou réputés reçus par des personnes physiques résidentes du Royaume-Uni. Le montant exonéré passe à 500 £ pour les contribuables à taux plus élevé et les contribuables à taux supplémentaires ne reçoivent pas d'abattement.

Lorsqu'une Classe d'Actions d'un Compartiment a obtenu le statut de fonds déclarant, les Actionnaires sont soumis à l'impôt sur l'excédent de leur part du « revenu déclaré » de la Classe d'Actions du Compartiment et sur toute distribution en espèces reçue de cette Classe d'Actions.

### **Régime de la dette d'entreprise**

Le chapitre 3 de la partie 6 du Corporation Tax Act de 2009 (« CTA 2009 ») dispose que, si, à tout moment au cours d'une période comptable, une Société actionnaire, soumise à l'impôt sur les sociétés britanniques, détient une participation dans un fonds offshore au sens de la disposition pertinente de la TIOPA, et que, à un moment donné, ce fonds ne satisfait pas au « test des investissements non admissibles », les intérêts détenus par un tel Actionnaire seront traités pour l'exercice comme s'ils s'agissaient de droits en vertu d'une relation de créancier aux fins des règles relatives à l'imposition de la dette des sociétés contenues dans la partie 5 de la CTA de 2009 (Corporate Debt Regime ou « régime de la dette d'entreprise »). Un Compartiment ne satisfait pas au « test des investissements non admissibles » si, à tout moment au cours d'une période comptable, les investissements du Compartiment représentent plus de 60 % (en valeur de marché) des investissements admissibles. Les investissements éligibles sont généralement ceux qui génèrent un rendement directement ou indirectement sous forme d'intérêts.

Certains des Compartiments de la Société, en particulier les Compartiments obligataires, seront donc traités aux fins de l'impôt sur les sociétés de façon identique au cadre de Corporate Debt Regime, de sorte que tous les rendements des Actions au titre de la période comptable de chaque société actionnaire britannique (y compris les gains, les bénéfices et les déficits) seront imposés ou exonérés en tant que revenus ou charges sur la base de la « valeur de marché » ou de la « juste valeur » comptable. Par conséquent, une Société actionnaire de la Société peut, selon sa propre situation, être soumise à l'impôt sur les sociétés sur une augmentation non réalisée de la valeur des Actions qu'elle détient (et, de même, obtenir une exonération de l'impôt sur les sociétés en cas de réduction non réalisée de la valeur des Actions qu'elle détient).

### **Lutte contre l'évasion fiscale**

L'attention des personnes physiques résidentes ordinaires du Royaume-Uni aux fins de l'impôt britannique est attirée sur les dispositions du Chapitre 2 de la partie 13 du *UK Income Tax Act 2007* (« ITA »). Ces dispositions visent à empêcher les particuliers d'éviter l'impôt sur le revenu par le biais de transactions entraînant le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris des sociétés) résidant ou domicilié à l'étranger et peuvent les assujettir à l'impôt sur les revenus et bénéfices non distribués de la Société sur une base annuelle.

L'attention des personnes résidentes ou résidentes ordinaires du Royaume-Uni (et qui, si elles sont des personnes physiques, sont domiciliées au Royaume-Uni) est attirée sur les dispositions de la Section 13 de la *Taxation of Chargeable Gains Act 1992*. Ces dispositions peuvent avoir certaines conséquences négatives pour toute personne qui, seule ou conjointement avec des personnes associées, détient plus de 10 % des Actions de la Société si, dans le même temps, la Société est contrôlée de manière à en faire une société qui, si elle était résidente au Royaume-Uni, serait une société fermée aux fins de l'imposition au Royaume-Uni. En particulier, ces dispositions peuvent, si elles sont appliquées, entraîner le traitement d'une personne, aux fins de la fiscalité britannique sur les plus-values imposables, comme si toute partie de toute plus-value revenant à la Société (par exemple, à la cession de ses investissements qui constituent une plus-value imposable à ces fins) était perçue directement par cette personne (cette partie étant égale à la proportion des actifs de la Société à laquelle cette personne aurait droit lors de la liquidation de la Société au moment où la plus-value imposable a été perçue par la Société).

L'attention des Sociétés actionnaires résidant au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions de la Section 492 du *Corporation Tax Act 2009*. Ces dispositions visent à contrer tout accord en vertu des règles relatives aux fonds obligataires, conclu dans un but d'évasion fiscale. Les dispositions détaillent les moyens par lesquels des ajustements devraient être effectués pour compenser tout avantage fiscal par la déclaration de revenus du titulaire.

Les actionnaires doivent demander des conseils sur l'application de ces dispositions et d'autres dispositions de lutte contre l'évasion (par exemple, concernant les sociétés étrangères contrôlées). Tous les actionnaires doivent s'adresser à leurs propres conseillers professionnels pour prendre connaissance des conséquences éventuelles associées à une acquisition, une détention, un rachat, un transfert, une vente ou une conversion d'Actions en vertu des lois applicables des juridictions auxquelles ils sont soumis, y compris toute conséquence fiscale. Ces conséquences, y compris la disponibilité et la valeur de l'allègement fiscal pour les Actionnaires, varieront en fonction de la législation et de la pratique du pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou d'enregistrement de l'Actionnaire, et de sa situation personnelle. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que toute législation en vigueur à la date d'investissement est susceptible d'être modifiée.

### **Droit de timbre (« Stamp Duty ») et droit complétant le droit de timbre (Stamp Duty Reserve Tax, ou « SDRT »)**

Les commentaires suivants sont destinés à expliquer la situation en matière de droit de timbre et de SDRT et ne concernent pas les personnes telles que les teneurs de marché, les courtiers, les négociateurs ou les intermédiaires, et ne sont pas applicables lorsque les Actions sont émises à un dépositaire, un système de compensation, ou à des mandataires ou agents. Aucun droit de timbre ou SDRT britannique ne sera dû sur l'émission des Actions. Aucun droit de timbre britannique ne sera dû sur le transfert des Actions, du moment que tous les instruments ayant donné lieu au transfert ne sont pas exécutés au Royaume-Uni et qu'aucune question ni action relative au transfert n'est effectuée au Royaume-Uni. Si les Actions ne sont pas enregistrées dans un registre tenu au Royaume-Uni par ou pour le compte de la Société et les Actions ne sont pas apparues avec des actions émises par une société constituée au Royaume-Uni, aucun accord de transfert des Actions n'est soumis au SDRT britannique.

Les Actionnaires doivent noter que d'autres aspects de la législation fiscale britannique peuvent également être pertinents pour leur investissement dans la Société.

### **Fiscalité irlandaise**

Les informations suivantes sont basées sur la loi promulguée en République d'Irlande à la date du Prospectus, sont sujettes à modifications et ne sont pas exhaustives. Le présent résumé traite uniquement des Actions détenues en tant qu'immobilisations financières par des Actionnaires résidant en Irlande et ne concerne pas les catégories spéciales d'Actionnaires telles que les courtiers en valeurs mobilières ou les personnes qui peuvent être exonérées d'impôt telles que les fonds de pension et les organismes de bienfaisance irlandais. Sauf indication contraire, le résumé ci-dessous part du principe qu'un Actionnaire divulguera les informations relatives aux revenus et aux plus-values provenant de la Société de manière correcte et opportune dans sa déclaration de revenus ou d'impôt sur les sociétés (le cas échéant). Le présent résumé n'est pas exhaustif et il est conseillé aux Actionnaires de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des conséquences fiscales de la détention ou de la cession d'Actions.

### **La Société**

Les Administrateurs ont l'intention de gérer les affaires de la Société de manière à ce que celle-ci ne devienne pas résidente fiscale en Irlande. Par conséquent, du moment que la Société n'exerce pas d'activités en Irlande ou n'y effectue pas d'opérations par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence, la Société n'est pas soumise à l'impôt irlandais sur les sociétés sur ses revenus et ses plus-values en dehors de certains revenus et plus-values.

### **Investisseurs irlandais**

#### **(a) Déclaration d'acquisition**

Tout résident irlandais ou toute personne résidente ordinaire qui acquiert des Actions de la Société est tenu de divulguer les détails de l'acquisition d'une participation importante dans un fonds offshore dans sa déclaration fiscale annuelle. Lorsqu'un intermédiaire exerçant une activité en Irlande acquiert des Actions de la Société, il doit communiquer les détails de l'acquisition à l'Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises), conformément à la Section 896(2) du Taxes Consolidation Act (« TCA ») de 1997.

## (b) Revenus et plus-values

Sous réserve de leur situation personnelle, les Actionnaires résidents ou résidents ordinaires d'Irlande à des fins fiscales sont soumis à l'impôt irlandais sur le revenu ou sur les sociétés au titre de toute distribution de revenus de la Société (qu'elle soit distribuée ou réinvestie en tant que nouvelles Actions).

Il existe des dispositions spécifiques dans la législation fiscale irlandaise concernant le traitement d'un investisseur détenant un intérêt important (c'est-à-dire un intérêt que l'investisseur pourrait raisonnablement réaliser dans les sept ans suivant son acquisition) dans un « fonds offshore » situé dans une juridiction admissible, aux fins du chapitre 4, sections 747B à 747E de la TCA de 1997. Une juridiction compétente comprend un État membre de l'UE, un État membre de l'Espace économique européen ou un membre de l'OCDE avec lequel l'Irlande a conclu un traité de double imposition. Par conséquent, étant donné que la Société est réglementée en tant qu'OPCVM et qu'elle est résidente fiscale au Luxembourg uniquement, elle doit être considérée comme un « fonds offshore » en vertu de ces dispositions. Les taux et l'analyse présentés ci-dessous sont établis sur la base du fait que la Société est un « fonds offshore » en vertu de la législation fiscale irlandaise.

### *Sociétés actionnaires*

Une Société actionnaire résidente en Irlande est généralement assujettie à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 25 % sur les distributions de revenus reçues de la Société. Toutefois, une Société actionnaire est assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux de 12,5 % lorsque la distribution du revenu fait partie des bénéfices des opérations de l'Actionnaire.

Une Société actionnaire résidente en Irlande qui cède des Actions de la Société est généralement assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux de 25 % sur le montant de toute plus-value. Toutefois, une Société actionnaire est assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux de 12,5 % lorsque le gain obtenu fait partie des bénéfices des opérations de l'Actionnaire. Il convient de noter qu'aucune indemnité d'indexation n'est disponible.

### *Actionnaires individuels*

Lorsqu'un résident irlandais ou résident ordinaire qui n'est pas une société détient des Actions de la Société et reçoit une distribution de revenus de la Société, il est assujetti à l'impôt sur le revenu au taux de 41 % sur le montant de cette distribution.

Lorsqu'un résident irlandais ou une personne résidente ordinaire qui n'est pas une société cède une Action, un impôt irlandais au taux de 41 % sera dû sur le montant de la plus-value. Le gain sur la cession d'une participation dans un « fonds offshore » est le même car il serait calculé aux fins de l'impôt sur les plus-values sans tenir compte toutefois de l'allègement de l'indexation. En outre, il convient de noter que le décès d'un Actionnaire constitue une cession réputée d'Actions, lorsque l'Actionnaire sera considéré comme ayant cédé et racheté les intérêts immédiatement avant le décès pour sa valeur de marché à cette date.

Le montant de l'impôt sur le revenu payé par un particulier sur une plus-value découlant de la cession d'une participation dans un fonds offshore est considéré comme étant le montant de l'impôt sur les plus-values aux fins de l'article 104 du Capital Acquisitions Tax Act de 2003 (« CATCA 2003 »). En vertu de l'article 104 du CATCA de 2003, l'impôt sur les plus-values versé est autorisé à titre de crédit de l'impôt net sur les donations ou les successions, lorsque l'événement est considéré comme une cession aux fins de l'impôt sur les plus-values et de l'impôt sur les acquisitions de capital.

Lorsqu'une perte survient sur la cession d'une participation importante dans un fonds offshore, aucun impôt sur les plus-values ou autre allègement de la perte n'est disponible. En outre, les pertes de négociation ou autres pertes relevant du « Case IV » ne peuvent pas être utilisées pour abriter un revenu imposable lors de la cession, ou la cession réputée d'une participation dans un fonds offshore.

### **Événements de cession réputés à la 8<sup>e</sup> année**

Une cession est réputée aux fins de l'impôt irlandais sur les Actions détenues par un investisseur résident irlandais sur une base glissante de 8 ans lorsque les Actions sont acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Si un Actionnaire détient des Actions pendant une période de 8 ans à compter de leur acquisition, il sera réputé avoir cédé (et immédiatement racheté) ces Actions à leur valeur de marché au huitième anniversaire de leur acquisition et à la fin de toute période de 8 ans ultérieure. Cette cession réputée est effectuée à la valeur de marché diminuée du coût des Actions à

l'acquisition et les actionnaires résidents irlandais ou résidents ordinaires sont assujettis à l'impôt au taux de 41 % sur l'augmentation de la valeur de leurs Actions à des intervalles de 8 ans à compter du 8<sup>e</sup> anniversaire de la date d'acquisition des Actions. L'Actionnaire doit évaluer lui-même tout impôt irlandais dû au titre de toute plus-value découlant de la cession réputée.

L'impôt à payer sur la cession réputée est équivalent à celui d'une cession d'un « intérêt important » dans un fonds offshore (c'est-à-dire que le gain approprié est assujetti à l'impôt de 41 % dans le cas des particuliers et de 25 % dans le cas des sociétés où la cession ne relève pas du cadre de son activité).

Dans la mesure où un impôt est dû par l'Actionnaire sur une telle cession réputée, cet impôt est pris en compte pour s'assurer que tout impôt dû sur un encaissement, un rachat, l'annulation ou le transfert ultérieurs des Actions concernées ne dépasse pas l'impôt qui aurait été dû si la cession réputée n'avait pas eu lieu.

### **Lutte contre l'évasion fiscale**

Une disposition de lutte contre l'évasion fiscale a été introduite dans le Finance Act de 2007 appliquant des taux d'imposition plus élevés aux investisseurs résidents irlandais participant à des « organismes de placement de portefeuille personnels » (« personal portfolio investment undertakings » ou PPIU). Un PPIU est un fonds dans lequel l'investisseur, ou une personne agissant pour le compte de l'investisseur ou liée à l'investisseur, a le droit, conformément aux conditions du fonds ou de tout autre accord, d'influencer la sélection des actifs du fonds.

Si un fonds est traité comme un PPIU en relation avec un investisseur résident irlandais spécifique, l'investisseur résident irlandais peut être soumis à un impôt de 60 % sur les montants reçus du fonds ou à l'occasion d'une cession d'Actions détenues (y compris en cas de cession présumée de 8 ans). Si les recettes ou produits de cession appropriés ne sont pas correctement divulgués par un actionnaire, qui n'est pas une société, dans sa déclaration fiscale annuelle, un impôt de 80 % peut être appliqué.

Des exemptions spécifiques de la disposition PPIU s'appliquent lorsque le bien investi a été clairement identifié dans la documentation de commercialisation et de promotion du fonds offshore et que l'investissement est largement commercialisé dans le public. D'autres restrictions peuvent être nécessaires dans le cas d'investissements dans des terrains ou des actions non cotées dont la valeur est basée sur des terrains.

Le chapitre 1 de la partie 33 du TCA de 1997 peut rendre les Actionnaires, qui sont des personnes physiques résidentes ou résidentes ordinaires d'Irlande à des fins fiscales, redevables de l'impôt sur le revenu au titre des revenus ou bénéfices non distribués de la Société. Ces dispositions visent à empêcher les particuliers d'éviter l'impôt sur le revenu par le biais d'une transaction provoquant le transfert d'actifs en vertu duquel le revenu devient payable à des personnes (y compris des sociétés) résidentes ou domiciliées en dehors de l'Irlande et peuvent rendre le résident irlandais (ou résident ordinaire) redevable de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés au titre des revenus ou bénéfices non distribués de la Société sur une base annuelle.

Le chapitre 4 (Section 590) de la partie 19 du TCA de 1997 est susceptible d'être important pour toute personne détenant 5 % ou plus des Actions de la Société si, en même temps, la Société est contrôlée de manière à la rendre une société qui, si elle était résidente en Irlande, serait une société « fermée » aux fins de l'impôt irlandais lorsque les personnes sont résidentes ou résidentes ordinaires d'Irlande (et qui, s'il s'agit de personnes physiques, sont domiciliées en Irlande). Ces dispositions peuvent, si elles sont appliquées, entraîner le traitement d'une personne, aux fins de l'imposition irlandaise des plus-values imposables, comme si toute partie de toute plus-value revenant à la Société (par exemple, lors de la cession de ses investissements qui constituent une plus-value imposable à ces fins) était perçue directement par cette personne (cette partie étant égale à la proportion des actifs de la Société à laquelle cette personne aurait droit lors de la liquidation de la Société au moment où la plus-value imposable a été perçue par la Société).

### **Obligation de retenue à la source sur les Agents payeurs**

Si un dividende quelconque est versé par l'intermédiaire de l'Agent de services en Irlande, celui-ci est tenu de déduire l'impôt sur ce dividende au taux normal d'impôt sur le revenu et de le comptabiliser auprès de l'administration fiscale irlandaise (*Revenue Commissioners*). Le bénéficiaire du dividende est en droit de demander un crédit pour la somme déduite par l'Agent de services, sur son impôt à payer pour l'année concernée.

## **Droit de timbre**

Les transferts d'Actions de la Société contre des espèces ne seront pas soumis à un droit de timbre irlandais, à condition que le transfert ne soit pas effectué par un transfert en nature de biens situés en Irlande.

## **Taxe sur les donations et successions**

Toute donation ou succession d'Actions de la Société reçue d'une personne qui est résidente ou résidente ordinaire en Irlande ou reçue par une telle personne sera soumise à l'impôt irlandais sur les acquisitions de capital. L'impôt sur les acquisitions de capital est prélevé à un taux de 33 % au-dessus d'un seuil d'exonération d'impôt qui est déterminé par le montant de l'avantage et des avantages antérieurs inclus dans la charge de l'impôt sur les acquisitions de capital et la relation entre le cédant et le successeur ou le donataire.

## **Transferts entre Fonds**

Les Administrateurs ont été informés qu'en République d'Irlande, l'échange d'Actions d'un Compartiment de la Société contre des Actions d'un autre Compartiment de la Société ne constitue pas normalement une cession de ces Actions et ne donne pas lieu à une charge d'impôt. Il existe des règles spéciales relatives aux situations où une contrepartie supplémentaire est versée au titre de l'échange d'Actions ou si l'Actionnaire reçoit une contrepartie autre que le remplacement d'Actions. Des règles spéciales peuvent également s'appliquer lorsque la Société opère des accords de péréquation.

## **Fiscalité canadienne**

Les investisseurs canadiens sont invités à examiner l'« Annexe D – Informations supplémentaires à l'attention des investisseurs canadiens » qui, avec le présent Prospectus, forment les documents d'offre de la Société pour la commercialisation des Actions au Canada.

## **Déclaration et retenue d'impôt aux États-Unis en vertu du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)**

Les dispositions de la loi FATCA incluses dans le *Hiring Incentives to Restore Employment Act* imposent généralement un nouveau régime de déclaration et potentiellement une retenue à la source de 30 % pour certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts), ainsi que pour les produits bruts de la vente ou de toute autre cession de biens pouvant produire des intérêts ou des dividendes (« Paiements prélevables ») de source américaine reçus par la Société.

En règle générale, les nouvelles règles assujettissent tous les Paiements prélevables reçus par la Société à une retenue à la source de 30 % (y compris la part qui est attribuable à des ressortissants non américains) à moins que la Société ne conclue un accord (un « accord FFI ») avec l'administration fiscale américaine (l'« IRS ») ou respecte les conditions d'un accord intergouvernemental applicable (un « AIG »). En vertu d'un accord FFI ou d'un AIG applicable, la Société est généralement obligée de fournir des informations, des déclarations et d'obtenir des renoncements au droit non américain, ce qui peut être nécessaire pour se conformer aux dispositions des nouvelles règles, y compris des informations concernant ses détenteurs de compte américains directs et indirects.

Le Luxembourg a conclu un AIG de modèle 1 avec les États-Unis (l'« AIG luxembourgeois »). Les institutions financières résidentes au Luxembourg sont tenues de respecter les dispositions de la FATCA, conformément aux conditions de cet AIG et de celles de la législation luxembourgeoise pour l'application dudit AIG (la « Législation luxembourgeoise relative à l'AIG »), plutôt qu'en vertu de la réglementation du Trésor américain pour l'application de la FATCA. Dans le cadre de l'AIG luxembourgeois, les institutions financières résidentes du Luxembourg doivent déclarer aux autorités fiscales luxembourgeoises certaines participations par et certains paiements effectués à (a) certains investisseurs américains, (b) certains investisseurs étrangers contrôlés par les États-Unis et (c) des investisseurs qui sont des institutions financières non américaines qui ne respectent pas les dispositions de la réglementation du Trésor américain ou un AIG applicable. En vertu de l'AIG luxembourgeois, les autorités fiscales luxembourgeoises transmettent ces informations à l'IRS. La Société s'efforcera de se conformer aux exigences applicables de l'AIG luxembourgeois et de la législation luxembourgeoise relative à l'AIG et, par conséquent, ne devrait pas être soumise à la retenue à la source liée à la FATCA de 30 % décrite ci-dessus. Toutefois, il ne peut y avoir aucune garantie que la Société sera en mesure de satisfaire aux exigences applicables. Si la Société ne respecte pas ces exigences, elle peut être soumise à la retenue à la source de 30 % en vertu de la FATCA décrite ci-dessus et la Valeur Nette d'Inventaire des Actions sera affectée négativement, ce qui peut entraîner une perte importante pour les Actionnaires.

La capacité de la Société à satisfaire ses obligations en vertu de l'AIG luxembourgeois et de la législation luxembourgeoise relative à l'AIG dépend de la soumission à la Société des informations requises qu'elle juge nécessaires pour satisfaire à ces obligations, par chaque Actionnaire. La retenue à la source FATCA peut être imposée, sur la part des paiements soumis à la FATCA attribuable, (a) aux investisseurs américains qui ne consentent pas à la divulgation de leurs informations, le cas échéant, pour que la Société se conforme à ses obligations en vertu de l'AIG luxembourgeois et de la législation luxembourgeoise relative à l'AIG, (b) aux personnes qui ne parviennent pas à établir leur statut non américain, (c) aux investisseurs qui sont des institutions financières non américaines qui ne se conforment pas eux-mêmes aux réglementations du Trésor américain ou à un AIG applicable, et (d) à certaines autres entités non américaines qui ne fournissent pas de certifications ou d'informations concernant leur propriété américaine.

Un Actionnaire qui ne répond pas à ces demandes d'information de la Société peut être soumis à une déclaration auprès des autorités fiscales luxembourgeoises et éventuellement à une retenue à la source sur certains types de revenus attribuables à la non-conformité de cet Actionnaire en vertu de l'AIG luxembourgeois, de la législation luxembourgeoise relative à l'AIG et/ou de la FATCA. La Société peut également, à sa discrétion, prendre des mesures de bonne foi et agir pour des motifs raisonnables en rapport avec les Actions d'un Actionnaire ou le produit du rachat afin de s'assurer que toute retenue à la source FATCA encourue par la Société (qui peut légalement être transmise à ces Actionnaires) est économiquement prise en charge par l'Actionnaire dont l'incapacité à fournir les informations nécessaires ou à se conformer aux exigences qui ont donné lieu à la retenue, y compris l'exécution du rachat obligatoire des Actions détenues par l'Actionnaire concerné et la retenue à la source, l'imputation ou la déduction de tout montant raisonnable sur le produit du rachat, sous réserve des statuts de la Société et des lois et règlements applicables.

Pour éviter d'avoir à déduire la retenue à la source, la Société peut interdire la vente d'Actions à une FFI non participante (NPFPI), à tout autre investisseur qu'elle estime être assujéti à la taxe ou à tout investisseur investissant à travers un intermédiaire susceptible de ne pas être conforme à la FATCA.

Les investisseurs sont invités à s'adresser à leurs propres conseillers fiscaux à propos de l'application de la FATCA à leur situation particulière et de leur investissement dans la Société.

#### **Fiscalité des actions et obligations chinoises**

Le Ministère des Finances, l'administration fiscale de l'État (State Administration of Taxation ou « SAT ») et la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières (China Securities Regulatory Commission ou « CSRC ») ont émis conjointement des circulaires concernant les règles fiscales relatives au Shanghai-Hong Kong Stock Connect et au Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, en vertu de la Caishui 2014 no 81 (« Circulaire n° 81 ») du 31 octobre 2014 et de la Caishui 2016 No 127 (« Circulaire n° 127 ») du 5 décembre 2016, respectivement. En vertu de la Circulaire n° 81 et de la Circulaire n° 127, CIT, l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur les sociétés sont temporairement supprimés sur les plus-values réalisées par les investisseurs de Hong Kong et étrangers (y compris les Fonds) suite à la négociation d'Actions A chinoises par le biais de Stock Connect. Cependant, les investisseurs de Hong Kong et étrangers sont tenus de payer un impôt sur les dividendes et/ou les actions gratuites au taux de 10 % qui sera retenu et payé à l'autorité compétente par les sociétés cotées. Lorsqu'un investisseur est un résident fiscal d'un autre pays qui a signé un traité fiscal avec la Chine dans lequel le taux de l'impôt sur le revenu prévu sur les dividendes en actions est inférieur à 10 %, l'investisseur peut s'adresser à l'autorité fiscale compétente de la société cotée concernée pour bénéficier du traitement préférentiel en vertu du traité fiscal, dans la mesure où un tel traitement préférentiel est accordé à un Compartiment.

Au cas où la taxe est effectivement prélevée par la SAT en vue d'effectuer des paiements reflétant les passifs fiscaux pour lesquels aucune provision n'a été préparée, les investisseurs sont priés de noter que la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment peut être impactée négativement étant donné que le Compartiment sera tenu en fin de compte de rembourser l'intégralité des passifs fiscaux. Le cas échéant, les passifs fiscaux additionnels des Fonds impacteront uniquement les Actions des Compartiments en circulation au moment concerné, et les Actionnaires à ce moment et les Actionnaires futurs des Compartiments concernés seront désavantagés étant donné qu'ils supporteront, par l'intermédiaire du Compartiment, un montant de passifs fiscaux plus élevé, de manière disproportionnée, par rapport à celui supporté au moment de l'investissement dans les Fonds. *A contrario*, si le taux d'imposition applicable prélevé par la SAT est inférieur à celui provisionné par la Société, de telle sorte qu'il subsiste un excédent du montant de provision, les Actionnaires qui ont fait procéder au rachat de leurs Actions avant la décision ou la directive de la SAT à cet égard seront désavantagés étant donné qu'ils auront subi une perte en raison de la surprovision. Dans ce cas, les Actionnaires à ce moment et les Actionnaires futurs seront bénéficiaires dans la mesure où la différence entre la provision et le passif fiscal, du à ce taux moins élevé, peut être reversée en tant qu'actif sur le compte des Compartiments. Nonobstant le changement ci-dessus dans l'approche de provision, les personnes ayant déjà procédé au rachat

de leurs Actions des Compartiments avant le reversement de toute surprovision sur le compte des Compartiments n'auront pas droit à cette surprovision et n'auront pas le droit de la réclamer ni intégralement ni partiellement.

Les Actionnaires peuvent donc être avantagés ou désavantagés en fonction des passifs fiscaux finaux, du niveau de provision et du moment où ils ont souscrit et/ou fait procéder au rachat de leurs Actions des Compartiments. Les Actionnaires sont priés de demander conseil auprès d'un professionnel quant à la situation fiscale de leurs investissements dans les Compartiments.

## Traitement et divulgation des données à caractère personnel

### Traitement des données à caractère personnel

Conformément aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données – RGPD) (qui remplace la Directive sur la protection des données 95/46/CE) sur la protection des personnes physiques en matière de traitement des données à caractère personnel et de libre circulation de ces données, les investisseurs et les Actionnaires sont informés que la Société et la Société de gestion recueillent, enregistrent, stockent, transfèrent ou traitent de toute autre manière, toutes les données des investisseurs et des Actionnaires fournies, soit par voie électronique, soit par d'autres moyens, au moment de leur souscription et à tout autre moment au cours de la relation contractuelle, aux fins de la prestation des services souscrits par les investisseurs et les actionnaires et de l'exécution des obligations statutaires.

Les données traitées comprennent notamment, mais sans s'y limiter, le nom et les autres coordonnées, la date de naissance, l'identifiant fiscal, le numéro de carte d'identité/passeport, l'adresse et les avoirs, la connaissance et l'expérience en matière d'investissement, la situation financière et les objectifs d'investissement, et le rôle et les pouvoirs des représentants individuels des investisseurs/Actionnaires (le cas échéant), ainsi que le nom, l'adresse et toute autre information ou détail détaillés ci-dessus concernant l'investisseur/Actionnaire et ses représentants pour le ou les propriétaires ou bénéficiaires effectifs ultimes des investisseurs/Actionnaires (les « **Données à caractère personnel** »).

Les Données à caractère personnel fournies par les investisseurs et les Actionnaires sont traitées par la Société, la Société de gestion et les Sous-traitants (tels que définis ci-dessous) notamment aux fins suivantes : (i) la comptabilité et l'administration des honoraires des prestataires de services, (ii) le respect des obligations légales et réglementaires, y compris les obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et autres contrôles d'acceptation des Actionnaires et le suivi continu, la gestion des risques juridique, réglementaire, financier et opérationnel, (iii) le traitement requis pour se conformer à la Loi NCD et à la législation luxembourgeoise relative à l'IGA (FATCA), (iv) la tenue du registre des Actionnaires, (v) le traitement des ordres de souscription, de rachat et de conversion, (vi) le respect des autres lois ou réglementations applicables dans les juridictions dans lesquelles la Société investit, (vii) le traitement et la résolution des plaintes, (viii) le paiement de dividendes aux Actionnaires et de services ciblés fournis aux clients et (ix) la commercialisation.

Pour permettre le traitement des Données à caractère personnel aux fins susmentionnées, la Société, la Société de gestion et les Sous-traitants (tels que définis ci-dessous) s'appuient, entre autres, sur le consentement de l'investisseur/Actionnaire (formalisé par écrit dans le Bulletin de souscription), leurs obligations de se conformer aux lois et règlements applicables et leurs obligations contractuelles envers les investisseurs/Actionnaires. Les investisseurs/Actionnaires peuvent à tout moment s'opposer au traitement de leurs Données à caractère personnel à des fins de marketing. Les investisseurs peuvent contacter par écrit le Responsable de la protection des données de la Société de gestion à son siège social indiqué à la section « *Administration et conseillers* ».

La Société et la Société de gestion prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les Données à caractère personnel relatives aux investisseurs et aux Actionnaires sont enregistrées avec précision et conservées dans un format sécurisé et confidentiel. Ces Données à caractère personnel ne seront conservées que si nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été collectées et/ou conformément aux lois et réglementations applicables.

Les Données à caractère personnel ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été initialement recueillies ou lorsque l'investisseur et/ou l'Actionnaire concernés ont donné leur consentement pour le traitement de leurs données pour un motif spécifique. Les investisseurs et les Actionnaires sont en droit de demander l'accès ou la correction de toute Donnée à caractère personnel (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les données fournies aux autorités fiscales en vertu de la Loi NCD et de la législation luxembourgeoise relative à l'IGA) qui est inexacte ou incomplète.

Tout investisseur ou Actionnaire souhaitant accéder à ses Données à caractère personnel ou demander leur correction, par l'intermédiaire d'une Demande d'accès des Personnes concernées, doit contacter le Responsable de la protection des données de la Société de gestion à son siège social indiqué à la section « *Administration et conseillers* ».

Les investisseurs/Actionnaires (si les investisseurs/Actionnaires ne sont pas des personnes physiques) s'engagent à informer leurs représentants, ainsi que le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ultime(s) des investisseurs/Actionnaires sur le traitement de leurs Données à caractère personnel aux fins décrites ci-dessus et s'engagent, le cas échéant, à obtenir à l'avance tout consentement pouvant être requis pour le traitement de leurs Données à caractère personnel. La Société et la Société de gestion sont susceptibles de supposer que les représentants des investisseurs/Actionnaires et le ou les bénéficiaires effectifs ultimes des investisseurs/Actionnaires ont, le cas échéant, donné leur consentement et ont été informés du traitement de leurs Données à caractère personnel aux fins décrites dans la présente section.

### **Divulgarion des Données**

La Société et la Société de gestion peuvent déléguer le traitement des Données à caractère personnel ou d'autres informations fournies par les investisseurs au moment de leur souscription et à tout autre moment au cours de la relation contractuelle (collectivement les « **Données** ») à une ou plusieurs entités. Citibank Europe plc, succursale de Luxembourg, a été nommée Dépositaire et Agent administratif de la Société et la Société de gestion a nommé SS&C Financial Services Europe Limited, SS&C Financial Services International Limited et International Financial Data Services (Luxembourg) S.A. en tant qu'Agents de traitement de données de la Société. Les Données à caractère personnel fournies ou recueillies dans le cadre d'un investissement dans la Société peuvent être traitées par la Société et la Société de gestion, en tant que responsables conjoints du traitement des données (les « **Responsables du traitement** ») et divulguées à et traitées par les Gestionnaires d'investissement, les Gestionnaires d'investissement délégués ou toute autre société du Groupe abrdn, SS&C Financial Services Europe Limited, SS&C Financial Services International Limited, International Financial Data Services (Luxembourg) S.A., le Dépositaire et Agent administratif, tout distributeur ou sous-distributeur, le Réviseur d'entreprises, les conseillers juridiques et financiers, ainsi que d'autres prestataires de services de la Société (notamment ses prestataires de service administratif et de technologie de l'information) ; et par l'un des agents, délégués, sociétés affiliées, sous-traitants et/ou leurs successeurs et ayants droit susmentionnés respectifs (les « **Sous-traitants de Données** »). Les Sous-traitants de Données peuvent agir en tant que sous-traitants des données pour le compte des Responsables du traitement ou, dans certaines circonstances, en tant que responsables du traitement des données, notamment pour satisfaire leurs obligations légales eu égard aux lois et réglementations applicables (comme l'identification du blanchiment de capitaux) et/ou une ordonnance du tribunal d'une juridiction compétente, d'un organisme gouvernemental, de surveillance ou de réglementation, y compris les autorités fiscales. Ces entités ont également été autorisées par la Société et la Société de gestion à sous-déléguer le traitement des Données à d'autres sociétés de leur groupe respectif. Les Données seront donc traitées par ces sociétés, ainsi que par toute autre partie (comme des centres de traitement externes, des agents de distribution ou de paiement) intervenant dans le processus de la relation commerciale entre l'investisseur/Actionnaire et la Société. Les Sous-traitants de Données peuvent être situés dans l'Union européenne et hors de l'Union européenne (y compris aux États-Unis, au Canada, au Japon, à Hong Kong, en Inde et à Singapour). La Société et la Société de gestion veilleront à ce que les transferts de Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne soient toujours effectués de manière sécurisée et conforme aux exigences du RGPD.

Dans le cas d'un traitement par un sous-traitant ultérieur, tel qu'un ou plusieurs agent(s) ou délégué(s) des Sous-traitants ou leurs prestataires de services administratifs et des sous-traitants qui peuvent ou non faire partie du groupe abrdn ou du groupe Citibank Europe plc, les Sous-traitants s'assureront que le traitement du sous-traitant ultérieur est effectué dans le cadre d'un contrat écrit imposant au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations que celles imposées aux Sous-traitants en vertu du présent Prospectus et s'assureront que le sous-traitant ultérieur exécute et respecte ces obligations.

Par les présentes, afin de remplir le contrat, les investisseurs et les Actionnaires acceptent expressément le traitement de leurs Données à caractère personnel et la divulgation et le transfert de leurs Données à caractère personnel aux Sous-traitants aux fins mentionnées à la section « *Traitement des données à caractère personnel* » ci-dessus.

La Société et la Société de gestion s'engagent à ne pas transférer les Données à des tiers autres que le Sous-traitant. La Société et la Société de gestion peuvent toutefois divulguer et transférer des Données à des tribunaux et/ou à des autorités juridiques, réglementaires, fiscales et gouvernementales de différentes juridictions (y compris des juridictions situées en dehors de l'Union européenne, comme les États-Unis d'Amérique) (« **Autorités** ») en vertu des lois ou

réglementations luxembourgeoises ou des lois et réglementations étrangères relatives à toute question en rapport avec les services souscrits par les investisseurs et les Actionnaires, y compris et sans limitation les questions de conformité fiscale, comprenant, sans toutefois s'y limiter, les informations fournies aux Autorités américaines en vertu du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA », loi relative aux obligations de conformité fiscale pour les comptes étrangers) et les informations fournies aux autorités fiscales étrangères en vertu de la loi NCD, entre autres.

**En souscrivant aux Actions, chaque investisseur ou Actionnaire consent à ce traitement des Données (y compris, pour éviter toute ambiguïté, la divulgation et le transfert des Données aux Sous-traitants et aux Autorités). Ce consentement est formalisé dans le Bulletin de souscription.**

## **Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (*Sustainable Finance Disclosure Regulation* ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement**

### **Intégration des risques en matière de durabilité**

abrdn, par l'intermédiaire de sa Société de gestion et de ses Gestionnaires d'investissement, intègre les risques et les opportunités en matière de durabilité dans ses processus de recherche, d'analyse et de prise de décision en matière d'investissement pour les Compartiments. abrdn estime que la prise en compte des risques et des opportunités en matière de durabilité peut avoir un impact important sur les rendements à long terme pour les investisseurs.

Tous les Compartiments sont gérés selon un processus d'investissement intégrant des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »), mais, sauf indication contraire, ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales ou n'ont pas d'objectifs d'investissement durable spécifiques. Pour les Compartiments qui ne présentent pas de caractéristiques en matière de durabilité ou qui ne poursuivent pas d'objectifs d'investissement durable, cela signifie que, bien que les facteurs et risques en matière de durabilité soient pris en compte, ils peuvent ou non avoir un impact sur la construction du portefeuille.

L'intégration des risques en matière de durabilité par abrdn nécessite, en plus de son inclusion dans le processus de décision d'investissement, un suivi approprié des considérations de durabilité dans la gestion des risques et le suivi du portefeuille. Lorsque la Société de gestion estime pouvoir exercer une influence ou obtenir des informations, elle s'engage activement auprès des sociétés et des actifs dans lesquels elle investit. La Société de gestion estime que cela créera de la valeur à long terme, notamment en ce qui concerne les pratiques ESG. Lorsque la Société de gestion dispose de droits, elle vote également lors des assemblées générales annuelles des sociétés cibles afin de favoriser le changement. abrdn s'engage également auprès des décideurs politiques sur les risques en matière de durabilité et les questions de gérance.

La combinaison de l'intégration des risques et des opportunités en matière de durabilité avec des activités plus larges de suivi et d'engagement peut affecter la valeur des investissements et donc les rendements.

Des informations complémentaires sur l'approche d'abrdn en matière d'investissement durable et d'intégration des risques en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) à la rubrique « Investissement durable ».

### **Publication d'informations en matière de durabilité conformément au Règlement SFDR de l'UE**

Le Règlement de l'Union européenne (UE) 2019/2088 concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») vise à permettre aux investisseurs de mieux comprendre les stratégies d'investissement liées à la durabilité, notamment l'intégration des risques en matière de durabilité, la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et la poursuite d'un objectif d'investissement durable.

Dans le cadre de cette amélioration de la transparence, les fonds d'investissement sont soumis à des obligations de divulgation en fonction du degré de considération donné aux critères de durabilité et aux critères d'investissement contraignants. Les obligations de divulgation sont définies dans les Articles suivants du Règlement SFDR et précisées par le Règlement délégué SFDR (*Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288*).

- **Article 6** – Compartiments qui intègrent les risques en matière de durabilité dans leur processus d'investissement, mais qui ne prennent pas d'engagements contraignants, ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne présentent pas d'objectif d'investissement durable.

- **Article 8** – Compartiments qui font la promotion de caractéristiques sociales ou environnementales, investissent dans des sociétés qui affichent de bonnes pratiques en matière de gouvernance, prennent des engagements contraignants, mais n'ont pas l'investissement durable pour objectif.

- **Article 9** – Compartiments dont l'objectif est l'investissement durable ou une réduction des émissions carbone et qui prennent des engagements contraignants.

L'Article du Règlement SFDR auquel chaque Compartiment est soumis est énoncé dans son objectif et sa politique d'investissement.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales et à l'objectif d'investissement durable des Compartiments relevant de l'Article 8 et 9 respectivement sont présentées dans leur objectif et leur politique d'investissement et détaillées dans l'Annexe SFDR (telle que définie ci-dessous), annexée au présent Prospectus.

L'« Annexe SFDR » est le document d'informations précontractuelles requis pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier paragraphe, du Règlement (UE) 2020/852 ; ou à l'Article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 5, premier paragraphe, du Règlement (UE) 2020/852, selon le cas, et annexé au présent prospectus.

### **Prise en compte des principales incidences négatives (« PIN »)**

Dans le cadre du Règlement SFDR, tous les Compartiments doivent indiquer s'ils prennent en compte les PIN sur les facteurs de durabilité et, le cas échéant, le mode d'application.

Les indicateurs de PIN mesurent les effets négatifs sur les questions environnementales et sociales. La Société de gestion prend en compte les PIN dans le processus d'investissement pour tous les Compartiments relevant des Articles 8 et 9, mais pas pour les Compartiments relevant de l'Article 6. La Société de gestion évalue les PIN en utilisant, entre autres, les indicateurs de PIN mentionnés dans le Règlement délégué SFDR ; toutefois, en fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données pour les investissements, tous les indicateurs de PIN en vertu du Règlement SFDR peuvent ne pas être pris en compte.

L'approche de la Société de gestion concernant la prise en compte des PIN pour chaque Compartiment est précisée dans l'Annexe SFDR, jointe au présent Prospectus. Lorsque les Compartiments prennent en compte les PIN, les informations relatives à cette prise en compte figureront dans les rapports annuels. Les Fonds relevant de l'Article 6 ne s'engagent en aucun cas à prendre en compte les PIN comme élément contraignant dans le processus d'investissement puisqu'ils ne s'engagent pas à atteindre un résultat durable ni à réduire les impacts négatifs en matière de questions ESG. Toutefois, les Fonds relevant de l'Article 6 prennent en compte et intègrent les risques liés à la durabilité dans leur processus d'investissement (comme indiqué ci-dessus). Les indicateurs des principales incidences négatives, tels que prévus par le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, peuvent être pris en compte dans le cadre de cette évaluation des risques.

### **Investissements durables**

Le SFDR fournit une définition générale de l'« Investissement durable ». Cette définition s'applique aux Compartiments relevant de l'Article 9 qui ont un objectif d'investissement durable. En outre, les Compartiments relevant de l'Article 8 peuvent également fixer une proportion minimale d'Investissements durables, mais ils n'ont pas d'objectif durable spécifique. La proportion minimale d'Investissements durables de chaque Compartiment, le cas échéant, est indiquée dans l'objectif et la politique d'investissement et dans l'Annexe SFDR.

Conformément à la définition du Règlement SFDR, abrdrn a élaboré une approche sur la manière de satisfaire les trois critères des Investissements durables dans les Compartiments concernés, comme indiqué ci-dessous. Les trois critères sont les suivants :

1. **Contribution économique** : l'activité économique contribue positivement à un objectif environnemental ou social ; cela inclut la prise en compte des revenus alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, des dépenses d'investissement (Capex), des dépenses d'exploitation (Opex) ou des opérations durables.
2. **Aucun préjudice important** : l'investissement ne cause de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable.
3. **Bonnes pratiques en matière de gouvernance** : la société dans laquelle l'investissement est réalisé adopte des pratiques de bonne gouvernance.

Si l'investissement passe les trois tests ci-dessus, il peut alors être considéré comme un Investissement durable. Des informations supplémentaires sur les approches des Compartiments relevant des Articles 8 et 9 en matière d'Investissements durables figurent dans l'Annexe SFDR, jointe au présent Prospectus.

### Calcul de la proportion globale d'Investissements durables

Une fois que la Société de gestion a déterminé qu'un investissement répond aux trois critères énoncés ci-dessus, la Société de gestion calcule alors la proportion d'Investissements durables en examinant spécifiquement la part des activités économiques de la société qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce calcul peut être basé uniquement sur des données quantitatives, ou la Société de gestion peut y ajouter des informations qualitatives pour obtenir la contribution positive globale à rapporter à un objectif environnemental et/ou social. C'est cet élément qui est pondéré et comptabilisé dans la proportion totale cumulée d'Investissements durables du Compartiment. Les informations qualitatives s'appuient sur les commentaires et les résultats d'engagement de la Société de gestion pour fournir des détails supplémentaires afin de calculer un pourcentage global de contribution économique pour chaque participation dans un Fonds. Lorsqu'un Compartiment investit également dans des activités économiques alignées sur la Taxonomie (comme indiqué ci-dessous), celles-ci sont incluses dans la proportion cumulée d'Investissements durables du Compartiment car elles répondent aux trois critères énoncés ci-dessus, en plus d'être divulguées séparément.

### Taxinomie de l'UE (règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables)

Le Règlement européen sur la taxonomie fournit une méthodologie permettant de déterminer si les activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental (« **alignées sur la Taxonomie** ») ou non. Lorsqu'un Compartiment investit dans des activités économiques alignées sur la Taxonomie, celles-ci sont incluses dans la proportion cumulée d'Investissements durables du Compartiment car elles répondent aux trois critères énoncés ci-dessus, en plus d'être divulguées séparément.

Les investissements sous-jacents d'un Compartiment relevant de l'Article 6 ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Lorsque les Compartiments relevant des Articles 8 et 9 ont fixé une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la Taxonomie, l'Annexe SFDR précise le ou les objectifs environnementaux du Compartiment, y compris si les activités sont considérées comme des activités transitoires ou habilitantes dans le cadre de la Taxonomie de l'UE. Sauf indication spécifique dans l'objectif et la politique d'investissement d'un Compartiment, les Compartiments ne fixent actuellement pas de pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie. Ce point sera revu au fur et à mesure de l'évolution de la qualité et de la disponibilité des données. Des informations concernant l'alignement sur la Taxonomie des Compartiments sont également disponibles dans l'Annexe SFDR, jointe au présent Prospectus.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux Compartiments qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante des Compartiments ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## Règlement sur les indices de référence

Le Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments financiers et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement de l'UE sur les indices de référence** ») impose à la Société de gestion de produire et de maintenir un plan d'urgence solide définissant les mesures qu'elle prendra si un indice de référence (tel que défini par le Règlement de l'UE sur les indices de référence) qui est utilisé change considérablement ou cesse d'être publié. La Société de gestion se conformera à cette obligation. De plus amples informations sur le plan sont disponibles sur demande.

La Société est tenue, en vertu du Règlement de l'UE sur les indices de référence, d'utiliser uniquement les indices de référence fournis par un administrateur inclus dans le registre des administrateurs et les indices de référence gérés par l'AEMF conformément au Règlement sur les indices de référence (le « **Registre** »). La Société se conformera à cette obligation. Les indices de référence sont utilisés à des fins de construction de portefeuille de fonds, de surveillance et de mesure des risques et des performances.

Les administrateurs d'indices de référence situés dans l'UE dont la demande d'enregistrement sur le registre de l'AEMF est en attente peuvent ne pas encore figurer sur le Registre.

Les administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers doivent se conformer au régime de pays tiers prévu par le Règlement sur les indices de référence. Les administrateurs d'indices de référence basés dans un pays tiers dont les indices sont utilisés par la Société bénéficient des dérogations transitoires accordées en vertu du Règlement sur les indices de référence et peuvent ne pas être inscrits au Registre.

Les administrateurs d'indices de référence suivants dont les indices sont utilisés par la Société sont inscrits au Registre à la date du présent Prospectus :

Administrateur d'indice de référence	Lieu
MSCI Limited	Royaume-Uni
FTSE International Limited	Royaume-Uni
Bloomberg Index Services Limited	Royaume-Uni
ICE Data Indices LLC	États-Unis
IHS Markit Benchmark Administration Limited	Royaume-Uni
J.P. Morgan Securities PLC	Royaume-Uni
ICE Benchmark Administration Limited	Royaume-Uni
European Money Markets Institute	Belgique
BNP Paribas	France

## Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs

La Loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (la « **Loi du 13 janvier 2019** ») est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019 (avec une période de protection des droits acquis de 6 mois). La Loi du 13 janvier 2019 exige que toutes les sociétés immatriculées au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg, y compris la Société, obtiennent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs (« **Bénéficiaires effectifs** ») et les conservent à leur siège social. La Société doit enregistrer les informations relatives au Bénéficiaire effectif auprès du Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs, établi sous l'autorité du ministère de la Justice du Luxembourg. La Société devra se conformer à la Loi du 13 janvier 2019 d'ici la fin du mois d'août 2019.

La Loi du 13 janvier 2019 définit de manière générale un Bénéficiaire effectif, dans le cas de personnes morales telles que la Société, comme toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle la Société par le biais de la propriété directe ou indirecte d'un pourcentage

suffisant des actions ou des droits de vote ou des participations au capital dans la Société, y compris par le biais de détenteurs d'actions au porteur, ou au travers du contrôle par d'autres moyens, autres qu'une société cotée sur un Marché réglementé, soumise à des exigences de divulgation conformes au droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes garantissant une transparence adéquate des informations relatives à la propriété.

Une détention d'actions de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans la Société détenue par une personne physique sera une indication de propriété directe. Une détention d'actions de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans la Société détenue par une personne morale, qui est sous le contrôle d'une ou plusieurs personnes physiques, ou de plusieurs personnes morales, qui sont sous le contrôle de la ou des mêmes personnes physiques, sera une indication de propriété indirecte.

Dans le cas où les critères susmentionnés relatifs au Bénéficiaire effectif sont remplis par un investisseur à l'égard de la Société, cet investisseur est tenu par la loi d'informer la Société en temps voulu et de fournir la documentation et les informations nécessaires pour que la Société remplisse ses obligations en vertu de la Loi du 13 janvier 2019. Le non-respect par la Société et les Bénéficiaires effectifs concernés de leurs obligations respectives découlant de la Loi du 13 janvier 2019 sera passible d'amendes pénales. Si un investisseur n'est pas en mesure de vérifier s'il est considéré comme un Bénéficiaire effectif, il peut s'adresser à la Société pour obtenir des éclaircissements.

## Informations générales

### La Société

La Société a été constituée le 16 novembre 2000 sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois. Le capital minimum de la Société est de 1 250 000 EUR.

Les statuts de la Société ont également été déposés au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg et ont été publiés dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations le 19 décembre 2000. La Société a été enregistrée sous le numéro B-78.797 auprès du Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg.

La Société a nommé Standard Life Investments (Mutual Funds) Limited, constituée en Écosse en vertu des Companies Acts (numéro d'immatriculation SC123322), pour agir en qualité de société de gestion avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013. La Société a nommé abrdn Investments Luxembourg S.A. en remplacement de Standard Life Investments (Mutual Funds) Limited, pour agir en qualité de société de gestion avec effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

La Société de gestion est une société de gestion régie par la Loi sur les OPC et est autorisée à exercer notamment les fonctions de gestion collective de portefeuille au sens de la Loi sur les OPC, y compris, sans s'y limiter, la création, l'administration, la gestion et la commercialisation d'OPCVM. La Société de gestion s'acquittera de ses fonctions, devoirs et responsabilités conformément aux dispositions de la convention de société de gestion et conformément au Prospectus, aux Statuts, à la Loi sur les OPC (telle que décrite plus en détail, mais sans s'y limiter, à l'article 122 de la Loi sur les OPC), à la Directive OPCVM et toute réglementation CSSF applicable.

Les références à toute action de la Société de gestion et/ou du conseil d'administration de la Société de gestion doivent être lues comme des références à abrdn Investments Luxembourg S.A.

Les statuts de la Société peuvent être modifiés ponctuellement par une assemblée des Actionnaires, sous réserve des exigences de quorum et de majorité prévues par la loi luxembourgeoise. Tout amendement les concernant sera publié dans le Recueil électronique des Sociétés et Associations (le « RESA »), dans un quotidien luxembourgeois et, si nécessaire, dans les publications officielles spécifiées pour les pays dans lesquels les Actions de la Société sont vendues. Ces modifications deviennent juridiquement contraignantes pour tous les Actionnaires, après leur approbation par l'assemblée générale des Actionnaires.

Toute modification affectant les droits des porteurs d'Actions de toute Classe vis-à-vis des porteurs de toute autre Classe est soumise auxdites obligations de quorum et de majorité concernant chaque Classe concerné.

La Société est une entité unique ; toutefois, le droit des investisseurs et des créanciers à l'égard d'un Compartiment ou soulevé par la constitution, le fonctionnement ou la liquidation d'un Compartiment est limité aux actifs de ce Compartiment et les actifs d'un Compartiment seront soumis exclusivement à la responsabilité des droits des Actionnaires relatifs à ce Compartiment et de ceux des créanciers dont la réclamation a été présentée dans le cadre de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment. En ce qui concerne les relations respectives entre les Actionnaires de la Société, chaque Compartiment est traité comme une entité distincte. Les actifs, engagements, frais et dépenses qui ne peuvent être alloués à un Compartiment spécifique seront imputés aux différents Compartiments sur une base estimée comme étant la plus équitable eu égard aux Actionnaires par le Conseil d'Administration. À propos de l'importance relative, cette mesure sera généralement soit au prorata des actifs nets des Compartiments, soit sur une base par Compartiment ou une combinaison des deux méthodes, selon le cas, en raison des montants pris en compte.

## **Gestion et administration**

### **Administrateurs**

Les Administrateurs sont responsables des informations contenues dans le présent Prospectus. Ils ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer qu'à la date du présent Prospectus, les informations qu'il contient sont exactes et complètes pour tous les aspects importants. Les Administrateurs en assument la responsabilité.

Il n'existe aucun contrat de service en vigueur ou proposé entre les Administrateurs et la Société, bien que les Administrateurs soient en droit de percevoir une rémunération conformément aux pratiques habituelles du marché. Cette rémunération est versée par la Société.

### **Société de gestion**

abrnd Investments Luxembourg S.A. a été désignée pour agir en qualité de Société de gestion de la Société en vertu d'une Convention de société de gestion. La Société de gestion sera responsable, au quotidien et sous la supervision du Conseil d'administration, de la fourniture de services d'administration, de commercialisation, de gestion d'investissement et de conseil au titre de tous les Compartiments. Elle peut déléguer tout ou partie de ces fonctions à des tiers.

La Société de gestion a délégué ses fonctions administratives à l'Agent administratif, mais elle assumera directement les fonctions d'Agent domiciliataire, d'Agent de registre et de transfert, ainsi que les fonctions de commercialisation et de distribution. La Société de gestion a délégué les services de gestion des investissements au Gestionnaire d'investissement.

La Société de gestion a été constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois en date du 5 octobre 2006 pour une durée indéterminée. La Société de gestion est agréée en tant que société de gestion d'OPCVM régie par la Loi sur les OPC et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 1(46) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Le capital social de la Société de gestion est détenu par abrnd Hong Kong Limited, abrnd Investments Limited et abrnd Holdings PLC. Le capital souscrit et libéré de la Société de gestion s'élève à 10 000 000 EUR (à la date du présent Prospectus).

À la date du présent Prospectus, la Société de gestion a déjà été désignée pour agir en qualité de société de gestion et de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs pour d'autres fonds d'investissement basés au Luxembourg. Une liste des fonds concernés peut être obtenue sur demande auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion veillera à ce que la Société respecte les restrictions d'investissement et supervisera la mise en œuvre de ses stratégies et de sa politique d'investissement.

La Société de gestion sera chargée de garantir que des processus adéquats de mesure des risques sont en place pour assurer un environnement de contrôle suffisant.

Elle suivra en permanence les activités des tiers auxquels elle a délégué des fonctions et recevra des comptes-rendus périodiques de la part du Gestionnaire d'investissement et des autres prestataires de services, lesquels lui permettront de s'acquitter de ses obligations de contrôle et de supervision.

Sur demande, des informations supplémentaires sont tenues à disposition par la Société de gestion à son siège social, conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises. Ces informations supplémentaires regroupent les procédures relatives au traitement des réclamations, à la stratégie suivie par la Société de gestion concernant l'exercice des droits de vote de la Société, à la politique de placement des ordres à négocier avec d'autres entités pour le compte de la Société, à la politique d'exécution aux meilleures conditions, ainsi qu'aux dispositifs en place concernant les honoraires, commissions ou autres avantages non monétaires concernant la gestion des investissements et l'administration de la Société.

### **Politique de rémunération**

En vertu de l'article 111bis de la Loi sur les OPC, la Société de gestion a approuvé une Déclaration de Politique de rémunération conforme à la Directive OPCVM V, conjointement à la politique de rémunération du Groupe abrnd, qui est déjà conforme aux réglementations OPCVM et AIFMD (collectivement, la « **Politique de rémunération** »). La Société de gestion considère que la Déclaration de Politique de rémunération OPCVM V est favorable à une gestion des risques sensée et efficace, qu'elle n'incite pas à une prise de risque inadaptée aux profils de risque des Compartiments ou aux dispositions des Statuts, et qu'elle ne l'empêche en rien de s'acquitter de ses obligations dans l'intérêt de chacun des Compartiments et de ses actionnaires. La Société de gestion considère que la reconnaissance financière de la contribution de son personnel est un élément clé du recrutement et de la fidélisation d'équipes de talent.

Cette Politique de rémunération vise à :

- aligner les intérêts du personnel sur les intérêts à long terme de la Société de gestion, des fonds, de l'activité, des actionnaires et des autres parties prenantes ;
- privilégier une rémunération associée à la performance, que ce soit au niveau de l'entreprise ou individuel, tout en s'assurant que les résultats ne sont pas le produit d'une prise de risque qui ne correspondrait pas à l'appétit pour le risque du Groupe abrnd et de ses fonds ;
- promouvoir une gestion des risques sensée et dissuader une prise de risque démesurée par rapport au niveau toléré par le Groupe abrnd, compte tenu du profil d'investissement des fonds ;
- prévoir des mesures évitant les conflits d'intérêts ; et
- proposer une rémunération fixe et des primes d'intéressement raisonnables et concurrentielles pour le secteur de la gestion d'actifs.

Le Conseil d'administration d'abrnd plc a mis en place un Comité des rémunérations opérationnel à l'échelle du groupe tout entier. Le Comité des rémunérations se charge des aspects suivants :

- adoption de la Politique de rémunération ;
- validation des enveloppes de rémunération des cadres dirigeants ;
- détermination de la taille de l'enveloppe de rémunération variable annuelle, le cas échéant ;
- approbation des plans d'intéressement ; et
- réflexion autour du recrutement et du licenciement de certains employés.

De plus amples informations concernant la Politique de rémunération actuelle, dont la description du mode de calcul des rémunérations et avantages et l'identité des responsables de leur attribution (y compris les membres du Comité des rémunérations), sont disponibles sur <https://www.abrnd.com/corporate/about-us/our-leadership-team/remuneration-disclosure>, dans la rubrique « Fund Literature ». Un exemplaire papier peut être obtenu sans frais et sur simple demande auprès du siège social de la Société de gestion.

### *Questions et Réclamations*

Toute personne souhaitant des informations complémentaires concernant la Société ou souhaitant déposer réclamation au sujet des activités de la Société est invitée à contacter la Société de gestion.

## **Agent domiciliataire, de registre et de transfert**

La Société de gestion occupe les fonctions d'Agent de registre et de transfert, afin de pourvoir à des services de négociation, d'enregistrement et de transfert au Luxembourg conformément aux dispositions prévues par les lois luxembourgeoises régissant les organismes de placement collectif.

La Société de gestion occupe également les fonctions d'Agent domiciliataire, afin de pourvoir à des services liés au siège social, de conserver la documentation et les archives réglementaires et juridiques de la Société et d'organiser les assemblées au Luxembourg conformément aux dispositions légales.

## **Distributeurs**

Selon les termes du Contrat de Société de gestion, la Société de gestion organise et supervise la commercialisation et la distribution des Actions. La Société de gestion peut nommer des agents de distribution agréés et d'autres sous-distributeurs (qui peuvent être des Filiales), lesquels pourront recevoir tout ou partie des commissions payables à la Société de gestion, sous réserve des lois et réglementations applicables.

## **Agent de traitement des données**

En vertu d'un Contrat de services conclu avec la Société de gestion, International Financial Data Services Luxembourg S.A., SS&C Financial Services Europe Limited et SS&C Financial Services International Limited ont été nommées Agents de traitement des données. La Société de gestion met fin à la désignation des Agents de traitement des données moyennant un préavis écrit de 12 mois.

Conformément aux termes du Contrat de services, chacun des Agents de traitement des données est en droit de recevoir de la Société de gestion le remboursement de tous les coûts et dépenses raisonnablement engagés par elle dans la prestation des services envisagés dans le cadre de ce contrat.

## **Le Gestionnaire d'investissement, les Gestionnaires d'investissement délégués et le Conseiller en investissement**

En vertu d'un contrat de gestion d'investissement en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, Standard Life Investments (Mutual Funds) Limited a nommé abrdrn Investment Management Limited en qualité de gestionnaire d'investissement (le « **Gestionnaire d'investissement** ») pour gérer les actifs des Compartiments. Suite au remplacement de Standard Life Investments (Mutual Funds) Limited par abrdrn Investments Luxembourg S.A. pour agir en qualité de société de gestion de la Société, Standard Life Investments (Mutual Funds) Limited, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement ont conclu un contrat de novation et de modification entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018 au titre du contrat de gestion d'investissement en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

En vertu du contrat de novation et de modification du contrat de gestion d'investissement mentionné ci-dessus, la Société de gestion a expressément délégué au Gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, sur une base quotidienne mais sous réserve du contrôle et de la responsabilité globaux de la Société de gestion, l'achat et la vente des titres en tant qu'agent de la Société, ainsi que la gestion des portefeuilles des Compartiments, pour le compte et au nom de la Société dans le cadre de transactions spécifiques.

Le contrat de gestion d'investissement susmentionné donne au Gestionnaire d'investissement le pouvoir discrétionnaire de nommer, à ses propres frais et en relation avec certains Compartiments de la Société axés sur certaines zones géographiques, des sociétés de gestion d'actifs spécialisées externes ou des sociétés de gestion d'actifs spécialisées au sein de son groupe de gestionnaires d'investissement délégués, afin de bénéficier de leur expertise et de leur expérience sur des marchés particuliers. Si le gestionnaire d'investissement délégué désigné ne fait pas partie du groupe du Gestionnaire d'investissement, les Actionnaires existants du ou des Compartiment(s) devant être gérés par celui-ci auront le droit d'exiger, dans un délai d'un mois avant que la nomination du gestionnaire d'investissement délégué externe ne prenne effet, le rachat par la Société de leurs Actions, sans frais. Pour les Compartiments enregistrés à Hong Kong, les gestionnaires d'investissement délégués ne peuvent être nommés qu'au sein du groupe du Gestionnaire d'investissement. En outre, le Gestionnaire d'investissement peut, entre autres et conformément aux termes de cet accord et avec l'accord écrit préalable de la Société de gestion, déléguer les services de couverture non discrétionnaires à un ou plusieurs tiers étant des institutions financières hautement notées spécialisées dans ce type de transactions. La responsabilité du Gestionnaire d'investissement envers la Société de gestion et la Société pour toutes les questions déléguées ne sera pas affectée.

Le Gestionnaire d'investissement a désigné abrdrn Inc. en qualité de Gestionnaire d'investissement délégué pour conseiller l'abrdrn SICAV II - Global High Yield Bond Fund.

Le Gestionnaire d'investissement a désigné abrdrn Japan Limited (« **AJ** ») en qualité de Gestionnaire d'investissement délégué pour conseiller l'abrdrn SICAV II - Japanese Equities Fund. AJ est agréée par la Financial Services Agency du Japon (FSA) pour exercer des activités de gestion d'investissement en vertu de la Loi sur les instruments financiers et les échanges du Japon (Loi n° 25 de 1948).

Le Gestionnaire d'investissement a désigné abrdrn Hong Kong Limited (« **AHK** ») en qualité de Gestionnaire d'investissement délégué pour conseiller l'abrdrn SICAV II - China Equities Fund. AHK est agréée et réglementée par la Securities and futures Commission de Hong Kong (SEC) pour les activités réglementées de Type 1 (Négociation de titres), de Type 4 (Conseil sur les titres) et de Type 9 (Gestion d'actifs).

Le Gestionnaire d'investissement a nommé abrdrn Inc. en tant que Gestionnaire d'investissement délégué pour conseiller l'abrdrn SICAV II - Global Corporate Bond Fund, l'abrdrn SICAV II – Global Equities Fund, l'abrdrn SICAV II – Global Impact Equity Fund, l'abrdrn SICAV II – Global Short Dated Corporate Bond Fund, l'abrdrn SICAV II – Global Absolute Return Strategies Fund, l'abrdrn SICAV II – Absolute Return Global Bond Strategies Fund, et l'abrdrn SICAV II - Responsible Global Asset Strategies Fund. abrdrn Inc. est agréée par la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique.

abrdrn Asia Limited (« **AAL** ») a été désignée par AJ en qualité de conseiller en investissement pour offrir un service de conseil consultatif en investissement à l'abrdrn SICAV II – Japanese Equities Fund. AAL est réglementée par la Monetary Authority of Singapore (MAS) et est titulaire d'une licence Capital Markets Services. AAL est autorisée à exercer des activités réglementées dans le cadre de la négociation de titres, de la négociation de contrats à terme standardisés et de la gestion de fonds.

Le Gestionnaire d'investissement a nommé AAL Gestionnaire d'investissement délégué supplémentaire pour conseiller l'abrdrn SICAV II – Absolute Return Global Bond Strategies Fund.

## **Le Dépositaire**

En vertu d'un contrat de dépositaire en date du 30 janvier 2023 (tel que modifié) (le « **Contrat de Dépositaire** »), la Société a nommé Citibank Europe plc, succursale de Luxembourg, en tant que dépositaire (le « **Dépositaire** ») des actifs de la Société qui sont détenus soit directement par le Dépositaire, soit par l'intermédiaire d'une banque correspondante ou d'autres agents désignés de manière ponctuelle.

Le Dépositaire a été désigné pour fournir des services de garde concernant les actifs de la Société et pour assurer un suivi efficace et approprié des flux de trésorerie de la Société.

En ce qui concerne ses fonctions de garde, le Dépositaire détient sous sa responsabilité tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire (dans ce cas, le compte sera séparé de sorte que tous les instruments financiers enregistrés sur ce compte puissent être clairement identifiés comme appartenant à la Société à tout moment), ainsi que tous les instruments financiers qui peuvent être physiquement livrés au Dépositaire. En ce qui concerne les autres actifs, le Dépositaire doit vérifier la propriété de ces actifs par la Société et tenir un registre à jour de cette propriété. Aux fins de vérification de la propriété, le Dépositaire doit se fonder sur des informations ou des documents fournis par la Société et, le cas échéant, sur des preuves externes. Le Dépositaire fournira régulièrement à la Société un inventaire complet de tous les actifs de la Société.

En ce qui concerne ses fonctions de surveillance de la trésorerie, le Dépositaire est responsable du bon suivi des flux de trésorerie de la Société et, en particulier, de s'assurer que tous les paiements effectués par ou pour le compte d'investisseurs lors de la souscription d'actions de la Société ont été reçus, et que toutes les liquidités de la Société ont été inscrites sur des comptes de trésorerie qui (i) sont ouverts au nom de la Société ou au nom du Dépositaire agissant pour le compte de la Société, (ii) sont ouverts auprès de l'entité visée aux points (a), (b) et (c) de l'article 18(1) de la Directive 2006/73/CE de la Commission (banque centrale européenne, établissement de crédit européen ou établissements de crédit de pays tiers) et (iii) sont conformes aux principes de séparation de la MiFID et de la monnaie du client énoncés à l'article 16 de la Directive 2006/73/CE. Lorsque les comptes de trésorerie sont ouverts au nom du Dépositaire agissant pour le compte de la Société, aucune trésorerie de l'entité concernée visée au point (ii) ci-dessus ni aucune des espèces propres du Dépositaire ne seront enregistrées sur ces comptes.

Outre ses fonctions de garde et de suivi de trésorerie, le Dépositaire veille notamment à ce que :

- la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des Actions par ou pour le compte de la Société se fassent conformément au droit luxembourgeois et aux statuts de la Société ;
- la valeur des Actions de la Société soit calculée conformément à la loi luxembourgeoise et aux statuts de la Société ;
- les instructions de la Société soient exécutées, sauf si elles sont contraires à la loi luxembourgeoise ou aux statuts de la Société ;
- dans le cadre de transactions impliquant les actifs de la Société, la contrepartie lui soit remise dans les délais habituels ; et
- les revenus de la Société soient affectés conformément à ses statuts et à la loi luxembourgeoise.

En vertu du Contrat de Dépositaire, tous les titres, liquidités et autres actifs de la Société sont confiés au Dépositaire.

Le Dépositaire peut réutiliser les actifs de la Société si cela est prévu dans le Contrat de Dépositaire et dans les limites prévues par les lois et réglementations luxembourgeoises et le Contrat de Dépositaire. En particulier, les actifs conservés par le Dépositaire pourront être réutilisés sous réserve que (i) la réutilisation des actifs soit exécutée pour le compte de la Société, (ii) le Dépositaire exécute les instructions de la Société, (iii) la réutilisation des actifs soit au profit de la Société et dans l'intérêt des actionnaires, et (iv) la transaction soit couverte par des garanties liquides de haute qualité reçues par la Société dans le cadre d'un accord de transfert de propriété. Dans ce cas, la valeur de marché de la garantie sera, à tout moment, égale au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira à tout moment de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt exclusif de la Société et de ses Actionnaires. En particulier, le Dépositaire n'exerce aucune activité à l'égard de la Société susceptible de créer des conflits d'intérêts entre la Société, les Actionnaires et le Dépositaire, sauf si le Dépositaire a séparé fonctionnellement et hiérarchiquement l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et a correctement identifié, géré, surveillé ces conflits potentiels et les a signalés aux Actionnaires de la Société.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent néanmoins survenir ponctuellement en raison de la fourniture par le Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées d'autres services à la Société, à la Société de gestion ou à d'autres fonds.

Par exemple, le Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées peuvent agir en qualité de dépositaire ou d'agent administratif d'autres fonds. Il est donc possible que le Dépositaire (ou l'une de ses sociétés affiliées) puisse, dans le cadre de ses activités, avoir des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels avec les intérêts de la Société et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire agit.

En cas de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts potentiel, le Dépositaire veillera à ce que ce conflit soit géré et surveillé afin d'éviter tout effet défavorable sur les intérêts de la Société et de ses Actionnaires.

Des informations mises à jour sur les fonctions de garde du Dépositaire, et les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, peuvent être obtenues, gratuitement et sur demande, au siège social du Dépositaire.

Conformément aux dispositions du Contrat de Dépositaire et aux dispositions de la Loi sur les OPC, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et dans le but d'exercer efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde sur les actifs de la Société à un ou plusieurs délégués tiers nommés de temps à autre par le Dépositaire.

Lors de la sélection et de la nomination d'un délégué tiers, le Dépositaire doit exercer toute la compétence, le soin et la diligence requis par la loi sur les OPC afin de ne confier les actifs de la Société qu'à un délégué tiers qui dispose des structures et de l'expertise adéquates pour la tâche déléguée et qui peut fournir un niveau de protection adéquat tel que requis par la loi sur les OPC, notamment une réglementation prudentielle efficace et une surveillance du délégué tiers en cas de délégation des tâches de garde. La responsabilité du Dépositaire, telle que décrite ci-dessous, n'est pas modifiée par une telle délégation.

Nonobstant ce qui précède, lorsque (i) la loi d'un pays tiers exige que certains instruments financiers de la Société soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale de ce pays tiers n'est soumise à une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces et (ii) que la Société a demandé au Dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale, le Dépositaire peut néanmoins déléguer ses fonctions de garde à une telle entité locale, mais uniquement dans la mesure requise par la loi du pays tiers concerné et tant qu'aucune autre entité locale dans ce pays tiers ne satisfait aux exigences de délégation imposées par la loi sur les OPC.

Afin d'éviter toute ambiguïté, un délégué tiers peut, à son tour, sous-déléguer les fonctions de garde qui lui ont été déléguées par le Dépositaire, sous réserve des mêmes exigences.

Pour l'instant, le Dépositaire a désigné plusieurs entités en qualité de délégués tiers pour la garde de certains actifs de la Société, comme décrit plus en détail dans le contrat de dépositaire par délégation conclu entre le Dépositaire et les délégués tiers concernés. Veuillez vous reporter au site Internet de la Société, [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com), pour obtenir la liste des délégués tiers du Dépositaire auxquels ce dernier a confié des fonctions de garde des actifs de la Société.

Le Dépositaire est responsable envers la Société et ses Actionnaires de la perte d'un instrument financier détenu en dépôt par le Dépositaire ou un délégué tiers conformément aux dispositions de la loi sur les OPC, étant notamment tenu de restituer à la Société un instrument financier de type identique ou le montant correspondant sans retard indu. Le Dépositaire est également responsable envers la Société et ses Actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux en raison de la négligence ou du manquement intentionnel du Dépositaire à remplir correctement ses fonctions conformément à la loi sur les OPC. Toutefois, lorsque l'événement qui a conduit à la perte d'un instrument financier n'est pas le résultat d'un acte ou d'une omission propre du Dépositaire (ou de celui de son délégué tiers), le Dépositaire est affranchi de sa responsabilité pour la perte d'un instrument financier lorsqu'il peut prouver que, conformément aux conditions énoncées dans les dispositions de la Loi sur les OPC, il n'aurait pas pu raisonnablement empêcher la survenance de l'événement qui a entraîné la perte malgré l'adoption de toutes les précautions et des efforts raisonnables.

La Société et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment par écrit moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours. Toutefois, la Société ne peut révoquer le Dépositaire ou celui-ci ne peut se retirer volontairement que si une nouvelle société est nommée dans un délai de deux mois pour assumer les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Après sa révocation ou son retrait volontaire, le Dépositaire doit continuer à exercer ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'ensemble des actifs de la Société ait été transférés au nouveau dépositaire.

### **L'Agent administratif**

En vertu du contrat d'administration en date du 30 janvier 2023 (tel que modifié et ayant fait l'objet d'une novation) et conclu entre la Société, la Société de gestion et Citibank Europe plc, succursale de Luxembourg (le « **Contrat d'administration** »), Citibank Europe plc, succursale de Luxembourg a été nommée agent administratif de la Société (l'« **Agent administratif** »). L'Agent administratif est chargé, entre autres, de déterminer quotidiennement la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe et/ou Catégorie d'Actions de chaque Compartiment conformément à l'Annexe C.

Le Contrat d'Administration peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours, conformément aux conditions générales énoncées dans ledit contrat, ou moyennant un préavis par écrit de 30 jours lorsqu'une partie a enfreint de manière substantielle les conditions dudit contrat.

## **Agent payeur**

State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa Succursale du Luxembourg, a été désignée en tant qu'Agent payeur par la Société en vertu d'un contrat d'Agent payeur. La Société peut mettre fin au contrat de l'Agent payeur moyennant un préavis écrit de 90 jours.

## **L'Agent de services en Irlande**

La Société a nommé BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited, Guild House, Guild Street, IFSC, Dublin 1, Irlande comme Agent de services en Irlande. Les ordres de rachat d'Actions peuvent être passés par l'intermédiaire de cet Agent de services. Les réclamations concernant la Société, le Distributeur ou tout sous-distributeur désigné peuvent également être déposées par écrit auprès de l'Agent de services en Irlande pour transmission à la société concernée.

Les documents suivants peuvent être consultés gratuitement pendant les heures normales de bureau en semaine (sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés) au bureau de l'Agent de services en Irlande :

- (a) les statuts de la Société ;
- (b) le Prospectus ;
- (c) les DICI ;
- (d) le rapport et les comptes annuels audités de la Société et le rapport et les comptes semestriels non audités incluant les états financiers ; et
- (e) tout autre document mis à la disposition des Actionnaires en vertu de la loi luxembourgeoise.

## **Services au Royaume-Uni**

La Société a nommé abrdn Investment Management Limited, dont la principale activité commerciale est sis 6 St. Andrew Square, Édimbourg, EH2 2AH, en qualité d'Agent de services au Royaume-Uni. abrdn Investment Management Limited est agréée par la FCA (Financial Conduct Authority) et soumise à sa réglementation dans le cadre de ses activités d'investissement.

Les services suivants seront mis à la disposition des investisseurs du Royaume-Uni :

- a) informations quotidiennes en anglais sur la Valeur Nette d'Inventaire des Actions ;
- b) acceptation des ordres de souscription et de rachat d'Actions, ainsi que le paiement de tout produit de rachat ; et
- c) réception et transmission (le cas échéant) des plaintes écrites concernant le fonctionnement de la Société.

En outre, les dernières versions des documents suivants relatifs à la Société sont disponibles gratuitement en anglais sur demande auprès d'abrdn Investment Management Limited à l'adresse ci-dessus :

- a) les Statuts de la Société ;
- b) le Prospectus ;
- c) les DICI ;
- d) le rapport et les comptes annuels audités de la Société et le rapport et les comptes semestriels non audités incluant les états financiers ; et
- e) tout autre document mis à la disposition des Actionnaires en vertu de la loi luxembourgeoise.

## **Le Sous-distributeur canadien**

La vente des Actions de la Société ne sera pas ouverte au public au Canada. Les actions ne seront proposées au Canada que par le biais d'un placement privé : (i) conformément à une notice d'offre canadienne contenant certaines informations obligatoires, (ii) selon des modalités exemptant la Société de l'obligation de préparer et d'enregistrer un prospectus auprès des autorités de régulation boursière canadiennes, dans le respect de la législation applicable localement, et (iii) à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de « clients autorisés » (tels que définis au sein du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites). La Société de gestion, qui agit en tant que gestionnaire de la Société ainsi qu'en tant qu'agent de placement privé au Canada, n'est pas enregistrée en une quelconque qualité dans les juridictions canadiennes quelles qu'elles soient et peut s'appuyer sur une ou plusieurs exemptions aux différentes obligations en matière d'enregistrement en vigueur dans certaines juridictions canadiennes. Aucun Investisseur résidant au Canada ou devenu résident du Canada après l'achat d'Actions, s'il doit être « client autorisé » et n'en possède pas ou plus la qualité, ne peut acheter d'Actions supplémentaires ; tout Investisseur de ce type peut se voir contraint de revendre les Actions qu'il détient.

## **Dissolution et liquidation de la Société**

La Société peut être dissoute à tout moment par une résolution de l'assemblée générale des Actionnaires sous réserve des exigences de quorum et de majorité définies dans les statuts de la Société.

Lorsque le capital devient inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu par la loi sur les OPC, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des Actionnaires. L'assemblée générale, pour laquelle aucun quorum n'est requis, décide à la majorité simple des voix des Actions présentes et représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société doit également être soumise à l'assemblée générale des Actionnaires chaque fois que le capital devient inférieur au quart du capital minimum. Dans ce cas, l'assemblée générale se tient sans condition de quorum et la dissolution peut être décidée par les Actionnaires détenant un quart des voix présentes et représentées à cette assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de manière à se tenir dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date à laquelle il est constaté que les actifs nets de la Société sont tombés en dessous des deux tiers ou du quart du minimum légal selon le cas.

L'émission de nouvelles Actions par la Société prend fin à la date de publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des Actionnaires, au cours de laquelle la dissolution et la liquidation de la Société sont proposées.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des Actionnaires pour réaliser les actifs de la Société, sous la supervision de l'autorité de surveillance compétente, dans l'intérêt des Actionnaires. Le produit de la liquidation de chaque Compartiment, net de tous les frais de liquidation, est distribué par les liquidateurs entre les détenteurs d'Actions de chaque Classe conformément à leurs droits respectifs.

Les actifs qui ne sont pas distribués à leurs propriétaires seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations au Luxembourg jusqu'à l'expiration de la période de prescription légale.

### **Liquidation d'un Compartiment**

Les Administrateurs peuvent décider à tout moment de liquider un Compartiment. En cas de liquidation d'un Compartiment, les Administrateurs peuvent proposer aux Actionnaires de ce Compartiment la conversion de leurs Actions en Actions d'un autre Compartiment, dans des conditions fixées par les Administrateurs ou le rachat de leurs Actions en espèces à la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée le Jour de transaction tel que décrit à la section intitulée « *Rachat d'Actions* ».

Si, pour une raison quelconque, la valeur des actifs d'un Compartiment a baissé jusqu'à, ou n'a pas atteint, un montant déterminé par les Administrateurs de temps à autre comme étant le niveau minimum pour que ledit Compartiment soit exploité de manière économiquement efficace ou si un changement de la conjoncture sociale, économique ou politique relative au Compartiment ou à la Classe concerné aurait des conséquences négatives importantes sur les investissements de ce Compartiment, ou si l'intérêt des actionnaires le justifiait, les Administrateurs peuvent décider à tout moment de liquider le Compartiment ou la Classe concerné(e) en rachetant obligatoirement toutes les Actions des Classes concernées émises dans ce Compartiment à la Valeur Nette d'Inventaire par Action (en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais de

réalisation), déterminée le Jour de transaction au cours duquel cette décision entre en vigueur. La Société doit notifier par écrit aux Actionnaires des Classes d'Actions concernées au moins trois (3) mois avant la date d'entrée en vigueur de ce rachat obligatoire, ou toute période inférieure autorisée ou prévue par les lois et réglementations applicables, en indiquant les raisons et la procédure des opérations de rachat.

Toute demande de souscription est suspendue à compter de l'annonce de la clôture du Compartiment concerné.

En outre, l'assemblée générale des Actionnaires d'Actions émises dans un Compartiment peut, sur proposition des Administrateurs, décider de la liquidation et racheter toutes les Actions émises dans ce Compartiment et rembourser aux Actionnaires la Valeur Nette d'Inventaire par Action de leurs Actions (en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais de réalisation) déterminée le Jour de transaction au cours duquel cette décision entre en vigueur. Aucune condition de quorum n'est requise pour cette assemblée générale des Actionnaires qui décide par résolution prise à la majorité simple des Actionnaires présents et représentés.

Les actifs qui ne peuvent être distribués à leurs propriétaires lors de la mise en œuvre du rachat seront déposés à la Caisse des dépôts et Consignations pour le compte des personnes qui y ont droit.

Toutes les Actions rachetées seront annulées par la Société.

### **Fusion, division ou transfert de Compartiments**

Les Administrateurs ont le droit, de temps à autre, de fusionner ou de diviser un Compartiment ou de transférer un ou plusieurs Compartiments à un autre OPCVM régi par la partie I de la Loi sur les OPC et la Directive OPCVM. En cas de fusion ou de division de Compartiments, les Actionnaires existants des Compartiments respectifs ont le droit d'exiger, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de cet événement, le rachat sans frais de leurs Actions par la Société.

Toute demande de souscription est suspendue à compter de l'annonce de la fusion ou du transfert du Compartiment concerné.

### **Assemblées générales**

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tient au siège social de la Société ou dans tout autre lieu au Luxembourg, tel que pouvant être précisé dans l'avis de convocation à la date et à l'heure décidées par le Conseil d'administration. L'assemblée générale doit se dérouler dans les six mois suivant la fin de l'exercice précédent de la Société. L'assemblée générale annuelle peut se tenir à l'étranger (à l'exception du Royaume-Uni) si, de l'avis discrétionnaire et définitif du Conseil d'administration, des circonstances exceptionnelles l'imposent.

Les Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales pour décider de toute question se rapportant exclusivement à ce Compartiment ou à cette Classe.

Les avis de convocation à toutes les assemblées générales sont envoyés par courrier à tous les Actionnaires inscrits au registre à leur adresse, au moins huit (8) jours avant chaque assemblée. Cet avis doit indiquer l'heure et le lieu de cette assemblée et ses conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise concernant le quorum et les majorités nécessaires à cette assemblée. Dans la mesure requise par la loi luxembourgeoise, d'autres avis seront publiés dans le RESA, dans un journal luxembourgeois et dans tout autre journal que le Conseil d'administration pourra décider. Si la législation le permet, l'avis de convocation peut être envoyé aux actionnaires par tout autre moyen de communication accepté individuellement par l'actionnaire concerné.

### **Rapports annuels et semestriels**

Les Rapports annuels audités et les Rapports semestriels non audités sont mis à la disposition du public pour consultation à chacun des sièges sociaux de la Société, de la Société de gestion, de l'Agent administratif centrale, du Distributeur et de tout sous-distributeur respectivement, et le dernier Rapport annuel doit être disponible au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle. Une copie des Rapports annuels audités et des Rapports semestriels non audités peut être obtenue gratuitement sur demande au siège social de la Société.

L'exercice comptable de la Société est clos le 31 décembre de chaque année.

La devise consolidée de la Société est le dollar américain.

### **Documents disponibles pour consultation**

Des exemplaires des documents suivants peuvent être envoyés sans frais aux investisseurs intéressés sur demande et peuvent être consultés gratuitement pendant les heures ouvrables chaque jour de la semaine (sauf les samedis et jours fériés) au siège social de la Société, 35a avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg :

- a) le Prospectus ;
- b) les DIC1 ;
- c) les statuts de la Société ;
- d) le contrat passé entre le Dépositaire et la Société ;
- e) le contrat passé entre l'Agent administratif, la Société de gestion et la Société ;
- f) le contrat passé entre le Gestionnaire d'investissement et la Société de gestion ;
- g) les contrats passés entre le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués ;
- h) les politiques de traitement des réclamations, de vote par procuration, de meilleure exécution et de conflits d'intérêts ; et
- i) les informations à jour concernant la section « *Le Dépositaire* » (ses fonctions, la délégation de ses fonctions et les conflits d'intérêts susceptibles de survenir).

### **Politique de distribution**

L'émission de Catégories de capitalisation ou de distribution pour une Classe particulière d'un Compartiment spécifique est indiquée à la section intitulée « *Classes d'Actions* ».

Chaque année, l'assemblée générale annuelle des Actionnaires décide, sur proposition du Conseil d'administration, de l'utilisation des revenus de la Société au titre de l'exercice précédent clos le 31 décembre pour chaque Catégorie de distribution de chaque Compartiment (le cas échéant). Dans le cas du Standard Life Investments Global SICAV Continental European Equity Income Fund, de l'abrdn SICAV II - Global High Yield Bond Fund, de l'abrdn SICAV II - Global Corporate Bond Fund et de l'abrdn SICAV II – Global Short Dated Corporate Bond Fund, les distributions (le cas échéant) seront versées trimestriellement aux Actionnaires. Dans le cas de l'abrdn SICAV II - Total Return Credit Fund, les distributions (le cas échéant) seront versées mensuellement aux Actionnaires.

Outre les distributions susmentionnées, le Conseil d'administration peut décider de verser des acomptes sur dividendes sous la forme et dans les conditions prévues par la loi luxembourgeoise.

Une partie ou la totalité des revenus et des plus-values réalisées et non réalisées peuvent être distribués si, après la distribution, les actifs nets de la Société sont égaux ou supérieurs aux actifs nets minimum légaux actuellement fixés à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 euros).

Les distributions (le cas échéant) seront effectuées en espèces dans les deux (2) mois civils suivant la date ex-dividende.

Le paiement des distributions des Classes d'Actions de distribution peut également être réinvesti, à la demande de l'Actionnaire, pour acheter des Actions supplémentaires dans le Compartiment concerné.

Les dividendes seront déclarés dans la Devise de référence de chaque Compartiment mais, à la demande d'un Actionnaire, l'Agent de transfert organisera la conversion des paiements de la Devise de référence du Compartiment dans une devise choisie par l'Actionnaire concerné. Les taux de change utilisés pour calculer les paiements seront déterminés par l'Agent de transfert en fonction des taux bancaires normaux. Cette opération de change sera effectuée auprès du Dépositaire aux frais de l'Actionnaire concerné. En l'absence d'instructions écrites, les dividendes seront payés dans la Devise de référence du Compartiment.

Les dividendes non réclamés pendant cinq (5) ans après leur déclaration seront perdus et reviendront à la Catégorie concernée.

La partie du revenu net de l'exercice correspondant aux Catégories de capitalisation sera capitalisée dans le Compartiment concerné au profit de la Catégorie de capitalisation.

### **Droit applicable**

Le Tribunal d'arrondissement du Luxembourg est le lieu exclusif pour tous les litiges juridiques entre les Actionnaires et la Société. La loi luxembourgeoise régit tous les aspects de la relation entre les Actionnaires et la Société. Toutefois, en ce qui concerne les réclamations des investisseurs d'autres juridictions, la Société peut choisir de se soumettre à ces juridictions.

La version anglaise du présent Prospectus fait foi et prévaut en cas d'incohérence avec une traduction du présent Prospectus.

Les déclarations faites dans le présent Prospectus se fondent sur les lois et pratiques actuellement en vigueur à la date du présent Prospectus, dans le Grand-Duché de Luxembourg, qui sont susceptibles d'évoluer.

## Annexe A – Pouvoirs et restrictions d'investissement

Afin de concrétiser les objectifs et politiques d'investissement de la Société, les Administrateurs ont déterminé que les pouvoirs et restrictions d'investissement suivants doivent s'appliquer à tous les investissements de la Société :

### Instruments d'investissement

- 1) Dans chaque Compartiment, la Société, ne peut investir que dans :
  - (a) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché réglementé, au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers (« **Marché réglementé** ») ;
  - (b) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociés sur un autre Marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne (« **État membre de l'UE** ») qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public ;
  - (c) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État non membre de l'UE ou négociés sur un autre Marché réglementé d'un État non membre de l'UE, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public situé dans tout autre pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, d'Amérique du Nord et du Sud et d'Afrique ;
  - (d) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre Marché réglementé mentionné dans les paragraphes (a) à (c) ci-dessus soit introduite et obtenue au plus tard dans un délai d'un an à dater de l'émission ;
  - (e) des actions ou parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1(2)(a) et (b) de la Directive OPCVM, si elles sont situées ou non dans un État membre de l'UE, pourvu que :
    - i. ces autres OPC soient agréés conformément à une législation stipulant qu'ils sont soumis à un contrôle que la CSSF juge équivalent à celui prévu par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
    - ii. le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la séparation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
    - iii. les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, du résultat et des opérations de la période considérée ;
    - iv. un maximum de 10 % des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, puisse être investi, conformément aux règles ou aux statuts de ses fonds, dans leur ensemble dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
    - v. les Compartiments ne puissent investir plus de 10 % des actifs de chaque Compartiment dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, sauf indication contraire dans le Prospectus relatif à un Compartiment particulier ;
    - vi. dans le cas où un Compartiment peut investir plus de 10 % dans des OPCVM ou d'autres OPC, ce Compartiment ne peut investir qu'un maximum de 20 % de ses actifs dans un seul OPCVM ou autre OPC. Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 181 de la loi sur les OPC, sera considéré comme une entité distincte, à condition que le principe de séparation des engagements des différents Compartiments soit assuré à l'égard des tiers ;

- vii. l'abrdn SICAV II – Global Short Dated Corporate Bond Fund, l'abrdn SICAV II – Global Smaller Companies Fund et l'abrdn SICAV II – Global Impact Equity Fund ne peuvent pas investir dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC à hauteur de plus de 10 % de leurs actifs au total ;
  - viii. les investissements réalisés dans des actions ou parts d'OPC autres que des OPCVM ne dépassent pas, au total, 30 % des actifs du Compartiment concerné ;
- (f) les dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze (12) mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si son siège social est situé dans un État tiers, que l'établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- (g) des instruments financiers dérivés, y compris des instruments équivalents réglés en espèces, négociés sur un Marché réglementé visé aux paragraphes (a), (b) et (c) ; et/ou des instruments dérivés négociés de gré à gré, à condition que :
- i. l'actif sous-jacent consiste en instruments couverts par les paragraphes (a) à (h), indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels la Société peut investir en vertu des objectifs d'investissement de ses Compartiments ;
  - ii. les contreparties aux transactions sur les instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
  - iii. les dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur de marché, sur initiative de la Société.
- (h) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé et mentionnés dans les paragraphes (a) à (c) ci-dessus, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et qu'ils soient :
- i. émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, une banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'Investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ; ou
  - ii. émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur des Marchés réglementés mentionnés dans les paragraphes (a), (b) ou (c) ; ou
  - iii. émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi rigoureuses que celles prévues par la législation communautaire ; ou
  - iv. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième alinéa, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 d'euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est chargée du financement du groupe, ou encore soit une entité qui se charge du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- 2) Cependant, la Société :
- (a) peut investir jusqu'à 10 % de l'actif net d'un Compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés à la section 1) ci-dessus ;

- (b) peut acquérir des biens meubles et immeubles essentiels à la poursuite directe de ses activités ;
- (c) ne peut pas acquérir de métaux précieux, ni de certificats à leur sujet ; et
- (d) peut détenir des liquidités à titre accessoire.

#### Diversification des risques

- 3) Conformément au principe de diversification des risques, chaque Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité. Chaque Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de ses actifs sous forme de dépôts dans une même entité.
- 4) L'exposition au risque d'une contrepartie de chaque Compartiment dans des transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré ou négociés en bourse, qu'elles soient conclues dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment ou à des fins de gestion efficace du portefeuille (tel que défini à l'Annexe B), nette des garanties reçues par le Compartiment conformément aux conditions énoncées dans la sous-section intitulée « *Politique de garantie* » de l'Annexe B ci-dessous, ne peut pas dépasser au total 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé à la section 1)(f) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs dans tous les autres cas.
- 5) Par ailleurs, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de ses actifs. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et aux dérivés négociés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.
- 6) Nonobstant les limites prévues aux sections 3) et 4) ci-dessus, le Compartiment ne peut combiner, si cela conduisait à un investissement de plus de 20 % de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments suivants :
  - (a) des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
  - (b) des dépôts effectués dans cette entité ; et/ou
  - (c) des expositions résultant de transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré ou négociés en bourse, qu'elles soient conclues dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment ou à des fins de gestion efficace du portefeuille (tel que défini à l'Annexe B), nettes des garanties reçues par le Compartiment conformément aux conditions énoncées dans la sous-section intitulée « *Politique de garantie* » de l'Annexe B ci-dessous, réalisées avec cet organisme.
- 7) Les exceptions suivantes sont possibles :
  - (a) La limite susmentionnée de 10 % peut être portée à un maximum de 25 % pour les obligations garanties telles que définies à l'article 3, point 1 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et de la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (ci-après la « **Directive (UE) 2019/2162** »), et pour certains titres de créance s'ils sont émis avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique particulière dans le but de protéger les détenteurs de ces titres de créance. En particulier, les montants résultant de l'émission de ces titres de créance émis avant le 8 juillet 2022 doivent être investis, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent suffisamment, pendant toute la durée de validité de ces titres de créance, les passifs qui en découlent et qui sont affectés au remboursement préférentiel du capital et des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Si le Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les titres de créance susmentionnés et émis par le même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets du Compartiment ;

- (b) la limite susmentionnée de 10 % peut être portée à un maximum de 35 % pour les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités locales, par un État éligible (tout État membre de l'UE, tout État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») et tout autre État que le Conseil d'administration juge approprié au regard des objectifs d'investissement de chaque Compartiment. Les États éligibles dans cette catégorie comprennent les pays d'Afrique, des Amériques, d'Asie, d'Australasie et d'Europe), ou par des organismes internationaux publics dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres ;
  - (c) les valeurs mobilières visées aux exceptions (a) et (b) ne sont pas incluses dans le calcul de la limite de 40 % prévue à la section 5) ci-dessus ;
  - (d) les limites énoncées aux sections 3) à 6) et 7)(a) et (b) ci-dessus ne peuvent être combinées et, par conséquent, des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité ou en dépôts ou instruments dérivés effectués auprès de cette entité conformément aux sections 3) à 6) et 7)(a) et (b) ci-dessus, ne peuvent en aucun cas dépasser un total de 35 % des actifs nets du Compartiment ;
  - (e) les Sociétés incluses dans le même groupe aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites mentionnées dans les sections 3) à 7) ;
  - (f) chaque Compartiment peut investir au total jusqu'à 20 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire du même groupe.
- 8) **La Société peut, conformément au principe de la répartition des risques, investir jusqu'à 100 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses autorités locales, par un État membre de l'OCDE, un État membre du G20 ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, à condition que ce Compartiment détienne des valeurs provenant de six émissions différentes au moins et que les valeurs provenant d'une même émission n'excèdent pas 30 % du montant total.**
- (a) lorsque le Compartiment a acquis des actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne doivent pas être combinés au regard des limites prévues aux sections 3) à 7).
  - (b) lorsque le Compartiment investit dans des actions ou parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte substantielle, cette société de gestion ou autre société ne peut pas facturer de commission de souscription ou de rachat au titre de l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.
  - (c) lorsqu'un Compartiment investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou OPC, le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il investit est de 3,0 % par an.
- Chaque Compartiment dispose de 6 mois à compter de sa date d'autorisation pour se conformer aux sections 3) à 9).
- 9) La Société n'acquerra pas un nombre d'actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- 10) La Société ne peut acquérir plus de :
- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;

- 10 % des titres de créances d'un même émetteur ;
- 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ; ou
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites indiquées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas peuvent ne pas être respectées si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

- 11) Les limites des sections 10) et 11) ci-dessus sont abandonnées pour :
- (a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ;
  - (b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ;
  - (c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ;
  - (d) les actions détenues dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE et investissant ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État, si, en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente la seule façon dont le Compartiment peut investir dans les titres des émetteurs de cet État. Cette dérogation ne s'applique que si la société a une politique d'investissement conforme aux sections 3) à 7), ainsi qu'aux sections 9) à 11) ci-dessus. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 3) à 7) et 9) ci-dessus, les dispositions prévues aux articles 8) et 16) s'appliquent *mutatis mutandis* ;
  - (e) les actions détenues par les Compartiments dans le capital d'une ou de plusieurs filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays ou l'État dans lequel la filiale est située, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des Actionnaires exclusivement pour son compte ou leur compte.
- 12) Aucun Compartiment ne peut emprunter plus de 10 % de ses actifs nets totaux, et uniquement auprès d'institutions financières et à titre temporaire. Chaque Compartiment peut toutefois acquérir des devises étrangères au moyen d'un prêt adossé. Chaque Compartiment n'achètera pas de titres tant que des emprunts sont en cours à son égard, sauf pour s'acquitter d'engagements antérieurs et/ou exercer des droits de souscription. Toutefois, chaque Compartiment peut emprunter jusqu'à 10 % de ses actifs nets pour permettre l'acquisition de biens immobiliers essentiels à la poursuite immédiate de ses activités. Dans ce cas, ces emprunts et ceux mentionnés ci-dessus (emprunts temporaires) ne peuvent en aucun cas dépasser au total 15 % des actifs nets des Compartiments.
- 13) La Société ne peut accorder de crédits ou se porter garante pour des tiers. Cette limitation n'empêche pas la Société d'acheter des titres qui ne sont pas entièrement libérés, ni de prêter des titres tels que décrits plus en détail dans le présent document. Cette limitation ne s'applique pas aux paiements de marge sur les opérations d'options et autres transactions similaires effectuées conformément aux pratiques de marché établies.
- 14) Chaque Compartiment n'achètera pas de titres sur marge (sauf dans le cas où le Compartiment peut obtenir ce type de crédit à court terme nécessaire à l'autorisation des achats et des ventes de titres), n'effectuera pas de ventes à découvert de titres ni ne conservera une position courte. Les dépôts sur d'autres comptes liés à des contrats d'option, des contrats à terme ou des contrats à terme standardisés sont toutefois autorisés dans les limites prévues ci-dessus.
- 15) Le Conseil d'administration de la Société est autorisé à introduire d'autres restrictions d'investissement à tout moment dans l'intérêt des Actionnaires, sous réserve que celles-ci soient nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements des pays dans lesquels les actions de la Société sont offertes et vendues. Dans ce cas, le présent prospectus sera mis à jour.
- 16) Si l'une des limitations ci-dessus est dépassée pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société et/ou de chaque Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, la Société et/ou chaque Compartiment doit adopter, en priorité, des opérations de vente pour remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses Actionnaires.

## Avertissement de risque

- 17) La Société ne doit pas négliger le fait qu'en ce qui concerne l'investissement dans d'autres OPC de type ouvert ou fermé qui ne sont pas liés à la Société de la manière décrite à la section 9)(e) ci-dessus, la Société doit supporter les commissions habituelles relatives aux parts de ces OPC.

## MÉTHODE DE GESTION DES RISQUES

La Société et la Société de gestion emploieront une méthode de gestion des risques leur permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé à chaque participation et sa contribution au profil de risque général de chaque Compartiment.

La mesure et le contrôle des risques des Compartiments seront menés en appliquant l'approche par la **VàR** (valeur à risque) ou par les engagements. Les Compartiments qui n'auront pas recours aux instruments financiers dérivés ou limiteront leur utilisation à des fins de stratégies de couverture ou qui auront recours à des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, mais uniquement de manière limitée et pour la gestion de leur trésorerie, feront l'objet d'un contrôle selon l'approche par les engagements. Les Compartiments pour lesquels l'approche par la **VàR** est utilisée pour déterminer l'exposition globale s'appuieront sur un niveau de confiance de 99 % et un horizon d'analyse d'un mois (20 jours).

Lorsqu'il est possible de déterminer un référentiel de risques approprié pour un Compartiment, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, le Compartiment concerné appliquera une approche de gestion des risques par la **VàR** relative qui évaluera le profil de risque de chaque Compartiment par rapport à un portefeuille de référence ou un référentiel de risques (le « **Référentiel de risques** »). Si, pour quelque raison que ce soit, il est impossible ou inopportun de déterminer un Référentiel de risques pour tout Compartiment, alors la Société de gestion étudiera l'adoption d'une approche de gestion des risques par le biais de la **VàR** absolue sur toutes les positions du portefeuille du Compartiment. Le tableau ci-dessous établit la liste des Référentiels de risques attribués à chaque Compartiment, le cas échéant, à la date du présent Prospectus. Le Référentiel de risques indiqué peut être soumis à des modifications, qui seront mises à jour dans le présent Prospectus à la prochaine occasion. Les informations relatives au Référentiel de risques applicable à un Compartiment seront disponibles sur demande auprès de la Société de gestion. Lorsque le Référentiel de risques d'un Compartiment est basé sur une association d'indices, la part de chaque indice sera indiquée en pourcentage du Référentiel de risques.

La colonne intitulée « Maximum » concerne les limites de risque réglementaire qui s'appliquent aux Compartiments conformément à leur approche d'exposition globale. Dans le cadre de l'approche de la **VàR** relative, l'exposition globale d'un Compartiment est déterminée en calculant la **VàR** du portefeuille en circulation du Compartiment par rapport à la **VàR** du portefeuille de référence : la **VàR** du Compartiment doit être deux fois moins élevée que la **VàR** du portefeuille de référence (soit 200 %). Dans le cas où un Compartiment aurait recours à l'approche de la **VàR** absolue, la **VàR** absolue maximum d'un Compartiment est égale à 20 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Dans le cadre de l'approche par les engagements, l'exposition totale d'un Compartiment aux instruments financiers dérivés est limitée à 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

En cas de recours à l'approche par les engagements dans le cadre du calcul de l'exposition globale, le calcul repose en principe sur la conversion de chaque position sur instruments financiers dérivés dans la valeur de marché d'une position équivalente dans l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé, conformément aux méthodes définies par la réglementation en vigueur.

Le niveau attendu d'effet de levier par Compartiment pour lequel une approche de gestion des risques par la **VàR** est utilisée est également indiqué ci-dessous. Il a été calculé à l'aide de la « Somme des notionnels » des instruments dérivés utilisés conformément aux lignes directrices du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CESR) sur l'« Évaluation du risque et le calcul du risque global et du risque de contrepartie pour les OPCVM » (CESR/10-788). Le calcul de la « Somme des notionnels » permet d'obtenir le total des valeurs du principal de tous les instruments dérivés utilisés par le Compartiment, y compris ceux spécifiques aux classes d'actions couvertes, et de ne pas tenir compte de la compensation des positions dérivées ou de l'ajustement par delta pour l'exposition effective des options sur le marché.

Les actionnaires sont priés de noter que le niveau d'effet de levier attendu est une estimation de l'effet de levier moyen à moyen terme (3 ans ou plus). Il est possible que les niveaux d'effet de levier soient sensiblement plus élevés dans certaines circonstances, par exemple lorsque le Gestionnaire d'investissement d'un Compartiment a plus largement recours à des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement (dans les limites de l'objectif d'investissement de chaque Compartiment).

De plus, un niveau de levier attendu ne représente pas nécessairement une augmentation du risque pour le Compartiment. Ceci s'explique par le fait que le calcul de la « Somme des notionnels » ne reflète pas exactement le risque de marché d'un instrument dérivé et, qu'en outre, il englobe les valeurs absolues de toutes les positions courtes et longues prises sur des instruments financiers dérivés, indépendamment de l'utilisation prévue de chacun d'eux (couverture ou investissement, par exemple). À titre d'illustration, un instrument dont la durée de taux d'intérêt est inférieure (par exemple un swap de taux d'intérêt à 2 ans) nécessitera un effet de levier nettement plus important avant que le risque de marché ne soit supérieur à celui d'un instrument dont la durée est plus élevée (par exemple un swap de taux d'intérêt sur 30 ans).

De plus amples détails sur les niveaux moyens de levier, calculés à l'aide de la Somme des expositions notionnelles, seront également fournis dans les états financiers annuels du Compartiment pour l'exercice comptable concerné.

Nom du Compartiment	Approche de gestion des risques	Maximum	Référentiel pour la VaR relative	Effet de levier anticipé (en %) selon l'approche par la « Somme des notionnels »
<b><u>Compartiments d'actions</u></b>				
abrdrn SICAV II - Global Equities Fund	Engagement	100 %	S/O	S/O
abrdrn SICAV II - China Equities Fund	Engagement	100 %	S/O	S/O
abrdrn SICAV II - Japanese Equities Fund	Engagement	100 %	S/O	S/O
abrdrn SICAV II - European Equities Fund	Engagement	100 %	S/O	S/O
abrdrn SICAV II - Global Real Estate Securities Sustainable Fund(*)	Engagement	100 %	S/O	S/O
abrdrn SICAV II - European Smaller Companies Fund	Engagement	100 %	S/O	S/O
abrdrn SICAV II – Global Impact Equity Fund	Engagement	100 %	S/O	S/O
abrdrn SICAV II – Global Smaller Companies Fund	Engagement	100 %	S/O	S/O
<b><u>Compartiments obligataires</u></b>				
abrdrn SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund	VaR relative	200 %	Bloomberg World Government Inflation Linked Index (Couvert en USD)	190 %
abrdrn SICAV II - Euro Corporate Bond Fund	VaR relative	200 %	iBoxx Euro Corporates Index (EUR)	10 %
abrdrn SICAV II - Euro Government All Stocks Fund	VaR relative	200 %	ICE BofAML Euro Government (AAA-AA) Index (EUR)	50 %
abrdrn SICAV II - Emerging Market Government Bond Fund	VaR relative	200 %	JP Morgan EMBI Global Diversified Index (USD)	110 %

(\*) Ce Compartiment n'est pas agréé par la Securities and Futures Commission en vertu du Code sur les sociétés civiles de placement immobilier, mais il est agréé en vertu du Code sur les fiducies à participation unitaire et les fonds communs de placement. Une telle autorisation ne constitue pas une recommandation officielle.

abrdrn SICAV II - Emerging Market Local Currency Debt Fund	VàR relative	200 %	JP Morgan GBI-EM Global Diversified Index (USD)	40 %
abrdrn SICAV II - Global High Yield Bond Fund	VàR relative	200 %	Bloomberg Global High Yield Corporate 2% Issuer Capped Index (Couvert en USD)	130 %
abrdrn SICAV II - Global Corporate Bond Fund	VàR relative	200 %	Bloomberg Global Aggregate Corporate Bond Index (Couvert en USD)	160 %
abrdrn SICAV II - Euro Corporate Sustainable Bond Fund	VàR relative	200 %	iBoxx Euro Corporates Index (EUR)	10 %
abrdrn SICAV II - Total Return Credit Fund	VàR absolue	20 %	S/O	250 %
abrdrn SICAV II – Short Duration Global Inflation-Linked Bond Fund	VàR relative	200 %	indice Bloomberg World Government ex-UK inflation-Linked 1-10 Years à 70 % (couvert en USD) / indice Bloomberg UK inflation-Linked 1-10 Years à 30 % (couvert en USD)	100 %
abrdrn SICAV II – Global Short Dated Corporate Bond Fund	VàR relative	200 %	Bloomberg Global Aggregate Corporate ex Subordinated (1-5 Year) Index (Couvert en USD)	160 %
<b><u>Compartiments à rendement absolu</u></b>				
abrdrn SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund	VàR absolue	20 %	S/O	510 %
abrdrn SICAV II - Absolute Return Global Bond Strategies Fund	VàR absolue	20 %	S/O	530 %
abrdrn SICAV II - Responsible Global Asset Strategies Fund	VàR absolue	20 %	S/O	510 %
<b><u>Compartiments multi-actifs</u></b>				
abrdrn SICAV II - Multi-Asset Climate Opportunities Fund	VàR absolue	20 %	S/O	300 %
abrdrn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund	VàR absolue	20 %	S/O	1 100 %

La Société de gestion fournira aux Actionnaires qui en feront la demande des informations supplémentaires relatives aux limites applicables lors de la gestion du risque inhérent à chaque Compartiment, aux méthodes choisies à cette fin et aux changements récemment intervenus au niveau du degré de risque et de rendement des principales catégories d'instruments.

### **Hong Kong – Exposition nette aux instruments dérivés (« NDE »)**

Un Compartiment agréé par la Securities and Futures Commission (« **SFC** ») de Hong Kong sera tenu de communiquer son exposition nette maximum attendue aux instruments dérivés (« net derivative exposure » ou **NDE**), telle que calculée conformément aux exigences du Code de la SFC sur les fonds communs et les sociétés d'investissement, ainsi qu'aux exigences et directives émises ponctuellement par la SFC.

Les actionnaires sont avertis que cette méthodologie est différente des approches de gestion des risques indiquées aux présentes et que, dans certains cas, un Compartiment actuellement autorisé par la SFC peut donc se voir imposer des conditions de recours aux instruments financiers dérivés plus restrictives que celles prévues sur la base des limites énoncées ci-dessus. Toutefois, la NDE maximale attendue ne devrait pas avoir d'impact sur la réalisation des objectifs d'investissement du Compartiment actuellement autorisé par la SFC.

### **Fonds d'actions**

La section intitulée « Fiscalité - Loi allemande sur la fiscalité des investissements » du présent Prospectus contient une liste des Compartiments qui investiront en permanence plus de 50 % de la valeur totale respective de leurs actifs dans des Instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis ci-dessous).

Les « **Instruments de capitaux propres éligibles** » sont :

- a) les actions d'une société (par exemple, société anonyme) ne remplissant pas les conditions requises pour être un Fonds d'investissement (tel que défini ci-dessous) qui sont admises à la négociation sur une bourse de valeurs ou qui sont cotées sur un marché organisé<sup>1</sup> ;
- b) les actions d'une société qui n'a pas le statut de Fonds d'investissement (tel que défini ci-dessous) ou de société immobilière (telle que définie ci-dessous) et
  - i) est domiciliée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État contractant de l'Accord sur l'Espace économique européen et qui est soumise à l'impôt sur le revenu des sociétés dans cet État, sans en être exonéré ; ou
  - ii) est domiciliée dans un autre État et est soumise à l'impôt sur le revenu des sociétés dans cet État, prélevé à un taux d'au moins 15 %, sans en être exonéré ;
- c) des participations dans des Fonds d'actions (tels que définis ci-dessous) à un taux de 51 % de la valeur de ces participations ; et
- d) des participations dans des Fonds mixtes (tels que définis ci-dessous) à un taux de 25 % de la valeur de ces participations.

Un « **Fonds d'investissement** » désigne l'une des entités suivantes :

- un organisme de placement collectif dans des valeurs mobilières (OPCVM) conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- tout fonds d'investissement alternatif (FIA) relevant de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative aux Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les Directives 2003/41/CE et 2009/65/CE et les Règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) Texte n° 1095/2010 ayant une pertinence pour l'EEE sans être exonéré de sa portée ;
- des organismes de placement collectif qui limitent le nombre d'investisseurs à un, mais qui remplissent tous les autres critères pour être admissibles en tant que FIA ; et
- les sociétés qui ne doivent pas être actives sur le plan opérationnel et qui ne sont pas soumises ou exonérées d'impôt ;

à moins qu'il ne soit considéré comme étant :

- un REIT tel que défini à la section 1, paragraphe 1, ou à la section 19, paragraphe 5, du REIT-Act allemand ;
- une société d'investissement telle que définie à la section 1a, paragraphe 1 de la Loi allemande sur les sociétés d'investissement ;
- une société d'investissement de capital qui, dans l'intérêt public, utilise ses fonds propres ou qui, avec le soutien des pouvoirs publics, investit dans des participations ; ou
- une société de personnes (sauf un OPCVM).

Une « **Société immobilière** » est une société ou une société de personnes qui, conformément à ses statuts ou à son contrat de société de personnes, ne peut acquérir que des biens immobiliers et des droits immobiliers et du mobilier nécessaire pour sa gestion.

---

<sup>1</sup> Parmi les bourses de valeurs et les marchés organisés figurent, sans s'y limiter, la bourse irlandaise, la bourse d'Helsinki, Euronext Paris et la bourse de Stockholm.

Un « **Fonds d'actions** » est un Fonds d'investissement qui investit en permanence plus de 50 % de la valeur totale de ses actifs dans des Instruments de capitaux propres éligibles conformément à sa politique d'investissement.

Un « **Fonds mixte** » est un Fonds d'investissement qui investit en permanence au moins 25 % de sa valeur dans des Instruments de capitaux propres éligibles conformément à sa politique d'investissement.

## **Annexe B – Techniques et instruments spéciaux d’investissement et de couverture et gestion efficace de portefeuille**

### **Dispositions générales**

En vue d’une gestion efficace de portefeuille ou en vue d’effectuer des investissements et/ou pour protéger ses actifs et engagements, la Société de gestion peut autoriser les Compartiments à utiliser des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire. Ces opérations seront soumises aux conditions et restrictions énoncées ci-dessus à l’Annexe A intitulée « Pouvoirs et restrictions d’investissement ».

La Société de gestion, pour le compte de la Société, définit la gestion efficace de portefeuille comme étant des opérations qui doivent avoir l’un des trois objectifs suivants :

- 1) la réduction du risque ;
- 2) la réduction des coûts ; ou
- 3) la génération de capital ou de revenus supplémentaires pour le fonds autorisé avec un niveau de risque suffisamment faible.

La Société de gestion veille à ce que l’exposition globale des Compartiments aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille. L’exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l’évolution future des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

En aucun cas, le recours à des transactions impliquant des instruments dérivés ou d’autres techniques et instruments financiers ne doit amener la Société de gestion à s’écarter des objectifs d’investissement énoncés dans le Prospectus.

Les contreparties aux instruments dérivés de gré à gré (« OTC ») sont des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la CSSF. Toutes les contreparties sont approuvées par le Gestionnaire d’investissement avant la négociation, et divers facteurs sont pris en compte dans le processus d’approbation, tels que les notations de crédit minimales et les procédures et capacités de la contrepartie

### **Utilisation d’instruments dérivés dans les Compartiments**

#### Compartiments d’actions

La présente section s’applique aux Compartiments d’actions qui peuvent avoir recours à des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Ces instruments peuvent inclure :

- des contrats à terme standardisés sur actions, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur indices, et/ou
- des swaps liés à des actions, et/ou
- des contrats de change à terme, et/ou
- des swaps et options de change, et/ou
- des contrats de change à terme et des swaps, et/ou
- des options sur indices, et/ou
- des options sur actions, et/ou
- des obligations participatives, et/ou
- des swaps sur rendement total de biens immobiliers (s’applique uniquement au Global Real Estate Securities Sustainable Fund), et/ou
- d’autres instruments éligibles conformément à la Loi sur les OPC.

### Compartiments obligataires

La présente section s'applique aux Compartiments obligataires qui peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et, le cas échéant, afin d'atteindre leurs objectifs d'investissement respectifs. Ces instruments peuvent inclure :

- des contrats de change à terme, et/ou
- des swaps et options de change, et/ou
- des contrats de change à terme et des swaps, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur titres à revenu fixe, et/ou
- des swaps sur rendement total, et/ou
- des swaps de variance, et/ou
- des options de taux d'intérêt, et/ou
- des swaptions, et/ou
- des options sur contrats à terme standardisés, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur indices, et/ou
- des swaps de taux d'intérêt, et/ou
- des *credit default swaps*, et/ou
- des swaps indexés sur l'inflation, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, et/ou
- d'autres instruments éligibles conformément à la Loi sur les OPC.

### Compartiments à rendement absolu

La présente section s'applique aux Compartiments à rendement absolu qui peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et, le cas échéant, pour atteindre leurs objectifs d'investissement respectifs. Ces instruments peuvent inclure :

- des contrats à terme standardisés sur actions, et/ou
- des options sur actions, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur titres à revenu fixe, et/ou
- des swaps et options de change, et/ou
- des contrats de change à terme, et/ou
- des contrats de change à terme et des swaps, et/ou

- des swaps de variance, et/ou
- des options de taux d'intérêt, et/ou
- des swaptions, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur indices, et/ou
- des swaps de taux d'intérêt, et/ou
- des *credit default swaps*, et/ou
- des swaps indexés sur l'inflation, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, et/ou
- des options sur contrats à terme standardisés, et/ou
- des contrats à terme standardisés et swaps sur dividendes, et/ou
- des swaps sur rendement total, et/ou
- des swaps d'actifs, et/ou
- d'autres instruments éligibles conformément à la Loi sur les OPC.

#### Compartiments multi-actifs

La présente section s'applique aux Compartiments multi-actifs qui peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et, le cas échéant, afin d'atteindre leurs objectifs d'investissement respectifs. Ces instruments peuvent inclure :

- des contrats à terme standardisés sur actions, et/ou
- des options sur actions, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur titres à revenu fixe, et/ou
- des swaps et options de change, et/ou
- des contrats de change à terme, et/ou
- des contrats de change à terme et des swaps, et/ou
- des swaps de variance, et/ou
- des options de taux d'intérêt, et/ou
- des swaptions, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur indices, et/ou
- des swaps de taux d'intérêt, et/ou
- des *credit default swaps*, et/ou
- des swaps indexés sur l'inflation, et/ou

- des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, et/ou
- des options sur contrats à terme standardisés, et/ou
- des contrats à terme standardisés et swaps sur dividendes, et/ou
- des swaps sur rendement total, et/ou
- des swaps d'actifs, et/ou
- des contrats à terme sur matières premières, et/ou
- des swaps sur rendement excédentaire, et/ou
- d'autres instruments éligibles conformément à la Loi sur les OPC.

## **Dérivés et techniques**

### Options sur titres

Le Gestionnaire d'investissement, tel qu'autorisé par la Société de gestion pour le compte de la Société, peut négocier des options sur titres à condition que les limitations suivantes soient respectées :

- 1) les achats et ventes d'options sur titres sont limités de sorte que lors de l'exercice de ces options, aucun des autres pourcentages limites ne puisse être dépassé ;
- 2) aucune option sur titres ne peut être achetée ou vendue, sauf si elle est cotée sur une bourse ou négociée sur un Marché réglementé. La valeur totale de toutes les options (en primes versées) détenues par un Compartiment ne dépassera pas 30 % de sa Valeur Nette d'Inventaire.

La Société a pour politique de ne pas proposer d'options de vente ou d'achat sur des titres des Compartiments d'actions.

### Options sur indices boursiers

Afin de se couvrir contre le risque de fluctuation de la valeur d'un portefeuille de titres, le Gestionnaire d'investissement, tel qu'autorisé par la Société de gestion pour le compte de la Société, peut vendre des options d'achat sur indices boursiers ou acquérir des options de vente sur indices boursiers à condition que :

- 1) les engagements qui en découlent ne dépassent pas la valeur des actifs concernés à couvrir ;  
et
- 2) le montant total de ces opérations ne dépasse pas le niveau nécessaire pour couvrir les risques liés à la fluctuation de la valeur des actifs concernés.

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, la Société peut acquérir des options d'achat sur indices boursiers principalement afin de faciliter l'évolution de l'allocation des actifs d'un Compartiment entre les marchés ou en prévision, ou lors, d'une avancée significative du secteur de marché, à condition que la valeur des titres sous-jacents inclus dans les options sur indices boursiers concernées soit couverte par des liquidités, des titres de créance à court terme et des instruments détenus par ce Compartiment ou des titres devant être cédés par ce Compartiment à des prix prédéterminés.

Sous réserve toutefois que :

- 1) toutes ces options doivent être cotées sur une bourse ou négociées sur un Marché réglementé ;  
et
- 2) la valeur totale de toutes les options (en primes versées) détenues par un Compartiment ne dépasse pas 30 % de sa Valeur Nette d'Inventaire.

### Couverture de change

La Société peut, aux fins de couverture des risques de change, avoir des engagements en cours au titre de contrats de change à terme, de contrats à terme standardisés sur devises ou de swaps de devises ou d'options sur devises (vente d'options d'achat ou achat d'options de vente), pourvu que :

- 1) le montant total de ces opérations ne dépasse pas le niveau nécessaire pour couvrir les risques liés à la fluctuation de la valeur des actifs du Compartiment concerné libellés dans une devise particulière ou dans toute autre devise considérée comme ayant une corrélation suffisante avec cette devise particulière. La couverture du risque de change peut impliquer le recours à des contrats de change croisés pour modifier l'exposition au risque de change du Compartiment si elle est plus avantageuse pour le Compartiment ; et
- 2) les engagements qui en découlent ne dépassent pas la valeur des actifs concernés à couvrir et la durée de ces opérations ne dépasse pas la période pendant laquelle les actifs respectifs sont détenus.

Le Gestionnaire d'investissement peut également utiliser des contrats de change à terme pour couvrir, avec la Devise de référence du Compartiment concerné, les investissements qui sont effectués temporairement dans d'autres devises, si, pour des raisons liées au marché, le Gestionnaire d'investissement a décidé de cesser les investissements temporaires libellés dans cette devise. De même, le Gestionnaire d'investissement peut couvrir, par le biais de contrats à terme ou d'options de change, l'exposition au risque de change des investissements envisagés dans des devises d'investissement, à condition que ces contrats soient couverts par des actifs libellés dans la Devise de référence du Compartiment concerné.

Les contrats à terme standardisés sur devises et les options sur devises doivent être cotés sur une bourse ou négociés sur un Marché réglementé. Le Gestionnaire d'investissement peut toutefois conclure des contrats de change à terme ou des accords de swap avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opération.

### Contreparties autorisées aux instruments dérivés

Le Gestionnaire d'investissement tient à jour une liste des contreparties autorisées dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré. Les opérations sur instruments dérivés ne peuvent être réalisées qu'avec des contreparties approuvées ayant leur siège social dans un pays développé (y compris, mais sans s'y limiter, les pays de l'OCDE) et qui font l'objet d'une évaluation interne continue du crédit afin de garantir un niveau acceptable de solvabilité. Les évaluations de crédit internes intègrent une analyse de crédit détaillée et utilisent des informations externes, telles que les notations des agences de notation de crédit. Avant qu'un établissement puisse servir de contrepartie pour tout type d'instrument ou de technique, le Gestionnaire d'investissement doit l'évaluer et l'approuver, y compris sa qualité de crédit (à l'aide de notations et d'analyses internes), sa conformité aux exigences réglementaires et son adéquation à l'instrument ou à la technique en question.

### Opérations sur taux d'intérêt

Afin de se couvrir contre les fluctuations des taux d'intérêt, le Gestionnaire d'investissement peut vendre des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt ou proposer des options de vente ou d'achat sur taux d'intérêt ou conclure des swaps de taux d'intérêt à condition que :

- 1) les engagements qui en découlent ne dépassent pas la valeur des actifs concernés à couvrir ; et
- 2) le montant total de ces opérations ne dépasse pas le niveau nécessaire pour couvrir les risques liés à la fluctuation de la valeur des actifs concernés.

Ces contrats ou options doivent être libellés dans les devises des actifs de ce Compartiment ou dans des devises susceptibles de fluctuer de manière similaire et doivent être soit cotés sur une bourse de valeurs, soit négociés sur un Marché réglementé.

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement peut également conclure des contrats d'achat à terme standardisés sur taux d'intérêt ou acquérir des options d'achat et de vente sur des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, principalement afin de faciliter les changements dans l'allocation des actifs d'un Compartiment entre des marchés à plus court ou

plus long terme, en prévision, ou lors, d'une progression significative d'un secteur de marché, ou pour donner une exposition à plus long terme à des investissements à court terme, à condition de toujours disposer en quantités suffisantes, de liquidités, de titres de créance à court terme, d'instruments ou de titres devant être cédés à une valeur prédéterminée afin de correspondre à l'exposition sous-jacente de ces positions sur contrats à terme standardisés et à la valeur des titres sous-jacents inclus dans les options d'achat sur les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt acquis à la même fin et pour le même Compartiment.

Sous réserve toutefois que :

- 1) tous ces contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt doivent être cotés sur une bourse ou négociés sur un Marché réglementé, alors que des conventions de swap de taux d'intérêt de gré à gré peuvent être conclues avec des institutions financières hautement notées spécialisées dans ce type de transaction, telles qu'approuvées par le Gestionnaire d'investissement en tant que contreparties de produits dérivés tel que décrit dans la présente Annexe ; et
- 2) la valeur totale de toutes les options (en primes versées) détenues par un Compartiment ne dépasse pas 30 % de sa Valeur Nette d'Inventaire.

#### Négociation de contrats à terme standardisés sur instruments financiers et sur indices

Afin de se couvrir contre le risque de fluctuation de la valeur des titres en portefeuille d'un Compartiment, la Société peut avoir des engagements en cours au titre de contrats de vente à terme standardisés sur instruments financiers et sur indices n'excédant pas la valeur des actifs correspondants à couvrir.

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement peut également conclure des contrats d'achat à terme standardisés sur instruments financiers et sur indices, principalement afin de faciliter les changements dans l'allocation des actifs d'un Compartiment entre les marchés ou en prévision d'une progression importante d'un secteur de marché, à condition que :

- 1) des liquidités, des titres de créance ou des instruments à court terme détenus par le Compartiment concerné ou des titres devant être cédés par ce Compartiment à une valeur prédéterminée existent en quantité suffisante pour correspondre à l'exposition sous-jacente de ces positions en contrats à terme standardisés et à la valeur des titres sous-jacents inclus dans les options d'achat d'indices boursiers acquises pour le même but ; et
- 2) tous ces contrats à terme standardisés sur indice doivent être cotés sur une bourse ou négociés sur un Marché réglementé.

#### Opérations effectuées à des fins autres que de couverture

Le Gestionnaire d'investissement peut, à d'autres fins que la couverture, acheter et vendre des contrats à terme standardisés, des options sur tout type d'instruments financiers et des swaps sur actions, à condition que :

- 1) le total des engagements liés à l'achat et à la vente de contrats à terme standardisés, d'options sur tout type d'instruments financiers et de swaps sur actions, ainsi que le montant des engagements relatifs à la réalisation d'options d'achat et de vente sur valeurs mobilières ne dépassent à aucun moment la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ;
- 2) la valeur totale de toutes les options (en primes versées) détenues par un Compartiment ne dépasse pas 30 % de sa Valeur Nette d'Inventaire.

Le Gestionnaire d'investissement ne conclut des opérations de swap d'actions qu'avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations qu'il a approuvées en tant que contreparties aux instruments dérivés.

#### Transactions sur options et swaps de gré à gré

Par dérogation aux restrictions énoncées ci-dessus, mais toujours dans les autres limites énoncées dans le présent document, le Gestionnaire d'investissement peut acheter ou vendre des options OTC si ces opérations sont plus avantageuses pour un Compartiment ou si des options cotées présentant les caractéristiques requises ne sont pas disponibles, à condition que ces opérations soient effectuées auprès d'institutions financières hautement notées spécialisées dans ce type de transactions qu'il a approuvées comme contreparties de produits dérivés.

### Credit Default Swaps (couverture de défaillance)

Le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours à des *credit default swaps*. Un *credit default swap* est un contrat financier bilatéral en vertu duquel une contrepartie (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique en échange d'une indemnisation, par le vendeur de la protection, en cas de survenance d'un incident de crédit affectant l'entité de référence. Lors d'un tel incident, l'acheteur de la protection peut soit vendre au vendeur de la protection des obligations données émises par l'entité de référence à leur valeur nominale (ou tout autre prix de référence ou d'exercice préalablement défini), soit recevoir la différence en espèces entre le prix du marché de cette obligation de référence et la valeur nominale. Un événement de crédit est généralement défini comme l'un des événements suivants : défaut de paiement, accélération des obligations, défaut d'obligation, répudiation/moratoire ou restructuration. L'International Swaps and Derivatives Association (« **ISDA** ») a établi une documentation normalisée pour ce type de contrats sous le couvert de son « ISDA Master Agreement ».

Le Gestionnaire d'investissement peut recourir aux *credit default swaps* afin de couvrir le risque de crédit spécifique de certains émetteurs présents en portefeuille en achetant une protection.

En outre, le Gestionnaire d'investissement pourra, à condition que cela soit dans l'intérêt exclusif des Actionnaires de la Société, acheter une protection via des *credit default swaps* sans détenir les actifs sous-jacents, pour autant que le montant total des primes payées ajouté à la valeur actuelle totale des primes restant à payer au titre de *credit default swaps* achetés précédemment et au total des primes payées pour l'achat d'options sur valeurs mobilières ou instruments financiers à des fins autres que de couverture ne dépasse, à aucun moment, 30 % des actifs nets du Compartiment concerné.

Pour autant que cela soit dans l'intérêt des Actionnaires de la Société, le Gestionnaire d'investissement peut également vendre une protection via des *credit default swaps* afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique. Par ailleurs, la somme des engagements relatifs à une telle vente de *credit default swaps*, des engagements relatifs à l'achat et à la vente de contrats à terme standardisés et d'options sur tous types d'instruments financiers et des engagements relatifs à la vente d'options d'achat et de vente sur valeurs mobilières ne doit à aucun moment excéder la valeur des actifs nets du Compartiment concerné.

Le Gestionnaire d'investissement participera à des opérations sur *credit default swaps* uniquement avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transaction, qu'il a autorisées en tant que contreparties de produits dérivés comme décrit dans la présente Annexe et uniquement dans le respect des normes édictées par l'ISDA. En outre, le recours à des *credit default swaps* doit être compatible avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment concerné, ainsi qu'avec son profil de risque.

Le total des engagements de tous les *credit default swaps* ne dépassera pas 50 % des actifs nets d'un Compartiment, sauf disposition contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment spécifique.

La somme des engagements résultant du recours à des *credit default swaps* et des engagements résultant de l'emploi d'autres instruments financiers dérivés ne peut, à aucun moment, dépasser la valeur des actifs nets du Compartiment concerné.

En règle générale, le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'il dispose à tout moment des actifs nécessaires pour verser les produits de rachat correspondant aux demandes de rachat et honorer les obligations lui incombant au titre des *credit default swaps* et d'autres techniques et instruments.

### **Transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR)**

Conformément au Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (le « **Règlement SFTR** »), le présent Prospectus contient une description générale du recours aux swaps sur rendement total par la Société.<sup>2</sup>

Un swap sur rendement total est un contrat dans lequel une partie effectue des paiements en fonction du rendement total d'un actif sous-jacent, qui comprend à la fois les revenus qu'il génère et

---

<sup>2</sup> En dehors des swaps sur rendement total, la Société n'a actuellement pas recours aux autres opérations de financement sur titres, y compris, mais sans s'y limiter, les opérations de prêt de titres et de mise en pension, couvertes par le Règlement SFTR et le présent Prospectus sera modifié avant qu'elle ne soit autorisée à le faire.

les plus ou moins-values éventuelles, en échange de paiements basés sur un taux d'intérêt, fixe ou variable, de l'autre partie.

Les Compartiments de la Société ne peuvent conclure des swaps sur rendement total que pour des actifs éligibles en vertu de la Loi sur les OPC qui relèvent de leur politique d'investissement (à savoir des actifs tels que des obligations, des actions, des liquidités et des instruments du marché monétaire). Les Compartiments ne peuvent conclure des swaps sur rendement total que par le biais d'une institution financière de toute forme juridique bénéficiant d'une notation de crédit minimale de qualité investment grade et spécialisée dans ce type d'opération.

Dans le cadre de ces opérations de swaps sur rendement total, les Compartiments de la Société recevront des garanties en espèces et en obligations de qualité de crédit minimale telle qu'évaluée par la Société et telle que détaillée dans les sous-sections intitulées « *Politique de garantie* » et « *Politique de décote* » ci-dessous.

Si des revenus sont générés par les swaps sur rendement total, ils seront restitués à la Société après déduction de tous les frais et commissions opérationnels directs et indirects qui en découlent. Des informations sur les frais et commissions encourus par chaque Compartiment concerné à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont payés et toute affiliation qu'elles peuvent avoir avec la Société de gestion, le cas échéant, sont disponibles dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

Tous les actifs des Compartiments de la Société peuvent faire l'objet d'opérations de financement sur titres et de swaps sur rendement total suivants dans les proportions suivantes, les actifs sous gestion étant définis comme la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

Seuls les Compartiments suivants peuvent avoir recours à des swaps sur rendement total. Si un autre Compartiment utilise des swaps sur rendement total, le tableau suivant sera mis à jour.

Nom du Compartiment	Swaps sur rendement total	
	Proportion maximale des actifs sous gestion	Proportion attendue des actifs sous gestion
<b><u>Compartiments obligataires</u></b>		
abrdn SICAV II - Total Return Credit Fund	750 %	0 - 750 %
<b><u>Compartiments à rendement absolu</u></b>		
abrdn SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund	750 %	0 - 750 %
abrdn SICAV II - Absolute Return Global Bond Strategies Fund	1 000 %	0 - 1 000 %
abrdn SICAV II - Responsible Global Asset Strategies Fund	750 %	0 - 750 %
<b><u>Compartiments multi-actifs</u></b>		
abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund	105 %	95 - 105 %

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres, de swaps sur rendement total et de garanties reçues sont conservés en lieu sûr auprès du Dépositaire ou d'un dépositaire tiers, selon le cas.

Aucune contrepartie n'assume le pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement d'un Compartiment ou sur le sous-jacent des swaps sur rendement total.

Le Gestionnaire d'investissement procède également à une diligence raisonnable supplémentaire pour les swaps sur rendement total afin de s'assurer que l'actif, l'indice ou le portefeuille de référence sont conformes aux réglementations supplémentaires relatives aux OPCVM et aux indices de référence concernant ces actifs.

## Politique en matière de garanties

Lorsque la Société conclut des transactions sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou en bourse, qu'elles soient réalisées dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment ou à des fins de gestion efficace du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie sous réserve des conditions suivantes :

- Conformément à la section II b) de la circulaire 08/356 de la CSSF, seuls les types de garanties suivants peuvent être utilisés pour réduire l'exposition au risque de contrepartie :
- actifs liquides, y compris numéraire et certificats bancaires à court terme et instruments du marché monétaire tels que définis par la Directive 2007/16/CE ; une lettre de crédit ou une garantie à première demande données par une institution financière de premier ordre qui n'est pas affiliée à la contrepartie sont considérées comme étant équivalentes à des actifs liquides ;
- obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les autorités publiques locales de cet État ou par des organismes supranationaux et des organismes de l'Union européenne, ou d'envergure régionale ou internationale ;
- des actions ou parts émises par des fonds monétaires qui calculent une Valeur Nette d'Inventaire quotidienne et qui se voient attribuer une notation AAA ou son équivalent ;
- des actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions mentionnées aux deux points suivants ;
- des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ;
- des actions admises ou négociées sur un Marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou une Bourse d'un État membre de l'OCDE, sous réserve que ces actions soient comprises dans un indice principal.
- toute garantie reçue autrement qu'en espèces doit être hautement liquide et négociée sur un Marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent également être conformes aux dispositions de l'article 48 de la loi sur les OPC.
- les garanties reçues sont évaluées au moins quotidiennement et soumises à des transferts quotidiens (au-dessus des seuils minimaux) afin de garantir que la Société est suffisamment couverte. Les actifs présentant une forte volatilité des prix ne sont pas acceptés en tant que garantie, sauf si des décotes suffisamment prudentes sont en place. Les décotes appropriées sont déterminées par le Gestionnaire d'investissement pour chaque classe d'actifs sur la base de sa politique de décote. La politique de décote établie conformément à la circulaire 14/592 de la CSSF concernant les orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres émissions d'OPCVM tient compte de divers facteurs, en fonction de la nature de la garantie reçue, tels que la qualité de crédit de l'émetteur, l'échéance, la volatilité des devises et des cours des actifs.
- les garanties reçues doivent être d'une qualité de crédit minimale telle qu'évaluée par la Société de gestion.
- la garantie reçue par la Société doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- les garanties doivent être suffisamment diversifiées sur le plan des pays, des marchés et des émetteurs. Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme respecté si un Compartiment reçoit d'une contrepartie de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et/ou de gestion efficace de portefeuille un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.

- En cas de transfert de propriété, la garantie reçue doit être détenue par ou pour le compte du Dépositaire. Le Dépositaire peut déléguer la garde de la garantie à un sous-dépositaire, mais il conserve la responsabilité globale de la garde de la garantie. Pour les autres types d'accords de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.
- La garantie reçue doit pouvoir être pleinement appliquée par la Société à tout moment sans référence à la contrepartie ou approbation de celle-ci.
- Les garanties autres qu'en espèces reçues ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
  - Le réinvestissement des garanties en espèces comporte des risques associés au type d'investissements réalisés. Le réinvestissement des garanties peut créer un effet de levier qui est pris en compte pour le calcul de l'exposition globale de la Société. Les garanties en espèces reçues sont uniquement :
    - placées en dépôt auprès d'entités visées à l'article 41 (1) (f) de la loi sur les OPC ;
    - investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
    - investies dans des fonds monétaires à court terme tels que définis dans les lignes directrices de définition commune des fonds du marché monétaire européen ;
    - réinvesties conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

L'exposition de la Société à une contrepartie résultant de transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré ou négociés en bourse, qu'elles soient conclues dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment ou à des fins de gestion efficace du portefeuille, est garantie quotidiennement. Les opérations de change utilisées pour les classes d'actions couvertes peuvent ne pas être garanties. Le Fonds veille à ce que, après application des décotes appropriées susmentionnées, les limites de contrepartie énoncées à l'Annexe A du Prospectus ne soient pas dépassées.

#### **Politique de décote (*haircut*)**

La Société a mis en œuvre une politique de *haircut* pour chaque classe d'actifs reçue en garantie. Une *haircut* est une décote appliquée à la valeur d'un actif de garantie pour tenir compte du fait que sa valorisation, ou profil de liquidité, peut se détériorer au fil du temps. La politique de décote tient compte des caractéristiques de la classe d'actifs concernée, y compris la qualité de crédit de l'émetteur de la garantie, la volatilité des prix de la garantie et les résultats de tous les tests de résistance pouvant être effectués conformément à la politique de gestion de la garantie. Sous réserve du cadre des accords en place avec la contrepartie concernée, qui peuvent ou non inclure des montants de transfert minimaux, la Société fera en sorte que toute garantie reçue ait une valeur, ajustée compte tenu de la politique de décote, égale ou supérieure à l'exposition de la contrepartie concernée, le cas échéant. Il n'y a pas de limite à l'échéance de la garantie.

La Société valorise les actifs reçus en garantie conformément au tableau ci-dessous (les deux classes d'actifs énumérées ci-dessous sont les seules classes d'actifs acceptées en garantie par la Société) :

<b>Description de l'actif</b>	<b>Pourcentage d'évaluation</b>
Liquidité dans une devise éligible	100 %
Titres de créances négociables dans l'une des devises éligibles émis par les gouvernements d'économies développées	60 - 100 %

En cas de volatilité inhabituelle du marché, la Société se réserve le droit de modifier les pourcentages d'évaluation qu'elle applique aux garanties. Par conséquent, la Société recevra davantage de garanties pour garantir son exposition à la contrepartie.

## Annexe C – Valeur Nette d’Inventaire

Définitions :

« <b>Jour ouvré</b> »	Tout jour ouvré complet au Luxembourg lorsque les banques sont ouvertes (le 24 décembre n’est pas un jour ouvré)
« <b>Jour de transaction</b> »	S’agissant de n’importe quel Compartiment, tout Jour ouvré autre que ceux intervenant au cours d’une période de suspension de l’évaluation des Actions d’un Compartiment ou tout jour (tel que déterminé à la discrétion du Conseil) de fermeture de toute bourse ou de tout marché où se négocie une importante partie du portefeuille du Compartiment concerné. Une liste des Jours ouvrés autres que des Jours de transaction est disponible auprès du siège social de la Société ou en consultant <a href="http://www.abrdn.com">www.abrdn.com</a>

La Valeur Nette d’Inventaire par Action de chaque Classe et/ou Catégorie au sein de chaque Compartiment est exprimée dans la Devise de référence ou la Devise de la Classe du Compartiment, de la Classe ou de la Catégorie concerné(e).

Le prix par Action peut être arrondi jusqu’à la quatrième décimale dans la devise de libellé. Dans tous les cas, les valeurs de transaction pourront être arrondies jusqu’au centième près dans la devise de libellé.

Les Compartiments sont évalués quotidiennement et la Valeur Nette d’Inventaire par Action de chaque Classe et/ou Catégorie au sein de chaque Compartiment est déterminée chaque Jour de transaction à 13 h 00 (heure du Luxembourg). Si après 13 h 00 (heure du Luxembourg), il y a eu un changement important dans les cours sur les marchés sur lesquels une part importante des investissements attribuables à un Compartiment particulier est négociée ou cotée, la Société peut, afin de préserver les intérêts des Actionnaires et de la Société, annuler la première évaluation et procéder à une deuxième évaluation avec prudence et de bonne foi.

La Valeur Nette d’Inventaire par Action de chaque Classe et/ou Catégorie de chaque Compartiment lors d’un Jour de transaction est déterminée en divisant la valeur de l’actif total de ce Compartiment qui est correctement attribuable à cette Classe et/ou Catégorie moins les passifs dudit Compartiment qui sont correctement attribuables à cette Classe et/ou Catégorie par le nombre total d’Actions de cette Classe et/ou Catégorie en circulation ce Jour de transaction.

### Swing Pricing

La politique actuelle du Conseil d’administration consiste à imposer un ajustement de swing pricing à la Valeur Nette d’Inventaire de chaque Classe d’Actions d’un Compartiment donné dans les circonstances suivantes :

- si les rachats nets un Jour de transaction donné dépassent 5 % de la Valeur Nette d’Inventaire du Compartiment ou tout seuil inférieur (par exemple, entre 0 % et 5 %) (le « Seuil de swing ») applicable à des Compartiments spécifiques tel que déterminé par le Conseil d’administration, la Valeur Nette d’Inventaire des émissions et rachats sera ajustée à la baisse du facteur de swing applicable (le « Facteur de Swing ») ; ou

- si les souscriptions nettes un Jour de transaction donné dépassent 5 % de la Valeur Nette d’Inventaire du Compartiment ou tout seuil inférieur applicable à des Compartiments spécifiques tel que déterminé par le Conseil d’administration, la Valeur Nette d’Inventaire des émissions et rachats sera ajustée à la hausse du Facteur de Swing applicable.

Les frais d’ajustement de swing pricing éventuels seront versés au Compartiment concerné et intégrés aux actifs de celui-ci.

Du fait d’un ajustement de swing pricing, le cours des Actions pour la souscription ou le rachat d’Actions sera supérieur ou inférieur au cours des Actions pour la souscription ou le rachat d’Actions qui aurait autrement été appliqué en l’absence d’ajustement de swing pricing.

Les frais liés à la négociation d'Actions résultant des souscriptions et rachats d'Actionnaires peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs d'un Compartiment. Afin (i) d'éviter cet effet négatif, appelé « dilution », sur les Actionnaires existants ou restants et de protéger par conséquent leurs intérêts, (ii) d'allouer de manière plus équitable les frais associés à l'activité de négociation des investisseurs à ceux qui effectuent des transactions à la date de transaction concernée, (iii) de réduire l'impact des frais de transaction sur la performance des Compartiments et (iv) d'empêcher les opérations trop fréquentes, les Compartiments peuvent appliquer le swing pricing dans le cadre de leur politique de valorisation.

La décision de faire varier la Valeur Nette d'Inventaire est basée sur les flux nets globaux d'un Compartiment et n'est pas appliquée par classe d'actions. Elle ne traite donc pas des circonstances particulières de chaque transaction individuelle effectuée par un investisseur.

La dilution étant liée aux entrées et sorties de capitaux du Compartiment, il n'est pas possible de prédire avec précision si une dilution se produira à l'avenir. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec précision la fréquence à laquelle la Société devra effectuer de tels ajustements pour dilution.

La Société de gestion se réserve le droit de suspendre l'utilisation du mécanisme de swing pricing un Jour de transaction donné lorsqu'elle considère que son utilisation n'est pas l'approche la plus appropriée compte tenu des circonstances entourant une activité de négociation particulière d'un investisseur.

Le swing pricing permet d'ajuster la Valeur Nette d'Inventaire à la hausse ou à la baisse d'un Facteur de Swing qui ne doit pas être supérieur à 3 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, si, lors d'un Jour de transaction, les souscriptions ou les rachats nets d'un Compartiment dépassent le Seuil de Swing, tel que fixé en tant que de besoin par le Conseil d'administration sur proposition de la Société de Gestion et déterminé sur la base des éléments tels que décrits dans la politique de Swing Pricing du Groupe abrnd (par exemple, taille du Compartiment concerné, type et liquidité des positions dans lesquelles le Compartiment investit...). Les Facteurs de Swing maximum indiqués sont des prévisions et le Facteur de Swing réel reflétera les frais indiqués ci-dessous qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des actifs d'un Compartiment. La Société de Gestion peut décider d'augmenter le Facteur de Swing maximum au-delà des pourcentages maximum indiqués ci-dessus, lorsque cette augmentation se justifie par des conditions de marché exceptionnelles telles que des marchés volatils et en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires. Ces décisions seront communiquées aux Actionnaires par le biais d'une publication sur [www.abrnd.com](http://www.abrnd.com) et notifiées à la CSSF.

Le Facteur de Swing est déterminé sur la base des frais attendus liés à l'activité de négociation du portefeuille du Compartiment. Ces frais peuvent inclure, sans s'y limiter, les spreads entre cours acheteur et cours vendeur, les commissions de courtage, les frais de transaction, les droits et les taxes, les droits d'entrée et de sortie, les coûts spécifiques à chaque classe d'actions et, le cas échéant, les coûts d'enregistrement, conformément à la politique de swing pricing du Groupe abrnd.

La Société de Gestion a mis en place une politique de swing pricing approuvée par le Conseil d'administration, ainsi que des procédures opérationnelles spécifiques régissant l'utilisation quotidienne du swing pricing.

Ce qui précède s'applique à tous les Compartiments.

Le Prix de souscription et le Prix de rachat des différentes Classes et Catégories diffèrent au sein de chaque Compartiment en raison des diverses structures de frais et de coûts et/ou de politique de distribution pour chaque Classe ou Catégorie, selon le cas. Pour déterminer la Valeur Nette d'Inventaire par Action, les revenus et les dépenses sont considérés comme cumulés quotidiennement.

Les actifs de la Société comprennent :

1. les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts en cours, qui n'ont pas encore été reçus et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour de transaction ;
2. tous les effets et billets à ordre payables à vue, ainsi que tous les comptes à recevoir (y compris les produits de la cession de titres pour laquelle le prix n'a pas encore été payé) ;

3. toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts, actions, titres de créance, droits d'option ou de souscription et autres investissements détenus par la Société (à condition que la Société puisse procéder à des ajustements d'une manière non incompatible avec le paragraphe sur la valeur des actifs ci-dessous concernant les fluctuations de la valeur de marché des titres causées par la négociation ex-dividendes, ex-droits ou pratiques similaires) ;
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres, dans la mesure où la Société en a connaissance ;
5. tous les intérêts en circulation qui n'ont pas encore été reçus et tous les intérêts cumulés jusqu'au Jour de transaction sur les titres ou autres actifs porteurs d'intérêts détenus par la Société, sauf si ces intérêts sont inclus dans le principal des titres ;
6. la valeur de liquidation de tous les contrats à terme, des contrats à terme standardisés, contrats d'options d'achat ou de vente dans lesquels la Société a une position ouverte ;
7. tous les contrats de swap conclus par la Société ; et
8. tout autre actif, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs est déterminée comme suit :

- la valeur des espèces en caisse ou en dépôt ;
- les effets et billets payables à vue et sommes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou venus à échéance mais non encore reçus, qui sont tous considérés comme correspondant à leur valeur totale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou reçue dans son intégralité, auquel cas, leur valeur est déterminée en retranchant un montant considéré comme adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- les titres et instruments du marché monétaire cotés sur une bourse de valeurs reconnue ou négociés sur tout autre Marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sont évalués à leurs derniers cours disponibles, ou, dans le cas où il y aurait plusieurs de ces marchés, sur la base de leurs derniers cours disponibles sur le marché principal du titre concerné ;
- dans le cas où le dernier cours disponible ne reflète pas, de l'avis du Conseil d'administration, véritablement la juste valeur de marché des titres et instruments du marché monétaire concernés, la valeur de ces titres est définie par le Conseil d'administration sur la base des produits de vente raisonnablement prévisibles, déterminés avec prudence et bonne foi ;
- les titres et instruments du marché monétaire non cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou non négociés sur un autre Marché réglementé sont évalués sur la base du produit probable des ventes déterminé avec prudence et bonne foi par le Conseil d'administration ;
- la valeur de liquidation des contrats à terme, des contrats à terme standardisés ou des contrats d'options non négociés sur des bourses ou d'autres Marchés réglementés désigne leur valeur de liquidation nette déterminée, conformément aux politiques établies par le Conseil d'administration, sur une base appliquée de manière cohérente pour chaque variété de contrats. la valeur de liquidation des contrats à terme, des contrats à terme standardisés ou des contrats d'options négociés sur des bourses ou d'autres Marchés réglementés est basée sur les derniers cours de règlement disponibles de ces contrats sur des bourses et des Marchés réglementés sur lesquels les contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les contrats d'options sont négociés par la Société ; sous réserve que, si un contrat à terme, un contrat à terme standardisé ou un contrat d'options ne puisse pas être liquidé le jour où les actifs nets sont déterminés, la base de détermination de la valeur de liquidation dudit contrat est la valeur que le Conseil d'administration jugera juste et raisonnable ;
- la valeur des swaps est déterminée par l'application régulière d'une méthode d'évaluation reconnue et transparente ; et
- tous les autres titres et autres actifs sont évalués à la juste valeur de marché telle que déterminée de bonne foi conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
- tous les actifs détenus dans un Compartiment particulier qui ne sont pas exprimés dans la devise de référence dans laquelle les actions de ce Compartiment sont libellées sont convertis dans la devise de référence au taux de change en vigueur sur un marché reconnu au moment spécifié par le Conseil d'administration le jour de transaction concerné ;

- si des ajustements de la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un Compartiment sont effectués conformément aux dispositions ci-dessus, l'évaluation des titres détenus par le Compartiment concerné peut être ajustée pour refléter l'écart acheteur/vendeur estimé.

Tout actif détenu dans un Compartiment, une Classe ou une Catégorie en particulier, selon le cas, non exprimé dans la Devise de référence dudit Compartiment ou de ladite Devise de Classe, selon le cas, est converti dans la Devise de référence ou la Devise de la Classe concernée au taux de change en vigueur sur un marché reconnu à 13 h 00 (heure du Luxembourg) le Jour de transaction concerné.

Les passifs de la Société sont censés comprendre :

- (i) tous les emprunts, effets et comptes exigibles ;
- (ii) tous les frais administratifs cumulés ou à payer (y compris la Commission de gestion et toute autre commission de tiers) ;
- (iii) tous les passifs connus, présents et futurs, notamment toutes les obligations contractuelles arrivées à échéance couvrant des paiements de sommes en espèces ou de biens ;
- (iv) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et les revenus au Jour de transaction concerné, tel que déterminé de temps à autre par la Société, et d'autres réserves, le cas échéant, autorisées et approuvées par le Conseil d'administration ; et
- (v) tous les autres passifs de la Société de quelque nature que ce soit, à l'exception des passifs représentés par des Actions de la Société. Pour déterminer le montant de ces passifs, la Société tient compte de toutes les dépenses payables et de tous les coûts encourus par la Société, qui incluent la Commission de gestion, les commissions payables à ses Administrateurs (y compris tous les débours raisonnables), conseillers en investissement (le cas échéant), comptables, agent administratif, mandataires sociaux, agents domiciliataires, agents payeurs, agents de registre, agents de transfert, représentants permanents dans les lieux d'enregistrement, distributeurs, trustees, fiduciaires, banques correspondantes et tout autre agent employé par la Société ; les honoraires pour les services juridiques et d'audit ; les coûts de toute proposition de cotation et de gestion de telles cotations ; la promotion, l'impression, la présentation et les frais de publication (y compris les frais raisonnables de commercialisation et de publicité et les frais de préparation, de traduction et d'impression dans différentes langues) des prospectus, addenda, notes explicatives, états d'enregistrement, rapports annuels et rapports semestriels ; tous les impôts prélevés sur les actifs et le revenu de la Société (en particulier la taxe d'abonnement et les éventuels droits de timbre payables) ; les frais d'enregistrement et autres frais payables aux pouvoirs publics et autorités de supervision ; les frais d'assurance (sans dépasser la portion de la police d'assurance générale, le cas échéant, souscrite par le Groupe abrdrn, attribuable à la Société) ; les coûts des mesures extraordinaires prises dans l'intérêt des Actionnaires (notamment, mais sans s'y limiter, l'établissement d'avis d'experts et le traitement de procédures judiciaires) et tous les autres frais d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente d'actifs, les frais de dépositaire et les frais et commissions de transaction habituels facturés par la banque dépositaire ou ses agents (y compris les paiements et reçus gratuits et tous les débours raisonnables, à savoir les droits de timbre, les frais d'enregistrement, les frais de certificat d'actions provisoire, les frais de transport spéciaux, etc.), les frais et commissions de courtage habituels facturés par les banques et les courtiers pour les opérations sur titres et les opérations similaires, les intérêts et frais postaux, de téléphone, de télécopie et de télex. La Société peut calculer les frais administratifs et autres sur une base régulière ou récurrente à partir d'une estimation préalable sur une durée annuelle ou autre et peut imputer ces frais à proportions égales sur la période définie.

Les actifs nets de la Société sont à tout moment égal au total des actifs nets des différents Compartiments.

### **Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action**

La Société peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un ou plusieurs Compartiments, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de toute Classe et/ou Catégorie dans les circonstances suivantes :

- a) pendant toute période au cours de laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés sur lesquels une part importante des investissements de la Société attribuables à ce Compartiment est cotée ou négociée de temps en temps est fermée autrement que pendant les jours fériés ordinaires, ou au cours de laquelle les négociations y sont restreintes ou suspendues, si cette restriction ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la Société attribuables à ce Compartiment coté sur ceux-ci ;
- b) durant l'existence d'un état de fait qui, selon l'avis du Conseil d'administration, constitue une situation d'urgence de laquelle il résulte que la Société ne peut pas normalement céder ses actifs attribuables à ce Compartiment donnée, ou les évaluer ;
- c) lors de toute panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur d'un investissement quelconque dudit Compartiment ou le prix ou la valeur sur une bourse de valeurs ou tout autre marché eu égard aux actifs attribuables à ce Compartiment ;
- d) pendant toute période où la Société est dans l'incapacité de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'Actions de ce Compartiment, ou pendant laquelle un transfert de fonds relatif à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou à des paiements dus à la suite du rachat de ces Actions, ne peut être effectué, de l'avis du Conseil d'administration, à un taux de change normal ;
- e) lorsque, pour une autre raison quelconque, les prix de tout investissement détenu par la Société attribuable à ce Compartiment ne peuvent pas être déterminés rapidement ou précisément ;
- f) lors de la publication d'un avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires en vue de liquider la Société ;
- g) en cas de fusion, si le Conseil d'administration estime que cela est justifié pour la protection des actionnaires ;
- h) dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un ou de plusieurs fonds dans lesquels la Société a investi une partie substantielle de ses actifs ; ou
- i) toute autre situation prévue par la loi sur les OPC et toute réglementation applicable.

Les investisseurs sont informés de la suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action par le biais d'une publication à l'adresse [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com), sous les rubriques « Fund Centre » et « Literature and Documents ».

La suspension d'un Compartiment n'a aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action ou sur l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de tout autre Compartiment qui n'est pas suspendu.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion est irrévocable sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action.

L'autorité de réglementation luxembourgeoise et les autorités compétentes de tout État membre de l'Union européenne dans lequel les Actions de la Société sont commercialisées sont informées de toute suspension de ce type. Un avis est également donné à tout souscripteur ou Actionnaire, selon le cas, demandant la souscription, la conversion ou le rachat d'Actions du ou des Compartiment(s) concerné(s).

### **Publication de la Valeur Nette d'Inventaire par Action**

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe et/ou Catégorie au sein de chaque Compartiment est rendue publique au siège social de la Société et est disponible dans les bureaux du Dépositaire. La Société peut organiser la publication de ces informations dans la Devise de référence du Compartiment ou la Devise de la Classe concernée et dans toute autre devise à la discrétion du Conseil d'administration dans les principaux journaux financiers.

## Annexe D – Informations supplémentaires à l’attention des Investisseurs canadiens

Le présent Prospectus constitue une offre d’Actions dans toutes les provinces du Canada et à l’intention d’investisseurs potentiels au Canada à qui elles peuvent être légalement proposées à la vente, dans des lieux légalement autorisés et uniquement par des personnes autorisées à vendre ces Actions. Le présent Prospectus n’est pas et ne doit en aucun cas être interprété comme une publicité ou une offre publique d’Actions au Canada. Aucune commission des valeurs mobilières ou autorité similaire au Canada n’a examiné le présent Prospectus ou ne s’est, de quelque manière que ce soit, prononcé sur la valeur des Actions pouvant être proposées conformément aux modalités du présent prospectus, et toute déclaration attestant du contraire constitue une infraction. Les Actions offertes par le présent prospectus sont proposées au Canada sans l’avantage d’un Prospectus, sur la base d’exemptions en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable dans chacune des provinces du Canada et peuvent être soumises à des restrictions de revente qui varient en fonction de la province dans laquelle ces Actions sont distribuées. Les investisseurs sont invités à consulter un conseiller juridique au sujet de la législation applicable en matière de valeurs mobilières avant d’investir dans ces Actions ou de les revendre. Il est considéré que les acheteurs canadiens ont déclaré à la Société et au Gestionnaire d’investissement qu’ils achètent les Actions en profitant de l’exemption du Prospectus prévue par la Section 2.3 du National instrument 45-106 – *Prospectus Exemptions* (« NI 45-106 ») (c’est-à-dire que de tels acheteurs achètent en tant que principal et sont des « investisseurs accrédités » au sens de la Section 1.1 du NI 45-106, tel que spécifié par les acheteurs dans l’Annexe A du formulaire de demande de mandataire SICAV global/de comptes d’entreprise) et achètent des Actions en tant que principal pour leur propre compte, ou sont réputés acheter les Actions en tant que principal pour leur propre compte conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Si un acheteur est un « investisseur accrédité » sur la base du paragraphe (m) de la définition d’« investisseur accrédité » dans la Section 1.1 du NI 45-106, l’acheteur n’a pas été créé ou utilisé uniquement pour acheter ou détenir des titres en tant qu’investisseur accrédité en vertu de ce paragraphe (m).

Le présent Prospectus peut inclure certaines informations prospectives, y compris des déclarations relatives aux stratégies commerciales et opérationnelles, aux plans et aux perspectives, en utilisant des mots comme « anticiper », « croire », « s’attendre », « pouvoir », « envisager », « est susceptible de », « potentiel », « rechercher » ou en utilisant le futur et le conditionnel ou des expressions similaires, qui visent à identifier un certain nombre de ces déclarations prospectives. Ces informations prospectives reflètent les opinions actuelles concernant les événements en cours et ne constituent pas une garantie de performance future et sont soumises à des risques, incertitudes et hypothèses, y compris les facteurs de risque exposés dans les présentes. Les résultats réels peuvent différer sensiblement des informations contenues dans les informations prospectives en raison d’un certain nombre de ces facteurs importants. La Société et le Gestionnaire d’investissement se dégagent de toute obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement les informations prospectives contenues dans le présent Prospectus, sauf si la loi applicable l’exige.

Les informations contenues dans le présent Prospectus n’ont pas été préparées en ce qui concerne des questions qui peuvent être particulièrement préoccupantes pour les acheteurs canadiens et, par conséquent, doivent être lues dans cet esprit. **AUCUNE DÉCLARATION OU GARANTIE N’EST FAITE DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS QUANT AUX CONSÉQUENCES FISCALES POUR UN RÉSIDENT CANADIEN D’UN INVESTISSEMENT DANS LES ACTIONS PROPOSÉES AUX PRÉSENTES.** Les résidents canadiens sont informés qu’un investissement dans les Actions peut donner lieu à des conséquences fiscales particulières qui les affectent. Par conséquent, les résidents canadiens sont fortement encouragés à consulter leur conseiller fiscal avant d’investir dans les Actions. La Société est une SICAV constituée dans le Grand-Duché de Luxembourg et le Gestionnaire d’investissement est une société à responsabilité limitée écossaise. La Société et le Gestionnaire d’investissement résident à l’extérieur du Canada et la totalité ou la quasi-totalité des actifs de ces entités sont situées à l’extérieur du Canada. La grande majorité des administrateurs et dirigeants de la Société et du Gestionnaire d’investissement résident à l’extérieur du Canada et la totalité ou la quasi-totalité des actifs de ces personnes sont situées à l’extérieur du Canada. Il peut ne pas être possible pour les investisseurs d’effectuer une signification des actes de procédure sur ces entités et personnes au Canada, de satisfaire à un jugement contre l’une d’entre elles au Canada ou d’appliquer un jugement obtenu auprès des tribunaux canadiens contre ces entités ou personnes à l’extérieur du Canada.

En achetant des Actions, l’acheteur reconnaît que la Société et le Gestionnaire d’investissement, ainsi que leurs agents et conseillers respectifs peuvent chacun collecter, utiliser et divulguer son nom, son lieu de résidence, sa relation avec l’émetteur ou l’intermédiaire et d’autres informations personnelles identifiables spécifiées (les « Informations »), y compris les détails relatifs aux Actions qu’il a achetées, aux fins de satisfaire aux exigences légales, réglementaires et d’audit et comme autrement permis ou exigé par la loi ou la réglementation. L’acheteur consent à la divulgation de ces Informations. En achetant des Actions, l’acheteur reconnaît (i) que les Informations le concernant sont divulguées à l’autorité de réglementation canadienne des valeurs mobilières applicable et peuvent être mises à la disposition du public conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières et la liberté

d'information applicables ; (ii) que les Informations sont recueillies indirectement par l'autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières applicable en vertu de l'autorité qui lui est accordée par la législation sur les valeurs mobilières ; et (iii) que les Informations sont recueillies aux fins de l'administration et de l'application de la législation sur les valeurs mobilières applicable ; et en achetant les Actions, l'acheteur est réputé avoir autorisé cette collecte indirecte d'informations à caractère personnel par les autorités canadiennes compétentes de réglementation des valeurs mobilières. Les questions relatives à cette collecte indirecte d'Informations doivent être adressées à l'autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières de la juridiction locale de l'acheteur. Les coordonnées se trouvent dans le Formulaire 45-106F1 du NI 45-106.

Vous reconnaissez par la présente que c'est votre volonté expresse que tous les documents faisant foi ou se rapportant de quelque manière à la vente des Actions soient rédigés en anglais seulement. *Vous reconnaissez par la présente que c'est votre volonté expresse que tous les documents faisant foi ou se rapportant de quelque manière à la vente des Actions soient rédigés en anglais seulement.*

### **Acheteurs de la Colombie-Britannique**

Les acheteurs de titres résidents de la Colombie-Britannique se voient par le présent prospectus accorder un droit contractuel d'action en dommages-intérêts ou en annulation qui est sensiblement le même que le droit d'action statutaire accordé aux résidents de l'Ontario qui sont acheteurs.

### **Acheteurs de l'Alberta**

La législation sur les valeurs mobilières de l'Alberta prévoit que tout acheteur d'Actions, en vertu du présent Prospectus ou de toute modification le concernant, aura, en plus de tous autres droits auquel il peut prétendre, un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation, à l'encontre de la Société et de certaines autres personnes si le présent Prospectus ou tout amendement le concernant contiennent une « fausse déclaration » (telle que définie dans la Loi sur les valeurs mobilières (Alberta) (« loi de l'Alberta »)). Toutefois, ces droits doivent être exercés dans les délais prescrits. Les acheteurs doivent se référer aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de l'Alberta pour obtenir des renseignements sur ces droits ou consulter un avocat. En particulier, la Section 204 de la loi de l'Alberta dispose que si le présent Prospectus ou toute modification le concernant contiennent une fausse déclaration, un acheteur qui achète des Actions proposées en vertu du présent Prospectus ou toute modification sera réputé s'être fondé sur cette fausse déclaration, s'il s'agit d'une fausse déclaration au moment de l'achat et qu'il a un droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de la Société et de toute personne ou société ayant signé le présent Prospectus, ou d'annulation à l'encontre de la Société, sous réserve que, si l'acheteur exerce ses droits d'annulation à l'encontre de la Société, l'acheteur n'ait pas de droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de la Société ou de toute personne ou société susmentionnée.

Aucune action ne peut être intentée pour faire valoir les droits d'action décrits ci-dessus après plus de :

- (a) dans le cas d'une action pour annulation, 180 jours à compter de la date de la transaction qui a donné lieu à la cause de l'action, ou
- (b) dans le cas d'une action autre qu'en annulation, la première des dates suivantes :
  - (i) 180 jours à compter de la date à laquelle l'acheteur a eu connaissance pour la première fois des faits donnant lieu à la cause de l'action, ou
  - (ii) trois ans à compter de la date de la transaction qui a donné lieu à la cause de l'action.

Aucune personne ou société mentionnée ci-dessus n'est responsable si la personne ou la société prouve que l'acheteur a eu connaissance de la fausse déclaration. En outre, aucune personne ou société ne sera responsable suite à une action en vertu de l'article 204 de la loi de l'Alberta si la personne ou la société prouve que :

- (a) le présent Prospectus ou tout amendement le concernant a été envoyé à l'acheteur sans la connaissance ni le consentement de la personne ou de la société et que, en prenant connaissance de son envoi, la personne ou la société a rapidement donné à la Société un préavis raisonnable qu'il a été envoyé sans la connaissance ni le consentement de la personne ou de la société ;
- (b) en prenant connaissance de la fausse déclaration du présent Prospectus, la personne ou la société a retiré son consentement au présent Prospectus et a donné un préavis raisonnable à la Société du retrait et du motif de ce retrait ; ou
- (c) si, en ce qui concerne une partie du présent Prospectus, ou toute modification le concernant, prétendant être faite sur l'autorité d'un expert, ou prétendant être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, cette personne ou cette société prouve qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une fausse déclaration, la partie concernée du présent Prospectus ou tout amendement le concernant ne représentait pas justement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert, ou n'était pas une copie juste ou un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert.

En outre, aucune personne ou société n'est responsable de l'une quelconque des parties du présent Prospectus ou de tout amendement qui ne prétend pas être effectué sur l'autorité d'un expert et ne prétend pas être une copie de, ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société : (i) n'ait pas effectué une enquête suffisante pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de fausse déclaration ; ou (ii) a cru qu'il y avait eu une fausse déclaration.

Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable de tout ou partie des dommages dont il prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur des Actions causée par la fausse déclaration invoquée. Le montant recouvrable en vertu de ce droit d'action ne dépassera pas le prix auquel les Actions ont été proposées en vertu du présent Prospectus ou de toute modification le concernant. Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts s'ajoutent à tout autre droit que l'acheteur peut avoir en droit et sans dérogation.

Le présent résumé est assujéti aux dispositions expresses de la loi de l'Alberta, ainsi qu'aux règlements et règles qu'il contient, et les investisseurs potentiels devraient se référer au texte complet de ces dispositions.

### **Acheteurs de l'Ontario**

L'article 6.2 de la règle 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario prévoit que les acheteurs qui ont reçu une notice d'offre (tel que le présent Prospectus) dans le cadre d'une distribution de titres fondée sur l'exemption du prospectus relatif à l'« investisseur accrédité » prévue à l'article 2.3 du NI 45-106 disposent des droits mentionnés à l'article 130.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) (« loi de l'Ontario »).

La loi de l'Ontario accorde à ces acheteurs un droit d'action statutaire contre l'émetteur des titres pour annulation ou dommages-intérêts dans le cas où la notice d'offre et toute modification y relative contiennent une fausse déclaration.

Lorsqu'une notice d'offre (tel que le présent Prospectus) est remise à un acheteur et qu'elle contient une fausse déclaration, l'acheteur, indépendamment du fait qu'il s'est appuyé sur une fausse déclaration, aura un droit légal d'action contre l'émetteur en dommages-intérêts ou pour annulation ; si l'acheteur choisit d'exercer le droit d'annulation, il n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de l'émetteur. Aucune action de ce type ne peut être lancée, dans le cas d'une annulation, plus de 180 jours après la date de la transaction ayant donné lieu à l'action, ou, dans le cas de toute action autre qu'une annulation, après la première des dates suivantes : (i) 180 jours après que l'acheteur a eu connaissance des faits donnant lieu à la cause de l'action, ou (ii) trois ans après la date de la transaction ayant donné lieu à la cause de l'action.

La loi de l'Ontario prévoit un certain nombre de limitations et de défenses à de telles mesures, y compris ce qui suit.

- (a) L'émetteur n'est pas responsable s'il prouve que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de la fausse déclaration.
- (b) Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, l'émetteur ne peut être tenu responsable de tout ou partie des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur des titres causée par la fausse déclaration invoquée.
- (c) En aucun cas le montant recouvrable ne peut dépasser le prix auquel les titres ont été offerts.

Ces droits ne sont pas disponibles pour un acheteur qui est :

- (a) une institution financière canadienne, c'est-à-dire :
  - I. une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada) ou une société centrale de crédit coopérative pour laquelle une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 473(1) de cette loi ; ou
  - II. une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une société fiduciaire, une compagnie d'assurance, une succursale de trésorerie, une caisse de crédit, une caisse populaire, une société de services financiers ou une ligue qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada à exercer des activités au Canada ou sur un territoire au Canada ;

une banque relevant de l'annexe III, c'est-à-dire une banque étrangère autorisée nommée à l'annexe III du *Bank Act* (Canada) ;

La Banque de développement du Canada constituée en société en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Canada) ; ou

Une filiale de toute personne visée aux paragraphes (a), (b) ou (c), si la personne est propriétaire de tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception des titres avec droit de vote, qui doivent, en vertu de la loi être détenus par les administrateurs de la filiale.

### **Acheteurs du Manitoba**

Le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est conféré par l'article 141.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba) (« loi du Manitoba »). La loi du Manitoba prévoit, dans la partie pertinente, que si une notice d'offre (telle que le présent Prospectus) contient une fausse déclaration, un acheteur qui achète un titre proposé par la note d'offre est réputé s'être fondé sur la déclaration s'il s'agissait d'une fausse déclaration au moment de l'achat.

Cet acheteur dispose d'un droit légal d'action en dommages-intérêts à l'encontre de l'émetteur, de tout administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et de toute personne ou société ayant signé la notice d'offre ou, si une de ces entités est encore propriétaire des titres achetés par l'acheteur, ce dernier peut choisir d'exercer à la place un droit statutaire d'annulation à l'encontre de l'émetteur, auquel cas l'acheteur n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de l'émetteur ou des administrateurs.

Aucune action de ce type ne peut être intentée pour faire valoir le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts plus de (a) 180 jours après le jour de la transaction ayant donné lieu à la cause de l'action, dans le cas d'une action en annulation, ou (b) la première de ces deux dates entre soit (i) 180 jours après le jour où le demandeur a eu connaissance pour la première fois des faits donnant lieu à la cause de l'action, soit (ii) deux ans après le jour de la transaction qui a donné lieu à la cause de l'action, dans tout autre cas.

La loi du Manitoba prévoit un certain nombre de limitations et de défenses, notamment les suivantes :

- (a) aucune personne ou société n'est responsable si la personne ou la société prouve que l'acheteur a eu connaissance de la fausse déclaration ;
- (b) en action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable de tout ou partie des dommages dont il prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur des titres en raison de la fausse déclaration invoquée ; et
- (c) en aucun cas le montant recouvrable de toute action ne pourra excéder le prix auquel les titres ont été offerts en vertu de la notice d'offre.

En outre, une personne ou une société, autre que l'émetteur, n'est pas responsable si cette personne ou cette société prouve que :

- (a) la notice d'offre a été envoyée à l'acheteur sans la connaissance ou le consentement de la personne ou de la société, et que, après avoir pris connaissance de l'envoi, la personne ou la société a rapidement donné un avis raisonnable à l'émetteur que l'envoi avait été effectué sans la connaissance et le consentement de la personne ou de la société ;
- (b) après avoir pris connaissance de la fausse déclaration, la personne ou la société a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné à l'émetteur un avis raisonnable et motivé de retrait ;
- (c) en ce qui concerne toute partie de la notice d'offre prétendant être basée sur l'autorité d'un expert ou être une copie de, ou être un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration d'un expert, la personne ou la société prouve que la personne ou la société ne disposait pas d'éléments raisonnables de croire et ne croyait pas que (i) il y avait une fausse déclaration, ou (ii) que la partie pertinente de la notice d'offre (a) ne représentait pas justement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert, ou (b) n'était pas une copie juste ou un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert ; ou
- (d) en ce qui concerne toute partie de la notice d'offre ne prétendant pas être basée sur l'autorité d'un expert ni être une copie de, ou un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société (i) n'ait pas mené une enquête suffisante pour fournir des éléments raisonnables et justifier la conviction qu'il n'y avait pas eu de fausse déclaration, ou (ii) croyait qu'il y avait eu une fausse déclaration.

Si une fausse déclaration est contenue dans un document incorporé par référence dans une notice d'offre, ou est réputée être incorporé dans une notice d'offre, la fausse déclaration est réputée contenue dans la notice d'offre.

## **Acheteurs du Nouveau-Brunswick**

L'article 2.1 de la règle 45-802 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick prévoit que les droits d'action visés à l'article 150 de la Loi sur les valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick) (« loi du Nouveau-Brunswick ») s'appliquent aux renseignements relatifs à une notice d'offre (tel que le présent Prospectus) qui est fournie à un acheteur de titres dans le cadre d'une distribution effectuée en vertu de l'exemption du prospectus « investisseur accrédité » à l'article 2.3 du NI 45-106. La loi du Nouveau-Brunswick confère à ces acheteurs un droit d'action statutaire contre l'émetteur des titres pour annulation ou dommages-intérêts dans le cas où la notice d'offre et toute modification la concernant contiennent une fausse déclaration.

La loi du Nouveau-Brunswick dispose que, sous réserve de certaines restrictions, lorsque toute information relative à une offre fournie à un acheteur dans les titres comporte une fausse déclaration, un acheteur qui achète les titres sera réputé s'être fondé sur la fausse déclaration s'il s'agissait d'une fausse déclaration au moment de l'achat. Cet acheteur a un droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de l'émetteur ou peut choisir d'exercer un droit d'annulation à l'encontre de l'émetteur, auquel cas l'acheteur n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts. Aucune action ne peut être lancée, dans le cas d'une annulation, plus de 180 jours après la date de la transaction ayant donné lieu à l'action, ou, dans le cas de toute action autre qu'une annulation, après la première des dates suivantes : (i) un an après que le plaignant a eu connaissance des faits donnant lieu à la cause de l'action, ou (ii) six ans après la date de la transaction ayant donné lieu à la cause de l'action.

La loi du Nouveau-Brunswick prévoit un certain nombre de limitations et de défenses à de telles actions, notamment les suivantes :

- (a) L'émetteur n'est pas responsable s'il prouve que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de la fausse déclaration ;
- (b) Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, l'émetteur ne peut être tenu responsable de tout ou partie des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur des titres en raison de la fausse déclaration invoquée ;
- (c) En aucun cas le montant recouvrable ne peut dépasser le prix auquel les titres ont été offerts.

## **Acheteurs de Terre-Neuve-et-Labrador**

Le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est conféré par l'article 130.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (Terre-Neuve-et-Labrador) (« loi de Terre-Neuve-et-Labrador »). La loi de Terre-Neuve-et-Labrador prévoit, dans la partie pertinente, que si une notice d'offre (telle que le présent Prospectus) contient une fausse déclaration lorsqu'une personne ou une société achète une offre de titres par l'intermédiaire de la notice d'offre, l'acheteur dispose, sans tenir compte de la question de savoir si l'acheteur s'est fondé sur la fausse déclaration, d'un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation.

Cet acheteur dispose d'un droit légal d'action en dommages-intérêts à l'encontre de l'émetteur, de tout administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et de toute personne l'ayant signée. L'acheteur dispose également d'un droit d'action en annulation à l'encontre de l'émetteur, auquel cas l'acheteur n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre des personnes décrites ci-dessus.

Aucune action de ce type ne peut être intentée pour faire valoir le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts plus de (a) 180 jours après le jour de la transaction ayant donné lieu à la cause de l'action, dans le cas d'une action en annulation, ou (b) la première date entre soit (i) 180 jours après le jour où le demandeur a eu connaissance pour la première fois des faits donnant lieu à la cause de l'action, soit (ii) trois ans après le jour de la transaction qui a donné lieu à la cause de l'action, dans tout autre cas.

La loi de Terre-Neuve-et-Labrador prévoit un certain nombre de limitations et de défenses, notamment les suivantes :

- (a) aucune personne n'est responsable si la personne prouve que l'acheteur avait connaissance de la fausse déclaration ;
- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable des dommages dont il prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur du titre résultant de la fausse déclaration ; et
- (c) le montant recouvrable au titre de cette action ne doit pas dépasser le prix auquel les titres ont été offerts en vertu de la notice d'offre.

En outre, une personne, autre que l'émetteur, n'est pas responsable si la personne prouve que :

- (a) la notice d'offre avait été envoyée à l'acheteur sans la connaissance ou le consentement de la personne, et qu'en prenant connaissance de son envoi, la personne avait rapidement donné un préavis raisonnable à l'émetteur qu'elle avait été envoyée sans la connaissance et le consentement de la personne ;
- (b) la personne, après avoir pris connaissance de la fausse déclaration dans la notice d'offre, a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné à l'émetteur un avis raisonnable et motivé de retrait ;
- (c) en ce qui concerne toute partie de la notice d'offre prétendant être basée sur l'autorité d'un expert ou prétendant être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'une opinion d'un expert, la personne n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas que (i) il y avait eu une fausse déclaration, ou (ii) la partie pertinente de la notice d'offre (a) ne représentait pas justement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert, ou (b) n'était pas une copie juste ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert ; ou
- (d) en ce qui concerne toute partie de la notice d'offre ne prétendant pas être basée sur l'autorité d'un expert ni être une copie de, ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert à moins que la personne ou la société (i) n'avait pas mené une enquête suffisante pour fournir des éléments raisonnables et justifier la conviction qu'il n'y avait pas eu de fausse déclaration, ou (ii) croyait qu'il y avait eu une fausse déclaration.

### **Acheteurs de la Nouvelle-Écosse**

Le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est conféré par l'article 138 de la Loi sur les valeurs mobilières (Nouvelle-Écosse) (« loi de la Nouvelle-Écosse »). La loi de la Nouvelle-Écosse prévoit, dans la partie pertinente, que si une notice d'offre (tel que le présent Prospectus), accompagnée de toute modification la concernant, ou toute documentation publicitaire ou commerciale (telle que définie dans la loi de la Nouvelle-Écosse) contiennent une fausse déclaration, un acheteur qui achète les titres visés dans celle-ci est réputé s'être fondé sur une telle fausse déclaration s'il s'agissait d'une fausse déclaration au moment de l'achat.

Cet acheteur dispose d'un droit légal d'action en dommages-intérêts à l'encontre du vendeur (qui inclut l'émetteur) et, sous réserve de certaines défenses supplémentaires, des administrateurs du vendeur et de toute personne ayant signé la notice d'offre ou, si une de ces entités est encore propriétaire des titres achetés par l'acheteur, ce dernier peut choisir d'exercer à la place un droit statutaire d'annulation à l'encontre de l'émetteur, auquel cas l'acheteur n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre du vendeur ou des administrateurs. Aucune action de ce type ne peut être engagée pour faire valoir le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts plus de 120 jours après la date de paiement des titres (ou après la date à laquelle le paiement initial a été effectué pour les titres lorsque les paiements ultérieurs au paiement initial sont effectués en vertu d'un engagement contractuel pris avant, ou simultanément avec, le paiement initial).

La loi de la Nouvelle-Écosse prévoit un certain nombre de limitations et de défenses, notamment les suivantes :

- (a) aucune personne ou société n'est responsable si la personne ou la société prouve que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de la fausse déclaration ;
- (b) en cas d'une action en dommages-intérêts, aucune personne ou société n'est responsable de tout ou partie des dommages dont elle prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur des titres résultant de la fausse déclaration ; et
- (c) en aucun cas le montant recouvrable de toute action ne pourra excéder le prix auquel les titres ont été offerts à l'acheteur.

En outre, une personne ou une société, autre que le vendeur, n'est pas responsable si cette personne ou cette société prouve que :

- (a) la notice d'offre ou toute modification la concernant a été envoyée ou remise à l'acheteur sans la connaissance ou le consentement de la personne ou de la société et que, après avoir pris connaissance de l'envoi, la personne ou la société a donné un avis général raisonnable que l'envoi avait été effectué sans la connaissance et le consentement de la personne ou de la société ;
- (b) après la remise de la notice d'offre ou de toute modification y afférente et avant l'achat des valeurs mobilières par l'acquéreur, en cas de déclaration trompeuse dans la notice d'offre ou toute modification y afférente, la personne ou société a retiré son consentement à la notice d'offre ou à toute modification y afférente, et a donné une notification générale raisonnable du retrait et de son motif ; ou
- (c) s'agissant de toute partie de la notice d'offre ou de toute modification la concernant prétendant (i) être basée sur l'autorité d'un expert, ou (ii) être une copie de, ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas que (a) il y avait eu une fausse déclaration, ou (b) la partie pertinente de la notice d'offre ou toute modification la concernant ne représentait pas justement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert, ou n'était pas une copie juste ou un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert.

En outre, aucune personne ou société, en dehors du vendeur, n'est responsable de l'une quelconque des parties de la notice d'offre ou de tout amendement la concernant qui ne prétend pas être basé (a) sur l'autorité d'un expert ou (b) ne prétend pas être une copie de, ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société : (i) n'ait pas effectué une enquête raisonnable pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de fausse déclaration ; ou (ii) croyait qu'il y avait eu une fausse déclaration.

Si une fausse déclaration figure dans un document incorporé par référence dans la notice d'offre ou réputé incorporé par référence dans la notice d'offre ou dans la modification de la notice d'offre, la fausse déclaration est réputée contenue dans la notice d'offre ou dans sa modification.

### **Acheteurs de l'Île-du-Prince-Édouard**

Le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est conféré par l'article 112 de la Loi sur les valeurs mobilières (Île-du-Prince-Édouard) (« loi de l'Île-du-Prince-Édouard »). La loi de l'Île-du-Prince-Édouard prévoit, dans la partie pertinente, que si une notice d'offre (telle que le présent Prospectus) contient une fausse déclaration, un acheteur qui achète un titre offert dans la notice d'offre pendant la période de distribution dispose, sans tenir compte de la question de savoir si l'acheteur s'est fondé sur la fausse déclaration, d'un droit d'action en dommages-intérêts.

Cet acheteur dispose d'un droit légal d'action en dommages-intérêts à l'encontre de l'émetteur, du détenteur de titres vendeur au nom duquel la distribution est effectuée, de tout administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et de toute personne l'ayant signée.

Par ailleurs, l'acheteur qui achète des titres offerts par la notice d'offre pendant la période de distribution dispose d'un droit d'action en annulation à l'encontre de l'émetteur ou du détenteur de titres vendeur au nom duquel la distribution est effectuée, auquel cas l'acheteur n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre des personnes décrites ci-dessus. Aucune action de ce type ne peut être intentée pour faire valoir le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts plus de (a) 180 jours après le jour de la transaction ayant donné lieu à la cause de l'action, dans le cas d'une action en annulation, ou (b) après la première date entre soit (i) 180 jours après le jour où le demandeur a eu connaissance pour la première fois des faits donnant lieu à la cause de l'action, soit (ii) trois ans après le jour de la transaction qui a donné lieu à la cause de l'action, dans tout autre cas.

La loi de l'Île-du-Prince-Édouard prévoit un certain nombre de limitations et de défenses, notamment les suivantes :

- (a) aucune personne n'est responsable si la personne prouve que l'acheteur a acquis les titres en ayant connaissance de la fausse déclaration ;
- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable des dommages dont il prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur du titre résultant de la fausse déclaration ; et
- (c) le montant recouvrable par un plaignant à l'égard d'une telle action ne doit pas dépasser le prix auquel les titres qu'il a achetés ont été offerts.

En outre, une personne, autre que l'émetteur et le détenteur de titres vendeur, n'est pas responsable si la personne prouve que :

- (a) la notice d'offre avait été envoyée à l'acheteur sans la connaissance ou le consentement de la personne, et qu'en prenant connaissance de son envoi, la personne avait rapidement donné un préavis raisonnable à l'émetteur qu'elle avait été envoyée sans la connaissance et le consentement de la personne ;
- (b) la personne, après avoir pris connaissance de la fausse déclaration dans la notice d'offre, avait retiré son consentement à la notice d'offre et avait donné à l'émetteur un avis raisonnable et motivé de retrait ; ou
- (c) en ce qui concerne toute partie de la notice d'offre prétendant être basée sur l'autorité d'un expert ou prétendant être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'une opinion d'un expert, la personne n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas que (i) il y avait eu une fausse déclaration, ou (ii) la partie pertinente de la notice d'offre (a) ne représentait pas justement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert, ou (b) n'était pas une copie juste ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert.

En outre, une personne n'est pas responsable d'une fausse déclaration dans des informations prospectives si :

- (a) la notice d'offre contenant les informations prospectives contient également, de façon similaire aux informations prospectives (i) un langage de précaution raisonnable identifiant les informations prospectives en tant que telles et identifiant les facteurs importants susceptibles de faire varier sensiblement les résultats réels par rapport à une conclusion, une prévision ou une projection dans les informations prospectives et (ii) un énoncé des facteurs ou hypothèses importants qui ont été appliqués lors de l'établissement d'une conclusion ou de la formulation d'une prévision ou d'une projection énoncée dans les informations prospectives ; et
- (b) la personne disposait d'éléments raisonnables pour tirer les conclusions ou faire les prévisions ou les projections énoncées dans les informations prospectives.

Le paragraphe ci-dessus ne dégage pas une personne de responsabilité concernant les informations prospectives dans un état financier devant être déposé en vertu des lois sur les valeurs mobilières de l'Île-du-Prince-Édouard.

### **Acheteurs de la Saskatchewan**

Le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est conféré par l'article 138 de la Loi sur les valeurs mobilières de 1988 (Saskatchewan) (« loi de la Saskatchewan »). La loi de la Saskatchewan prévoit, dans la partie pertinente, que si une notice d'offre (telle que le présent Prospectus), et toute modification la concernant, contiennent une fausse déclaration, un acheteur qui achète des titres proposés par la note d'offre est réputé s'être fondé sur la fausse déclaration s'il s'agissait d'une fausse déclaration au moment de l'achat.

Cet acheteur dispose d'un droit légal d'annulation à l'encontre de l'émetteur ou d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de :

- (a) l'émetteur ;
- (b) tout promoteur et administrateur de l'émetteur, selon le cas, au moment de l'envoi ou de la remise de la notice d'offre ou de toute modification la concernant ;
- (c) toute personne ou société dont le consentement a été soumis en ce qui concerne l'offre, mais uniquement en ce qui concerne les rapports, opinions ou déclarations qu'elle a faits ;
- (d) toute personne ou société qui, en plus des personnes ou sociétés mentionnées aux paragraphes (a) à (c), a signé la notice d'offre ou sa modification ; et
- (e) toute personne ou société qui vend des titres pour le compte de l'émetteur en vertu de la notice d'offre ou de sa modification.

Si un tel acheteur choisit d'exercer un droit d'annulation statutaire à l'encontre de l'émetteur, il n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de cette personne ou de cette société. Aucune action en annulation ou dommages-intérêts ne peut être lancée, dans le cas d'une annulation, plus de 180 jours après la date de la transaction ayant donné lieu à l'action, ou, dans le cas de toute action autre qu'une annulation, cette action doit commencer avant la première des dates suivantes : (i) un an après que le plaignant a eu pour la première fois connaissance des faits donnant lieu à la cause de l'action, ou (ii) six ans après la date de la transaction ayant donné lieu à la cause de l'action.

La loi de la Saskatchewan prévoit un certain nombre de limitations et de défenses, notamment les suivantes :

- (a) aucune personne ou société n'est responsable si la personne ou la société prouve que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de la fausse déclaration ;
- (b) en cas d'une action en dommages-intérêts, aucune personne ou société n'est responsable de tout ou partie des dommages dont elle prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur des titres résultant de la fausse déclaration ;
- (c) en aucun cas le montant recouvrable de toute action ne pourra excéder le prix auquel les titres ont été offerts à l'acheteur.

En outre, aucune personne ou une société, autre que l'émetteur, n'est responsable si cette personne ou cette société prouve que :

- (a) la notice d'offre ou toute modification la concernant a été envoyée ou remise sans la connaissance ou le consentement de la personne ou de la société et que, après avoir pris connaissance de l'envoi ou de la remise, la personne ou la société a donné un avis général raisonnable que l'envoi avait été effectué ou remis dans de telles conditions ; ou
- (b) s'agissant de toute partie de la notice d'offre ou de toute modification prétendant être basée sur l'autorité d'un expert, ou prétendant être une copie de, ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une fausse déclaration, ou que la partie de la notice d'offre ou toute modification la concernant ne représentait pas justement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert, ou n'était pas une copie juste ou un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert.

L'article 138.1 de la loi de la Saskatchewan prévoit des droits d'action semblables en dommages et annulation relativement à une fausse déclaration dans la documentation publicitaire et commerciale diffusée dans le cadre d'une offre de titres.

L'article 138.2 de la loi de la Saskatchewan prévoit également que lorsqu'un particulier fait une déclaration verbale à un acheteur potentiel contenant une fausse déclaration concernant le titre acheté et que la déclaration verbale est faite avant ou simultanément avec l'achat du titre, l'acheteur est réputé s'être fondé sur la fausse déclaration, s'il s'agissait d'une fausse déclaration au moment de l'achat, et a un droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de la personne qui a fait la déclaration verbale.

Le paragraphe 141(1) de la loi de la Saskatchewan fournit à l'acheteur le droit d'annuler l'accord d'achat et de recouvrer toute somme et toute autre contrepartie payée par l'acheteur pour les titres, si les titres sont vendus en violation de cette loi, du règlement d'une telle loi ou d'une décision de la commission des services financiers de la Saskatchewan.

Le paragraphe 141(2) de la loi de la Saskatchewan fournit également un droit d'action en annulation ou dommages-intérêts à un acheteur de titres à qui une notice d'offre ou toute modification la concernant n'a pas été envoyée ou livrée avant ou en même temps que la conclusion d'un accord d'achat de titres par l'acheteur, conformément à l'article 80.1 de la loi de la Saskatchewan.

La loi de la Saskatchewan fournit également à un acheteur, ayant reçu une notice d'offre modifiée remise conformément au paragraphe 80.1(3) de cette loi, le droit de se retirer de l'accord d'achat des titres en adressant un avis à la personne ou à la société qui vend les titres, indiquant l'intention de l'acheteur de ne pas être lié par l'accord d'achat, à condition que cet avis soit remis par l'acheteur dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la note d'offre modifiée.

## **Annexe E – Informations supplémentaires à l’attention des investisseurs français**

### **Libellé ISR**

À la date du présent Prospectus, seul le Compartiment indiqué ci-dessous bénéficie du label ISR créé et soutenu par le ministère des Finances français conformément aux dispositions contenues dans le Décret n° 2016-10 du 8 janvier 2016, tel qu’amendé :

- abrdn SICAV II – Global Impact Equity Fund

## Annexe F – Investissement en Chine continentale

Certains Compartiments peuvent investir directement ou indirectement sur le marché des titres de Chine continentale. Outre les risques associés aux investissements sur les marchés émergents, ainsi que tous les autres risques liés à l'investissement en général tels que décrits à la section « *Facteurs de risque* » qui s'appliquent aux investissements en Chine, les investisseurs doivent prendre acte des risques spécifiques supplémentaires exposés ci-après.

En vertu de la législation en vigueur en Chine continentale, il existe une limite au nombre d'actions qu'un seul et même investisseur étranger (y compris un Compartiment) est en droit de détenir dans une même société cotée sur une Bourse de Chine continentale (une « Société cotée en Chine continentale ») ; il existe également une limite au nombre maximum de participations cumulées de tous les investisseurs étrangers au sein d'une même Société cotée en Chine continentale. Ces limites de propriété étrangère peuvent être appliquées sur une base globale (c'est-à-dire sur les actions émises au pays et à l'étranger de la même société cotée). La limite imposée aux investisseurs étrangers à titre individuel est actuellement fixée à 10 % des actions d'une Société cotée en Chine continentale et la limite cumulée pour les investisseurs étrangers est actuellement fixée à 30 % des actions d'une Société cotée en Chine continentale. Ces limites peuvent être ponctuellement modifiées. Les investisseurs étrangers qui effectuent des investissements stratégiques dans une Société cotée en Chine continentale conformément aux législations et réglementations applicables ne sont pas contraints par les limites de détention d'actions susmentionnées dans le cadre d'un investissement stratégique.

Un investissement stratégique par des investisseurs étrangers signifie l'obtention d'Actions A chinoises par le biais d'un transfert dans le cadre d'un contrat ou d'une émission orientée de nouvelles Actions par la Société cotée en Chine continentale. Les Actions A chinoises obtenues par un investissement stratégique ne doivent pas être transférées pendant un délai de trois ans.

### Marché obligataire interbancaire de Chine

Le marché obligataire de Chine se compose du marché obligataire interbancaire et du marché des obligations cotées. Le marché obligataire interbancaire de Chine (le « CIBM ») est un marché de gré à gré établi en 1997. Actuellement, plus de 90 % de l'activité de négociation d'obligations en RPC se déroule sur le CIBM. Parmi les principaux produits négociés sur ce marché figurent des obligations d'État, des bons de la banque centrale, des obligations des *Policy banks* (banques contrôlées par l'État) et des obligations d'entreprises.

Le CIBM en est encore au stade du développement et sa capitalisation boursière de même que le volume des négociations qui s'y déroulent peuvent être inférieurs à ceux de marchés plus développés. La volatilité et l'éventuel manque de liquidité du marché dû à la faiblesse du volume d'échanges de certains titres de créance pourraient entraîner d'importantes fluctuations du prix des titres de créance négociés sur ce marché. Les Compartiments qui investissent sur ce marché sont donc soumis à des risques de liquidité et de volatilité et pourraient devoir supporter des pertes lors de la négociation d'obligations de RPC. L'écart entre le prix de l'offre et de la demande d'obligations de RPC peut être important. Les Compartiments concernés peuvent donc supporter des frais de négociation et de réalisation élevés, voire subir des pertes lors de la vente de ces investissements.

Dans la mesure où un Compartiment effectue des transactions sur le marché obligataire interbancaire de la RPC, il peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et au défaut des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Compartiment peut faire défaut à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement de sa valeur.

Le CIBM est également soumis à des risques réglementaires. En raison d'irrégularités au niveau des activités de négociation sur le CIBM, China Government Securities Depository Trust & Clearing Co., Ltd. (l'entité de compensation centrale), a suspendu l'ouverture de nouveaux comptes sur le CIBM pour certains types de produits spécifiques. En cas de suspension de comptes ou s'il n'est pas possible d'en ouvrir, la capacité du Compartiment à investir sur le CIBM sera limitée et, après épuisement des autres possibilités de négociation, le Compartiment risque de supporter d'importantes pertes en conséquence.

### Investissement sur le CIBM via le Northbound Trading Link au sein de Bond Connect

Bond Connect est une initiative lancée en juillet 2017 visant un accès mutuel au marché obligataire entre Hong Kong et la Chine (« Bond Connect ») qui a été établie par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS »), China Central Depository & Clearing Co., Ltd, Shanghai Clearing House, Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et Central Moneymarkets Unit.

Bond Connect est régi par les règles et réglementations promulguées par les autorités chinoises. Ces règles et réglementations peuvent être modifiées de temps à autre et comprennent (sans s'y limiter) :

i) les « mesures provisoires pour l'Administration de l'accès mutuel aux marchés obligataires entre la Chine et Hong Kong (décret n° 1 [2017]) » (內地與香港債券市場互聯互通合作管理暫行辦法(中國人民銀行令[2017]第1號)) émises par la Banque populaire de Chine (« BPC ») le 21 juin 2017 ;

(ii) le « Guide sur l'enregistrement des investisseurs étrangers pour les opérations sur le Canal nord dans Bond Connect » (中國人民銀行上海總部« 債券通 北向通境外投資者准入備案業務指引 ») publié par le siège social de Shanghai de la PBOC le 22 juin 2017 ; et

(iii) toute autre réglementation applicable promulguée par les autorités compétentes.

En vertu de la réglementation en vigueur en Chine, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans les obligations en circulation sur le CIBM par le biais du canal nord de Bond Connect (« Northbound Trading Link »). Il n'y aura pas de quota d'investissement pour le Northbound Trading Link.

En vertu du Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de nommer le CFETS ou d'autres institutions reconnues par la BPC en tant qu'agents d'enregistrement afin de demander leur enregistrement auprès de la BPC.

En vertu de la réglementation en vigueur en Chine, un agent de garde offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong (actuellement la Central Moneymarkets Unit) ouvrira des comptes prête-noms omnibus auprès de l'agent de garde onshore reconnu par la BPC (actuellement, China Securities Depository & Clearing Co., Ltd et Interbank Clearing Company Limited). Toutes les obligations négociées par des investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de la Central Moneymarkets Unit, qui détiendra ces obligations en tant que propriétaire apparent.

La volatilité et l'éventuel manque de liquidité dû à la faiblesse du volume d'échanges de certains titres de créance sur le CIBM pourraient entraîner d'importantes fluctuations du prix de certains titres de créance négociés sur ce marché. Le Compartiment investissant sur ce marché est donc soumis aux risques de liquidité et de volatilité. L'écart entre le prix de l'offre et de la demande de ces titres peut être important. Le Compartiment peut donc supporter des frais de négociation et de réalisation élevés, voire subir des pertes lors de la vente de ces investissements.

Dans la mesure où le Compartiment effectue des transactions sur le CIBM, il peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et au défaut des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Compartiment peut faire défaut à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement de sa valeur.

Pour les investissements via Bond Connect, les dépôts, les enregistrements auprès de la PBOC et l'ouverture de comptes concernés doivent être effectués par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore, d'un agent de garde offshore, d'un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (selon le cas). En tant que tel, le Compartiment est soumis aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de ces tiers.

### **Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect**

Certains Compartiments peuvent investir et bénéficier d'un accès direct à certaines Actions A chinoises éligibles via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (conjointement désignés « Stock Connect ») et, à ce titre, peuvent courir des risques supplémentaires. Les Actionnaires doivent notamment noter que ces programmes sont d'un genre nouveau et que la réglementation en la matière n'a pas encore été mise à l'épreuve et est sujette à modification. Il n'existe pas de certitude quant à la façon dont cette réglementation sera appliquée.

Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme d'interconnexion pour la négociation et la compensation de titres, conçu par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), Shanghai Stock Exchange (« SSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »). Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme d'interconnexion pour la négociation et la compensation de titres, conçu par HKEx, Shenzhen Stock Exchange (« SZSE ») et ChinaClear. L'objectif de Stock Connect est de fournir un accès réciproque aux marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong.

Stock Connect se compose de deux canaux de négociation nord, l'un entre SSE et SEHK, l'autre entre SZSE et SEHK. Stock Connect permettra aux investisseurs étrangers de placer des ordres pour échanger des Actions A chinoises éligibles cotées au SSE (les « Titres SSE ») ou au SZSE (les « Titres

SZSE ») (les Titres SSE et les Titres SZSE étant collectivement dénommés les « Titres Stock Connect »), par l'intermédiaire de leurs courtiers basés à Hong Kong.

Les Titres SSE incluent toutes les valeurs qui composent ponctuellement les indices SSE 180 et SSE 380, ainsi que toutes les Actions A chinoises cotées au SSE qui n'entrent pas dans la composition des indices concernés mais qui possèdent des Actions H correspondantes cotées au SEHK, à l'exception (i) des Actions cotées au SSE qui ne sont pas négociées en renminbi (**RMB**) et (ii) des Actions cotées au SSE qui figurent au « tableau des alertes de risque ». La liste des titres éligibles peut être modifiée en fonction de l'examen et de l'approbation des autorités de tutelle compétentes de RPC.

Figurent parmi les Titres SZSE toutes les valeurs qui composent ponctuellement les indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière est au moins égale à 6 milliards RMB, ainsi que toutes les Actions A chinoises cotées au SZSE qui ne sont pas incluses dans les indices concernés mais qui ont des Actions H correspondantes cotées au SEHK, à l'exception des Actions cotées au SZSE (i) qui ne sont ni cotées ni négociées en RMB, (ii) qui figurent au « tableau des alertes de risque », (iii) qui ont été suspendues de la cotation par le SZSE et (iv) qui sont au stade préalable de leur radiation. La liste des titres éligibles peut être modifiée en fonction de l'examen et de l'approbation des autorités de tutelle compétentes de RPC.

De plus amples informations concernant Stock Connect sont disponibles en ligne sur le site :

[http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec\\_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm](http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm)

### **Risques supplémentaires associés à Stock Connect :**

- *Règles du marché d'origine*

L'un des principes fondamentaux de la négociation de titres via Stock Connect, est que les lois, règles et réglementations du marché d'origine des titres concernés s'appliquent aux investisseurs dans lesdits titres. Par conséquent, la Chine continentale étant le marché d'origine des Titres Stock Connect, un Compartiment doit observer les lois, règles et réglementations de Chine continentale dans le cadre de la négociation de Titres Stock Connect (hormis ceux liés à des accords de garde conclus entre les Compartiments et la filiale de SEHK à Shanghai et/ou Shenzhen pour la négociation de Titres Stock Connect). En cas de violation desdites lois, règles ou réglementations, le SSE et le SZSE ont le pouvoir de mener une enquête et peuvent exiger des participants au marché HKEx qu'ils leur fournissent des informations sur un Compartiment ou les assistent dans leur enquête.

Néanmoins, certaines obligations légales et réglementaires de Hong Kong continueront également de s'appliquer à la négociation des Titres Stock Connect.

- *Limitation des quotas*

Les programmes sont soumis à une limitation des quotas journaliers qui peut ponctuellement restreindre la capacité d'un Compartiment à investir dans des Titres Stock Connect au travers des programmes. En particulier, une fois que le quota journalier du canal nord est parvenu à zéro ou s'il est dépassé lors de la séance d'ouverture, les nouveaux ordres d'achat seront rejetés (les investisseurs seront en revanche autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde des quotas).

- *Restriction relative aux jours de négociation*

Stock Connect ne fonctionne que les jours où les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont ouverts à la négociation et où les banques de ces deux marchés sont ouvertes le jour de règlement correspondant. En raison de la différence de jours de négociation entre les marchés de Chine continentale et ceux de Hong Kong, il peut arriver qu'un jour soit un jour de négociation normal pour le marché de Chine continentale, mais pas à Hong Kong ; en conséquence, les Compartiments ne seront pas en mesure de négocier des Titres Stock Connect. Les Compartiments peuvent alors être sujets à un risque de fluctuation du prix des Actions A chinoises lorsque Stock Connect ne fonctionne pas.

- *Risque de suspension*

Chacune des Bourses SEHK, SSE et SZSE se réserve le droit de suspendre les échanges si nécessaire pour veiller au fonctionnement régulier et équitable du marché et garantir une gestion prudente des risques. En cas de suspension, la capacité des Compartiments à accéder au marché de Chine continentale sera affectée de manière négative.

- *Propriété effective / Mécanisme de représentation par des personnes désignées*

Les Titres Stock Connect achetés par un Compartiment seront détenus par le dépositaire par délégation concerné sur les comptes du Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« CCASS ») ouverts au nom de Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») en qualité de dépositaire central des titres à Hong Kong. HKSCC sera le « porteur désigné » des Titres Stock Connect des Compartiments négociés via Stock Connect. Le règlement Stock Connect tel que promulgué par la China Securities Regulatory Commission (« CSRC ») prévoit expressément que HKSCC agit en qualité de porteur désigné et que les investisseurs de Hong Kong et étrangers (comme les Compartiments) jouissent des droits et intérêts afférents aux Titres Stock Connect acquis via Stock Connect en conformité avec la législation en vigueur. Alors que les concepts distincts de porteur désigné et de bénéficiaire effectif sont exposés dans ce règlement, de même que dans les autres lois et règlements de Chine Continentale, l'application de ces règles n'a pas encore été mise à l'épreuve et il n'est pas garanti que les tribunaux de RPC reconnaissent ces concepts, notamment dans les procédures de liquidation des sociétés de RPC.

Par conséquent, même si la propriété des Compartiments peut être reconnue à terme, ces derniers pourraient rencontrer des difficultés ou des retards dans l'application de leurs droits sur les Titres Stock Connect. Dans la mesure où HKSCC est considéré exercer des fonctions de garde à l'égard des actifs détenus dans son système, il est précisé que le Dépositaire et les Compartiments n'auront pas de relation légale avec HKSCC et ne pourront exercer aucun recours direct à son encontre en cas de pertes subies par les Compartiments par suite de l'exécution ou de l'insolvabilité de HKSCC.

- *Indemnisation des investisseurs*

Les investissements d'un Compartiment via le canal nord de Stock Connect ne bénéficieront d'aucun dispositif local d'indemnisation des investisseurs et ne seront pas non plus couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong.

Par ailleurs, étant donné que les Compartiments investissent via le canal nord de Stock Connect par le biais de courtiers de valeurs de Hong Kong et non de courtiers de RPC, ils ne sont pas protégés par le Fonds de protection des investisseurs de Chine en place en RPC.

- *Risque de défaut de ChinaClear / Risques de compensation et de règlement*

HKSCC et ChinaClear entretiennent des liens de compensation et chacun est un participant de l'autre de manière à faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. En tant que contrepartie centrale nationale du marché des titres de RPC, ChinaClear opère un réseau étendu d'infrastructures de compensation, règlement et conservation de titres. ChinaClear a mis en place un cadre et des mesures de gestion des risques qui sont approuvées et supervisées par la CSRC. L'hypothèse d'un défaut de ChinaClear est considérée comme peu probable.

En cas de défaut de ChinaClear, les engagements de HKSCC en vertu de ses contrats de marché avec les participants au système de compensation seront limités à apporter son aide aux participants dans le cadre de leurs réclamations. HKSCC a déclaré qu'il agirait de bonne foi pour tenter de récupérer les titres et sommes en circulation dans le système de ChinaClear au travers des voies légales à disposition ou de la liquidation de ChinaClear. ChinaClear ne contribuant pas au fonds de garantie de HKSCC, cette dernière n'utilisera pas ledit fonds pour couvrir toute perte résiduelle résultant de la clôture des positions de ChinaClear. HKSCC redistribuera ensuite au prorata les Titres Stock Connect et/ou les sommes recouvrées aux participants du système de compensation. Le courtier concerné par l'intermédiaire duquel un Compartiment négocie ses opérations lui restituera les Titres Stock Connect et/ou les sommes recouvrées directement ou indirectement auprès de HKSCC. Ainsi, un Compartiment peut ne pas pleinement recouvrer ses pertes ou ses Titres Stock Connect et/ou le processus de recouvrement peut être retardé.

- *Séparation*

Le compte-titres ouvert auprès de ChinaClear au nom de HKSCC est un compte omnibus dans lequel sont mélangés les Titres Stock Connect de plusieurs bénéficiaires effectifs. Les Titres Stock Connect seront uniquement séparés sur les comptes ouverts auprès de HKSCC par des participants au système de compensation, et dans les comptes ouverts auprès des dépositaires par délégation concernés par leurs clients (dont les Compartiments).

- *Risque technologique*

Les programmes requièrent le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part des Bourses et des participants des Bourses, et peuvent donc être exposés à un risque opérationnel. Si ces systèmes ne fonctionnent pas correctement, les négociations par le biais des programmes pourraient être interrompues et la capacité des Compartiments à avoir accès au marché des Actions A chinoises pourrait en être impactée.

- *Retrait des titres éligibles*

La réglementation de RPC peut imposer des restrictions à la vente et l'achat de certains Titres Stock Connect. En outre, un Titre Stock Connect peut être retiré du périmètre des titres éligibles à la négociation via le programme, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives pour le portefeuille des Compartiments qui détiennent ces titres. Si ces Titres Stock Connect retirés sont toujours cotés sur le SSE et/ou le SZSE, leur vente via les programmes reste autorisée mais plus leur achat.

- *Limites de prix SSE*

Les titres SSE sont soumis à une limite générale de prix de plus ou moins 10 % sur la base du cours de clôture du jour de négociation précédent. Par ailleurs, les Titres Stock Connect inscrits au tableau des alertes de risque sont soumis à une limite de prix de plus ou moins 5 % sur la base du cours de clôture du jour de négociation précédent. La limite de prix peut ponctuellement changer. Tous les ordres placés sur des Titres Stock Connect doivent se situer dans la limite de prix.

- *Risque fiscal*

La fiscalité applicable aux programmes en RPC est en cours de formalisation et les Compartiments sont donc soumis à des incertitudes concernant leur charge d'impôt en RPC (cf. « *Fiscalité des actions et obligations chinoises* » de la section « *Fiscalité* »).

- *Participation aux actions d'entreprise et assemblées des actionnaires*

Les investisseurs de Hong Kong et étrangers (dont le Compartiment) détiennent des Titres Stock Connect négociés via Stock Connect par l'intermédiaire de leurs courtiers ou dépositaires et doivent se conformer aux accords et délais spécifiés par leurs intermédiaires respectifs (à savoir les participants CCASS). Leur temps de réaction dans le cadre d'actions d'entreprise de Titres Stock Connect peut se limiter à un jour ouvré. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas être à même de participer à temps à une action d'entreprise.

En vertu des pratiques en vigueur sur le continent chinois, les procurations multiples ne sont pas possibles. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas avoir la possibilité de nommer des mandataires pour assister à ou le représenter lors d'une assemblée des actionnaires relative aux Titres Stock Connect.

- *Risque de change*

Si un Compartiment n'est pas libellé en RMB (à savoir la devise de négociation et de règlement des Titres Stock Connect), la performance du Compartiment pourrait être impactée par les variations des taux de change entre le RMB et la devise de libellé du Compartiment. Le Compartiment peut, mais n'est pas tenu de, chercher à couvrir les risques de change. Le cas échéant, la couverture de change peut malgré tout s'avérer inefficace. À l'inverse, le fait de ne pas couvrir les risques de change peut entraîner des fluctuations de change pénalisant le Compartiment.

## **Risques associés au Small and Medium Enterprise Board et/ou à ChiNext**

Un Compartiment peut investir sur la plate-forme de négociation réservée aux petites et moyennes entreprises (le « SME Board ») et/ou sur le marché ChiNext de SZSE via le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les investissements sur le SME Board et/ou sur ChiNext peuvent entraîner des pertes importantes pour un Compartiment et ses investisseurs. Les risques supplémentaires suivants s'appliquent :

### *Variations des cours supérieures*

Les sociétés cotées au SME Board et/ou au ChiNext sont généralement émergentes et ont un périmètre opérationnel restreint. Elles sont donc soumises à des variations supérieures de leurs cours et de leur liquidité et elles présentent des risques et des ratios de rotation plus élevés que les sociétés cotées sur la liste principale du SZSE.

### *Risque de surévaluation*

Les actions cotées au SME Board et/ou au ChiNext peuvent être surévaluées et cette valeur exceptionnellement élevée peut ne pas être tenable dans le temps. Les cours des titres pourraient être plus exposés à de la manipulation du fait d'une circulation réduite des valeurs.

### *Différences de réglementation*

Les règles et réglementations concernant les sociétés cotées au ChiNext sont moins contraignantes en termes de rentabilité et de capital social que celles en vigueur sur la liste principale et le SME Board.

### *Risque de radiation*

Il peut être plus fréquent et rapide pour les sociétés cotées au SME Board et/ou au ChiNext d'être radiées. Il pourrait en découler un impact négatif pour un Compartiment si les sociétés dans lesquelles il investit sont radiées.

## **Annexe G – Informations supplémentaires pour les investisseurs en République fédérale d'Allemagne**

Pour le compartiment suivant de la Société, aucune notification de commercialisation en République fédérale d'Allemagne n'a été déposée auprès de la Federal Financial Supervisory Authority (BaFin), de sorte que les actions de ce compartiment ne peuvent pas être commercialisées auprès d'investisseurs relevant de la juridiction du Code allemand des investissements (KAGB) :

- Euro Government All Stocks Fund
- Multi Asset Climate Opportunities Fund

### **Agent payeur et d'information national conformément à l'article 92 de la Directive (UE) 2019/1160**

Deutsche Bank Aktiengesellschaft,  
Taunusanlage 12  
D-60325 Frankfurt am Main

Les investisseurs en République fédérale d'Allemagne peuvent soumettre à l'Agent payeur et d'information allemand des demandes de rachat et de conversion d'actions de la Société qui peuvent être commercialisées en République fédérale d'Allemagne.

Tous les paiements dus aux investisseurs de la République fédérale d'Allemagne (produits de rachat, décaissements ou autres paiements) peuvent être versés par l'intermédiaire de l'Agent payeur et d'information allemand.

Le prospectus complet, les Documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI), les Statuts de la Société, ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement en version papier auprès de l'Agent payeur et d'information en Allemagne aux heures habituelles de bureau.

De même, les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions de la Société ainsi que les avis aux investisseurs en République fédérale d'Allemagne sont disponibles gratuitement en version papier auprès de l'Agent payeur et d'information allemand pendant les heures normales de bureau.

### **Publications**

Les prix d'émission et de rachat sont disponibles auprès de l'Agent payeur et d'information allemand. En outre, les prix d'émission et de rachat peuvent être obtenus au siège social de la Société et sur le site Internet <https://www.abrdn.com/>.

## Annexe H – Informations supplémentaires à l'attention des investisseurs autrichiens

Les compartiments suivants sont enregistrés auprès de la Financial Market Authority (FMA) pour distribution en Autriche :

- abrtn SICAV II - Absolute Return Global Bond Strategies Fund
- abrtn SICAV II - China Equities Fund
- abrtn SICAV II - Emerging Market Government Bond Fund
- abrtn SICAV II - Emerging Market Local Currency Debt Fund
- abrtn SICAV II - Euro Corporate Bond Fund
- abrtn SICAV II - Euro Corporate Sustainable Bond Fund
- abrtn SICAV II - European Equities Fund
- abrtn SICAV II - European Smaller Companies Fund
- abrtn SICAV II - Global Absolute Return Strategies Fund
- abrtn SICAV II - Global Corporate Bond Fund
- abrtn SICAV II - Global Equities Fund
- abrtn SICAV II - Global High Yield Bond Fund
- abrtn SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund
- abrtn SICAV II - Global Real Estate Securities Sustainable Fund
- abrtn SICAV II - Japanese Equities Fund
- abrtn SICAV II - Total Return Credit Fund
- abrtn SICAV II - Multi Asset Climate Opportunities Fund
- abrtn SICAV II - Responsible Global Asset Strategies Fund

### Agent payeur et d'information national en Autriche conformément à l'article 92 de la Directive (UE) 2019/1160

Raiffeisen Bank International AG  
AM Stadtpark 9  
A-1030 Vienne, République d'Autriche  
Tél. : 0043 17 17 07 27 61  
Fax : 0043 17 17 07 23 71

Les investisseurs en République d'Autriche peuvent soumettre à l'Agent payeur et d'information autrichien des demandes de rachat et de conversion de parts des compartiments pouvant être commercialisées en République d'Autriche.

Tous les paiements aux investisseurs en République d'Autriche (produits de rachat, débours ou autres paiements) peuvent être versés par l'intermédiaire de l'Agent payeur autrichien.

Le prospectus complet, les Documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI), les Statuts de la Société, ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement en version papier auprès de l'Agent payeur et d'information en Autriche aux heures habituelles de bureau.

De même, les prix d'émission, de rachat et de conversion des parts des compartiments ainsi que les avis aux investisseurs en République d'Autriche sont également disponibles gratuitement en version papier auprès de l'Agent payeur et d'information autrichien pendant les heures normales de bureau.

## **Annexe I – Informations supplémentaires à l'attention des investisseurs danois**

abrdn SICAV II (la « Société ») est une société d'investissement à capital variable enregistrée au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (un « OPCVM ») en vertu de la partie I de la loi luxembourgeoise (la « Loi sur les OPC ») du 17 décembre 2010 (telle que modifiée de temps à autre) sur les organismes de placement collectif (un « OPC ») et de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 telle que modifiée.

### **Informations sur l'agent représentant danois**

La Société a nommé Nordea Bank Danmark A/S en tant qu'entité pour agir en qualité d'Agent représentant au Danemark. À la demande d'un investisseur, le représentant assistera l'investisseur de détail dans le rachat, le paiement de dividendes et la conversion de parts, etc., et il l'aidera à entrer en contact avec l'OPCVM. Le représentant peut également effectuer ces tâches. L'Agent représentant fournira également les documents que la Société rend publics au Luxembourg et des informations sur la Société, à la demande des investisseurs.

Les coordonnées de l'Agent représentant sont les suivantes :

#### **Nordea Bank Danmark A/S**

Christiansbro  
Strandgade 3  
Postboks 850  
0900 Copenhague C  
Danemark  
E-mail : [issuerservices.dk@nordea.com](mailto:issuerservices.dk@nordea.com)

Nordea Bank Danmark A/S est autorisée à agir en qualité de représentant de la Société au Danemark. L'Agent représentant s'acquittera de toutes les tâches incombant à un agent représentant en vertu du décret-loi danois n° 786 du 17 juin 2014 sur la commercialisation par des organismes de placement étrangers au Danemark (l'« Ordonnance exécutive danoise »), telle que modifiée en tant que de besoin.

## **Annexe J – Information supplémentaire à l’attention des investisseurs en Suisse**

### **1. Représentant et Agent payeur en Suisse :**

Représentant et agent payeur en Suisse :  
BNP Paribas, Paris, succursale de Zurich, Selnaustrasse 16, 8002 Zurich

### **2. Lieu de distribution des documents**

Le Prospectus, les Documents d’information clé pour l’investisseur, respectivement le document d’information clé, les Statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels de la Société, et de plus amples informations peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant.

### **3. Publications**

1. Les publications relatives à la Société seront effectuées sur [www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com).
2. Les prix d’émission et de rachat ou la valeur nette d’inventaire ainsi qu’une note de bas de page indiquant « hors commissions » doivent être publiés sur le site <http://www.fundinfo.com>, chaque fois que des actions sont émises ou rachetées. Les prix sont publiés quotidiennement.

### **4. Paiement de rétrocessions et remises**

#### **1. Rétrocessions**

La Société et ses sociétés affiliées peuvent verser des rétrocessions. Les rétrocessions sont considérées comme des paiements et autres commissions en nature payés par la Société et ses sociétés affiliées à des tiers éligibles pour des activités de distribution au titre de parts de fonds en Suisse. Avec ces paiements, la Société rémunère les tiers respectifs pour toutes les activités dont l’objet est, directement ou indirectement, l’achat d’actions par un investisseur, par exemple (liste non exhaustive) :

- les promotions et les présentations commerciales auprès de clients potentiels ;
- l’organisation de road shows et/ou de salons ;
- l’organisation de réunions avec des investisseurs potentiels ;
- l’assistance pour le transfert de fonds provenant de souscriptions, rachats et conversions, ainsi que le transfert des ordres respectifs ;
- la fourniture aux investisseurs potentiels, de diverses manières, de la documentation relative aux fonds, initiatives et événements ;
- l’aide à la soumission de demandes ;
- la vérification des documents d’identification, l’exécution des tâches de diligence raisonnable et la tenue des registres documentaires ;
- la distribution et la publication d’informations ;
- la communication avec le client ;
- l’assistance technique ;
- la fourniture de conseils financiers à des clients potentiels.

Dans le cas où un bénéficiaire de rétrocessions transfère ces rétrocessions aux investisseurs (entièrement ou partiellement), les rétrocessions ne seront pas considérées comme des remises.

Les informations sur la réception des rétrocessions sont régies par les dispositions pertinentes de la Loi fédérale sur les services financiers (Finsa). Par conséquent, les bénéficiaires des rétrocessions doivent garantir une divulgation transparente et informer expressément les investisseurs à l’avance, avant la prestation du service financier ou la conclusion du contrat, de manière non sollicitée et à titre gratuit, sur le type et la portée de la rémunération qu’ils peuvent percevoir pour la distribution, afin que les investisseurs puissent renoncer à cette rémunération. Si le montant ne peut pas être déterminé à l’avance, les destinataires des rétrocessions informeront les investisseurs des paramètres de calcul et des fourchettes.

## 2. Remises

Les remises sont définies comme des paiements effectués par la Société et ses sociétés affiliées directement aux investisseurs en Suisse à partir d'une commission ou d'un coût facturé au Fonds dans le but de réduire ladite commission ou ledit coût à un montant convenu.

Les remises sont autorisées à condition (i) que la Société les paie sur les commissions dues à la Société (de sorte qu'elles ne soient pas facturées en sus des actifs du fonds), (ii) qu'elles soient accordées sur la base de critères objectifs, et (iii) que tous les investisseurs qui remplissent les conditions sur la base de ces critères objectifs et demandent des remises se les voient également accorder dans le même délai et dans la même mesure.

Les critères objectifs appliqués par la Société concernant l'octroi de remises sont les suivants :

- le montant investi ; et
- la catégorie de l'investisseur.

Sur demande de l'investisseur, la Société et ses sociétés affiliées divulgueront gratuitement l'étendue des remises.

## 5. Législation étrangère plus stricte

Les lois et réglementations du Grand-Duché de Luxembourg ne prévoient pas de règles plus strictes que les règles suisses concernant le paiement des rétrocessions et des remises (telles que définies ci-dessus) en Suisse ou depuis la Suisse.

## 6. Lieu d'exécution et juridiction compétente

Concernant les Actions proposées en Suisse, le lieu d'exécution est le siège social du représentant suisse. Le lieu de juridiction est le siège social du représentant suisse ou le siège social ou le lieu de résidence de l'investisseur.

## **Annexe SFDR**

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Nom du produit : abrdrn SICAV II - Global Real Estate Securities Sustainable Fund**

**Identifiant d'entité juridique : JCSNRTX2P3VQCSCY9U38**

**Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

**Oui**    **Non**

<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ___ %</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif social</b> : ___ %</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques <b>environnementales/sociales (E/S) caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b></p>
--	---



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

*Pour promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales, le Fonds applique des critères d'évaluation et de filtrage ESG et promeut de bonnes pratiques en matière de gouvernance, y compris sur les questions sociales.*

*Le Fonds investit dans des sociétés de haute qualité identifiées lors de notre rigoureux processus de recherche sur les sociétés cotées du secteur de l'immobilier qui prend en compte la durabilité de l'activité dans son sens le plus large et les performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) de la société.*

*Ce processus alimente nos perspectives d'investissement ainsi que notre évaluation des risques et des opportunités ESG d'une entreprise afin de mieux comprendre le potentiel de risque et de rendement, ce qui se traduit par un portefeuille qui favorise la durabilité et les facteurs ESG.*

**Les indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont réalisées.

Le Fonds utilise notre ESG House Score exclusif, qui est principalement une évaluation quantitative, et une évaluation sur site du score de qualité ESG réalisée par les gestionnaires/analystes du Fonds, pour identifier et exclure les sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés.

Trois principes fondamentaux sous-tendent notre approche d'investissement durable et le temps que nous consacrons à l'analyse ESG dans le cadre de notre processus global de recherche sur les actions :

- Les facteurs ESG sont financièrement importants et ont un impact sur la performance de l'entreprise.
- La compréhension des risques et des opportunités ESG, ajoutée à d'autres indicateurs financiers, nous permet de prendre de meilleures décisions d'investissement.
- Un engagement éclairé et constructif contribue à l'amélioration des entreprises, et, partant, de la valeur des investissements de nos clients.

Ce Fonds utilise un indice de référence financier à des fins de construction de portefeuille. Il n'intègre toutefois aucun critère de durabilité et n'est pas sélectionné dans le but de vérifier le respect de ces caractéristiques. Il sert de référence de comparaison pour la performance et les engagements contraignants du Fonds.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds applique les instruments de mesure suivants :

- des critères d'évaluation ESG,
- des critères de sélection ESG,
- un objectif de notation ESG supérieure à celle de l'indice de référence et
- la promotion de bonnes pratiques en matière de gouvernance, y compris sur les facteurs sociaux.

En complément, nous adoptons une approche active en matière de gérance et d'engagement.

Le Fonds vise également à exclure au moins 20 % de son univers d'investissement de référence, par le biais d'une combinaison d'outils de notation internes exclusifs et de critères négatifs pour éviter d'investir dans certains secteurs et activités.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif d'investissement durable, outre celui de ne pas causer de préjudice important, est de contribuer à la résolution d'un problème environnemental ou social et aux bonnes pratiques en matière de gouvernance. Chaque investissement durable peut contribuer à la résolution de problèmes environnementaux ou sociaux. En fait, de nombreuses sociétés apporteront une contribution positive à ces deux problèmes. abrdrn utilise les six objectifs environnementaux de la Taxinomie pour informer des contributions environnementales, notamment : (1) l'atténuation du changement climatique, (2) l'adaptation au changement climatique, (3) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, (4) la transition vers une économie circulaire, (5) la prévention et le contrôle de la pollution et (6) la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. En outre, abrdrn utilise les 17 Objectifs de développement durable et leurs sous-objectifs pour compléter les sujets de la taxinomie de l'UE et fournir un cadre pour prendre en compte les objectifs sociaux

Une activité économique doit apporter une contribution économique positive pour être considérée comme un Investissement durable, ce qui inclut la prise en compte des revenus, des dépenses d'investissement, des dépenses d'exploitation alignés sur un objectif environnemental ou social ou des opérations durables. Chez abrdrn, nous cherchons à établir ou à estimer la part des activités économiques/de la contribution de la société bénéficiaire des investissements dans le but d'atteindre un objectif durable et cet élément est pondéré et comptabilisé dans la proportion totale cumulée des Investissements durables du Compartiment.

Pour ce faire, abrdrn utilise une combinaison des approches suivantes :

- i. une méthodologie quantitative basée sur une combinaison de sources de données accessibles au public ; et
- ii. une évaluation qualitative réalisée en superposant à cette méthodologie quantitative les connaissances et les résultats d'engagement et permettant de calculer un pourcentage global de contribution économique à un objectif durable pour chaque participation d'un Fonds.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Comme exigé par le Règlement délégué SFDR, l'investissement ne cause de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable.

abrnd a créé un processus en 3 étapes pour garantir la prise en compte du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » :

*i. Des exclusions sectorielles*

abrnd a identifié un certain nombre de secteurs qui ne sont pas automatiquement définis comme Investissement durable, car ils sont considérés comme causant un préjudice important. Parmi ces secteurs figurent notamment : (1) la défense, (2) le charbon, (3) l'exploration et la production pétrolières et gazières, ainsi que les activités associées, (4) le tabac, (5) les jeux d'argent et (6) l'alcool.

*ii. Le test binaire « DNSH »*

Le test portant sur le principe consistant à ne pas causer de préjudice important est un test binaire de conformité/non-conformité qui indique si l'entreprise satisfait les critères de l'article 2, paragraphe 17, du SFDR.

Selon la méthodologie d'abrnd, pour réussir le test, une entreprise doit n'avoir aucun lien avec des armes controversées, tirer moins de 1 % de son chiffre d'affaires du charbon thermique et moins de 5 % d'activités liées au tabac, ne pas être productrice de tabac et ne faire l'objet d'aucune controverse ESG sévère ou très sévère (« rouge »). Si l'entreprise échoue à ce test, elle ne peut pas être considérée comme un investissement durable. L'approche d'abrnd est alignée sur les PIN précisées dans les tableaux 1, 2 et 3 du Règlement délégué SFDR et repose sur des sources de données externes et des informations internes abrnd.

*iii. Les signaux de matérialité « DNSH »*

À l'aide d'un certain nombre de filtres et de signaux supplémentaires, abrnd examine les autres indicateurs de PIN définis par le Règlement délégué SFDR pour identifier les domaines à améliorer ou les éventuels problèmes à venir. Ces indicateurs ne sont pas considérés comme ayant une incidence négative importante. Par conséquent, une société dont les signaux de matérialité « DNSH » sont actifs peut tout de même être considérée comme un investissement durable. L'objectif d'abrnd est d'améliorer ses activités d'engagement pour se concentrer sur ces domaines et d'obtenir de meilleurs résultats en résolvant le problème.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?  
Le fonds examine les indicateurs concernant les Principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement délégué SFDR.

En amont de l'investissement, les indicateurs PIN suivants sont pris en compte :

- abrnd applique un certain nombre de filtres basés sur les normes et les activités ;
- exposition au secteur des combustibles fossiles (exploration et production pétrolières et gazières, ainsi que les activités associées ; moins de 1 % du chiffre d'affaires provenant du charbon thermique) ;
- utilisation de filtres basés sur des normes et de filtres de controverse pour exclure les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les entités détenues par des États qui enfreignent les normes ;
- exposition à des armes controversées et à des systèmes et composants d'armes conventionnelles, ainsi qu'aux systèmes et services d'assistance associés ;
- exposition aux jeux d'argent (moins de 5 % du chiffre d'affaires) ; et
- exposition à la production et au commerce de gros du tabac (moins de 5 % du chiffre d'affaires).
- abrnd prend en compte les indicateurs PIN suivants via son processus d'intégration ESG et ses politiques et procédures de contrôle préalables à l'investissement :
- examen de l'intensité du carbone du portefeuille et de ses émissions de GES via nos outils et notre analyse des risques dédiés au climat ;
- indicateurs de biodiversité, de déchets, d'eau et de diversité via notre House Score exclusif ;
- Suivi des indicateurs de gouvernance via nos scores de gouvernance exclusifs et notre cadre de gestion des risques. Ce suivi tient notamment compte de la qualité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité aux exigences fiscales.

En aval de l'investissement, les indicateurs PIN suivants sont pris en compte :

- abrDN surveille tous les indicateurs obligatoires et supplémentaires concernant les PIN via notre processus d'investissement et d'intégration ESG en combinant notre House score exclusif à des sources de données tierces. Les indicateurs PIN qui échouent à un test binaire spécifique ou qui dévient de la moyenne sont signalés pour examen et l'entreprise peut être sélectionnée pour faire l'objet d'un engagement.
- examen de l'intensité du carbone du portefeuille et de ses émissions de GES via nos outils et notre analyse des risques dédiés au climat ;
- Suivi des indicateurs de gouvernance via nos scores de gouvernance exclusifs et notre cadre de gestion des risques. Ce suivi tient notamment compte de la qualité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité aux exigences fiscales.
- De manière continue, l'univers d'investissement fait l'objet d'un filtrage pour détecter les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les entités détenues par des États qui enfreignent les normes.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Fonds utilise des filtres basés sur des normes et des filtres de controverse pour exclure les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



**Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui, ce Fonds tient compte des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité.

Les indicateurs des principales incidences négatives mesurent les effets négatifs sur les questions environnementales et sociales. abrDN tient compte des PIN dans le cadre du processus d'investissement du Fonds, ce qui peut inclure de déterminer s'il faut effectuer un investissement, ou ces PIN peuvent être utilisées comme outil d'engagement, par exemple lorsqu'aucune politique n'est en place et que cela serait bénéfique, ou lorsque les émissions de carbone sont considérées comme élevées, abrDN peut s'engager à créer un objectif et un plan de réduction à long terme. abrDN évalue les PIN en utilisant, entre autres, les indicateurs de PIN mentionnés dans le Règlement délégué SFDR ; toutefois, en fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données pour les investissements, tous les indicateurs de PIN en vertu du Règlement SFDR peuvent ne pas être pris en compte. Lorsque les Fonds prennent en compte les PIN, les informations relatives à cette prise en compte figureront dans les rapports annuels.

- Non

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

*Le Fonds investit dans des sociétés de haute qualité identifiées lors du rigoureux processus de recherche d'abrdn sur les sociétés cotées du secteur de l'immobilier qui prend en compte la durabilité de l'activité dans son sens le plus large et les performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) de la société.*

*Ce processus alimente à la fois nos perspectives d'investissement et notre évaluation des risques et des opportunités ESG d'une société afin de mieux comprendre le potentiel de risque et de rendement, ce qui se traduit par un portefeuille qui favorise la durabilité et les facteurs de développement durable.*

*Le Fonds utilise notre ESG House Score exclusif, qui est principalement une évaluation quantitative, et une évaluation sur site du score de qualité ESG réalisée par les gestionnaires/analystes du Fonds, pour identifier et exclure les sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés.*

*Trois principes fondamentaux sous-tendent notre approche d'investissement durable et le temps que nous consacrons à l'analyse ESG dans le cadre de notre processus global de recherche sur les actions :*

- *Les facteurs ESG sont financièrement importants et ont un impact sur la performance de l'entreprise.*
- *La compréhension des risques et des opportunités ESG, ajoutée à d'autres indicateurs financiers, nous permet de prendre de meilleures décisions d'investissement.*
- *Un engagement éclairé et constructif contribue à l'amélioration des entreprises, et, partant, de la valeur des investissements de nos clients.*

*Le Compartiment vise une inclinaison positive vers les « leaders » durables, avec au moins 50 % du Compartiment investi dans des sociétés considérées comme les mieux placées du point de vue des facteurs ESG et qui répondent aux enjeux environnementaux et sociétaux mondiaux (« Leaders durables »). A minima, les Sociétés immobilières doivent présenter des critères ESG considérés comme étant dans la moyenne dans la région où elles opèrent pour être envisagées pour l'investissement.*

*En complément, nous adoptons une approche active en matière de gérance et d'engagement.*

*En outre, des exclusions binaires sont appliquées à certains domaines d'investissement liés au Pacte mondial des Nations unies, aux entreprises d'État, ainsi qu'aux sociétés liées à la fabrication ou la production d'armes, de tabac, de charbon thermique, de pétrole, de gaz et d'électricité.*

#### **● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

*Le Fonds applique les éléments contraignants suivants :*

- *un objectif de notation ESG supérieure à celle de l'indice de référence*
- Des exclusions binaires sont appliquées à certains domaines d'investissement liés au Pacte mondial des Nations unies, aux entreprises d'État, ainsi qu'aux sociétés liées à la fabrication ou la production d'armes, de tabac, de charbon thermique, de pétrole, de gaz et d'électricité. Ces critères de filtrage sont contraignants et appliqués en permanence.*

**La stratégie d'investissement**  
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent la solidité des structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

*Le Fonds cherche à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement de référence du Fonds.*

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

*Pour ce Fonds, la société bénéficiaire des investissements doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance, notamment concernant des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le respect de ces pratiques est déterminé par le suivi de certains indicateurs PIN, par exemple la corruption, la conformité fiscale et la diversité. En outre, abrnd utilise ses scores ESG exclusifs dans le cadre de son processus d'investissement pour filtrer et exclure les investissements aux scores de gouvernance faibles. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance et de gestion de l'entreprise (notamment les politiques de rémunération du personnel), ainsi que la qualité et le comportement de son conseil d'administration et de sa direction exécutive. Un score faible est généralement attribué en cas de doutes concernant des controverses financières importantes, de problèmes de conformité fiscale ou de gouvernance, ou de mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.*

*En outre, les investissements doivent être conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le non-respect ou les violations de ces normes internationales sont signalés par une controverse basée sur les événements et sont référencés dans le processus d'investissement.*



#### **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

*Au moins 90 % des actifs du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S. Le respect des garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application, si besoin, des critères PIN pertinents à ces actifs sous-jacents. Au sein de ces actifs, le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables.*

*Le Fonds investit un maximum de 10 % de ses actifs dans la catégorie « Autres », qui comprend les liquidités, les instruments du marché monétaire et les produits dérivés.*

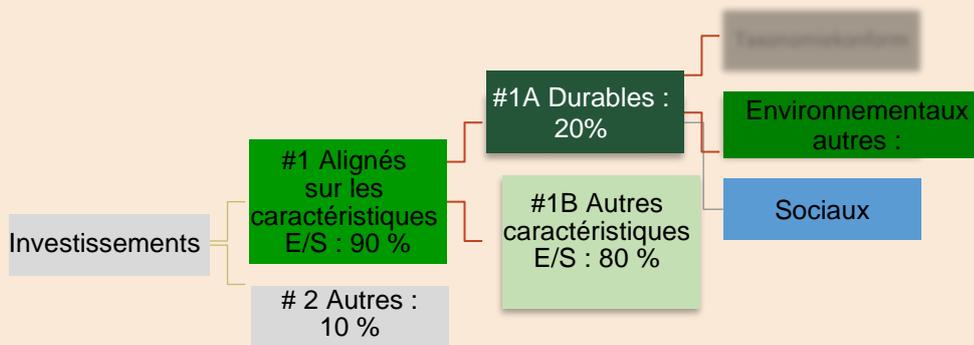
**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des catégories d'actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **operational expenditure** (OpEx) reflecting green operational activities of investee companies.



**La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur ses caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ; et
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

*Le Fonds n'utilisera pas de produits dérivés pour satisfaire des caractéristiques environnementales ou sociales.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



### Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %. Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds contient des sociétés de haute qualité identifiées lors de notre rigoureux processus de recherche sur les sociétés cotées du secteur de l'immobilier qui prend en compte la durabilité de l'activité dans son sens le plus large et les performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) de la société. Dans le cadre de notre processus d'investissement, chaque société dans laquelle nous investissons reçoit, par le biais d'une évaluation qualitative, une notation exclusive de qualité globale. L'une des composantes clés de ce processus est la notation de qualité ESG, qui permet aux gestionnaires de portefeuille d'identifier et d'exclure les sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés et de constituer des portefeuilles bien diversifiés et ajustés au risque.

En complément de notre recherche bottom-up, les gestionnaires de portefeuille ont également recours au ESG House Score exclusif d'abrdrn, qui est principalement une évaluation quantitative, pour identifier et exclure les sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. Enfin, des exclusions binaires sont appliquées à certains domaines d'investissement.

Ce processus permet au Fonds de s'engager à investir à hauteur d'au moins 90 % dans des titres présentant des caractéristiques environnementales et

sociales et d'au moins 20 % dans des investissements durables, qui comprennent des objectifs sociaux et environnementaux non explicitement alignés sur la taxinomie. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental est de 5 %.



### **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Fonds contient des sociétés de haute qualité identifiées lors de notre rigoureux processus de recherche sur les sociétés cotées du secteur de l'immobilier qui prend en compte la durabilité de l'activité dans son sens le plus large et les performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) de la société. Dans le cadre de notre processus d'investissement, chaque société dans laquelle nous investissons reçoit, par le biais d'une évaluation qualitative, une notation exclusive de qualité globale. L'une des composantes clés de ce processus est la notation de qualité ESG, qui permet aux gestionnaires de portefeuille d'identifier et d'exclure les sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés et de constituer des portefeuilles bien diversifiés et ajustés au risque.

En complément de notre recherche bottom-up, les gestionnaires de portefeuille ont également recours au ESG House Score exclusif d'abrdn, qui est principalement une évaluation quantitative, pour identifier et exclure les sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. Enfin, des exclusions binaires sont appliquées à certains domaines d'investissement.

Ce processus permet au Fonds de s'engager à investir à hauteur d'au moins 90 % dans des titres présentant des caractéristiques environnementales et sociales et d'au moins 20 % dans des investissements durables, qui comprennent des objectifs sociaux et environnementaux non explicitement alignés sur la taxinomie. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 5 %.



### **Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Les investissements inclus dans la section « Autres » sont des liquidités, des instruments du marché monétaire et des produits dérivés. Ces actifs sont utilisés à des fins de liquidité, d'objectifs de rendement et de gestion des risques et peuvent ne pas contribuer aux aspects environnementaux ou sociaux du Fonds.

Le respect de certaines garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application, si besoin, des critères PIN pertinents à ces actifs sous-jacents.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ? *Non*

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales et sociales qu'ils promeuvent.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**  
*Non applicable*
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**  
*Non applicable*
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**  
*Non applicable*
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**  
*Non applicable*



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) dans la rubrique **Fund Centre**.*

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) dans la rubrique **Fund Centre**.*

Nom du produit : abrdn SICAV II - European Smaller Companies Fund  
 Identifiant d'entité juridique : IKNRVTZFJMXVU04INT73

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

**Oui**    **Non**

- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_ %
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_ %

- Il promeut des caractéristiques **environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_ % d'investissements durables
  - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

*Pour promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales, le Fonds applique des critères d'évaluation et de filtrage ESG et promeut de bonnes pratiques en matière de gouvernance, y compris sur les questions sociales.*

*Nous utilisons notre cadre de recherche exclusif pour analyser les fondamentaux de chaque entreprise pour nous assurer de bien connaître le contexte de nos investissements. Cette analyse de chaque entreprise inclut la pérennité de son modèle d'entreprise, l'attractivité de son secteur, la solidité de ses finances et la durabilité de son modèle économique.*

Nous examinons également la qualité de son équipe de direction et analysons les opportunités et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) qui ont un impact sur l'entreprise, ainsi que la manière dont ils sont gérés. Nous attribuons à chaque société un score interne qui articule ses attributs de qualité, notamment sa note de qualité ESG. Ainsi, les gestionnaires de portefeuille peuvent exclure les sociétés présentant des risques ESG importants et orienter positivement le portefeuille vers les opportunités ESG, et construire des portefeuilles bien diversifiés et ajustés au risque.

Par ailleurs, notre ESG House Score exclusif, développé par notre équipe d'investissement ESG centrale en collaboration avec l'équipe Quantitative Investments, est utilisé pour identifier les sociétés présentant des risques ESG potentiellement élevés ou mal gérés. Le score est calculé au sein d'un cadre interne exclusif nourri de diverses données, et dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. De cette manière, nous pouvons voir le positionnement des entreprises dans un contexte mondial.

En complément, nous adoptons une approche active en matière de gérance et d'engagement.

Ce Fonds utilise un indice de référence financier à des fins de construction de portefeuille. Il n'intègre toutefois aucun critère de durabilité et n'est pas sélectionné dans le but de vérifier le respect de ces caractéristiques. Il sert de référence de comparaison pour la performance et les engagements contraignants du Fonds.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds applique les instruments de mesure suivants :

- des critères d'évaluation ESG,
- des critères de sélection ESG,
- un objectif d'intensité de carbone inférieure à celle de l'indice de référence,
- un objectif de notation ESG supérieure ou égale à celle de l'indice de référence et
- la promotion de bonnes pratiques en matière de gouvernance, y compris sur les facteurs sociaux.

En complément, nous adoptons une approche active en matière de gérance et d'engagement.

Le Fonds cherche également à exclure au moins les 5 % d'entreprises de l'indice de référence dont l'ESG House Score est le plus faible.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

**Les indicateurs de durabilité**

permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont réalisées.

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### **Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui, ce Fonds tient compte des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité.

Les indicateurs des principales incidences négatives mesurent les effets négatifs sur les questions environnementales et sociales. abrnd tient compte des PIN dans le cadre du processus d'investissement du Fonds, ce qui peut inclure de déterminer s'il faut effectuer un investissement, ou ces PIN peuvent être utilisées comme outil d'engagement, par exemple lorsqu'aucune politique n'est en place et que cela serait bénéfique, ou lorsque les émissions de carbone sont considérées comme élevées, abrnd peut s'engager à créer un objectif et un plan de réduction à long terme. abrnd évalue les PIN en utilisant, entre autres, les indicateurs de PIN mentionnés dans le Règlement délégué SFDR ; toutefois, en fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données pour les investissements, tous les indicateurs de PIN en vertu du Règlement SFDR peuvent ne pas être pris en compte. Lorsque les Fonds prennent en compte les PIN, les informations relatives à cette prise en compte figureront dans les rapports annuels.

Non

#### **Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

*Le Fonds contient des sociétés qui ont été identifiées par le biais du processus de recherche ascendant sur les actions qui prend en compte les opportunités et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).*

*L'analyse ESG est un élément clé de notre processus global de recherche sur les actions et repose sur trois principes fondamentaux :*

*Un engagement éclairé et constructif contribue à l'amélioration des entreprises, et, partant, de la valeur des investissements de nos clients.*

*Les facteurs ESG sont financièrement importants et ont un impact sur la performance de l'entreprise. La compréhension des risques et des opportunités ESG, ajoutée à d'autres indicateurs financiers, nous permet de prendre de meilleures décisions d'investissement.*

*Nous utilisons notre cadre de recherche exclusif pour analyser les fondamentaux de chaque entreprise pour nous assurer de bien connaître le contexte de nos investissements. Cette analyse de chaque entreprise inclut la pérennité de son modèle d'entreprise, l'attractivité de son secteur, la solidité de ses finances et la durabilité de son modèle économique.*

*Nous examinons également la qualité de son équipe de direction et analysons les opportunités et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) qui ont un impact sur l'entreprise, ainsi que la manière dont ils sont gérés. Nous attribuons à chaque société un score interne qui articule ses attributs de qualité, notamment sa note de qualité ESG. Ainsi, les gestionnaires de portefeuille peuvent exclure les sociétés présentant des risques ESG importants et orienter positivement le portefeuille vers les opportunités ESG, et construire des portefeuilles bien diversifiés et ajustés au risque.*

*Notre ESG House Score exclusif, développé par notre équipe d'investissement ESG centrale en collaboration avec l'équipe Quantitative Investments, est utilisé pour identifier les sociétés présentant des risques ESG potentiellement élevés ou mal gérés. Le score est calculé au sein d'un cadre interne exclusif nourri de diverses données, et dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. De cette manière, nous pouvons voir le positionnement des entreprises dans un contexte mondial.*

L'ESG House Score d'abrdrn a été conçu de manière à pouvoir être subdivisé par thèmes et par catégories. Le score ESG se compose de deux volets : le volet opérationnel et le volet de gouvernance. Cela permet de visualiser rapidement et de manière très détaillée le positionnement relatif d'une entreprise sur sa gestion des questions ESG.

Le score de gouvernance évalue la structure de gouvernance de l'entreprise, ainsi que la qualité et le comportement de son conseil d'administration et de sa direction exécutive.

La note opérationnelle évalue la capacité de l'équipe de direction de l'entreprise à mettre en œuvre des stratégies efficaces de réduction et d'atténuation des risques environnementaux et sociaux dans ses activités.

En complément, nous adoptons une approche active en matière de gérance et d'engagement.

En complément de notre recherche bottom-up, les gestionnaires de portefeuille ont également recours à l'ESG House Score d'abrdrn, qui est principalement une évaluation quantitative, pour identifier et exclure les sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. Enfin, des exclusions binaires sont appliquées à certains domaines d'investissement concernés par le Pacte mondial des Nations unies, les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds applique les éléments contraignants suivants :

un objectif d'intensité de carbone inférieure à celle de l'indice de référence, et un objectif de notation ESG supérieure ou égale à celle de l'indice de référence.

Des exclusions binaires sont appliquées à certains domaines d'investissement concernés par le Pacte mondial des Nations unies, les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique. Ces critères de filtrage sont contraignants et appliqués en permanence.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds exclut au moins les 5 % d'entreprises de l'indice de référence dont l'ESG House Score est le plus faible.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Pour ce Fonds, la société bénéficiaire des investissements doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance, notamment concernant des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le respect de ces pratiques est déterminé par le suivi de certains indicateurs PIN, par exemple la corruption, la conformité fiscale et la diversité. En outre, abrdrn utilise ses scores ESG exclusifs dans le cadre de son processus d'investissement pour filtrer et exclure les investissements aux scores de gouvernance faibles. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance et de gestion de l'entreprise (notamment les politiques de rémunération du personnel), ainsi que la qualité et le comportement de son conseil d'administration et de sa direction exécutive. Un score faible est généralement attribué en cas de doutes concernant des controverses financières importantes, de problèmes de conformité fiscale ou de gouvernance, ou de mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.

En outre, les investissements doivent être conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le non-respect ou les violations de ces normes internationales sont signalés par une controverse basée sur les événements et sont référencés dans le processus d'investissement.

- **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Au moins 70 % des actifs du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S. Les garanties environnementales et les garanties sociales sont respectées en appliquant certaines PIN, le cas échéant, à ces actifs sous-jacents. Le Fonds investit un maximum de 30 % de ses actifs dans la catégorie « Autres », qui comprend les liquidités, les instruments du marché monétaire et les produits dérivés.

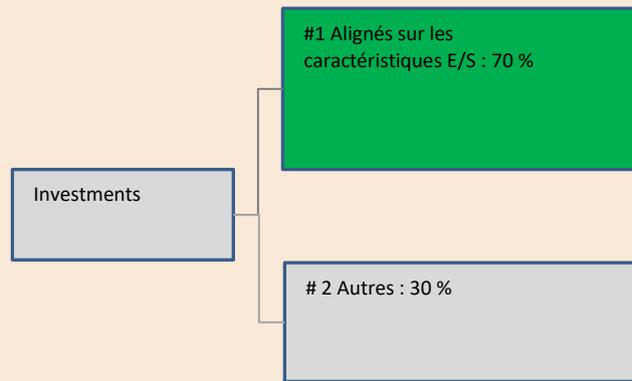
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent la solidité des structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur ses caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

*Le Fonds n'utilisera pas de produits dérivés pour satisfaire des caractéristiques environnementales ou sociales.*



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

*0%. Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie.*

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

*Non applicable*



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

*Non applicable*



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

*Les investissements inclus dans la section « Autres » sont des liquidités, des instruments du marché monétaire et des produits dérivés. Ces actifs sont utilisés à des fins de liquidité, d'objectifs de rendement et de gestion des risques et peuvent ne pas contribuer aux aspects environnementaux ou sociaux du Fonds.*

*Le respect de certaines garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application, si besoin, des critères PIN pertinents à ces actifs sous-jacents.*



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

*Non*

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

*Non applicable*

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

*Non applicable*

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

*Non applicable*

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

*Non applicable*



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) dans la rubrique **Fund Centre**.*

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) dans la rubrique **Fund Centre**.*

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Nom du produit : abrden SICAV II - Global Impact Equity Fund  
Identifiant d'entité juridique : 213800A5KTINR38TJX25**

**Objectif d'investissement durable**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

**Oui**    **Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 15 %**

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 15 %**

Il promeut des caractéristiques **environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, **mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



**Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

*Le Fonds vise à générer une croissance à long terme en investissant dans des sociétés cotées dans le monde entier qui s'efforcent intentionnellement de produire des impacts environnementaux et/ou sociaux mesurables positifs. L'approche est alignée sur le Programme de développement durable des Nations unies (ONU) qui s'appuie actuellement sur les objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU. Nous utilisons les ODD comme cadre pour nous assurer que les efforts sont dirigés vers les domaines où les besoins sont les plus grands. Ce cadre peut évoluer au fil du temps. En s'appuyant sur l'analyse des experts de nos équipes actions mondiales et régionales et de nos spécialistes ESG (facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance), nos gestionnaires de portefeuille investissent dans des sociétés dont ils sont convaincus du potentiel financier et de l'impact positif.*

Notre proposition d'impact comprend :

- L'investissement dans des sociétés qui offrent un rendement financier attractif tout en apportant une contribution positive sur le plan environnemental et social
- Le cadre d'évaluation aligné sur les ODD de l'ONU, qui visent à relever les plus grands défis mondiaux
- Une priorité donnée aux impacts quantifiables et intentionnels qui répondent aux problèmes uniques auxquels sont confrontées certaines régions
- L'engagement de l'entreprise pour démontrer son intention et promouvoir la publication d'informations relatives aux impacts notables

Dans le cadre de la gestion de la stratégie du Fonds, nous chercherons à :

- Générer des rendements financiers attrayants et produire des résultats sociaux et environnementaux positifs
- Tirer parti de notre engagement actif auprès des sociétés, où nous encourageons des changements positifs dans la conduite des entreprises
- Investir dans des sociétés qui développent intentionnellement des produits et des services qui contribuent à des résultats sociaux et environnementaux quantifiables et positifs
- Tirer parti du soutien et des connaissances de nos importantes équipes actions et de nos spécialistes ESG

Ce Fonds dispose d'un indice de référence financier utilisé pour la construction du portefeuille, mais qui n'intègre aucun critère de durabilité et qui n'est pas sélectionné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Fonds. Il sert de référence de comparaison pour la performance et les engagements contraignants du Fonds.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Des indicateurs clés de performance (KPI), ou des résultats ciblés, ont été définis pour chacun des piliers d'impact, afin d'évaluer la manière dont les produits et services contribuent à des résultats sociaux et environnementaux positifs à l'échelle mondiale. *abrdn* s'appuie sur les objectifs et les indicateurs de développement durable sous-jacents des Nations unies pour définir les KPI, en les rattachant ainsi à la capacité d'une société à favoriser un changement positif dans le contexte de ces grands défis mondiaux.

Au moins 30 % des investissements de l'entreprise (par ex. recherche et développement, dépenses d'investissement) doivent être orientés vers le développement de produits ou de services alignés sur un pilier d'impact pour démontrer leur intention.

L'Approche d'investissement d'impact en actions mondiales d'*abrdn*, publiée sur [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) dans la rubrique « Fund Centre », réduit l'univers d'investissement d'au moins 20 %.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Comme exigé par le Règlement délégué SFDR, l'investissement ne cause de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable.

*abrdn* a créé un processus en 3 étapes pour garantir la prise en compte du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » :

i. **Des exclusions sectorielles**

*abrdn* a identifié un certain nombre de secteurs qui ne sont pas automatiquement définis comme Investissement durable, car ils sont considérés comme causant un préjudice important. Parmi ces secteurs figurent notamment : (1) la défense, (2) le charbon, (3) l'exploration et la production pétrolières et gazières, ainsi que les activités associées, (4) le tabac, (5) les jeux d'argent et (6) l'alcool.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints

ii. *Le test binaire « DNSH »*

*Le test portant sur le principe consistant à ne pas causer de préjudice important est un test binaire de conformité/non-conformité qui indique si l'entreprise satisfait les critères de l'article 2, paragraphe 17, du SFDR.*

*Selon la méthodologie d'abrdn, pour réussir le test, une entreprise doit n'avoir aucun lien avec des armes controversées, tirer moins de 1 % de son chiffre d'affaires du charbon thermique et moins de 5 % d'activités liées au tabac, ne pas être productrice de tabac et ne faire l'objet d'aucune controverse ESG sévère ou très sévère (« rouge »). Si l'entreprise échoue à ce test, elle ne peut pas être considérée comme un investissement durable. L'approche d'abrdn est alignée sur les PIN précisées dans les tableaux 1, 2 et 3 du Règlement délégué SFDR et repose sur des sources de données externes et des informations internes abrdn.*

iii. *Les signaux de matérialité « DNSH »*

*À l'aide d'un certain nombre de filtres et de signaux supplémentaires, abrdn examine les autres indicateurs de PIN définis par le Règlement délégué SFDR pour identifier les domaines à améliorer ou les éventuels problèmes à venir. Ces indicateurs ne sont pas considérés comme ayant une incidence négative importante. Par conséquent, une société dont les signaux de matérialité « DNSH » sont actifs peut tout de même être considérée comme un investissement durable. L'objectif d'abrdn est d'améliorer ses activités d'engagement pour se concentrer sur ces domaines et d'obtenir de meilleurs résultats en résolvant le problème.*

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

*Le fonds examine les indicateurs concernant les Principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement délégué SFDR.*

*En amont de l'investissement, les indicateurs PIN suivants sont pris en compte :*

- abrdn applique un certain nombre de filtres basés sur les normes et les activités ;*
- exposition au secteur des combustibles fossiles (exploration et production pétrolières et gazières, ainsi que les activités associées ; moins de 1 % du chiffre d'affaires provenant du charbon thermique) ;*
- utilisation de filtres basés sur des normes et de filtres de controverse pour exclure les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les entités détenues par des États qui enfreignent les normes ;*
- exposition à des armes controversées et à des systèmes et composants d'armes conventionnelles, ainsi qu'aux systèmes et services d'assistance associés ;*
- exposition aux jeux d'argent (moins de 5 % du chiffre d'affaires) ; et*
- exposition à la production et au commerce de gros du tabac (moins de 5 % du chiffre d'affaires).*
- abrdn prend en compte les indicateurs PIN suivants via son processus d'intégration ESG et ses politiques et procédures de contrôle préalables à l'investissement :*
- examen de l'intensité du carbone du portefeuille et de ses émissions de GES via nos outils et notre analyse des risques dédiés au climat ;*
- indicateurs de biodiversité, de déchets, d'eau et de diversité via notre House Score exclusif ;*
- Suivi des indicateurs de gouvernance via nos scores de gouvernance exclusifs et notre cadre de gestion des risques. Ce suivi tient notamment compte de la qualité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité aux exigences fiscales.*

*En aval de l'investissement, les indicateurs PIN suivants sont pris en compte :*

- abrdn surveille tous les indicateurs obligatoires et supplémentaires concernant les PIN via notre processus d'investissement et d'intégration ESG en combinant notre House score exclusif à des sources de données tierces. Les indicateurs PIN qui échouent à un test binaire spécifique ou qui dévient de la moyenne sont signalés pour examen et l'entreprise peut être sélectionnée pour faire l'objet d'un engagement.*
- examen de l'intensité du carbone du portefeuille et de ses émissions de GES via nos outils et notre analyse des risques dédiés au climat ;*
- Suivi des indicateurs de gouvernance via nos scores de gouvernance exclusifs et notre cadre de gestion des risques. Ce suivi tient notamment compte de la qualité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité aux exigences fiscales.*
- De manière continue, l'univers d'investissement fait l'objet d'un filtrage pour détecter les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les*

*principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les entités détenues par des États qui enfreignent les normes.*

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*Le Fonds utilise des filtres basés sur des normes et des filtres de controverse pour exclure les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.*



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui, ce Fonds tient compte des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité.

*Les indicateurs des principales incidences négatives mesurent les effets négatifs sur les questions environnementales et sociales. abrdn tient compte des PIN dans le cadre du processus d'investissement du Fonds, ce qui peut inclure de déterminer s'il faut effectuer un investissement, ou ces PIN peuvent être utilisées comme outil d'engagement, par exemple lorsqu'aucune politique n'est en place et que cela serait bénéfique, ou lorsque les émissions de carbone sont considérées comme élevées, abrdn peut s'engager à créer un objectif et un plan de réduction à long terme. abrdn évalue les PIN en utilisant, entre autres, les indicateurs de PIN mentionnés dans le Règlement délégué SFDR ; toutefois, en fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données pour les investissements, tous les indicateurs de PIN en vertu du Règlement SFDR peuvent ne pas être pris en compte. Lorsque les Fonds prennent en compte les PIN, les informations relatives à cette prise en compte figureront dans les rapports annuels.*

- Non

### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

*Le Fonds cherche à générer une croissance à long terme en investissant dans des sociétés qui s'efforcent intentionnellement de produire des impacts environnementaux et sociaux mesurables positifs. L'approche d'abrdn applique le Programme de développement durable des Nations unies dont le cadre actuel comprend une série d'Objectifs de développement durable (ODD). Ce cadre peut évoluer au fil du temps. En évaluant la capacité des entreprises à produire intentionnellement des résultats positifs pour l'environnement et la société, l'approche d'investissement identifie les sociétés dotées de technologies, de produits ou services et de modèles d'entreprise qui fournissent des solutions conformes à un ensemble de piliers d'impact, tels que l'énergie renouvelable, l'économie circulaire, la santé et les services sociaux, l'eau et l'assainissement, l'enseignement et l'emploi, l'alimentation et l'agriculture, l'immobilier et l'infrastructure durables et l'inclusion financière qui reflètent les ODD. Au moins 30 % des investissements de l'entreprise (par ex. recherche et développement, dépenses d'investissement) doivent être orientés vers le développement de produits ou de services alignés sur un pilier d'impact pour démontrer leur intention.*

Notre proposition d'impact comprend :

- *L'investissement dans des sociétés qui offrent un rendement financier attractif tout en apportant une contribution positive sur le plan environnemental et social*
- *Le cadre d'évaluation aligné sur les ODD de l'ONU, qui visent à relever les plus grands défis mondiaux*
- *Une priorité donnée aux impacts quantifiables et intentionnels qui répondent aux problèmes uniques auxquels sont confrontées certaines régions*
- *L'engagement de l'entreprise pour démontrer son intention et promouvoir la publication d'informations relatives aux impacts notables*

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de la gestion de la stratégie du Fonds, nous chercherons à :

- Générer des rendements financiers attrayants et produire des résultats sociaux et environnementaux positifs
- Tirer parti de notre engagement actif auprès des sociétés, où nous encourageons des changements positifs dans la conduite des entreprises
- Investir dans des sociétés qui développent intentionnellement des produits et des services qui contribuent à des résultats sociaux et environnementaux quantifiables et positifs
- Tirer parti du soutien et des connaissances de nos importantes équipes actions et de nos spécialistes ESG

Le Programme de développement durable de l'ONU à l'horizon 2030 fournit aux gouvernements un plan pour orienter les investissements et le développement vers un avenir plus durable et prospère. Le Programme établit 17 ODD pour aider les pays à faire face aux problèmes sociaux et environnementaux les plus urgents au niveau mondial. En utilisant le Programme comme guide, il existe des opportunités tangibles d'apporter des contributions positives à la société et à l'environnement, tout en générant une valeur financière à long terme. Nous avons donc aligné notre mission d'impact sur les principaux problèmes sociaux et environnementaux identifiés par les ODD.

Nos gestionnaires de portefeuille associent l'analyse des experts de nos équipes actions aux connaissances de nos spécialistes ESG. Cela nous permet d'évaluer l'alignement d'une société sur le cadre d'impact reposant sur huit piliers d'abrnd.

Le Fonds investit également dans des entreprises qui permettent de réaliser des progrès pour chaque pilier, mais qui se trouvent trop bas dans la chaîne logistique pour que l'impact puisse leur être directement attribué. Les investissements dans ces sociétés sont limités à 10 % du total du Fonds.

En outre, abrnd applique un ensemble d'exclusions de sociétés qui sont liées, notamment, à des critères liés au Pacte mondial des Nations unies, à la fabrication du tabac et aux armes controversées.

#### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les engagements contraignants du Fonds s'appuient sur les objectifs et indicateurs de développement durable sous-jacents des Nations unies pour définir les KPI, les rattachant ainsi à la capacité d'une entreprise à favoriser un changement positif dans le contexte de ces grands défis mondiaux.

Au moins 30 % des investissements de l'entreprise (par ex. recherche et développement, dépenses d'investissement) doivent être orientés vers le développement de produits ou de services alignés sur un pilier d'impact pour démontrer leur intention.

Pour évaluer l'impact positif, nous considérons le potentiel de l'entreprise à avoir un impact social et environnemental positif, intentionnel et mesurable. Nous pensons que les principaux aspects de l'investissement d'impact sont que les investissements doivent être intentionnels et mesurables. Notre processus utilise un modèle de « théorie du changement ». Cela permet d'évaluer les entrées, les activités, les sorties, les résultats et les impacts d'une entreprise en trois étapes de « l'évolution de l'impact » : l'intention, la mise en œuvre et l'impact. Ces étapes s'appuient les unes sur les autres. Nous anticipons que les entreprises à l'étape de l'intention évoluent jusqu'à la mise en œuvre et finissent par avoir un impact.

- L'intention est la reconnaissance par une entreprise d'un problème social ou environnemental particulier, avec des investissements pour fournir des produits et des services en réponse à celui-ci. Pour évaluer cela, nous examinons les données propres à l'entreprise, telles que la stratégie et les investissements, et nous nous attendons à voir au moins un tiers du budget d'investissement d'une entreprise alloué à des produits ou services alignés sur nos piliers.
- Les entreprises qui passent de l'intention à la mise en œuvre ont évolué, passant des données aux activités dans notre modèle de théorie du changement. La stratégie et l'investissement de l'entreprise dans des produits et services qui répondent aux questions sociales et environnementales mondiales ont évolué pour atteindre les seuils de revenus et de taux de croissance que nous avons définis pour chaque pilier.

- Une entreprise qui est arrivée à l'étape impact de notre modèle est en mesure de générer des rapports sur les points de données et les livrables obtenus par ses produits et services. Par exemple, cela peut inclure la réduction des émissions de carbone ou le nombre de personnes ayant accès à l'énergie. Les résultats et les impacts sont les conséquences de ces résultats, que nous évaluons et communiquons aux clients par le biais de notre rapport d'impact annuel.

L'intention constitue notre critère minimum d'inclusion dans le Fonds ; la mise en œuvre et la quantification de l'impact démontrent une approche plus mature. Nous investissons dans des entreprises à toutes les étapes de l'évolution de l'impact, ce qui nous permet de soutenir des solutions innovantes, de la conception à la livraison.

Nous avons identifié huit « piliers d'impact » qui répondent aux grands défis liés au changement climatique, à la production et à la consommation non durables et aux inégalités sociales, et qui s'alignent sur le programme global de l'ONU, à savoir créer une société et un environnement plus pacifiques et prospères. Le Fonds évalue l'alignement d'une société sur le cadre d'impact reposant sur huit piliers d'abrdrn.

- Économie circulaire
- Énergie renouvelable
- Alimentation et agriculture
- Eau et assainissement
- Santé et services sociaux
- Inclusion financière
- Immobilier et infrastructure durables
- Enseignement et emploi

Outre les huit piliers d'impact, nous investissons également jusqu'à 10 % du fonds dans des leaders en matière d'impact. Il s'agit d'entreprises qui mettent en œuvre nos autres piliers, en contribuant à la création de produits et de services qui font partie d'une chaîne de valeur/d'approvisionnement plus large.

abrdrn applique également un ensemble d'exclusions de sociétés qui sont liées, notamment, à des critères liés au Pacte mondial des Nations unies, à la fabrication du tabac et aux armes controversées. Ces critères de filtrage sont contraignants et appliqués en permanence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent la solidité des structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

### ● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Pour ce Fonds, la société bénéficiaire des investissements doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance, notamment concernant des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le respect de ces pratiques est déterminé par le suivi de certains indicateurs PIN, par exemple la corruption, la conformité fiscale et la diversité. En outre, abrdrn utilise ses scores ESG exclusifs dans le cadre de son processus d'investissement pour filtrer et exclure les investissements aux scores de gouvernance faibles. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance et de gestion de l'entreprise (notamment les politiques de rémunération du personnel), ainsi que la qualité et le comportement de son conseil d'administration et de sa direction exécutive. Un score faible est généralement attribué en cas de doutes concernant des controverses financières importantes, de problèmes de conformité fiscale ou de gouvernance, ou de mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.

En outre, les investissements doivent être conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le non-respect ou les violations de ces normes internationales sont signalés par une controverse basée sur les événements et sont référencés dans le processus d'investissement.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des catégories d'actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

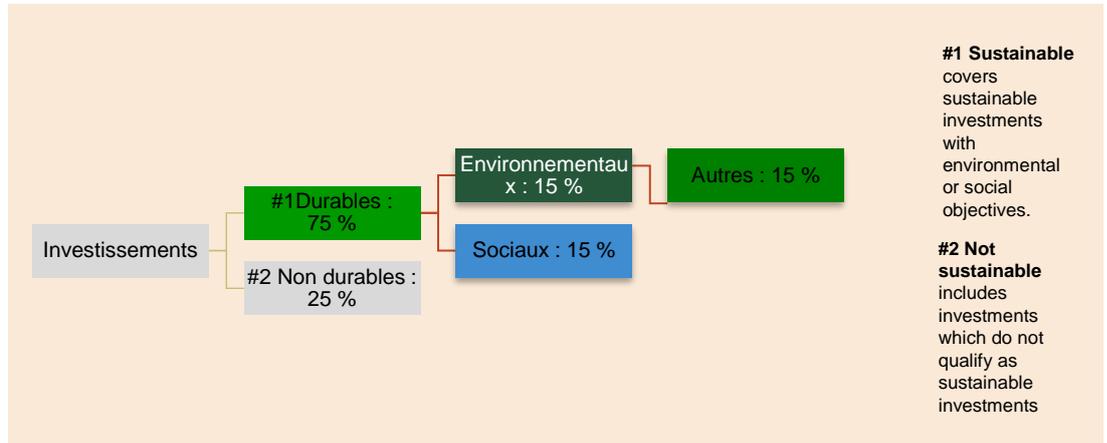
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

## Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 75 % d'Investissements durables. Les investissements durables sur le plan environnemental et social ont des objectifs doubles et nous ne divisons donc pas actuellement le pourcentage des objectifs sociaux et environnementaux.

Le Fonds investit un maximum de 25 % de ses actifs dans la catégorie « Non durables », qui est principalement composée de liquidités, d'instruments du marché monétaire et de produits dérivés.



## Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

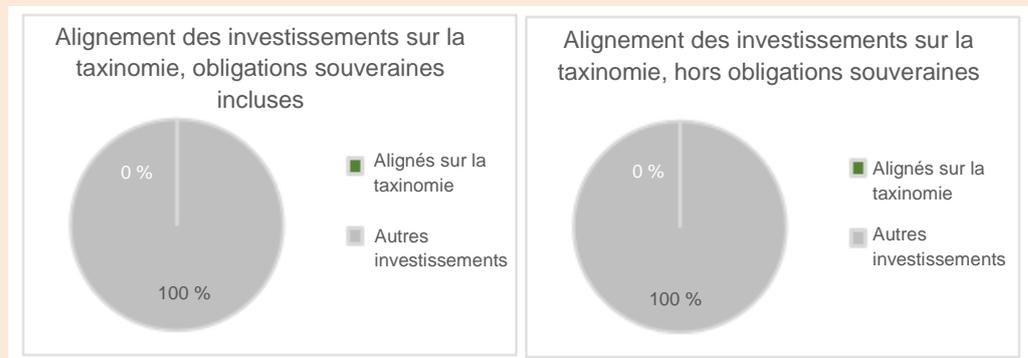
Le Fonds n'utilisera pas de produits dérivés pour atteindre un objectif d'investissement durable.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %. Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

*Non applicable.*



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

*Le Fonds réalise des investissements en s'appuyant sur l'Approche d'investissement d'impact en actions mondiales d'abrdrn, en allouant du capital à des sociétés susceptibles de générer un rendement financier solide et de démontrer, par le biais de leurs produits, services, et des actions, un alignement clair et important sur un ou plusieurs piliers d'impact d'abrdrn. Nous avons identifié huit « piliers d'impact » qui répondent aux grands défis liés au changement climatique, à la production et à la consommation non durables et aux inégalités sociales, et qui s'alignent sur le programme global de l'ONU, à savoir créer une société et un environnement plus pacifiques et prospères. Notre objectif est d'investir dans des sociétés dont les produits et services sont en adéquation avec l'un de ces piliers et de mesurer la manière dont les produits aident les pays à atteindre les objectifs du programme de développement durable de l'ONU.*

*Chez abrdrn, nous sommes convaincus que l'alignement avec les Objectifs de développement durable crée des opportunités tangibles pour les entreprises d'apporter une contribution positive à la société et à l'environnement, tout en améliorant la valeur financière à long terme de l'entreprise ; ainsi, le Fonds s'engage à réaliser au moins 75 % d'investissements durables qui comprennent à la fois des objectifs environnementaux et sociaux qui ne sont pas explicitement alignés sur la taxinomie. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental est de 15 %.*



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

*Le Fonds réalise des investissements en s'appuyant sur l'Approche d'investissement d'impact en actions mondiales d'abrdrn, en allouant du capital à des sociétés susceptibles de générer un rendement financier solide et de démontrer, par le biais de leurs produits, services, et des actions, un alignement clair et important sur un ou plusieurs piliers d'impact d'abrdrn. Nous avons identifié huit « piliers d'impact » qui répondent aux grands défis liés au changement climatique, à la production et à la consommation non durables et aux inégalités sociales, et qui s'alignent sur le programme global de l'ONU, à savoir créer une société et un environnement plus pacifiques et prospères. Notre objectif est d'investir dans des sociétés dont les produits et services sont en adéquation avec l'un de ces piliers et de mesurer la manière dont les produits aident les pays à atteindre les objectifs du programme de développement durable de l'ONU.*

*Chez abrdrn, nous sommes convaincus que l'alignement avec les Objectifs de développement durable crée des opportunités tangibles pour les entreprises d'apporter une contribution positive à la société et à l'environnement, tout en améliorant la valeur financière à long terme de l'entreprise ; ainsi, le Fonds s'engage à réaliser au moins 75 % d'investissements durables qui comprennent à la fois des objectifs environnementaux et sociaux qui ne sont pas explicitement alignés sur la taxinomie. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 15 %.*



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

*Le Fonds peut investir dans des titres qui ne sont pas considérés comme durables, notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire et des produits dérivés, mais uniquement à des fins de couverture et de gestion de la liquidité. Le respect de certaines garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application, si besoin, des critères PIN pertinents à ces actifs sous-jacents. Outre les nombreux indicateurs de PIN pris en compte préalablement à l'investissement, nous suivons a posteriori les indicateurs de PIN suivants :*



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- *abrdn surveille tous les indicateurs obligatoires et supplémentaires concernant les PIN via notre processus d'investissement et d'intégration ESG en combinant notre House score exclusif à des sources de données tierces. Les indicateurs PIN qui échouent à un test binaire spécifique ou qui dévient de la moyenne sont signalés pour examen et l'entreprise peut être sélectionnée pour faire l'objet d'un engagement.*
- *examen de l'intensité du carbone du portefeuille et de ses émissions de GES via nos outils et notre analyse des risques dédiés au climat ;*
- *Suivi des indicateurs de gouvernance via nos scores de gouvernance exclusifs et notre cadre de gestion des risques. Ce suivi tient notamment compte de la qualité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité aux exigences fiscales.*
- *De manière continue, l'univers d'investissement fait l'objet d'un filtrage pour détecter les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les entités détenues par des États qui enfreignent les normes.*



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ? Non**

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**  
*Non applicable*
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**  
*Non applicable*
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**  
*Non applicable*
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**  
*Non applicable*



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**  
*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) dans la rubrique **Fund Centre**.*

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**  
*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) dans la rubrique **Fund Centre**.*

Nom du produit : abrdn SICAV II - Global Smaller Companies Fund  
 Identifiant d'entité juridique : 2138009F7X5MEWACXF49

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_ %
  - dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_ %

- Il promeut des caractéristiques **environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_ % d'investissements durables
  - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Pour promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales, le Fonds applique des critères d'évaluation et de filtrage ESG et promeut de bonnes pratiques en matière de gouvernance, y compris sur les questions sociales.

Nous utilisons notre cadre de recherche exclusif pour analyser les fondamentaux de chaque entreprise pour nous assurer de bien connaître le contexte de nos investissements. Cette analyse de chaque entreprise inclut la pérennité de son modèle d'entreprise, l'attractivité de son secteur, la solidité de ses finances et la durabilité de son modèle économique.

Nous examinons également la qualité de son équipe de direction et analysons les opportunités et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) qui ont un impact sur l'entreprise, ainsi que la manière dont ils sont gérés. Nous attribuons à chaque société un score interne qui articule ses attributs de qualité, notamment sa note de qualité ESG. Ainsi, les gestionnaires de portefeuille peuvent exclure les sociétés présentant des risques ESG importants et orienter positivement le portefeuille vers les opportunités ESG, et construire des portefeuilles bien diversifiés et ajustés au risque.

Par ailleurs, notre ESG House Score exclusif, développé par notre équipe d'investissement ESG centrale en collaboration avec l'équipe Quantitative Investments, est utilisé pour identifier les sociétés présentant des risques ESG potentiellement élevés ou mal gérés. Le score est calculé au sein d'un cadre interne exclusif nourri de diverses données, et dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. De cette manière, nous pouvons voir le positionnement des entreprises dans un contexte mondial.

En complément, nous adoptons une approche active en matière de gérance et d'engagement.

Ce Fonds utilise un indice de référence financier à des fins de construction de portefeuille. Il n'intègre toutefois aucun critère de durabilité et n'est pas sélectionné dans le but de vérifier le respect de ces caractéristiques. Il sert de référence de comparaison pour la performance et les engagements contraignants du Fonds.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds applique les instruments de mesure suivants :

- des critères d'évaluation ESG,
- des critères de sélection ESG,
- un objectif d'intensité de carbone inférieure à celle de l'indice de référence,
- un objectif de notation ESG supérieure ou égale à celle de l'indice de référence et
- la promotion de bonnes pratiques en matière de gouvernance, y compris sur les facteurs sociaux.

En complément, nous adoptons une approche active en matière de gérance et d'engagement.

Le Fonds cherche également à exclure au moins les 5 % d'entreprises de l'indice de référence dont l'ESG House Score est le plus faible.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?  
Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont réalisées.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



### Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, ce Fonds tient compte des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité.

Les indicateurs des principales incidences négatives mesurent les effets négatifs sur les questions environnementales et sociales. abrnd tient compte des PIN dans le cadre du processus d'investissement du Fonds, ce qui peut inclure de déterminer s'il faut effectuer un investissement, ou ces PIN peuvent être utilisées comme outil d'engagement, par exemple lorsqu'aucune politique n'est en place et que cela serait bénéfique, ou lorsque les émissions de carbone sont considérées comme élevées, abrnd peut s'engager à créer un objectif et un plan de réduction à long terme. abrnd évalue les PIN en utilisant, entre autres, les indicateurs de PIN mentionnés dans le Règlement délégué SFDR ; toutefois, en fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données pour les investissements, tous les indicateurs de PIN en vertu du Règlement SFDR peuvent ne pas être pris en compte. Lorsque les Fonds prennent en compte les PIN, les informations relatives à cette prise en compte figureront dans les rapports annuels.

- Non

### Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds contient des sociétés qui ont été identifiées par le biais du processus de recherche ascendant sur les actions qui prend en compte les opportunités et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

L'analyse ESG est un élément clé de notre processus global de recherche sur les actions et repose sur trois principes fondamentaux :

- Un engagement éclairé et constructif contribue à l'amélioration des entreprises, et, partant, de la valeur des investissements de nos clients.
- Les facteurs ESG sont financièrement importants et ont un impact sur la performance de l'entreprise.
- La compréhension des risques et des opportunités ESG, ajoutée à d'autres indicateurs financiers, nous permet de prendre de meilleures décisions d'investissement.

Nous utilisons notre cadre de recherche exclusif pour analyser les fondamentaux de chaque entreprise pour nous assurer de bien connaître le contexte de nos investissements. Cette analyse de chaque entreprise inclut la pérennité de son modèle d'entreprise, l'attractivité de son secteur, la solidité de ses finances et la durabilité de son modèle économique.

Nous examinons également la qualité de son équipe de direction et analysons les opportunités et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) qui ont un impact sur l'entreprise, ainsi que la manière dont ils sont gérés. Nous attribuons à chaque société un score interne qui articule ses attributs de qualité, notamment sa note de qualité ESG. Ainsi, les gestionnaires de portefeuille peuvent exclure les sociétés présentant des risques ESG importants et orienter positivement le portefeuille vers les opportunités ESG, et construire des portefeuilles bien diversifiés et ajustés au risque.

Notre ESG House Score exclusif, développé par notre équipe d'investissement ESG centrale en collaboration avec l'équipe Quantitative Investments, est utilisé pour identifier les sociétés présentant des risques ESG potentiellement élevés ou mal gérés. Le score est calculé au sein d'un cadre interne exclusif nourri de diverses données, et dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. De cette manière, nous pouvons voir le positionnement des entreprises dans un contexte mondial.

L'ESG House Score d'abrnd a été conçu de manière à pouvoir être subdivisé par thèmes et par catégories. Le score ESG se compose de deux volets : le volet opérationnel et le volet de gouvernance. Cela permet de visualiser rapidement et de manière très détaillée le positionnement relatif d'une entreprise sur sa gestion des questions ESG.

### La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- Le score de gouvernance évalue la structure de gouvernance de l'entreprise, ainsi que la qualité et le comportement de son conseil d'administration et de sa direction exécutive.
- La note opérationnelle évalue la capacité de l'équipe de direction de l'entreprise à mettre en œuvre des stratégies efficaces de réduction et d'atténuation des risques environnementaux et sociaux dans ses activités.

En complément, nous adoptons une approche active en matière de gérance et d'engagement.

En complément de notre recherche bottom-up, les gestionnaires de portefeuille ont également recours à l'ESG House Score d'abrdn, qui est principalement une évaluation quantitative, pour identifier et exclure les sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. Enfin, des exclusions binaires sont appliquées à certains domaines d'investissement concernés par le Pacte mondial des Nations unies, les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds applique les éléments contraignants suivants :

- un objectif d'intensité de carbone inférieure à celle de l'indice de référence, et
- un objectif de notation ESG supérieure ou égale à celle de l'indice de référence.

Des exclusions binaires sont appliquées à certains domaines d'investissement concernés par le Pacte mondial des Nations unies, les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique. Ces critères de filtrage sont contraignants et appliqués en permanence.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds exclut au moins les 5 % d'entreprises de l'indice de référence dont l'ESG House Score est le plus faible.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Pour ce Fonds, la société bénéficiaire des investissements doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance, notamment concernant des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le respect de ces pratiques est déterminé par le suivi de certains indicateurs PIN, par exemple la corruption, la conformité fiscale et la diversité. En outre, abrdn utilise ses scores ESG exclusifs dans le cadre de son processus d'investissement pour filtrer et exclure les investissements aux scores de gouvernance faibles. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance et de gestion de l'entreprise (notamment les politiques de rémunération du personnel), ainsi que la qualité et le comportement de son conseil d'administration et de sa direction exécutive. Un score faible est généralement attribué en cas de doutes concernant des controverses financières importantes, de problèmes de conformité fiscale ou de gouvernance, ou de mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.

En outre, les investissements doivent être conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le non-respect ou les violations de ces normes internationales sont signalés par une controverse basée sur les événements et sont référencés dans le processus d'investissement.

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

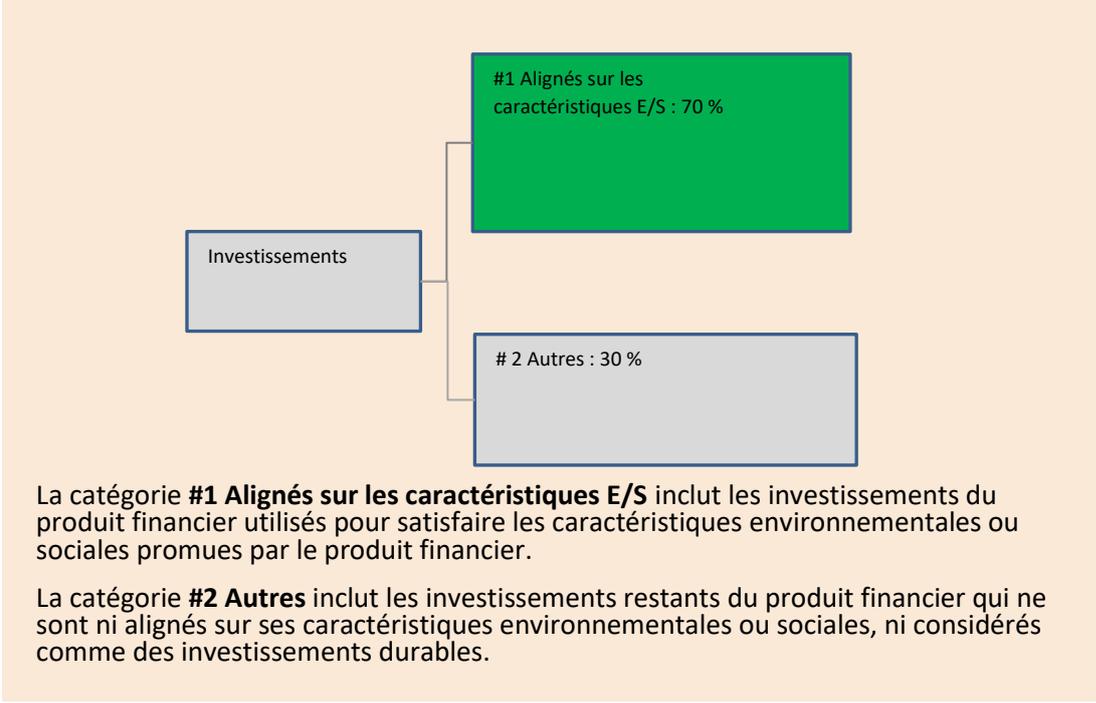
Au moins 70 % des actifs du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S. Les garanties environnementales et les garanties sociales sont respectées en appliquant certaines PIN, le cas échéant, à ces actifs sous-jacents. Le Fonds investit un maximum de 30 % de ses actifs dans la catégorie « Autres », qui comprend les liquidités, les instruments du marché monétaire et les produits dérivés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent la solidité des structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**  
*Le Fonds n'utilisera pas de produits dérivés pour satisfaire des caractéristiques environnementales ou sociales.*



- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**  
*0 %. Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie.*

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures **performances réalisables**.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

*Non applicable.*



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

*Non applicable*



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

*Non applicable*



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

*Les investissements inclus dans la section « Autres » sont des liquidités, des instruments du marché monétaire et des produits dérivés. Ces actifs sont utilisés à des fins de liquidité, d'objectifs de rendement et de gestion des risques et peuvent ne pas contribuer aux aspects environnementaux ou sociaux du Fonds.*

*Le respect de certaines garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application, si besoin, des critères PIN pertinents à ces actifs sous-jacents.*

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?** *Non*

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales et sociales qu'ils promeuvent.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**  
*Non applicable*
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**  
*Non applicable*
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**  
*Non applicable*
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**  
*Non applicable*



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site **www.abrdn.com** dans la rubrique **Fund Centre**.*

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site **www.abrdn.com** dans la rubrique **Fund Centre**.*

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Nom du produit : abrnd SICAV II - Euro Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 0C8VPGENNA8PSKOIU246

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_ %

Il promeut des caractéristiques **environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_ % d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Pour promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales, le Fonds applique des critères d'évaluation et de filtrage ESG et promeut de bonnes pratiques en matière de gouvernance, y compris sur les questions sociales.

Nous utilisons notre cadre de recherche exclusif pour analyser les fondamentaux de chaque entreprise pour nous assurer de bien connaître le contexte de nos investissements. Cette analyse de chaque entreprise inclut la pérennité de son modèle d'entreprise, l'attractivité de son secteur, la solidité de ses finances et la durabilité de son modèle économique.

Le portefeuille est soutenu par notre approche de gestion active bien établie en matière de sélection des titres adaptée à l'environnement global, qui combine des considérations fondamentales et environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans nos décisions en matière de sélection de titres individuels, de secteurs et de constitution de portefeuille

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont réalisées.

selon la stratégie descendante. Une évaluation de la durabilité d'une société est étayée par des modèles de notation d'entreprise exclusifs et un cadre ESG profondément ancré utilisant des ressources disponibles en matière de titres obligataires et des ressources ESG centralisées.

Le Fonds :

- Exclura les sociétés dont les pratiques en matière d'ESG sont insuffisantes. Pour ce faire, un ensemble d'exclusions permettra d'identifier les activités controversées et les entreprises à la traîne en matière d'ESG, c'est-à-dire celles affichant des notations inférieures en raison de leur gestion des risques ESG au sein de leur entreprise.
- s'engagera auprès des entreprises pour recueillir des informations prospectives sur la gestion des risques et des opportunités ESG et influencer activement la gestion de ces facteurs conformément aux meilleures pratiques en vigueur.
- visera une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

Le Fonds cherche à :

- générer une surperformance ajustée au risque constante, grâce à notre approche de gestion active de la sélection des titres, adaptée au contexte global.
- tirer parti de notre engagement actif auprès des entreprises, au moyen duquel nous encourageons le changement positif de leurs comportements.
- construire un portefeuille qui investit dans des sociétés aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance solides.
- tirer parti du soutien et des connaissances de notre vaste équipe Revenus fixes et de nos ressources spécialisées en matière d'ESG intégrées.

Nous appliquons également une notation de risque ESG faible, moyenne ou élevée (faible étant la meilleure) à chaque émetteur. Cette notation est spécifique au profil de crédit et représente l'impact que les risques ESG sont susceptibles d'avoir sur la qualité de crédit de l'émetteur, aujourd'hui et à l'avenir. Elle se concentre essentiellement sur l'importance des risques environnementaux et sociaux inhérents au secteur d'activité (par exemple, l'extraction, l'utilisation de l'eau, la cybersécurité) et la façon dont certaines entreprises gèrent ces risques, ainsi que sur la qualité et la durabilité de leur gouvernance d'entreprise. Cette évaluation de matérialité est complétée par une estimation de l'échéance sur laquelle ces risques ESG peuvent avoir un impact. Nos analystes s'appuient sur un cadre de notation des risques ESG pour procéder à ces évaluations. Cet outil exclusif est conçu pour centraliser et systématiser les connaissances et l'expertise des analystes de crédit afin de justifier la notation globale de risque ESG (faible/moyenne/élevée) attribuée aux émetteurs de dette.

Par ailleurs, notre ESG House Score exclusif, développé par notre équipe d'investissement ESG centrale en collaboration avec l'équipe Quantitative investments, est utilisé pour identifier les sociétés présentant des risques ESG potentiellement élevés ou mal gérés.

Risques ESG. Le score est calculé au sein d'un cadre interne exclusif nourri de diverses données, et dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. De cette manière, nous pouvons voir le positionnement des entreprises dans un contexte mondial.

En complément, nous adoptons une approche active en matière de gérance et d'engagement.

Ce Fonds utilise un indice de référence financier à des fins de construction de portefeuille. Il n'intègre toutefois aucun critère de durabilité et n'est pas sélectionné dans le but de vérifier le respect de ces caractéristiques. Il sert de référence de comparaison pour la performance et les engagements contraignants du Fonds.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds applique les instruments de mesure suivants :

- des critères d'évaluation ESG,
- des critères de sélection ESG,
- un objectif d'intensité de carbone inférieure à celle de l'indice de référence,
- la promotion de bonnes pratiques en matière de gouvernance, y compris sur les facteurs sociaux.

En complément, nous adoptons une approche active en matière de gérance et d'engagement.

Le Fonds exclut également les sociétés présentant les risques ESG les plus élevés selon l'ESG House Score, soit les 5 % d'émetteurs au sein de l'indice de référence dont le score ESG House est le plus faible.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui, ce Fonds tient compte des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité.

Les indicateurs des principales incidences négatives mesurent les effets négatifs sur les questions environnementales et sociales. abrnd tient compte des PIN dans le cadre du processus d'investissement du Fonds, ce qui peut inclure de déterminer s'il faut effectuer un investissement, ou ces PIN peuvent être utilisées comme outil d'engagement, par exemple lorsqu'aucune politique n'est en place et que cela serait bénéfique, ou lorsque les émissions de carbone sont considérées comme élevées, abrnd peut s'engager à créer un objectif et un plan de réduction à long terme. abrnd évalue les PIN en utilisant, entre autres, les indicateurs de PIN mentionnés dans le Règlement délégué SFDR ; toutefois, en fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données pour les investissements, tous les indicateurs de PIN en vertu du Règlement SFDR peuvent ne pas être pris en compte. Lorsque les Fonds prennent en compte les PIN, les informations relatives à cette prise en compte figureront dans les rapports annuels.

- Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le portefeuille est soutenu par notre approche de gestion active bien établie en matière de sélection des titres adaptée à l'environnement global, qui combine des considérations fondamentales et environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans nos décisions en matière de sélection de titres individuels, de secteurs et de constitution de portefeuille selon la stratégie descendante. Une évaluation de la durabilité d'une société est étayée par des modèles de notation d'entreprise exclusifs et un cadre ESG profondément ancré utilisant des ressources disponibles en matière de titres obligataires et des ressources ESG centralisées.

Le Fonds :

- Exclura les sociétés dont les pratiques en matière d'ESG sont insuffisantes. Pour ce faire, un ensemble d'exclusions permettra d'identifier les activités controversées et les entreprises à la traîne en matière d'ESG, c'est-à-dire celles affichant des notations inférieures en raison de leur gestion des risques ESG au sein de leur entreprise.
- s'engagera auprès des entreprises pour recueillir des informations prospectives sur la gestion des risques et des opportunités ESG et influencer activement la gestion de ces facteurs conformément aux meilleures pratiques en vigueur.
- visera une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

Le Fonds cherche à :

- générer une surperformance ajustée au risque constante, grâce à notre approche de gestion active de la sélection des titres, adaptée au contexte global.
- tirer parti de notre engagement actif auprès des entreprises, au moyen duquel nous encourageons le changement positif de leurs comportements.
- construire un portefeuille qui investit dans des sociétés aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance solides.
- tirer parti du soutien et des connaissances de notre vaste équipe Revenus fixes et de nos ressources spécialisées en matière d'ESG intégrées.

Nous appliquons également une notation de risque ESG faible, moyenne ou élevée (faible étant la meilleure) à chaque émetteur. Cette notation est spécifique au profil de crédit et représente l'impact que les risques ESG sont susceptibles d'avoir sur la qualité de crédit de l'émetteur, aujourd'hui et à l'avenir. Elle se concentre essentiellement sur l'importance des risques environnementaux et sociaux inhérents au secteur d'activité (par exemple, l'extraction, l'utilisation de l'eau, la cybersécurité) et la façon dont certaines entreprises gèrent ces risques, ainsi que sur la qualité et la durabilité de leur gouvernance d'entreprise. Cette évaluation de matérialité est complétée par une estimation de l'échéance sur laquelle ces risques ESG peuvent avoir un impact. Nos analystes s'appuient sur un cadre de notation des risques ESG pour procéder à ces évaluations. Cet outil exclusif est conçu pour centraliser et systématiser les connaissances et l'expertise des analystes de crédit afin de justifier la notation globale de risque ESG (faible/moyenne/élevée) attribuée aux émetteurs de dette.

Notre ESG House Score exclusif, développé par notre équipe d'investissement ESG centrale en collaboration avec l'équipe Quantitative Investments, est utilisé pour identifier les sociétés présentant des risques ESG potentiellement élevés ou mal gérés. Le score est calculé au sein d'un cadre interne exclusif nourri de diverses données, et dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. De cette manière, nous pouvons voir le positionnement des entreprises dans un contexte mondial.

L'ESG House Score d'abrdn a été conçu de manière à pouvoir être subdivisé par thèmes et par catégories. Le score ESG se compose de deux volets : le volet opérationnel et le volet de gouvernance. Cette approche permet de visualiser rapidement et de manière très détaillée le positionnement relatif d'une entreprise sur sa gestion des questions ESG.

- Le score de gouvernance évalue la structure de gouvernance de l'entreprise, ainsi que la qualité et le comportement de son conseil d'administration et de sa direction exécutive.
- La note opérationnelle évalue la capacité de l'équipe de direction de l'entreprise à mettre en œuvre des stratégies efficaces de réduction et d'atténuation des risques environnementaux et sociaux dans ses activités.

*Le Fonds exclut les sociétés dont les pratiques en matière d'ESG sont insuffisantes. Pour ce faire, un ensemble d'exclusions permettra d'identifier les activités controversées et les entreprises à la traîne en matière d'ESG, c'est-à-dire celles affichant des notations inférieures en raison de leur gestion des risques ESG au sein de leur entreprise. Nous nous engageons auprès des entreprises pour recueillir des informations prospectives sur la gestion des risques et des opportunités ESG et influencer activement cette gestion conformément aux meilleures pratiques en vigueur.*

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

*En outre, abrdn exclut des sociétés selon des critères qui s'appuient sur ceux du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que celles impliquées dans des activités en lien avec les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique.*

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

*Le Fonds applique les éléments contraignants suivants :*

- *un objectif d'intensité carbone inférieur à celui de l'indice de référence*

*Des exclusions binaires sont appliquées à certains domaines d'investissement concernés par le Pacte mondial des Nations unies, les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique. Ces critères de filtrage sont contraignants et appliqués en permanence.*

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

*Le Fonds exclut les sociétés présentant les risques ESG les plus élevés selon l'ESG House Score. soit les 5 % d'émetteurs au sein de l'indice de référence dont le score ESG House est le plus faible.*

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

*Pour ce Fonds, la société bénéficiaire des investissements doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance, notamment concernant des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le respect de ces pratiques est déterminé par le suivi de certains indicateurs PIN, par exemple la corruption, la conformité fiscale et la diversité. En outre, abrdn utilise ses scores ESG exclusifs dans le cadre de son processus d'investissement pour filtrer et exclure les investissements aux scores de gouvernance faibles. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance et de gestion de l'entreprise (notamment les politiques de rémunération du personnel), ainsi que la qualité et le comportement de son conseil d'administration et de sa direction exécutive. Un score faible est généralement attribué en cas de doutes concernant des controverses financières importantes, de problèmes de conformité fiscale ou de gouvernance, ou de mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.*

*En outre, les investissements doivent être conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le non-respect ou les violations de ces normes internationales sont signalés par une controverse basée sur les événements et sont référencés dans le processus d'investissement.*

#### **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

*Au moins 80 % des actifs du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S. Le respect des garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application, si besoin, des critères PIN pertinents à ces actifs sous-jacents. Le Fonds investit un maximum de 20 % de ses actifs dans la catégorie « Autres », qui comprend les liquidités, les instruments du marché monétaire et les produits dérivés.*

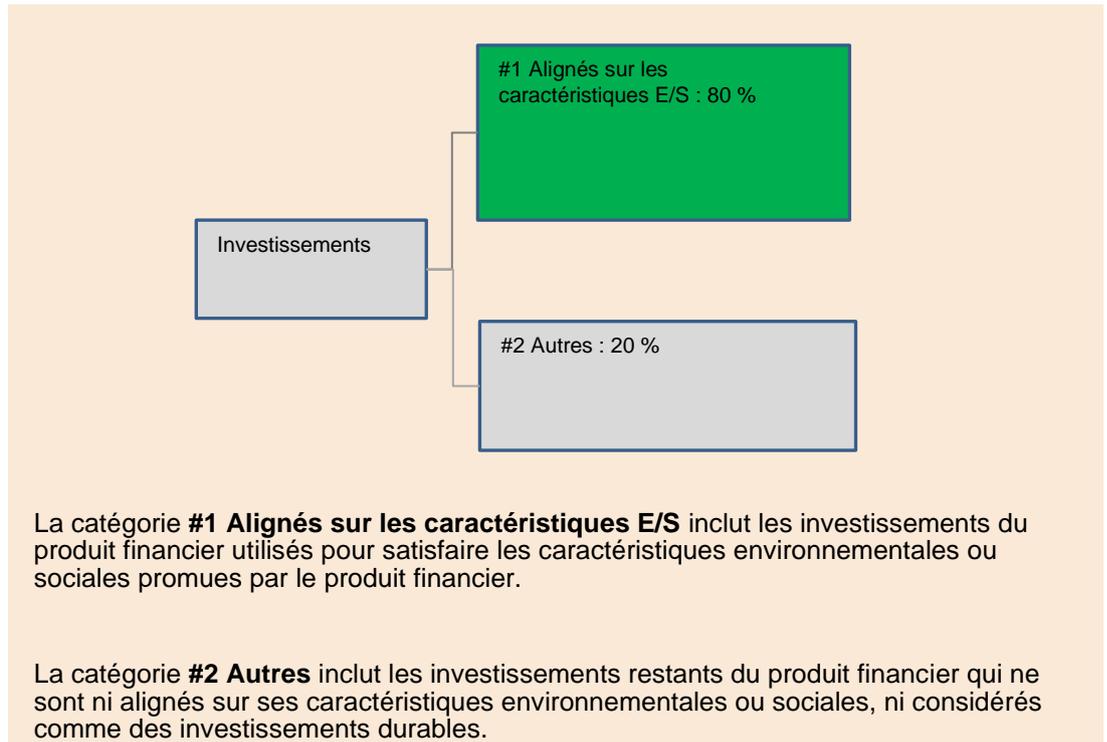
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent la solidité des structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des catégories d'actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur ses caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

*Le Fonds n'utilisera pas de produits dérivés pour satisfaire des caractéristiques environnementales ou sociales.*



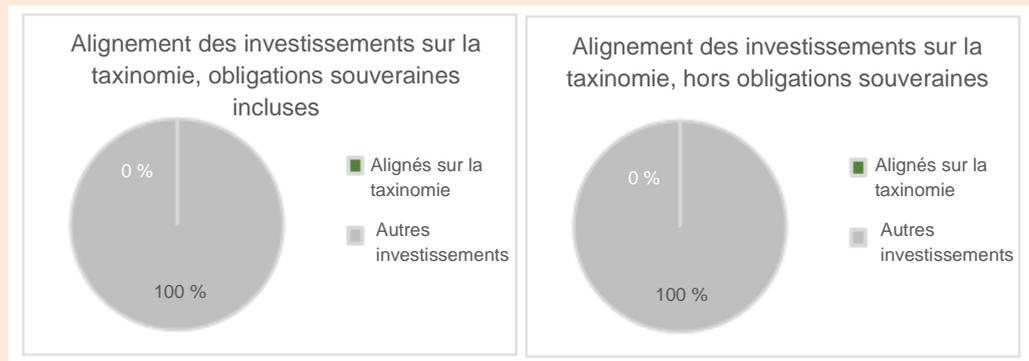
**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

*0 %. Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**  
Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

*Non applicable*



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

*Non applicable*



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

*Les investissements inclus dans la section « Autres » sont des liquidités, des instruments du marché monétaire et des produits dérivés, voire des obligations souveraines. Ces actifs sont utilisés à des fins de liquidité, d'objectifs de rendement et de gestion des risques et peuvent ne pas contribuer aux aspects environnementaux ou sociaux du Fonds.*

*Le respect de certaines garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application, si besoin, des critères PIN pertinents à ces actifs sous-jacents.*



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?** *Non*

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales et sociales qu'ils promeuvent.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

*Non applicable*

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

*Non applicable*

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

*Non applicable*

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

*Non applicable*



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) dans la rubrique **Fund Centre**.*

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) dans la rubrique **Fund Centre**.*

Nom du produit : abrdrn SICAV II - Euro Corporate Sustainable Bond Fund  
 Identifiant d'entité juridique : 5493004ABG8CUCJM5548

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_ %

Il promeut des caractéristiques **environnementales/sociales (E/S) caractéristiques** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15 % d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

*Pour promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales, le Fonds applique des critères d'évaluation et de filtrage ESG et promeut de bonnes pratiques en matière de gouvernance, y compris sur les questions sociales.*

*Nous utilisons notre cadre de recherche exclusif pour analyser les fondamentaux de chaque entreprise pour nous assurer de bien connaître le contexte de nos investissements. Cette analyse de chaque entreprise inclut la pérennité de son modèle d'entreprise, l'attractivité de son secteur, la solidité de ses finances et la durabilité de son modèle économique.*

*Le Fonds s'appuie sur notre approche, bien établie, de gestion active de la sélection des*

titres, adaptée au contexte global. Cette approche top-down mêle étude des fondamentaux et considérations ESG pour fonder nos décisions concernant la construction du portefeuille, tant au niveau des titres que des secteurs. Une évaluation de la durabilité d'une société est étayée par des modèles de notation d'entreprise exclusifs et un cadre ESG profondément ancré utilisant des ressources disponibles en matière de titres obligataires et des ressources ESG centralisées.

Le Fonds :

- visera une réduction d'au moins 15 % de son univers d'investissement de référence en excluant les entreprises dont les pratiques ne sont pas jugées durables. Pour ce faire, un ensemble d'exclusions permettra d'identifier les activités controversées et les entreprises à la traîne en matière d'ESG, c'est-à-dire celles affichant des notations inférieures en raison de leur gestion des risques ESG au sein de leur entreprise.
- s'engagera auprès des entreprises pour recueillir des informations prospectives sur la gestion des risques et des opportunités ESG et influencer activement la gestion de ces facteurs conformément aux meilleures pratiques en vigueur.
- visera un score ESG égal ou supérieur à celui de l'indice de référence.
- visera une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

Le Fonds cherche à :

- générer une surperformance ajustée au risque constante, grâce à notre approche de gestion active de la sélection des titres, adaptée au contexte global.
- tirer parti de notre engagement actif auprès des entreprises, au moyen duquel nous encourageons le changement positif de leurs comportements.
- construire un portefeuille qui investit dans des sociétés aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance solides.
- tirer parti du soutien et des connaissances de notre vaste équipe Revenus fixes et de nos ressources spécialisées en matière d'ESG intégrées.

Nous appliquons également une notation de risque ESG faible, moyenne ou élevée (faible étant la meilleure) à chaque émetteur. Cette notation est spécifique au profil de crédit et représente l'impact que les risques ESG sont susceptibles d'avoir sur la qualité de crédit de l'émetteur, aujourd'hui et à l'avenir. Elle se concentre essentiellement sur l'importance des risques environnementaux et sociaux inhérents au secteur d'activité (par exemple, l'extraction, l'utilisation de l'eau, la cybersécurité) et la façon dont certaines entreprises gèrent ces risques, ainsi que sur la qualité et la durabilité de leur gouvernance d'entreprise. Cette évaluation de matérialité est complétée par une estimation de l'échéance sur laquelle ces risques ESG peuvent avoir un impact. Nos analystes s'appuient sur un cadre de notation des risques ESG pour procéder à ces évaluations. Cet outil exclusif est conçu pour centraliser et systématiser les connaissances et l'expertise des analystes de crédit afin de justifier la notation globale de risque ESG (faible/moyenne/élevée) attribuée aux émetteurs de dette.

Par ailleurs, notre ESG House Score exclusif, développé par notre équipe d'investissement ESG centrale en collaboration avec l'équipe Quantitative Investments, est utilisé pour identifier les sociétés présentant des risques ESG potentiellement élevés ou mal gérés. Le score est calculé au sein d'un cadre interne exclusif nourri de diverses données, et dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. De cette manière, nous pouvons voir le positionnement des entreprises dans un contexte mondial.

En complément, nous adoptons une approche active en matière de gérance et d'engagement.

Ce Fonds utilise un indice de référence financier à des fins de construction de portefeuille. Il n'intègre toutefois aucun critère de durabilité et n'est pas sélectionné dans le but de vérifier le respect de ces caractéristiques. Il sert de référence de comparaison pour la performance et les engagements contraignants du Fonds.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont réalisées.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds applique les instruments de mesure suivants :

- des critères d'évaluation ESG,
- des critères de sélection ESG,
- un objectif d'intensité de carbone inférieure à celle de l'indice de référence,
- un objectif de notation ESG supérieure ou égale à celle de l'indice de référence,

- la promotion de bonnes pratiques en matière de gouvernance, y compris sur les facteurs sociaux.

En complément, nous adoptons une approche active en matière de gérance et d'engagement.

Le Fonds exclut également les sociétés présentant les risques ESG les plus élevés selon l'ESG House Score, soit les 10 % d'émetteurs au sein de l'indice de référence dont le score ESG House est le plus faible.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif d'investissement durable, outre celui de ne pas causer de préjudice important, est de contribuer à la résolution d'un problème environnemental ou social et aux bonnes pratiques en matière de gouvernance. Chaque investissement durable peut contribuer à la résolution de problèmes environnementaux ou sociaux. De fait, de nombreuses entreprises vont apporter une contribution positive aux deux. Nous utilisons les six objectifs environnementaux de la taxinomie pour examiner les contributions environnementales, soit : (1) l'atténuation du changement climatique, (2) l'adaptation au changement climatique, (3) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, (4) la transition vers une économie circulaire, (5) la prévention et le contrôle de la pollution et (6) la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. En outre, abrdn utilise les 17 Objectifs de développement durable et leurs sous-objectifs pour compléter les sujets de la taxinomie de l'UE et fournir un cadre pour prendre en compte les objectifs sociaux

Une activité économique doit apporter une contribution économique positive pour être considérée comme un Investissement durable, ce qui inclut la prise en compte des revenus, des dépenses d'investissement, des dépenses d'exploitation alignés sur un objectif environnemental ou social ou des opérations durables. Chez abrdn, nous cherchons à établir ou à estimer la part des activités économiques/de la contribution de la société bénéficiaire des investissements dans le but d'atteindre un objectif durable et cet élément est pondéré et comptabilisé dans la proportion totale cumulée des Investissements durables du Compartiment.

Pour ce faire, abrdn utilise une combinaison des approches suivantes :

- une méthodologie quantitative basée sur une combinaison de sources de données accessibles au public ; et
- une évaluation qualitative réalisée en superposant à cette méthodologie quantitative les connaissances et les résultats d'engagement et permettant de calculer un pourcentage global de contribution économique à un objectif durable pour chaque participation d'un Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Comme exigé par le Règlement délégué SFDR, l'investissement ne cause de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable.

abrdn a créé un processus en 3 étapes pour garantir la prise en compte du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » :

i. **Des exclusions sectorielles**

abrdn a identifié un certain nombre de secteurs qui ne sont pas automatiquement définis comme Investissement durable, car ils sont considérés comme causant un préjudice important. Parmi ces secteurs figurent notamment : (1) la défense, (2) le charbon, (3) l'exploration et la production pétrolières et gazières, ainsi que les activités associées, (4) le tabac, (5) les jeux d'argent et (6) l'alcool.

ii. **Le test binaire « DNSH »**

Le test portant sur le principe consistant à ne pas causer de préjudice important est un test binaire de conformité/non-conformité qui indique si l'entreprise satisfait les critères de l'article 2, paragraphe 17, du SFDR.

Selon la méthodologie d'abrdn, pour réussir le test, une entreprise doit n'avoir aucun lien avec des armes controversées, tirer moins de 1 % de son chiffre d'affaires du charbon thermique et moins de 5 % d'activités liées au tabac, ne pas être productrice de tabac et ne faire l'objet d'aucune controverse ESG sévère ou très sévère (« rouge »). Si l'entreprise échoue à ce test, elle ne peut pas être considérée comme un investissement durable. L'approche d'abrdn est

alignée sur les PIN précisées dans les tableaux 1, 2 et 3 du Règlement délégué SFDR et repose sur des sources de données externes et des informations internes abrdn.

iii. Les signaux de matérialité « DNSH »

À l'aide d'un certain nombre de filtres et de signaux supplémentaires, abrdn examine les autres indicateurs de PIN définis par le Règlement délégué SFDR pour identifier les domaines à améliorer ou les éventuels problèmes à venir. Ces indicateurs ne sont pas considérés comme ayant une incidence négative importante. Par conséquent, une société dont les signaux de matérialité « DNSH » sont actifs peut tout de même être considérée comme un investissement durable. L'objectif d'abrdn est d'améliorer ses activités d'engagement pour se concentrer sur ces domaines et d'obtenir de meilleurs résultats en résolvant le problème.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?  
Le fonds examine les indicateurs concernant les Principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement délégué SFDR.

En amont de l'investissement, les indicateurs PIN suivants sont pris en compte :

- abrdn applique un certain nombre de filtres basés sur les normes et les activités ;
- exposition au secteur des combustibles fossiles (exploration et production pétrolières et gazières, ainsi que les activités associées ; moins de 1 % du chiffre d'affaires provenant du charbon thermique) ;
- utilisation de filtres basés sur des normes et de filtres de controverse pour exclure les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les entités détenues par des États qui enfreignent les normes ;
- exposition à des armes controversées et à des systèmes et composants d'armes conventionnelles, ainsi qu'aux systèmes et services d'assistance associés ;
- exposition aux jeux d'argent (moins de 5 % du chiffre d'affaires) ; et
- exposition à la production et au commerce de gros du tabac (moins de 5 % du chiffre d'affaires).
- abrdn prend en compte les indicateurs PIN suivants via son processus d'intégration ESG et ses politiques et procédures de contrôle préalable à l'investissement :
- examen de l'intensité du carbone du portefeuille et de ses émissions de GES via nos outils et notre analyse des risques dédiés au climat ;
- indicateurs de biodiversité, de déchets, d'eau et de diversité via notre House Score exclusif ;
- Suivi des indicateurs de gouvernance via nos scores de gouvernance exclusifs et notre cadre de gestion des risques. Ce suivi tient notamment compte de la qualité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité aux exigences fiscales.

En aval de l'investissement, les indicateurs PIN suivants sont pris en compte :

- abrdn surveille tous les indicateurs obligatoires et supplémentaires concernant les PIN via notre processus d'investissement et d'intégration ESG en combinant notre House score exclusif à des sources de données tierces. Les indicateurs PIN qui échouent à un test binaire spécifique ou qui dévient de la moyenne sont signalés pour examen et l'entreprise peut être sélectionnée pour faire l'objet d'un engagement.
- examen de l'intensité du carbone du portefeuille et de ses émissions de GES via nos outils et notre analyse des risques dédiés au climat ;
- Suivi des indicateurs de gouvernance via nos scores de gouvernance exclusifs et notre cadre de gestion des risques. Ce suivi tient notamment compte de la qualité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité aux exigences fiscales.
- De manière continue, l'univers d'investissement fait l'objet d'un filtrage pour détecter les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les entités détenues par des États qui enfreignent les normes.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Fonds utilise des filtres basés sur des normes et des filtres de controverse pour exclure les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### **Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui, ce Fonds tient compte des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité.

Les indicateurs des principales incidences négatives mesurent les effets négatifs sur les questions environnementales et sociales. abrdn tient compte des PIN dans le cadre du processus d'investissement du Fonds, ce qui peut inclure de déterminer s'il faut effectuer un investissement, ou ces PIN peuvent être utilisées comme outil d'engagement, par exemple lorsqu'aucune politique n'est en place et que cela serait bénéfique, ou lorsque les émissions de carbone sont considérées comme élevées, abrdn peut s'engager à créer un objectif et un plan de réduction à long terme. abrdn évalue les PIN en utilisant, entre autres, les indicateurs de PIN mentionnés dans le Règlement délégué SFDR ; toutefois, en fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données pour les investissements, tous les indicateurs de PIN en vertu du Règlement SFDR peuvent ne pas être pris en compte. Lorsque les Fonds prennent en compte les PIN, les informations relatives à cette prise en compte figureront dans les rapports annuels.

- Non

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

*Le Fonds cherche à générer une performance à long terme en allouant du capital à des sociétés qui démontrent une gestion solide de leurs opportunités et risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ceci suit l'Approche d'investissement durable en obligations d'entreprise d'abrdn.*

*La construction du portefeuille s'appuie sur l'approche abrdn, bien établie, de gestion active de la sélection des titres, adaptée au contexte global. Cette approche top-down mêle étude des fondamentaux et considérations ESG pour fonder nos décisions, tant au niveau des titres que des secteurs. Une évaluation de la durabilité d'une société est étayée par des modèles de notation d'entreprise exclusifs et un cadre ESG profondément ancré utilisant des ressources disponibles en matière de titres obligataires et des ressources ESG centralisées.*

*Le Fonds :*

- *visera une réduction d'au moins 15 % de son univers d'investissement de référence en excluant les entreprises dont les pratiques ne sont pas jugées durables. Pour ce faire, un ensemble d'exclusions permettra d'identifier les activités controversées et les entreprises à la traîne en matière d'ESG, c'est-à-dire celles affichant des notations inférieures en raison de leur gestion des risques ESG au sein de leur entreprise.*
- *s'engagera auprès des entreprises pour recueillir des informations prospectives sur la gestion des risques et des opportunités ESG et influencer activement la gestion de ces facteurs conformément aux meilleures pratiques en vigueur.*

- visera un score ESG égal ou supérieur à celui de l'indice de référence.
- visera une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

Le Fonds cherche à :

- générer une surperformance ajustée au risque constante, grâce à notre approche de gestion active de la sélection des titres, adaptée au contexte global.
- tirer parti de notre engagement actif auprès des entreprises, au moyen duquel nous encourageons le changement positif de leurs comportements.
- construire un portefeuille qui investit dans des sociétés aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance solides.
- tirer parti du soutien et des connaissances de notre vaste équipe Revenus fixes et de nos ressources spécialisées en matière d'ESG intégrées.

Nous appliquons également une notation de risque ESG faible, moyenne ou élevée (faible étant la meilleure) à chaque émetteur. Cette notation est spécifique au profil de crédit et représente l'impact que les risques ESG sont susceptibles d'avoir sur la qualité de crédit de l'émetteur, aujourd'hui et à l'avenir. Elle se concentre essentiellement sur l'importance des risques environnementaux et sociaux inhérents au secteur d'activité (par exemple, l'extraction, l'utilisation de l'eau, la cybersécurité) et la façon dont certaines entreprises gèrent ces risques, ainsi que sur la qualité et la durabilité de leur gouvernance d'entreprise. Cette évaluation de matérialité est complétée par une estimation de l'échéance sur laquelle ces risques ESG peuvent avoir un impact. Nos analystes s'appuient sur un cadre de notation des risques ESG pour procéder à ces évaluations. Cet outil exclusif est conçu pour centraliser et systématiser les connaissances et l'expertise des analystes de crédit afin de justifier la notation globale de risque ESG (faible/moyenne/élevée) attribuée aux émetteurs de dette.

Notre ESG House Score exclusif, développé par notre équipe d'investissement ESG centrale en collaboration avec l'équipe Quantitative Investments, est utilisé pour identifier les sociétés présentant des risques ESG potentiellement élevés ou mal gérés. Le score est calculé au sein d'un cadre interne exclusif nourri de diverses données, et dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. De cette manière, nous pouvons voir le positionnement des entreprises dans un contexte mondial.

L'ESG House Score d'abrnd a été conçu de manière à pouvoir être subdivisé par thèmes et par catégories. Le score ESG se compose de deux volets : le volet opérationnel et le volet de gouvernance. Cette approche permet de visualiser rapidement et de manière très détaillée le positionnement relatif d'une entreprise sur sa gestion des questions ESG.

- Le score de gouvernance évalue la structure de gouvernance de l'entreprise, ainsi que la qualité et le comportement de son conseil d'administration et de sa direction exécutive.
- La note opérationnelle évalue la capacité de l'équipe de direction de l'entreprise à mettre en œuvre des stratégies efficaces de réduction et d'atténuation des risques environnementaux et sociaux dans ses activités.

En complément, nous adoptons une approche active en matière de gestion et d'engagement.

Le Fonds exclut les entreprises dont les pratiques ne sont pas jugées durables. Pour ce faire, un ensemble d'exclusions permettra d'identifier les activités controversées et les entreprises à la traîne en matière d'ESG, c'est-à-dire celles affichant des notations inférieures en raison de leur gestion des risques ESG au sein de leur entreprise. Nous nous engageons également auprès des sociétés pour recueillir des informations prospectives sur la gestion des risques et des opportunités ESG et influencer activement la gestion de ces facteurs conformément aux normes de bonnes pratiques.

En outre, abrnd applique un ensemble d'exclusions fondées sur le Pacte mondial des Nations unies et concernant les entreprises publiques, les sociétés liées à la fabrication d'armes et de tabac, au charbon thermique, et à la production de pétrole, de gaz et d'électricité.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds applique les éléments contraignants suivants :

- un objectif d'intensité de carbone inférieure à celle de l'indice de référence, et
- un objectif de notation ESG supérieure ou égale à celle de l'indice de référence.

Des exclusions binaires sont appliquées à certains domaines d'investissement liés au Pacte mondial des Nations unies, aux entreprises d'État, ainsi qu'aux sociétés liées à la fabrication ou la production d'armes, de tabac, de charbon thermique, de pétrole, de gaz et d'électricité. Ces critères de filtrage sont contraignants et appliqués en permanence.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds exclut les sociétés présentant les risques ESG les plus élevés selon l'ESG House Score. soit les 10 % d'émetteurs au sein de l'indice de référence dont le score ESG House est le plus faible. Le Fonds vise également à réduire son univers d'investissement d'au moins 15 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent la solidité des structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Pour ce Fonds, la société bénéficiaire des investissements doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance, notamment concernant des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le respect de ces pratiques est déterminé par le suivi de certains indicateurs PIN, par exemple la corruption, la conformité fiscale et la diversité. En outre, abrdn utilise ses scores ESG exclusifs dans le cadre de son processus d'investissement pour filtrer et exclure les investissements aux scores de gouvernance faibles. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance et de gestion de l'entreprise (notamment les politiques de rémunération du personnel), ainsi que la qualité et le comportement de son conseil d'administration et de sa direction exécutive. Un score faible est généralement attribué en cas de doutes concernant des controverses financières importantes, de problèmes de conformité fiscale ou de gouvernance, ou de mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.

En outre, les investissements doivent être conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le non-respect ou les violations de ces normes internationales sont signalés par une controverse basée sur les événements et sont référencés dans le processus d'investissement.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

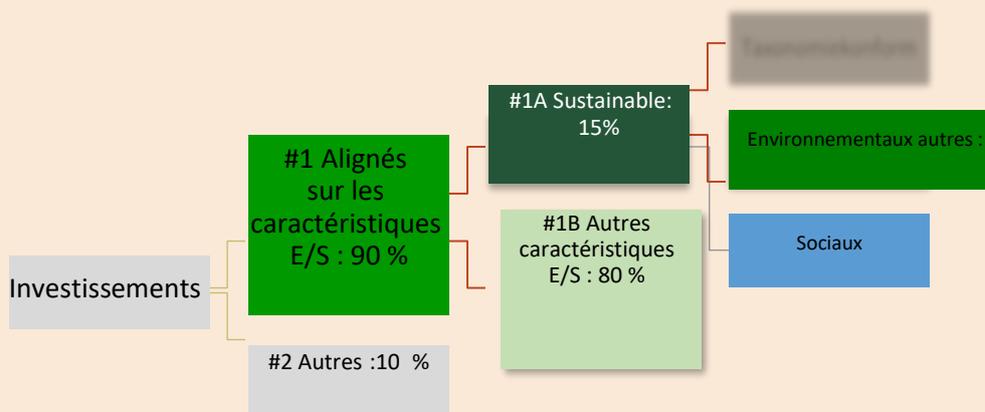
**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Au moins 90 % des actifs du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S. Le respect des garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application, si besoin, des critères PIN pertinents à ces actifs sous-jacents. Au sein de ces actifs, le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 15 % d'investissements durables.

Le Fonds investit un maximum de 10 % de ses actifs dans la catégorie « Autres », qui comprend les liquidités, les instruments du marché monétaire et les produits dérivés.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur ses caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ; et
- la sous-catégorie **#1B Autres** caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

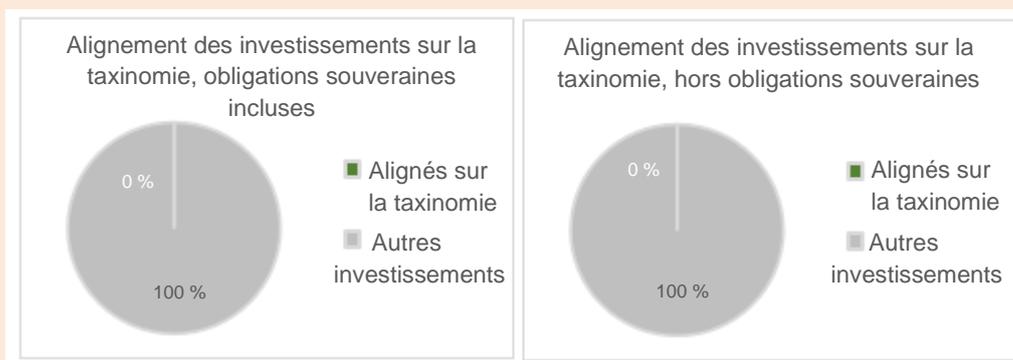
*Le Fonds n'utilisera pas de produits dérivés pour satisfaire des caractéristiques environnementales ou sociales.*



### Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %. Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



### **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

*Le Fonds s'appuie sur notre approche, bien établie, de gestion active de la sélection des titres, adaptée au contexte global. Cette approche top-down mêle étude des fondamentaux et considérations ESG pour fonder nos décisions concernant la construction du portefeuille, tant au niveau des titres que des secteurs. Une évaluation de la durabilité d'une société est étayée par des modèles de notation d'entreprise exclusifs et un cadre ESG profondément ancré utilisant des ressources disponibles en matière de titres obligataires et des ressources ESG centralisées.*

*En complément de notre recherche, les gestionnaires de portefeuille ont également recours à notre ESG House Score exclusif, qui est principalement une évaluation quantitative, pour identifier et exclure les sociétés exposées aux risques ESG potentiels les plus élevés ou les moins bien gérés. Enfin, des exclusions binaires sont appliquées à certains domaines d'investissement.*

*Ce processus permet au Fonds de s'engager à investir à hauteur d'au moins 90 % dans des titres présentant des caractéristiques environnementales et sociales et d'au moins 15 % dans des investissements durables, qui comprennent des objectifs sociaux et environnementaux non explicitement alignés sur la taxinomie. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental est de 5 %.*



### **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

*Le Fonds s'appuie sur notre approche, bien établie, de gestion active de la sélection des titres, adaptée au contexte global. Cette approche top-down mêle étude des fondamentaux et considérations ESG pour fonder nos décisions concernant la construction du portefeuille, tant au niveau des titres que des secteurs. Une évaluation de la durabilité d'une société est étayée par des modèles de notation d'entreprise exclusifs et un cadre ESG profondément ancré utilisant des ressources disponibles en matière de titres obligataires et des ressources ESG centralisées.*

*En complément de notre recherche, les gestionnaires de portefeuille ont également recours à notre ESG House Score exclusif, qui est principalement une évaluation quantitative, pour identifier et exclure les sociétés exposées aux risques ESG potentiels les plus élevés ou les moins bien gérés. Enfin, des exclusions binaires sont appliquées à certains domaines d'investissement.*

*Ce processus permet au Fonds de s'engager à investir à hauteur d'au moins 90 % dans des titres présentant des caractéristiques environnementales et sociales et d'au moins 15 % dans des investissements durables, qui comprennent des objectifs sociaux et environnementaux non explicitement alignés sur la taxinomie. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 5 %.*



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

*Les investissements inclus dans la section « Autres » sont des liquidités, des instruments du marché monétaire et des produits dérivés, voire des obligations souveraines. Ces actifs sont utilisés à des fins de liquidité, d'objectifs de rendement et de gestion des risques et peuvent ne pas contribuer aux aspects environnementaux ou sociaux du Fonds.*

*Le respect de certaines garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application, si besoin, des critères PIN pertinents à ces actifs sous-jacents.*

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**  
*Non*



**Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

*Non applicable*



**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

*Non applicable*



**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

*Non applicable*



**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

*Non applicable*



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales et sociales qu'ils promeuvent.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) dans la rubrique **Fund Centre**.*

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) dans la rubrique **Fund Centre**.*

Nom du produit : abrdrn SICAV II - Total Return Credit Fund  
 Identifiant d'entité juridique : 549300080EVHWV2VU007

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_ %

Il promeut des caractéristiques **environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_ % d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

*Pour promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales, le Fonds applique des critères d'évaluation et de filtrage ESG et promeut de bonnes pratiques en matière de gouvernance, y compris sur les questions sociales.*

*Le portefeuille est soutenu par notre approche de gestion active bien établie en matière de sélection des titres adaptée à l'environnement global, qui combine des considérations fondamentales et environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans nos décisions*

en matière de sélection de titres individuels, de secteurs et de constitution de portefeuille selon la stratégie descendante. L'évaluation de la durabilité d'une entreprise repose sur des modèles de notation exclusifs et sur un cadre ESG profondément intégré utilisant des ressources des équipes centrales et Revenus fixes.

Le Fonds :

- Exclura les sociétés dont les pratiques en matière d'ESG sont insuffisantes. Pour ce faire, un ensemble d'exclusions permettra d'identifier les activités controversées et les entreprises à la traîne en matière d'ESG, c'est-à-dire celles affichant des notations inférieures en raison de leur gestion des risques ESG au sein de leur entreprise.
- s'engagera auprès des entreprises pour recueillir des informations prospectives sur la gestion des risques et des opportunités ESG et influencer activement la gestion de ces facteurs conformément aux meilleures pratiques en vigueur.
- visera une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

Le Fonds cherche à :

- générer une surperformance ajustée au risque constante, grâce à notre approche de gestion active de la sélection des titres, adaptée au contexte global.
- tirer parti de notre engagement actif auprès des entreprises, au moyen duquel nous encourageons le changement positif de leurs comportements.
- construire un portefeuille qui investit dans des sociétés aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance solides.
- tirer parti du soutien et des connaissances de notre vaste équipe Revenus fixes et de nos ressources spécialisées en matière d'ESG intégrées.

Nous appliquons également une notation de risque ESG faible, moyenne ou élevée (faible étant la meilleure) à chaque émetteur. Cette notation est spécifique au profil de crédit et représente l'impact que les risques ESG sont susceptibles d'avoir sur la qualité de crédit de l'émetteur, aujourd'hui et à l'avenir. Elle se concentre essentiellement sur l'importance des risques environnementaux et sociaux inhérents au secteur d'activité (par exemple, l'extraction, l'utilisation de l'eau, la cybersécurité) et la façon dont certaines entreprises gèrent ces risques, ainsi que sur la qualité et la durabilité de leur gouvernance d'entreprise. Cette évaluation de matérialité est complétée par une estimation de l'échéance sur laquelle ces risques ESG peuvent avoir un impact. Nos analystes s'appuient sur un cadre de notation des risques ESG pour procéder à ces évaluations. Cet outil exclusif est conçu pour centraliser et systématiser les connaissances et l'expertise des analystes de crédit afin de justifier la notation globale de risque ESG (faible/moyenne/élevée) attribuée aux émetteurs de dette.

Par ailleurs, notre ESG House Score exclusif, développé par notre équipe d'investissement ESG centrale en collaboration avec l'équipe Quantitative Investments, est utilisé pour identifier les sociétés présentant des risques ESG potentiellement élevés ou mal gérés. Le score est calculé au sein d'un cadre interne exclusif nourri de diverses données, et dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. De cette manière, nous pouvons voir le positionnement des entreprises dans un contexte mondial.

En complément, nous adoptons une approche active en matière de gérance et d'engagement.

Ce Fonds ne s'appuie pas sur un indice de référence pour la construction de son portefeuille. Toutefois, l'indice de référence peut servir de comparateur pour la performance des Fonds et de comparaison pour les engagements contraignants du Fonds.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds applique les instruments de mesure suivants :

- des critères d'évaluation ESG,
- des critères de sélection ESG,
- un objectif d'intensité de carbone inférieure à celle de l'indice de référence,
- la promotion de bonnes pratiques en matière de gouvernance, y compris sur les facteurs sociaux.

En complément, nous adoptons une approche active en matière de gérance et d'engagement.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont réalisées.

Le Fonds exclut également les sociétés présentant les risques ESG les plus élevés selon l'ESG House Score, soit les 5 % d'émetteurs au sein de l'indice de référence dont le score ESG House est le plus faible.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?  
Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :  
Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



### **Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui, ce Fonds tient compte des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité.

Les indicateurs des principales incidences négatives mesurent les effets négatifs sur les questions environnementales et sociales. abrdn tient compte des PIN dans le cadre du processus d'investissement du Fonds, ce qui peut inclure de déterminer s'il faut effectuer un investissement, ou ces PIN peuvent être utilisées comme outil d'engagement, par exemple lorsqu'aucune politique n'est en place et que cela serait bénéfique, ou lorsque les émissions de carbone sont considérées comme élevées, abrdn peut s'engager à créer un objectif et un plan de réduction à long terme. abrdn évalue les PIN en utilisant, entre autres, les indicateurs de PIN mentionnés dans le Règlement délégué SFDR ; toutefois, en fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données pour les investissements, tous les indicateurs de PIN en vertu du Règlement SFDR peuvent ne pas être pris en compte. Lorsque les Fonds prennent en compte les PIN, les informations relatives à cette prise en compte figureront dans les rapports annuels.

- Non

#### **Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

*Le portefeuille est soutenu par l'approche de gestion active bien établie d'abrdn en matière de sélection des titres adaptée à l'environnement global, qui combine des considérations fondamentales et environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans les décisions en matière de sélection de titres individuels, de secteurs et de constitution de portefeuille selon la stratégie descendante. L'évaluation de la durabilité d'une entreprise repose sur des modèles de notation exclusifs et sur un cadre ESG profondément intégré utilisant des ressources des équipes centrales et Revenus fixes.*

*Le Fonds :*

- *Exclura les sociétés dont les pratiques en matière d'ESG sont insuffisantes. Pour ce faire, un ensemble d'exclusions permettra d'identifier les activités controversées et les entreprises à la traîne en matière d'ESG, c'est-à-dire celles affichant des notations inférieures en raison de leur gestion des risques ESG au sein de leur entreprise.*
- *s'engagera auprès des entreprises pour recueillir des informations prospectives sur la gestion des risques et des opportunités ESG et influencer activement la gestion de ces facteurs conformément aux meilleures pratiques en vigueur.*
- *visera une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence.*

*Le Fonds cherche à :*

- *générer une surperformance ajustée au risque constante, grâce à notre approche de gestion active de la sélection des titres, adaptée au contexte global.*
- *tirer parti de notre engagement actif auprès des entreprises, au moyen duquel nous encourageons le changement positif de leurs comportements.*
- *construire un portefeuille qui investit dans des sociétés aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance solides.*
- *tirer parti du soutien et des connaissances de notre vaste équipe Revenus fixes et de nos ressources spécialisées en matière d'ESG intégrées.*

*Nous appliquons également une notation de risque ESG faible, moyenne ou élevée (faible étant la meilleure) à chaque émetteur. Cette notation est spécifique au profil de crédit et représente l'impact que les risques ESG sont susceptibles d'avoir sur la qualité de crédit de l'émetteur, aujourd'hui et à l'avenir. Elle se concentre essentiellement sur l'importance des risques environnementaux et sociaux inhérents au secteur d'activité (par exemple, l'extraction, l'utilisation de l'eau, la cybersécurité) et la façon dont certaines entreprises gèrent ces risques, ainsi que sur la qualité et la durabilité de leur gouvernance d'entreprise. Cette évaluation de matérialité est complétée par une estimation de l'échéance sur laquelle ces risques ESG peuvent avoir un impact. Notre analyste utilise un cadre de notation des risques ESG pour faciliter ces évaluations. Cet outil exclusif est conçu pour centraliser et systématiser les connaissances et l'expertise des analystes de crédit afin de justifier la notation globale de risque ESG (faible/moyenne/élevée) attribuée aux émetteurs de dette.*

*Notre ESG House Score exclusif, développé par notre équipe d'investissement ESG centrale en collaboration avec l'équipe Quantitative Investments, est utilisé pour identifier les sociétés présentant des risques ESG potentiellement élevés ou mal gérés. Le score est calculé au sein d'un cadre interne exclusif nourri de diverses données, et dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. De cette manière, nous pouvons voir le positionnement des entreprises dans un contexte mondial.*

*L'ESG House Score d'abrdn a été conçu de manière à pouvoir être subdivisé par thèmes et par catégories. Le score ESG se compose de deux volets : le volet opérationnel et le volet de gouvernance. Cela permet de visualiser rapidement et de manière très détaillée le positionnement relatif d'une entreprise sur sa gestion des questions ESG.*

- *Le score de gouvernance évalue la structure de gouvernance de l'entreprise, ainsi que la qualité et le comportement de son conseil d'administration et de sa direction exécutive.*
- *La note opérationnelle évalue la capacité de l'équipe de direction de l'entreprise à mettre en œuvre des stratégies efficaces de réduction et d'atténuation des risques environnementaux et sociaux dans ses activités.*

*Le Fonds exclut les sociétés dont les pratiques en matière d'ESG sont insuffisantes. Pour ce faire, un ensemble d'exclusions permettra d'identifier les activités controversées et les entreprises à la traîne en matière d'ESG, c'est-à-dire celles affichant des notations inférieures en raison de leur gestion des risques ESG au sein de leur entreprise. Nous nous*

engageons auprès des entreprises pour recueillir des informations prospectives sur la gestion des risques et des opportunités ESG et influencer activement cette gestion conformément aux meilleures pratiques en vigueur.

En outre, abrdn exclut des sociétés selon des critères en lien avec le Pacte mondial des Nations unies, ainsi que celles impliquées dans des activités en lien avec les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds applique les éléments contraignants suivants :

- un objectif d'intensité carbone inférieur à celui de l'indice de référence

Des exclusions binaires sont appliquées à certains domaines d'investissement concernés par le Pacte mondial des Nations unies, les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique. Ces critères de filtrage sont contraignants et appliqués en permanence.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds exclut les sociétés présentant les risques ESG les plus élevés selon l'ESG House Score. Ceci est mis en œuvre en excluant les 5 % des émetteurs affichant l'ESG House Score le plus bas qui figurent dans l'indice de référence.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Pour ce Fonds, la société bénéficiaire des investissements doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance, notamment concernant des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le respect de ces pratiques est déterminé par le suivi de certains indicateurs PIN, par exemple la corruption, la conformité fiscale et la diversité. En outre, abrdn utilise ses scores ESG exclusifs dans le cadre de son processus d'investissement pour filtrer et exclure les investissements aux scores de gouvernance faibles. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance et de gestion de l'entreprise (notamment les politiques de rémunération du personnel), ainsi que la qualité et le comportement de son conseil d'administration et de sa direction exécutive. Un score faible est généralement attribué en cas de doutes concernant des controverses financières importantes, de problèmes de conformité fiscale ou de gouvernance, ou de mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.

En outre, les investissements doivent être conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le non-respect ou les violations de ces normes internationales sont signalés par une controverse basée sur les événements et sont référencés dans le processus d'investissement.

#### **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Au moins 70 % des actifs du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S. Le respect des garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application, si besoin, des critères PIN pertinents à ces actifs sous-jacents. Le Fonds investit un maximum de 30 % de ses actifs dans la catégorie « Autres », qui comprend les liquidités, les instruments du marché monétaire et les produits dérivés.

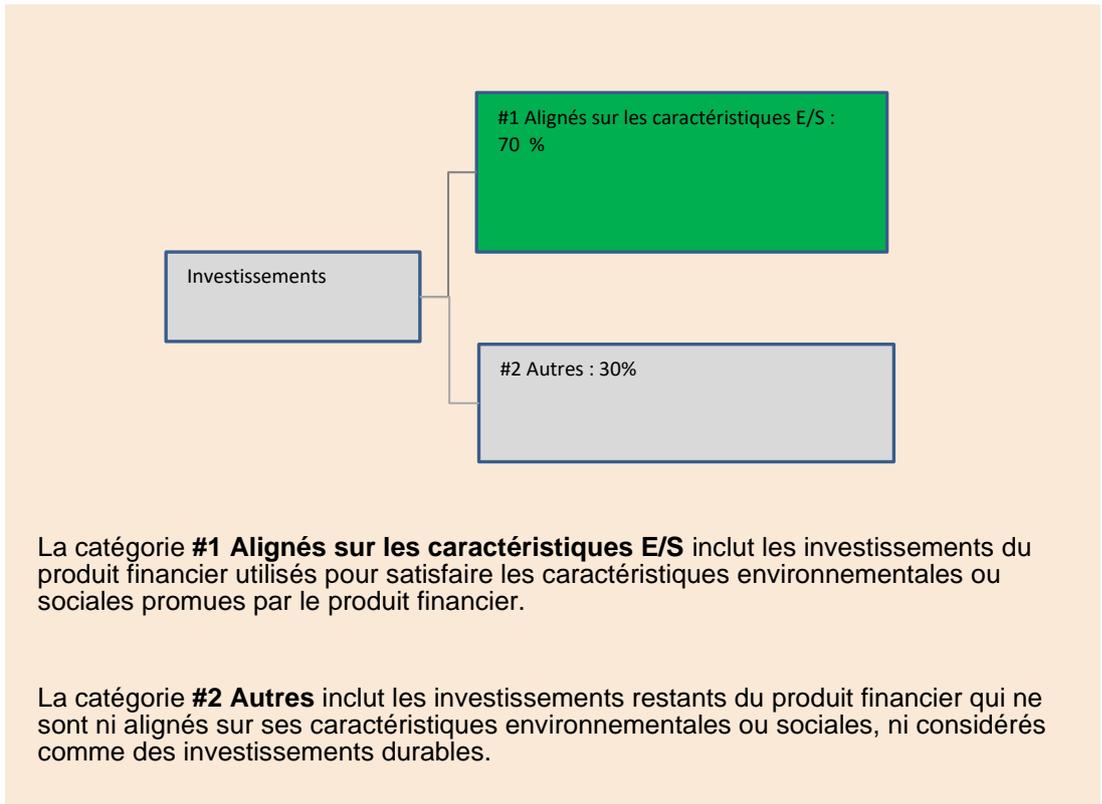
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent la solidité des structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental..

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

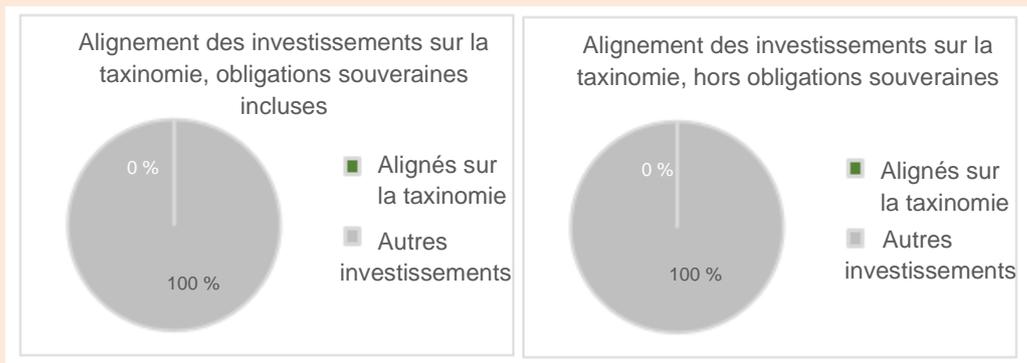
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

0 %. Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

*Non applicable.*



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

*Non applicable*



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

*Non applicable*



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

*Les investissements inclus dans la section « Autres » sont des liquidités, des instruments du marché monétaire et des produits dérivés, voire des obligations souveraines. Ces actifs sont utilisés à des fins de liquidité, d'objectifs de rendement et de gestion des risques et peuvent ne pas contribuer aux aspects environnementaux ou sociaux du Fonds.*

*Le respect de certaines garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application, si besoin, des critères PIN pertinents à ces actifs sous-jacents.*

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?** *Non*

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

*Non applicable*

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

*Non applicable*

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

*Non applicable*

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

*Non applicable*

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales et sociales qu'ils promeuvent.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) dans la rubrique **Fund Centre**.*

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) dans la rubrique **Fund Centre**.*

Nom du produit : abrdn SICAV II - Global Short Dated Corporate Bond Fund  
 Identifiant d'entité juridique : 213800K8ASDBMGKRJ250

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_ %

Il promeut des caractéristiques **environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_ % d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

*Pour promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales, le Fonds applique des critères d'évaluation et de filtrage ESG et promeut de bonnes pratiques en matière de gouvernance, y compris sur les questions sociales.*

*Nous utilisons notre cadre de recherche exclusif pour analyser les fondamentaux de chaque entreprise pour nous assurer de bien connaître le contexte de nos investissements. Cette analyse de chaque entreprise inclut la pérennité de son modèle d'entreprise, l'attractivité de son secteur, la solidité de ses finances et la durabilité de son modèle économique.*

Le portefeuille est soutenu par notre approche de gestion active bien établie en matière de sélection des titres adaptée à l'environnement global, qui combine des considérations fondamentales et environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans nos décisions en matière de sélection de titres individuels, de secteurs et de constitution de portefeuille selon la stratégie descendante. L'évaluation de la durabilité d'une entreprise repose sur des modèles de notation exclusifs et sur un cadre ESG profondément intégré utilisant des ressources des équipes centrales et Revenus fixes.

Le Fonds :

- Exclura les sociétés dont les pratiques en matière d'ESG sont insuffisantes. Pour ce faire, un ensemble d'exclusions permettra d'identifier les activités controversées et les entreprises à la traîne en matière d'ESG, c'est-à-dire celles affichant des notations inférieures en raison de leur gestion des risques ESG au sein de leur entreprise.
- s'engagera auprès des entreprises pour recueillir des informations prospectives sur la gestion des risques et des opportunités ESG et influencer activement la gestion de ces facteurs conformément aux meilleures pratiques en vigueur.
- visera une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

Le Fonds cherche à :

- générer une surperformance ajustée au risque constante, grâce à notre approche de gestion active de la sélection des titres, adaptée au contexte global.
- tirer parti de notre engagement actif auprès des entreprises, au moyen duquel nous encourageons le changement positif de leurs comportements.
- construire un portefeuille qui investit dans des sociétés aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance solides.
- tirer parti du soutien et des connaissances de notre vaste équipe Revenus fixes et de nos ressources spécialisées en matière d'ESG intégrées.

Nous appliquons également une notation de risque ESG faible, moyenne ou élevée (faible étant la meilleure) à chaque émetteur. Cette notation est spécifique au profil de crédit et représente l'impact que les risques ESG sont susceptibles d'avoir sur la qualité de crédit de l'émetteur, aujourd'hui et à l'avenir. Elle se concentre essentiellement sur l'importance des risques environnementaux et sociaux inhérents au secteur d'activité (par exemple, l'extraction, l'utilisation de l'eau, la cybersécurité) et la façon dont certaines entreprises gèrent ces risques, ainsi que sur la qualité et la durabilité de leur gouvernance d'entreprise. Cette évaluation de matérialité est complétée par une estimation de l'échéance sur laquelle ces risques ESG peuvent avoir un impact. Nos analystes s'appuient sur un cadre de notation des risques ESG pour procéder à ces évaluations. Cet outil exclusif est conçu pour centraliser et systématiser les connaissances et l'expertise des analystes de crédit afin de justifier la notation globale de risque ESG (faible/moyenne/élevée) attribuée aux émetteurs de dette.

Par ailleurs, notre ESG House Score exclusif, développé par notre équipe d'investissement ESG centrale en collaboration avec l'équipe Quantitative Investments, est utilisé pour identifier les sociétés présentant des risques ESG potentiellement élevés ou mal gérés. Le score est calculé au sein d'un cadre interne exclusif nourri de diverses données, et dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. De cette manière, nous pouvons voir le positionnement des entreprises dans un contexte mondial.

En complément, nous adoptons une approche active en matière de gérance et d'engagement.

Ce Fonds utilise un indice de référence financier à des fins de construction de portefeuille. Il n'intègre toutefois aucun critère de durabilité et n'est pas sélectionné dans le but de vérifier le respect de ces caractéristiques. Il sert de référence de comparaison pour la performance et les engagements contraignants du Fonds.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds applique les instruments de mesure suivants :

- des critères d'évaluation ESG,
- des critères de sélection ESG,
- un objectif d'intensité de carbone inférieure à celle de l'indice de référence,
- la promotion de bonnes pratiques en matière de gouvernance, y compris sur les facteurs sociaux.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont réalisées.

*En complément, nous adoptons une approche active en matière de gérance et d'engagement.*

*Le Fonds exclut également les sociétés présentant les risques ESG les plus élevés selon l'ESG House Score, soit les 5 % d'émetteurs au sein de l'indice de référence dont le score ESG House est le plus faible.*

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

*Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.*

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

*Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.*

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?  
Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.*

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :  
Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.*

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, ce Fonds tient compte des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité.

Les indicateurs des principales incidences négatives mesurent les effets négatifs sur les questions environnementales et sociales. abrnd tient compte des PIN dans le cadre du processus d'investissement du Fonds, ce qui peut inclure de déterminer s'il faut effectuer un investissement, ou ces PIN peuvent être utilisées comme outil d'engagement, par exemple lorsqu'aucune politique n'est en place et que cela serait bénéfique, ou lorsque les émissions de carbone sont considérées comme élevées, abrnd peut s'engager à créer un objectif et un plan de réduction à long terme. abrnd évalue les PIN en utilisant, entre autres, les indicateurs de PIN mentionnés dans le Règlement délégué SFDR ; toutefois, en fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données pour les investissements, tous les indicateurs de PIN en vertu du Règlement SFDR peuvent ne pas être pris en compte. Lorsque les Fonds prennent en compte les PIN, les informations relatives à cette prise en compte figureront dans les rapports annuels.

- Non



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

*Le portefeuille s'appuie sur notre approche, bien établie, de gestion active de la sélection des titres, adaptée au contexte global. Cette approche top-down mêle étude des fondamentaux et considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) pour fonder nos décisions concernant la construction du portefeuille, tant au niveau des titres que des secteurs. Une évaluation de la durabilité d'une société est étayée par des modèles de notation d'entreprise exclusifs et un cadre ESG profondément ancré utilisant des ressources disponibles en matière de titres obligataires et des ressources ESG centralisées.*

#### *Le Fonds :*

- *Exclura les sociétés dont les pratiques en matière d'ESG sont insuffisantes. Pour ce faire, un ensemble d'exclusions permettra d'identifier les activités controversées et les entreprises à la traîne en matière d'ESG, c'est-à-dire celles affichant des notations inférieures en raison de leur gestion des risques ESG au sein de leur entreprise.*
- *s'engagera auprès des entreprises pour recueillir des informations prospectives sur la gestion des risques et des opportunités ESG et influencer activement la gestion de ces facteurs conformément aux meilleures pratiques en vigueur.*
- *visera une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence.*

#### *Le Fonds cherche à :*

- *générer une surperformance ajustée au risque constante, grâce à notre approche de gestion active de la sélection des titres, adaptée au contexte global.*
- *tirer parti de notre engagement actif auprès des entreprises, au moyen duquel nous encourageons le changement positif de leurs comportements.*
- *construire un portefeuille qui investit dans des sociétés aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance solides.*
- *tirer parti du soutien et des connaissances de notre vaste équipe Revenus fixes et de nos ressources spécialisées en matière d'ESG intégrées.*

*Nous appliquons également une notation de risque ESG faible, moyenne ou élevée (faible étant la meilleure) à chaque émetteur. Cette notation est spécifique au profil de crédit et représente l'impact que les risques ESG sont susceptibles d'avoir sur la qualité de crédit de l'émetteur, aujourd'hui et à l'avenir. Elle se concentre essentiellement sur l'importance des risques environnementaux et sociaux inhérents au secteur d'activité (par exemple, l'extraction, l'utilisation de l'eau, la cybersécurité) et la façon dont certaines entreprises gèrent ces risques, ainsi que sur la qualité et la durabilité de leur gouvernance d'entreprise. Cette évaluation de matérialité est complétée par une estimation de l'échéance sur laquelle ces risques ESG peuvent avoir un impact. Nos analystes s'appuient sur un cadre de notation des risques ESG pour procéder à ces évaluations. Cet outil exclusif est conçu pour centraliser et systématiser les connaissances et l'expertise des analystes de crédit afin de justifier la notation globale de risque ESG (faible/moyenne/élevée) attribuée aux émetteurs de dette.*

*Notre ESG House Score exclusif, développé par notre équipe d'investissement ESG centrale en collaboration avec l'équipe Quantitative Investments, est utilisé pour identifier les sociétés présentant des risques ESG potentiellement élevés ou mal gérés. Le score est calculé au sein d'un cadre interne exclusif nourri de diverses données, et dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. De cette manière, nous pouvons voir le positionnement des entreprises dans un contexte mondial.*

*L'ESG House Score d'abrdn a été conçu de manière à pouvoir être subdivisé par thèmes et par catégories. Le score ESG se compose de deux volets : le volet opérationnel et le volet de gouvernance. Cela permet de visualiser rapidement et de manière très détaillée le positionnement relatif d'une entreprise sur sa gestion des questions ESG.*

- *Le score de gouvernance évalue la structure de gouvernance de l'entreprise, ainsi que la qualité et le comportement de son conseil d'administration et de sa direction exécutive.*
- *La note opérationnelle évalue la capacité de l'équipe de direction de l'entreprise à mettre en œuvre des stratégies efficaces de réduction et d'atténuation des risques environnementaux et sociaux dans ses activités.*

*Le Fonds exclut les sociétés dont les pratiques en matière d'ESG sont insuffisantes. Pour ce faire, un ensemble d'exclusions permettra d'identifier les activités controversées et les entreprises à la traîne en matière d'ESG, c'est-à-dire celles affichant des notations*

inférieures en raison de leur gestion des risques ESG au sein de leur entreprise. Nous nous engageons auprès des entreprises pour recueillir des informations prospectives sur la gestion des risques et des opportunités ESG et influencer activement cette gestion conformément aux meilleures pratiques en vigueur.

En outre, abrdn exclut des sociétés selon des critères en lien avec le Pacte mondial des Nations unies, ainsi que celles impliquées dans des activités en lien avec les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds applique les éléments contraignants suivants :

- un objectif d'intensité de carbone inférieure à celle de l'indice de référence

Des exclusions binaires sont appliquées pour exclure des domaines d'investissement spécifiques en lien avec le Pacte mondial des Nations unies et concernant les sociétés impliquées dans des activités en lien avec les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique. Ces critères de filtrage sont contraignants et appliqués en permanence.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds exclut les sociétés présentant les risques ESG les plus élevés selon l'ESG House Score. soit les 5 % d'émetteurs au sein de l'indice de référence dont le score ESG House est le plus faible.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Pour ce Fonds, la société bénéficiaire des investissements doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance, notamment concernant des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le respect de ces pratiques est déterminé par le suivi de certains indicateurs PIN, par exemple la corruption, la conformité fiscale et la diversité. En outre, abrdn utilise ses scores ESG exclusifs dans le cadre de son processus d'investissement pour filtrer et exclure les investissements aux scores de gouvernance faibles. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance et de gestion de l'entreprise (notamment les politiques de rémunération du personnel), ainsi que la qualité et le comportement de son conseil d'administration et de sa direction exécutive. Un score faible est généralement attribué en cas de doutes concernant des controverses financières importantes, de problèmes de conformité fiscale ou de gouvernance, ou de mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.

En outre, les investissements doivent être conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le non-respect ou les violations de ces normes internationales sont signalés par une controverse basée sur les événements et sont référencés dans le processus d'investissement.

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilisera pas de produits dérivés pour satisfaire des caractéristiques environnementales ou sociales.

Au moins 70 % des actifs du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S. Le respect des garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application, si besoin, des critères PIN pertinents à ces actifs sous-jacents. Le Fonds investit un maximum de 30 % de ses actifs dans la catégorie « Autres », qui comprend les liquidités, les instruments du marché monétaire et les produits dérivés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent la solidité des structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

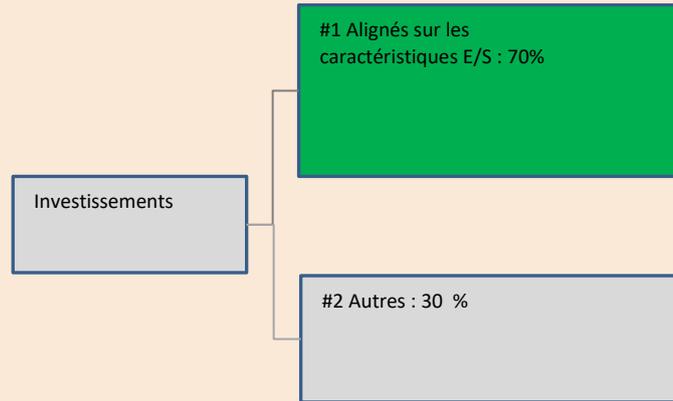
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

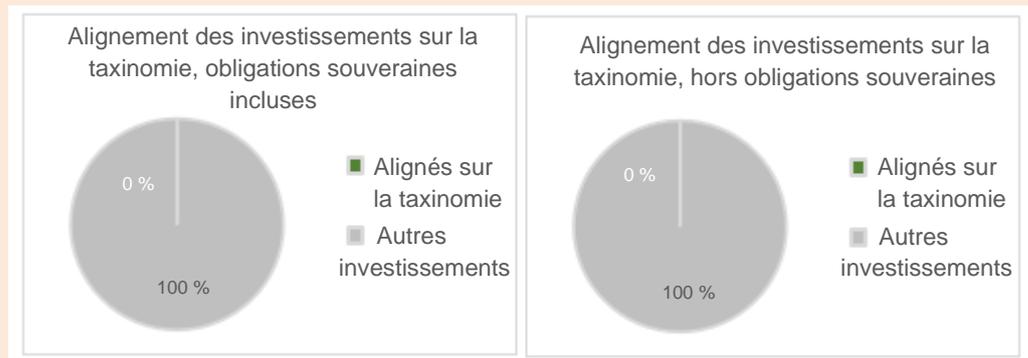
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur ses caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

0 %. Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

*Non applicable*



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

*Non applicable*



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

*Les investissements inclus dans la section « Autres » sont des liquidités, des instruments du marché monétaire et des produits dérivés, voire des obligations souveraines. Ces actifs sont utilisés à des fins de liquidité, d'objectifs de rendement et de gestion des risques et peuvent ne pas contribuer aux aspects environnementaux ou sociaux du Fonds.*

*Le respect de certaines garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application, si besoin, des critères PIN pertinents à ces actifs sous-jacents.*



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?** *Non*

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales et sociales qu'ils promeuvent.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

*Non applicable*

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

*Non applicable*

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

*Non applicable*

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

*Non applicable*



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) dans la rubrique **Fund Centre**.*

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) dans la rubrique **Fund Centre**.*

Nom du produit : abrdn SICAV II - Responsible Global Asset Strategies Fund  
Identifiant d'entité juridique : 213800H44IXVBWSIJ774

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_ %

Il promeut des caractéristiques **environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_ % d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

*Afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales, le Fonds applique des critères de sélection ESG, exclut les sociétés présentant les risques ESG les plus élevés, tels qu'identifiés par l'ESG House Score d'abrdn, et promeut de bonnes pratiques de gouvernance, intégrant des facteurs sociaux.*

*Le Responsible Global Asset Strategies (RGAS) Fund se compose généralement de 20 à 30 stratégies d'investissement qui couvrent les différents marchés et constituent le choix discrétionnaire de nos gestionnaires selon notre philosophie et notre approche établies en matière de rendement absolu. En sélectionnant et en prenant des positions pour le*

Fonds RGAS, parallèlement à l'analyse traditionnelle, nous utilisons une combinaison de critères d'intégration, de sélection et d'amélioration des facteurs ESG pour atteindre les objectifs durables et financiers du Fonds.

L'intégration des critères ESG intègre une évaluation des facteurs ESG dans l'analyse d'investissement et la prise de décision pour toutes les participations du Fonds. Les exclusions par le biais des critères de sélection ESG signifient que nous évitons d'investir dans des activités présentant des risques particuliers. Nos critères d'amélioration des facteurs ESG signifient que les participations du Fonds ont des caractéristiques ESG améliorées. Combinés, ces trois éléments offrent aux investisseurs une approche responsable de l'investissement en actifs mondiaux.

L'évaluation des facteurs ESG est intégrée à chaque étape de notre processus d'investissement multi-actifs, de la recherche à la mise en œuvre en passant par l'allocation d'actifs, la gestion des risques et la gérance.

Notre équipe Multi Asset Solutions génère des informations combinant le potentiel de rendement et les thèmes d'investissement durable. Les décisions d'allocation d'actifs et les questions ESG sont étroitement liées, car les changements associés aux questions ESG peuvent influencer notre vision de l'allocation optimale du capital pour générer des rendements ajustés au risque pour les clients. Cela peut également créer l'opportunité de diriger le capital vers les défis ESG particulièrement urgents, tels que le changement climatique.

Lors de la mise en œuvre de chaque idée d'investissement, nous prenons en compte les caractéristiques de chaque titre et les risques financiers associés aux questions ESG. Cela entraîne l'exclusion des entreprises associées à certaines activités.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds utilise les mesures suivantes :

*Pays :*

En ce qui concerne les obligations d'État et les instruments utilisés pour concrétiser l'opinion du Fonds en termes de taux d'intérêt et de devises, il exclura tout pays figurant dans le dernier quart du classement des pays ESG. Cet indice utilise des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et politiques (« facteurs ESGP ») conformes aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. L'allocation en obligations d'État des Marchés émergents s'appuie des critères similaires mettant l'accent sur les indicateurs relevant des piliers Gouvernance et Politique.

*Sociétés ou Émetteurs :*

abrnd cherche à améliorer les caractéristiques ESG globales des investissements directs en actions et crédit en ajustant ses positions en fonction de l'opinion d'abrnd en matière de risque ESG. Chez abrnd, nous utilisons notre ESG House Score exclusif, développé par l'équipe d'investissement ESG centrale, pour identifier les sociétés qu'abrnd considère comme présentant des risques ESG élevés ou mal gérés. Le score est calculé au sein d'un cadre interne exclusif nourri de diverses données, et dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. Cela permet à abrnd de voir comment les sociétés se classent dans un contexte mondial. abrnd exclut les sociétés présentant les risques ESG les plus élevés, tels qu'identifiés par l'ESG House Score.

Pour notre allocation principale aux actions mondiales, nous visons une réduction de 50 % de l'intensité carbone moyenne pondérée (mesurée par Trucost) par rapport aux actions mondiales passives. Pour chaque panier d'actions, nous visons une réduction de 10 % de l'intensité carbone par rapport à l'indice MSCI ACWI ou à l'indice de référence du secteur concerné, le cas échéant.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont réalisées.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

*Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.*

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**  
*Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.*

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**  
*Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements durables.*

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, ce Fonds tient compte des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité.

Les indicateurs des principales incidences négatives mesurent les effets négatifs sur les questions environnementales et sociales. abrdn tient compte des PIN dans le cadre du processus d'investissement du Fonds, ce qui peut inclure de déterminer s'il faut effectuer un investissement, ou ces PIN peuvent être utilisées comme outil d'engagement, par exemple lorsqu'aucune politique n'est en place et que cela serait bénéfique, ou lorsque les émissions de carbone sont considérées comme élevées, abrdn peut s'engager à créer un objectif et un plan de réduction à long terme. abrdn évalue les PIN en utilisant, entre autres, les indicateurs de PIN mentionnés dans le Règlement délégué SFDR ; toutefois, en fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données pour les investissements, tous les indicateurs de PIN en vertu du Règlement SFDR peuvent ne pas être pris en compte. Lorsque les Fonds prennent en compte les PIN, les informations relatives à cette prise en compte figureront dans les rapports annuels.

- Non



### La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

### Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

*Le Fonds se compose généralement de 20 à 30 stratégies d'investissement qui couvrent les différents marchés et constituent le choix discrétionnaire des gestionnaires selon la philosophie et l'approche d'abrdn établies en matière de rendement absolu. En sélectionnant et en prenant des positions pour le Fonds, parallèlement à l'analyse traditionnelle, abrdn utilise une combinaison de critères d'intégration, de sélection et d'amélioration des facteurs ESG pour atteindre les objectifs durables et financiers du Fonds.*

L'intégration des critères ESG intègre une évaluation des facteurs ESG dans l'analyse d'investissement et la prise de décision pour toutes les participations du Fonds. Les exclusions par le biais des critères de sélection ESG signifient qu'abrnd évite d'investir dans des activités présentant des risques particuliers. Les critères d'amélioration des facteurs ESG d'abrnd signifient que les participations du Fonds ont des caractéristiques ESG améliorées. Combinés, ces trois éléments offrent aux investisseurs une approche responsable de l'investissement en actifs mondiaux.

Lors de la mise en œuvre de chaque idée d'investissement, nous prenons en compte les caractéristiques de chaque titre et les risques financiers associés aux questions ESG. Cela entraîne l'exclusion des entreprises associées à certaines activités.

En outre, abrnd exclut des sociétés selon des critères qui s'appuient sur ceux du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que celles impliquées dans des activités en lien avec les armes controversées, le charbon thermique, la production de tabac et le pétrole et le gaz.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds applique un ensemble de critères positifs. Ceux-ci incluent l'utilisation de l'ESG House Score d'abrnd afin d'identifier et d'exclure ces sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. L'intensité carbone moyenne pondérée de l'allocation principale aux actions mondiales sera également réduite par rapport aux actions mondiales passives.

abrnd exclut des sociétés selon des critères en lien avec le Pacte mondial des Nations unies, ainsi que celles impliquées dans des activités en lien avec les armes controversées, la production de tabac, le charbon thermique et le pétrole et le gaz. Ces critères de filtrage sont contraignants et appliqués en permanence.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds réduit l'univers d'investissement en procédant de la manière suivante :

*Pays :*

En ce qui concerne les obligations d'État et les instruments utilisés pour concrétiser les opinions du Compartiment en termes de taux d'intérêt et de devises, il exclura les titres liés à des pays qui, de l'avis d'abrnd, affichent des risques ESG plus élevés. Une fois par an, abrnd classe les pays en fonction de facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et politiques (« facteurs ESGP ») conformes aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Les pays figurant dans le dernier quart du classement seront exclus. Par conséquent, les participations du Fonds RGAS dans des obligations d'État, des taux d'intérêt et des devises auront un meilleur profil ESG global que ce qui aurait été le cas si les pays ayant une notation basse étaient accessibles.

*Sociétés ou Émetteurs :*

abrnd cherche à améliorer les caractéristiques ESG globales des investissements directs en actions et crédit en ajustant ses positions en s'appuyant sur l'opinion d'abrnd en matière de risque ESG. Chez abrnd, nous utilisons notre ESG House Score exclusif, développé par l'équipe d'investissement ESG centrale, pour identifier les sociétés qu'abrnd considère comme présentant des risques ESG élevés ou mal gérés. Le score est calculé au sein d'un cadre interne exclusif nourri de diverses données, et dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. Cela permet à abrnd de voir comment les sociétés se classent dans un contexte mondial. abrnd exclut les sociétés présentant les risques ESG les plus élevés, tels qu'identifiés par l'ESG House Score. W

Pour notre allocation principale aux actions mondiales, nous visons une réduction de 50 % de l'intensité carbone moyenne pondérée (mesurée par Trucost) par rapport aux actions mondiales passives. Pour chaque panier d'actions, nous visons une réduction de 10 % de l'intensité carbone par rapport à l'indice MSCI ACWI ou à l'indice de référence du secteur concerné, le cas échéant.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent la solidité des structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

### Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Pour ce Fonds, la société bénéficiaire des investissements doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance, notamment concernant des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le respect de ces pratiques est déterminé par le suivi de certains indicateurs PIN, par exemple la corruption, la conformité fiscale et la diversité. En outre, abrdn utilise ses scores ESG exclusifs dans le cadre de son processus d'investissement pour filtrer et exclure les investissements aux scores de gouvernance faibles. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance et de gestion d'une entreprise (y compris les politiques de rémunération du personnel), ainsi que la qualité et le comportement de ses dirigeants. Un score faible est généralement attribué en cas de doutes concernant des controverses financières importantes, de problèmes de conformité fiscale ou de gouvernance, ou de mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.

En outre, les investissements doivent être conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le non-respect ou les violations de ces normes internationales sont signalés par une controverse basée sur les événements et sont référencés dans le processus d'investissement.



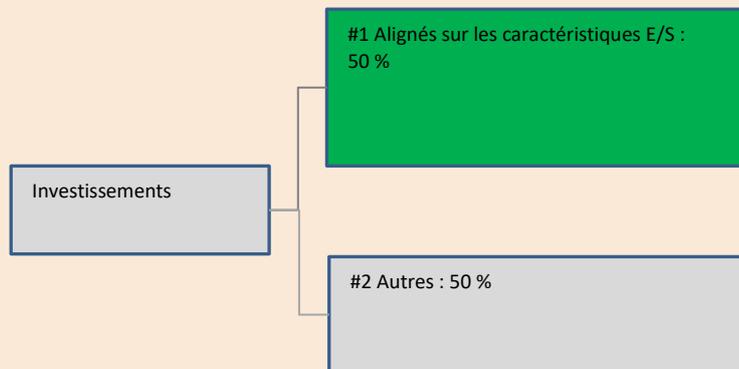
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 50 % des actifs du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S. Le respect des garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application, si besoin, des critères PIN pertinents à ces actifs sous-jacents. Le Fonds investit un maximum de 50 % de ses actifs dans la catégorie « Autres », qui comprend les liquidités, les instruments du marché monétaire et les produits dérivés.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur ses caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds investit dans une vaste gamme d'actifs de l'univers d'investissement mondial, directement et indirectement via des produits dérivés. En sélectionnant et en prenant des positions pour le Fonds, parallèlement à l'analyse traditionnelle, abrdn utilise une combinaison de critères d'intégration, de sélection et d'amélioration des facteurs ESG pour promouvoir les objectifs durables et financiers du Fonds. Lorsque le Fonds effectue des opérations par le biais d'un produit dérivé qui intègre des critères ESG ou alloue des actifs à un fonds existant présentant des caractéristiques durables adéquates, les exclusions sont considérées comme équivalentes. En tant que fonds à rendement absolu et multi-actifs, il peut arriver que le Fonds prenne des positions longues sur des produits dérivés sur des indices qui n'ont pas été soumis à ces exclusions afin de répondre aux besoins en matière de liquidité, de niveau de rendement ou de risque. Le Fonds cherchera à minimiser ces expositions et ces investissements ne dépasseront pas 2 % de la VNI. Veuillez vous reporter au document *Approche d'investissement du Responsible Global Asset Strategies Fund*, publié sur [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) dans la rubrique **Fund Centre**, pour un tableau expliquant quels types d'investissement sont physiques et lesquels utilisent des produits dérivés.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

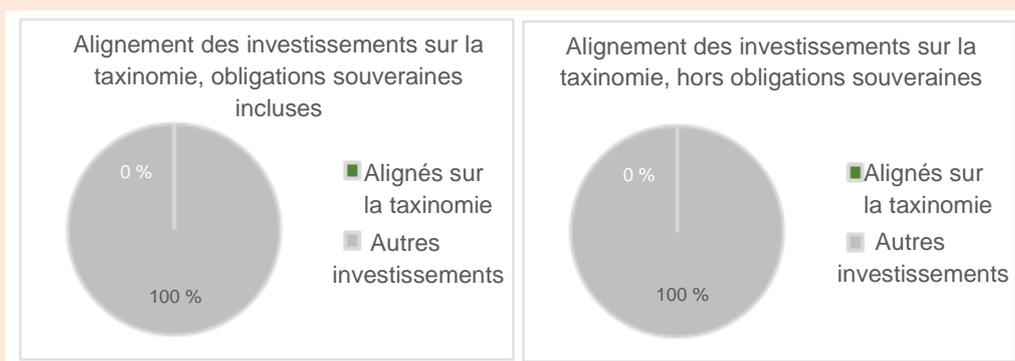
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

0 %. Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

*Non applicable*



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

*Non applicable*



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

*Les investissements inclus dans la section « Autres » sont des liquidités, des instruments du marché monétaire et des produits dérivés, voire des obligations souveraines. Ces actifs sont utilisés à des fins de liquidité, d'objectifs de rendement et de gestion des risques et peuvent ne pas contribuer aux aspects environnementaux ou sociaux du Fonds.*

*Le respect de certaines garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application, si besoin, des critères PIN pertinents à ces actifs sous-jacents.*



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?** *Non*

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales et sociales qu'ils promeuvent.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

*Non applicable*

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

*Non applicable*

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

*Non applicable*

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

*Non applicable*



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) dans la rubrique **Fund Centre**.*

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) dans la rubrique **Fund Centre**.*

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Nom du produit : abrdn SICAV II - Multi-Asset Climate Opportunities Fund  
Identifiant d'entité juridique : 213800FB19YE179R9797**

**Objectif d'investissement durable**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

**Oui**    **Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 75 %**

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_ %**

Il promeut des caractéristiques **environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

**Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

*L'objectif d'investissement du Fonds est de générer de la croissance sur le long terme (5 ans ou plus) en investissant dans un portefeuille diversifié d'actions et d'obligations d'entreprises (prêts à des sociétés) émises par des sociétés dont l'activité principale permet la transition vers une économie durable à faible émission de carbone. Pour atteindre cet objectif, il sera absolument nécessaire d'inclure les activités identifiées par la Taxinomie de l'UE comme des Activités durables.*

*Le Fonds vise à contribuer aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris en investissant uniquement dans des sociétés qui tirent des revenus substantiels de produits et services qui permettent la transition mondiale vers une économie durable décarbonée.*

*La transition vers la neutralité carbone nécessite une offre abondante de capitaux raisonnablement valorisés pour ces activités. Ainsi, ce Fonds est conçu pour les investisseurs qui cherchent à soutenir la transition vers la neutralité carbone en fournissant du capital à des*

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



sociétés alignées dont les produits et services permettent la transition vers une économie mondiale durable décarbonée, conformément à la taxinomie de l'UE. Cette approche se distingue des autres qui peuvent chercher simplement à réduire l'exposition aux sociétés à forte intensité de carbone.

Le Fonds investira dans des sociétés qui tirent un pourcentage élevé de leurs revenus des activités que nous considérons comme contribuant de manière significative aux six objectifs de la taxinomie de l'UE sur l'Activité durable et comme soutenant l'Accord de Paris.

Le fonds est un fonds multi-actifs et n'a pas d'indice de référence.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

L'alignement des revenus des entreprises sur les taxinomies durables est le principal indicateur pour identifier des participations pour le Fonds. En outre, l'intensité carbone est prise en compte.

La construction du portefeuille ainsi que « l'Approche d'investissement multi-actifs relative aux opportunités liées au changement climatique », qui est publiée sur [www.abrdn.com](http://www.abrdn.com) dans la rubrique « Fund Centre », réduisent l'univers d'investissement d'au moins 20 %.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Comme exigé par le Règlement délégué SFDR, l'investissement ne cause de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable.

Nous avons créé un processus en 4 étapes pour garantir la prise en compte du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ». Les trois premières étapes concernent les exigences du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu du règlement SFDR, la dernière étape concerne spécifiquement les exigences de la taxinomie de l'UE :

i. **Des exclusions sectorielles**

Nous avons identifié un certain nombre de secteurs qui ne sont pas automatiquement définis comme Investissement durable, car ils sont considérés comme causant un préjudice important. Parmi ceux-ci figurent notamment : (1) la défense, (2) le charbon, (3) l'exploration et la production pétrolières et gazières, ainsi que les activités associées, (4) le tabac, (5) les jeux d'argent et (6) l'alcool.

ii. **Le test binaire « DNSH »**

Le test portant sur le principe consistant à ne pas causer de préjudice important est un test binaire de conformité/non-conformité qui indique si l'entreprise satisfait les critères de l'article 2, paragraphe 17, du SFDR.

Selon la méthodologie d'abrdn, pour réussir le test, une entreprise doit n'avoir aucun lien avec des armes controversées, tirer moins de 1 % de son chiffre d'affaires du charbon thermique et moins de 5 % d'activités liées au tabac, ne pas être productrice de tabac et ne faire l'objet d'aucune controverse ESG sévère ou très sévère (« rouge »). Si l'entreprise échoue à ce test, elle ne peut pas être considérée comme un investissement durable. Notre approche est alignée sur les PIN en vertu du règlement SFDR figurant dans les tableaux 1, 2 et 3 du Règlement délégué SFDR et repose sur des sources de données externes et des informations internes d'abrdn.

iii. **Les signaux de matérialité « DNSH »**

À l'aide d'un certain nombre de critères et d'indicateurs supplémentaires, nous prenons en compte les indicateurs supplémentaires de PIN en vertu du SFDR tels que définis par le Règlement délégué SFDR pour identifier les domaines à améliorer ou les

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont réalisées.

*préoccupations futures potentielles. Ces indicateurs ne sont pas considérés comme causant un préjudice important et, par conséquent, une société avec des indicateurs actifs d'importance du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» peut tout de même être considérée comme un Investissement durable. Notre objectif est d'améliorer les activités d'engagement pour se concentrer sur ces domaines et de chercher à obtenir de meilleurs résultats en résolvant le problème.*

*iv. Critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» spécifiques à l'activité selon la taxinomie de l'UE*

*Pour le pourcentage du portefeuille évalué comme étant aligné sur la taxinomie de l'UE, nous cherchons à appliquer les critères pertinents du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», ainsi qu'un ensemble de normes et de critères de sélection en matière de controverse.*

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

*Le fonds examine les indicateurs concernant les Principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement délégué SFDR.*

*En amont de l'investissement, les indicateurs PIN suivants sont pris en compte :*

- abrdn applique un certain nombre de filtres basés sur les normes et les activités ;*
- exposition au secteur des combustibles fossiles (exploration et production pétrolières et gazières, ainsi que les activités associées ; moins de 1 % du chiffre d'affaires provenant du charbon thermique) ;*
- utilisation de filtres basés sur des normes et de filtres de controverse pour exclure les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les entités détenues par des États qui enfreignent les normes ;*
- exposition à des armes controversées et à des systèmes et composants d'armes conventionnelles, ainsi qu'aux systèmes et services d'assistance associés ;*
- exposition aux jeux d'argent (moins de 5 % du chiffre d'affaires) ; et*
- exposition à la production et au commerce de gros du tabac (moins de 5 % du chiffre d'affaires).*
- abrdn prend en compte les indicateurs PIN suivants via son processus d'intégration ESG et ses politiques et procédures de contrôle préalables à l'investissement :*
- examen de l'intensité du carbone du portefeuille et de ses émissions de GES via nos outils et notre analyse des risques dédiés au climat ;*
- indicateurs de biodiversité, de déchets, d'eau et de diversité via notre House Score exclusif ;*
- Suivi des indicateurs de gouvernance via nos scores de gouvernance exclusifs et notre cadre de gestion des risques. Ce suivi tient notamment compte de la qualité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité aux exigences fiscales.*

*En aval de l'investissement, les indicateurs PIN suivants sont pris en compte :*

- abrdn surveille tous les indicateurs obligatoires et supplémentaires concernant les PIN via notre processus d'investissement et d'intégration ESG en combinant notre House score exclusif à des sources de données tierces. Les indicateurs PIN qui échouent à un test binaire spécifique ou qui dévient de la moyenne sont signalés pour examen et l'entreprise peut être sélectionnée pour faire l'objet d'un engagement.*
- examen de l'intensité du carbone du portefeuille et de ses émissions de GES via nos outils et notre analyse des risques dédiés au climat ;*
- Suivi des indicateurs de gouvernance via nos scores de gouvernance exclusifs et notre cadre de gestion des risques. Ce suivi tient notamment compte de la qualité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité aux exigences fiscales.*

- De manière continue, l'univers d'investissement fait l'objet d'un filtrage pour détecter les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les entités détenues par des États qui enfreignent les normes.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Fonds utilise des filtres basés sur des normes et des filtres de controverse pour exclure les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

#### **Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Oui, ce Fonds tient compte des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité.

*Les indicateurs des principales incidences négatives mesurent les effets négatifs sur les questions environnementales et sociales. Nous tenons compte des PIN dans le cadre du processus d'investissement du Fonds, ce qui peut inclure de déterminer s'il faut effectuer un investissement, ou ces PIN peuvent être utilisées comme outil d'engagement, par exemple lorsqu'aucune politique n'est en place et que cela serait bénéfique, ou lorsque les émissions de carbone sont considérées comme élevées, nous pouvons nous engager à créer un objectif et un plan de réduction à long terme. Nous évaluons les PIN en utilisant, entre autres, les indicateurs de PIN mentionnés dans le Règlement délégué SFDR ; toutefois, en fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données pour les investissements, tous les indicateurs de PIN en vertu du Règlement SFDR peuvent ne pas être pris en compte. Lorsque les Fonds prennent en compte les PIN, les informations relatives à cette prise en compte figureront dans les rapports annuels.*

- Non



#### **La stratégie d'investissement**

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

*Le Fonds suit une stratégie d'investissement multi-actifs, combinant diverses allocations aux actions, au crédit et aux actifs d'infrastructure axées sur les solutions climatiques pour générer une croissance à long terme, tout en ciblant un niveau de risque inférieur à celui des indices de référence. L'approche ESG du fonds comporte trois composantes. 1. Sélection positive : le fonds investira uniquement dans des sociétés dont plus de 40 % des revenus proviennent de produits et services identifiés comme contribuant aux six objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. 2. Sélection négative : au sein de l'univers issu de la sélection positive, investissement uniquement dans des sociétés qui répondent à divers critères d'exclusion basés sur des normes et des secteurs ; 3. Gérance : actions assorties du droit de vote et engagement auprès des sociétés sur des questions ESG.*

*Le Fonds vise à contribuer aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris en investissant dans des sociétés qui tirent des revenus substantiels de produits et services qui permettent la transition mondiale vers une économie durable décarbonée.*

*Le Fonds investira dans des sociétés qui tirent un pourcentage élevé de leurs revenus des activités que nous considérons comme étant en adéquation avec les principes de la taxinomie de l'UE sur l'Activité durable et comme soutenant l'Accord de Paris.*

*L'investissement dans de telles sociétés fournit du capital pour financer la transition vers une économie à faible émission de carbone, tout en offrant aux investisseurs le potentiel de bénéficier de la croissance structurelle rapide attendue pour ces secteurs*

alors que l'économie mondiale évolue vers un socle plus durable. Nous sommes guidés par les définitions de la taxinomie de l'UE des activités durables. Le fonds inclura des sociétés proposant des produits et services dans les domaines suivants :

- *Production d'énergie propre : production d'énergie renouvelable (éolienne, solaire, hydraulique, géothermique), stockage d'énergie, réseaux intelligents.*
- *Transport à faible émission de carbone: efficacité énergétique, commutation de combustible (par ex., pile à hydrogène), véhicules électriques et hybrides, infrastructure de charge de véhicules électriques, transport public et fret à faible émission de carbone (rail, bus, métro), équipements et pièces soutenant le transport à faible émission de carbone.*
- *Travail intelligent: technologies qui permettent d'éviter les émissions liées au transport, par exemple la visioconférence et les technologies de télétravail.*
- *Efficacité énergétique: dans les processus industriels, les technologies qui permettent des stratégies de décarbonation industrielle (produits chimiques, acier) et le captage du carbone.*
- *Bâtiments écologiques: rénovations écoénergétiques, bâtiments à faible émission de carbone, chauffage à faible émission de carbone (hydrogène), matériaux de construction écoénergétiques, systèmes de chauffage, de refroidissement et d'éclairage écoénergétiques.*
- *Agriculture et utilisation des terres: reboisement, boisement, forêts durables, agriculture à faible émission de carbone.*
- *Durabilité environnementale au sens large: adaptation au changement climatique, contrôle de la pollution, assainissement de l'environnement, protection de la biodiversité, économie circulaire et eau durable.*

Ces domaines seront régulièrement examinés par les gestionnaires afin de s'assurer que le Fonds s'expose aux activités les plus importantes dans le cadre de la transition mondiale vers une économie durable à faible émission de carbone.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds a deux éléments contraignants:

- *Il investira uniquement dans des sociétés qui tirent des revenus importants (plus de 40 %) de produits et de services qui permettent la transition mondiale vers une économie durable décarbonée (telle que définie par les objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE). Le fonds inclura des sociétés proposant des produits et services dans les domaines suivants :*
  - *Production d'énergie propre*
  - *Transport à faible émission de carbone*
  - *Travail intelligent*
  - *Efficacité énergétique*
  - *Efficacité énergétique*
  - *Agriculture et utilisation des terres.*
  - *Durabilité environnementale au sens large*
- *Il exclut les sociétés qui enfreignent divers critères éthiques et basés sur des normes, relatifs aux violations des droits de l'homme, des droits du travail, du Pacte mondial et des critères sectoriels, y compris l'exposition aux combustibles fossiles, à l'énergie nucléaire, au tabac, aux armes et à d'autres sujets tels qu'ils figurent dans la documentation publiée relative à l'approche d'investissement du fonds. Ces critères de filtrage sont contraignants et appliqués en permanence.*

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent la solidité des structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Pour ce Fonds, la société bénéficiaire des investissements doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance, notamment concernant des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le respect de ces pratiques est déterminé par le suivi de certains indicateurs PIN, par exemple la corruption, la conformité fiscale et la diversité. En outre, abrdrn utilise ses scores ESG exclusifs dans le cadre de son processus d'investissement pour filtrer et exclure les investissements aux scores de gouvernance faibles. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance et de gestion de l'entreprise (notamment les politiques de rémunération du personnel), ainsi que la qualité et le comportement de son conseil d'administration et de sa direction exécutive. Un score faible est généralement attribué en cas de doutes concernant des controverses financières importantes, de problèmes de conformité fiscale ou de gouvernance, ou de mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.

En outre, les investissements doivent être conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le non-respect ou les violations de ces normes internationales sont signalés par une controverse basée sur les événements et sont référencés dans le processus d'investissement.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des catégories d'actifs spécifiques.

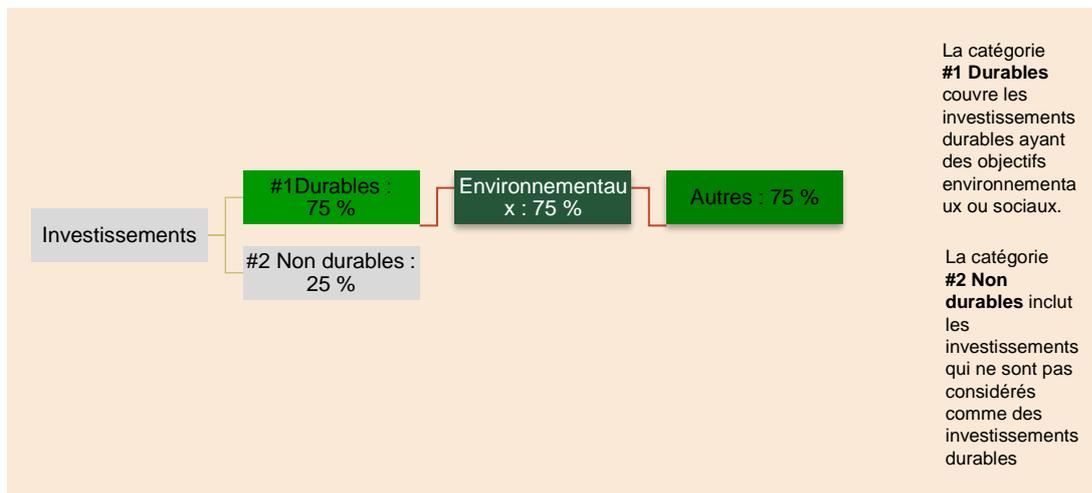
**Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?**

Le Fonds s'engage à ce qu'au moins 75 % de ses placements soient des investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le Fonds investit un maximum de 25 % de ses actifs dans la catégorie « Non durables », qui est principalement composée de liquidités, d'instruments du marché monétaire et de produits dérivés.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds n'utilisera pas de produits dérivés pour atteindre un objectif d'investissement durable.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

0%. Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie

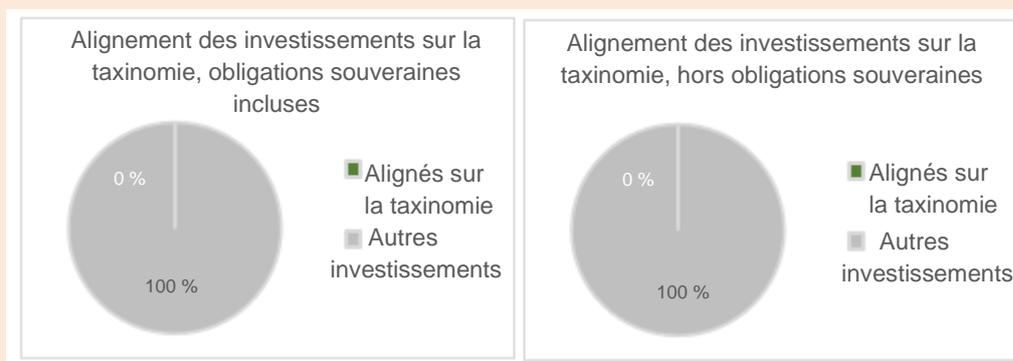
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds investit principalement dans des activités commerciales qui contribuent sensiblement aux six objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Cependant, le manque de données empêche actuellement une évaluation rigoureuse de l'alignement complet avec le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » de la taxinomie et les exigences minimales des garanties sociales. Les normes et les critères sectoriels du fonds signifient qu'en pratique, bon nombre de ces critères peuvent être satisfaits, mais pour le moment, nous ne pouvons pas vérifier cela. Par conséquent, le fonds classe ses participations comme répondant aux objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental, mais pas en parfaite adéquation avec les exigences de la taxinomie de l'UE. Nous espérons ajouter une part importante d'actifs conformes à la taxinomie de l'UE et un objectif minimum une fois que les données pertinentes seront disponibles.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

*Non applicable*



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

*Le Fonds peut investir dans des titres qui ne sont pas considérés comme durables, notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire et des produits dérivés, mais uniquement à des fins de couverture et de gestion de la liquidité.*

*Le respect de certaines garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application, si besoin, des critères PIN pertinents à ces actifs sous-jacents. Outre les nombreux indicateurs de PIN pris en compte préalablement à l'investissement, nous suivons a posteriori les indicateurs de PIN suivants :*

- *abrdn surveille tous les indicateurs obligatoires et supplémentaires concernant les PIN via notre processus d'investissement et d'intégration ESG en combinant notre House score exclusif à des sources de données tierces. Les indicateurs PIN qui échouent à un test binaire spécifique ou qui dévient de la moyenne sont signalés pour examen et l'entreprise peut être sélectionnée pour faire l'objet d'un engagement.*
- *examen de l'intensité du carbone du portefeuille et de ses émissions de GES via nos outils et notre analyse des risques dédiés au climat ;*
- *Suivi des indicateurs de gouvernance via nos scores de gouvernance exclusifs et notre cadre de gestion des risques. Ce suivi tient notamment compte de la qualité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité aux exigences fiscales.*
- *De manière continue, l'univers d'investissement fait l'objet d'un filtrage pour détecter les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les entités détenues par des États qui enfreignent les normes.*



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?** *Non*

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**  
*Non applicable*
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**  
*Non applicable*
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**  
*Non applicable*
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**  
*Non applicable*

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site **www.abrdn.com** dans la rubrique **Fund Centre**.*

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

*La documentation spécifique au Fonds, notamment les informations relatives au développement durable, est publiée sur le site **www.abrdn.com** dans la rubrique **Fund Centre**.*